

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 32 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

8830. — 1^{er} février 1961. — M. Bisgari demande à M. le ministre des armées s'il estime compatible avec la nécessaire volonté de défendre le sol de la patrie et de gagner la guerre d'Algérie le fait de procéder systématiquement au limogeage des chefs militaires victorieux et à la promotion des généraux vaincus.

8930. — 7 février 1961. — M. Hanlin demande à M. le ministre des armées s'il envisage d'appliquer uniformément à tous les soldats actuellement sous les drapeaux ou susceptibles de l'être la même durée de service à effectuer en Algérie. En effet, dans les circonstances actuelles, il semble que bon nombre de jeunes recrues font souvent vingt mois sur vingt-six en Algérie, alors que d'autres, plus privilégiées, sont totalement dispensées d'y servir. Il découle de cette situation une injustice d'autant plus criarde que les appelés en Algérie bénéficient beaucoup plus difficilement de l'octroi de permissions exceptionnelles ou agricoles obtenues souvent sans difficulté par ceux effectuant leur service militaire en métropole ou en Allemagne.

* (11)

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

8811. — 31 janvier 1961. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le Premier ministre la réponse donnée à sa question écrite n° 1600 (Journal officiel, débats A. N. n° 59 du 14 octobre 1959, p. 1750) et dans laquelle il apparaissait que les membres du personnel de

l'ancienne Assemblée de l'Union française ne pouvaient prétendre à la qualité de fonctionnaires civils de l'Etat. Or, il résulte de l'arrêt du 4 novembre 1960, rendu en assemblée générale, que le Conseil d'Etat reconnaît à ces personnels la qualité de fonctionnaires de l'Etat (voir à ce propos la revue *Actualité juridique*, droit administratif, du 20 décembre 1960, p. 188). Il lui fait part de son étonnement et lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles l'avis du Conseil d'Etat sur la qualité statutaire du personnel en cause n'a pas été demandé avant la publication du premier texte intéressant le règlement de la situation de ce personnel ; ce qui lui aurait permis : soit d'accepter le projet d'ordonnance présenté par la commission — prévue à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-174 du 17 octobre 1958 — avant l'expiration des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement par la Constitution du 4 octobre 1958, soit de donner une suite favorable au vœu unanime du bureau de l'Assemblée nationale en date du 15 mai 1959 tendant au dépôt d'un projet de loi comportant « la création par l'Etat, pour le personnel de l'Assemblée de l'Union française, d'un cadre d'extinction permettant son reclassement » et dont M. le président de l'Assemblée nationale l'a saisi le jour même en lui demandant que « le Gouvernement prenne d'urgence ce vœu en considération » ; d'éviter, en conséquence, de retenir des solutions très différentes — voire même opposées — dans le règlement de la situation des fonctionnaires de l'Etat, selon qu'ils relèvent du Gouvernement ou qu'ils dépendent de l'autorité d'une assemblée constitutionnelle ; 2° s'il entend néanmoins maintenir le décret n° 59-616 du 12 mai 1959 qui, dans sa forme actuelle, constitue un précédent et une innovation extrêmement dangereux, les personnels administratifs au service des Assemblées devenant ainsi les seuls fonctionnaires de l'Etat à pâtir des vicissitudes institutionnelles.

8866. — 2 février 1961. — M. Camille Bégue demande à M. le Premier ministre : 1° s'il ne lui paraît pas opportun qu'une délégation des chambres de commerce assure la représentation des professionnels au comité chargé de « proposer des réformes de nature à mettre fin aux situations de fait ou de droit qui constituent de manière injustifiée un obstacle à l'expansion de l'économie », créé par le décret du 13 novembre 1959, ainsi qu'à tous autres organismes qui prépareraient des modifications éventuelles au droit commercial existant ; 2° s'il peut confirmer les déclarations fournies à l'Assemblée nationale par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, affirmant que nulle modification ne sera apportée au statut du commerce sans consultation préalable du Parlement.

8861. — 3 février 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre quelle suite entend donner le Gouvernement aux vœux exprimés par les commissions départementale et nationale des économies, et en particulier, au désir exprimé par les représentants élus des contribuables pour qu'il n'y ait qu'un corps unique d'ingénieurs et agents de l'Etat répartis dans les départements pour ce qui est des voies de circulation routières, des cours d'eau navigables ou non, des ouvrages au sol, à la mer et en rivière, ainsi que du contrôle des réseaux d'intérêt départemental, communal et privé, de transport, de distribution d'énergie électrique, d'eau, de produits pétroliers ou houilliers, etc.

8898. — 4 février 1961. — M. Bignon expose à M. le Premier ministre, comme suite à la réponse qu'il a faite le 14 janvier 1961 à sa question n° 8020 qu'il semble assez paradoxal qu'un jeune homme appartenant à la classe 1945, classe qui n'a pas effectué de service militaire, ayant contracté un engagement de cinq ans le 14 septembre 1945, ne puisse bénéficier, comme fonctionnaire, de bonifications pour l'avancement, que de la durée de service accomplie jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, alors que les fonctionnaires bénéficient d'une majoration pour le moins égale à la durée des services légaux ; que cet engagé volontaire serait lésé par rapport à ses collègues ayant seulement accompli la durée légale du service imposé à leur classe d'âge et lui demande : 1° si cet engagé volontaire ne pourrait pas pour le moins bénéficier, comme bonification, de la durée légale de service accompli par la 1° classe appelée sous les drapeaux après son engagement ; 2° quelle est la date légale de cessation des hostilités de la guerre 1939-1945.

8917. — 7 février 1961. — M. Weber expose à M. le Premier ministre les scandaleuses conditions dans lesquelles s'effectue, soit-disant au profit des aveugles et grands infirmes, la vente de toutes sortes de produits fabriqués par des firmes commerciales, vente effectuée à un prix généralement très supérieur à la valeur commerciale normale — la plus-value ne profitant habituellement pas aux déserteurs en faveur desquels est faite l'opération. Constatant l'escroquerie qui en résulte, il lui demande s'il ne peut être envisagé de réglementer la fabrication, la vente et le placement sur la voie publique ou chez les particuliers de nombreux objets proposés au profit des aveugles et grands infirmes. Il propose à ce titre, en particulier, que : 1° tous les produits vendus au profit des aveugles et infirmes soient exclusivement fabriqués par eux et non qu'ils servent simplement de « couverture » aux fabrications ; 2° ces produits soient vendus normalement et à leur juste valeur commerciale par les commerçants. Il estime enfin indispensable, en vue de moraliser un commerce qui se veut « charitable », d'infliger des peines sévères à quiconque détournera des sommes destinées à des œuvres philanthropiques.

8920. — 7 février 1961. — M. Duthell expose à M. le Premier ministre que, d'après les informations qui lui sont parvenues, la question de l'affiliation des personnels travaillant pour le compte des petites communes à un régime de retraite complémentaire a été posée à plusieurs reprises aux ministres compétents (finances et travail) et, jusqu'à présent, ces deux administrations ont toujours refusé de donner leur accord aux propositions faites en ce sens, ce qui a incité le conseil d'administration de l'U.N.I.R.S. à refuser d'admettre cette catégorie de personnels au bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui demande quelles raisons justifient la position prise par les administrations mentionnées ci-dessus et s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions utiles afin de faire cesser la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi placés les agents des petites communes.

8921. — 7 février 1961. — M. Ulrich rappelle à M. le Premier ministre que le maintien de la paix sociale nécessite, de la part du Gouvernement et des organisations patronales, une prise en considération des revendications ouvrières présentées par les organisations syndicales. Trop souvent le climat des discussions, le refus de discuter, les ruptures d'engagements pris ne permettent pas aux travailleurs, ou à ceux qui s'expriment en leur nom, d'envisager leur avenir avec confiance. Il lui demande quelles instructions il compte donner ou quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à un tel état de choses.

MINISTRES DELEGUES

8760. — 28 janvier 1961. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre la situation suivante : M. X..., professeur d'enseignement général dans un centre d'apprentissage a sollicité et obtenu l'autorisation d'effectuer un stage dans une entreprise industrielle, ce stage étant exigé de l'intéressé pour son inscription à l'examen d'ingénieur du conservatoire national des arts et métiers ; la réglementation actuelle permet, dans ce cas, l'octroi d'une mise en disponibilité pour études ; mais cette position entraîne la suspension du traitement, des retenues pour pensions civiles et de l'accumulation de l'ancienneté au regard de l'avancement dans le grade ; après examen de la situation de M. X... par le directeur du conservatoire national des arts et métiers, d'une part et par les services intéressés du ministère de l'éducation nationale, d'autre part, il n'a pas été possible d'apporter une aide quelconque à ce professeur ni sur le plan de l'organisation de stages dans l'industrie, ni sur le plan de la promotion supérieure du travail, afin de compenser les inconvénients qui résultent, pour lui, de sa mise en disponibilité, l'intéressé ne remplissant aucune des conditions exigées par l'arrêté du 21 décembre 1959, pris en application du décret du 10 décembre 1959, relatif à l'attribution de l'indemnité compensatrice pour perte de salaire aux travailleurs bénéficiant de la promotion supérieure du travail ; elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de combler cette lacune et d'apporter à la réglementation en vigueur toute modification susceptible de permettre que, dans des cas particuliers, tels que celui exposé ci-dessus, l'intéressé puisse bénéficier au titre de la promotion du travail d'une aide capable de compenser les inconvénients qui résultent pour lui de sa mise en disponibilité, étant donné qu'il s'agit véritablement, dans de tels cas, d'assurer la promotion supérieure du travail.

8768. — 28 janvier 1961. — M. Laurent demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des catégories les plus défavorisées de la fonction publique.

8919. — 7 février 1961. — M. Pinoteau demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour que les agents de la fonction publique, civils ou militaires, titulaires d'une pension militaire d'invalidité acquise alors qu'ils détenaient un grade d'officier ou de sous-officier et maintenus en service ne soient pas défavorisés par rapport aux citoyens non fonctionnaires. Cette présente question fait suite aux réponses données par le ministre des armées aux questions écrites n° 4518 et 6791 (*Journal officiel* du 26 mars 1960 et du 1° octobre 1960).

AFFAIRES CULTURELLES

8927. — 7 février 1961. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'indispensable loi d'aide à l'industrie cinématographique a été abrogée l'an dernier pour permettre, selon les raisons avancées par le Gouvernement et les milieux favorables à la politique « européenne », l'intégration du cinéma français dans le Marché commun ; qu'au moment où la République fédérale allemande et l'Italie qui disposent sur tous les plans : production et exploitation, d'une supériorité numérique incontestable, modernisent et développent encore leurs équipements techniques, studios et laboratoires, en France, disparaissent, petit à petit, les studios de cinéma, après ceux de la rue François-I^{er} (cédé à la télévision) et de la rue Francœur — occupé presque en permanence par la télévision — après les récentes décisions de suppression des studios Franstudio à Joinville et de la Victorine à Nice, c'est maintenant la disparition de Photosonor ; il lui demande, quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder, à la fois, les intérêts d'un art et d'une industrie qui ont grandement servi le prestige culturel de la France dans le monde et ceux des professionnels qui concourent à son rayonnement.

AFFAIRES ETRANGERES

8783. — 28 janvier 1961. — **M. Lliard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend donner suite à la recommandation n° 257, adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, le 27 septembre 1960, relative aux contributions gouvernementales volontaires au fonds culturel.

8784. — 28 janvier 1961. — **M. Lliard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de donner une suite favorable à la recommandation n° 258, adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, le 27 septembre 1960, relative au dégrèvement fiscal du fonds culturel du conseil de l'Europe et de la fondation européenne de la culture.

8785. — 28 janvier 1961. — **M. Lliard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** où en sont les travaux du comité consultatif de la fonction publique européenne et, en particulier, l'élaboration d'un statut-type de la fonction publique européenne. A ce sujet, il attire tout spécialement son attention sur la recommandation n° 259, adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, le 28 septembre 1960.

8786. — 28 janvier 1961. — **M. Lliard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français a l'intention de donner une suite favorable au projet créant une voie de communication aussi complète que possible entre la France et la Grande-Bretagne. Il lui rappelle que l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe a voté une recommandation (n° 260) en ce sens le 28 septembre 1960.

8851. — 1^{er} février 1961. — **M. Lollve** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un criminel de guerre qui a organisé, dirigé et effectué sur le territoire slovaque le massacre de plusieurs centaines de personnes dont neuf de nationalité française aurait été naturalisé le 12 septembre 1958; que, pour ce motif, le Gouvernement français aurait refusé son extradition demandée le 10 avril 1958 par le Gouvernement de la République tchécoslovaque; que, pourtant, il résulte de la déclaration de Moscou du 1^{er} novembre 1943, de l'accord de Londres du 8 août 1945, des résolutions du 31 octobre 1947 et du 13 février 1948 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité doivent être livrés aux gouvernements des pays où ils ont commis leurs crimes. Il lui demande : 1° si ces faits sont exacts; 2° dans l'affirmative : a) comment ce criminel de guerre a pu être naturalisé cinq mois après que le Gouvernement français ait eu connaissance des crimes dont il s'était rendu coupable; b) les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin que cet individu soit livré au Gouvernement de la République tchécoslovaque sur le territoire de laquelle il a accompli ses forfaits.

AGRICULTURE

8761. — 28 janvier 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la discussion du projet de loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles, le Parlement, par voie d'amendement, avait introduit à l'article 1^{er} des dispositions tendant notamment à inclure certaines catégories de personnes âgées dans le champ d'application de la loi et à permettre l'attribution des prestations d'invalidité aux conjoints des exploitants agricoles. Le conseil constitutionnel venant de déclarer cette initiative parlementaire contraire à l'article 40 de la Constitution, il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans un projet de loi (loi de finances rectificative) ces dispositions dont l'importance sociale est indiscutable, spécialement en ce qui concerne l'attribution des prestations d'invalidité pour les conjoints d'exploitants agricoles.

8769. — 28 janvier 1961. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960, portant plan d'assainissement de l'économie cidricole, « sont interdits le transport, la mise en vente et la vente de plants de pommiers à cidre et de poiriers à poir n'appartenant pas à des variétés recommandées ». A n'en pas douter, ces dispositions causent un préjudice certain aux pépiniéristes qui ne pourront écouler les plants des autres espèces. Il demande si le Gouvernement envisage une indemnisation de ces professionnels.

8824. — 31 janvier 1961. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des décisions sont susceptibles d'intervenir rapidement pour l'application de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 relative à l'arrachage des pommiers à cidre et des poiriers à poir. L'ignorance totale dans laquelle se trouvent ceux qui désiraient procéder à de tels arrachages, tant en ce qui concerne la présentation des dossiers que l'octroi des indemnités, risque de rendre sans effet le texte précédemment cité. Il lui demande s'il envisage, à ce sujet, de donner très rapidement des instructions aux services compétents, étant entendu que ces arrachages ne peuvent pratiquement être effectués que pendant la période de l'année où les travaux agricoles connaissent une activité réduite.

8868. — 2 février 1961. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° combien il y a d'exploitations rizicoles en Camargue, en distinguant par paliers de superficies; 2° combien il y a de subventions annuelles au riz de Camargue depuis son implantation et d'une façon générale quels sont les moyens de soutien des cours du riz français pratiqués par l'Etat; 3° combien il y a d'investissements publics annuels et combien d'investissements privés; 4° quel est le chiffre d'affaires global annuel du riz de Camargue depuis son implantation; 5° sur quelles quantités, de quelles provenances et sur quelles sommes portent les importations de riz annuelles pratiquées par l'O. N. I. C., tant en ce qui concerne le riz de luxe qu'en ce qui concerne le riz courant; 6° pour quelle raison la commission du riz de l'O. N. I. C. pratique une politique systématiquement axée sur la limitation des importations malgaches à destination de la France, alors que les « riz longs de luxe » n'ont pas la même clientèle que « les riz ronds », et qu'au demeurant il semble que la diminution de consommation observée en France depuis la guerre semble bien due à la raréfaction sur le marché des « riz de luxe ».

8891. — 3 février 1961. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en ce mois de février 1961 la moitié seulement des 7 millions de tonnes de maïs en excédent de la dernière récolte a été exportée; que depuis le 15 janvier 1961 les exportations de maïs sont arrêtées par suite du manque de disponibilités financières; que la prime à l'exportation étant de 17,50 NF au quintal, il manque 60 millions de nouveaux francs pour liquider les stocks de maïs; que cet arrêt des exportations de maïs risque, à terme, d'être préjudiciable aux petites exploitations agricoles du Sud-Ouest. Il lui demande s'il compte reprendre les exportations de maïs en créditant la caisse des exportations de cette céréale, des 45 millions de nouveaux francs économisés par suite de l'arrêt des exploitations de blé.

8892. — 3 février 1961. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en ce mois de février 1961 le déficit à prévoir pour la prochaine récolte de blé porte sur environ un million d'hectares, à condition que les semis de blé de printemps puissent s'effectuer normalement, que les exportations ont dû être arrêtées pour que les stocks de sécurité passent des 7 millions de quintaux habituels, et qui représentent deux mois de consommation, à dix millions de quintaux; que le problème risque de s'aggraver dans un proche avenir, car tous les pays européens sont dans noire cas. Il lui demande s'il compte, dans le cadre de la loi sur l'orientation agricole, décréter immédiatement une augmentation du prix du blé de 20 p. 100, afin d'inciter les producteurs à emblaver.

8904. — 4 février 1961. — **M. Jacques Bérard** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, si une coopérative agricole qui fournit habituellement les repas à son personnel, peut, sans sortir du cadre de la coopération agricole et sans inconvénient fiscal fournir des repas aux ouvriers agricoles des coopérateurs adhérents.

8906. — 4 février 1961. — **M. Mohamed Zeghouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion provoquée parmi les producteurs de blé dur des départements algériens, et traduite par l'association générale des producteurs de céréales d'Algérie, par les récentes décisions du décret du 19 novembre 1960 fixant le prix du blé dur de la récolte 1961. Ces décisions accusent en effet une baisse sur les prix pratiqués antérieurement et font supporter aux producteurs un abaissement de 6 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Il demande dans quelle mesure une révision de ces prix pourrait être entreprise qui tiendrait compte des avis donnés par les organismes économiques. Il fait observer, d'autre part, que le décret du 19 novembre 1960 ne comportant pas la mention qu'il a été adopté après avis du conseil central de l'O. N. I. C. (avis cependant expressément prévu pour la fixation des prix indicatifs par l'article 2 du décret du 22 février 1958) revêt un caractère d'illegalité qui le rend difficilement acceptable.

8912. — 6 février 1961. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix effectivement payé aux producteurs de lait n'atteint pas le prix saisonnier du lait à la production, prévu par l'arrêté du 15 septembre 1960; que de nombreux petits producteurs de lait de la Haute-Garonne n'ont pas été régies des livraisons faites depuis plusieurs mois aux industriels laitiers et se trouvent dans une situation critique; que le dispositif de régularisation actuellement en place, efficace lorsqu'il s'agit d'atténuer l'incidence de variations limitées et temporales de production, paraît impuissant à faire face aux difficultés résultant d'excédents permanents. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour orienter la production, le marché du lait et les produits laitiers, de manière à écarter d'une façon durable les difficultés présentement constatées.

8924. — 7 février 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après les informations qui lui sont parvenues les crédits inscrits au budget de 1961 au titre de la vulgarisation agricole — soit 21.580.000 NF — sont nettement insuffisants par rapport aux besoins qui sont évalués à un minimum de 30 millions de nouveaux francs; qu'il résulte de cette insuffisance de crédits que les organisations nationales ou départementales dont l'activité relève de la vulgarisation agricole — telles que les organisations nationales ou départementales d'économie rurale, les organisations

machinisme, la fédération nationale de C. E. T. A., les groupements de vulgarisation, actions « jeunes agriculteurs »... — devront licencier au moins une centaine de conseillers agricoles ou d'ingénieurs spécialisés sur le millier actuellement en fonction; que les organisations s'occupant de la pomme de terre, du vin, du chanvre, du contrôle de la descendance des taureaux ainsi que les maisons départementales de l'élevage devront suspendre un certain nombre d'essais. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à une telle situation et si, notamment, il ne juge pas indispensable d'envisager : 1° pour 1961, l'affectation au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole (F. N. V. P. A.), d'une part, du surplus des taxes perçues au profit du fonds pendant les trois dernières années (soit 4.500.000 NF environ de taxes céréales), d'autre part, d'un crédit complémentaire de 2 millions de nouveaux francs, ces dispositions permettant de maintenir le personnel en place et de réaliser le développement de certaines actions essentielles; 2° pour 1962 et les années suivantes, l'institution d'un plan de développement portant sur quatre années et comportant des prévisions de ressources nouvelles: crédits budgétaires, augmentation de la fraction de certaines taxes actuelles affectées au F. N. V. P. A., création de taxes sur d'autres produits que le vin, le blé ou la betterave et sur certains moyens de production.

8950. — 8 février 1961. — M. André Beauguilite expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 5 du code rural indiquant la composition de la commission de remembrement stipule que les membres non fonctionnaires sont désignés par la chambre d'agriculture et doivent comprendre cinq propriétaires dont quatre exploitants. Chacun sait qu'un exploitant ou propriétaire n'est pas un salarié et ne peut prétendre à indemnisation, étant donné qu'il ne peut produire de certificat de perte de salaire de son employeur. Un propriétaire exploitant est par définition un employeur. Il n'ignore pas que des dispositions générales sont appliquées à diverses commissions où peuvent entrer des agriculteurs. Par application de l'article 5 précité, ces dispositions devraient s'appliquer aux commissions départementales. Dans la négative, il serait à craindre que les membres non fonctionnaires des commissions départementales s'abstiennent de siéger et que les dites commissions ne puissent accomplir leur mission en leur absence. Il lui demande s'il compte assurer, au sein des commissions de remembrement, l'indemnisation des propriétaires agriculteurs désignés pour en faire partie.

8958. — 9 février 1961. — M. Rossi signale à M. le ministre de l'agriculture que l'article 5 du décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960 relatif aux arrachages de pommiers à cidre et de poiriers a prévu un arrêté conjoint à sa signature et à celle de M. le ministre des finances pour fixer les conditions de paiement et de rempli des indemnités prévues à l'article 1° du décret. Il souligne l'intérêt qu'il y aurait à ce que les exploitants puissent profiter de l'actuelle saison morte pour procéder à ces arrachages, et demande si l'arrêté susvisé pourrait être publié dans les plus rapides délais et les crédits correspondants prévus au prochain collectif budgétaire.

8962. — 9 février 1961. — M. Noël Berrot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1173 du code rural que les victimes d'accidents du travail du régime agricole, dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales, reçoivent leurs appareils de prothèse ou d'orthopédie suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régies par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946; qu'une circulaire ministérielle n° 39 S. S. du 19 mai 1960 adressée par le ministre du travail aux présidents des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale prévoit que le remboursement de la chaussure du pied sain doit être porté de 18 nouveaux francs à 23,50 nouveaux francs et que le remboursement de la paire de chaussures normales pour les porteurs de jambe artificielle doit être porté de 36 nouveaux francs à 47 nouveaux francs; que cependant aucune instruction n'a été donnée aux centres d'appareillage, enfin, que ces nouveaux taux d'indemnités applicables à compter du 19 mai 1960 aux mutilés de guerre et aux mutilés du travail ressortissants des caisses de sécurité sociale soient également applicables aux mutilés du travail du régime agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les mutilés du travail du régime agricole puissent bénéficier, ainsi que le prévoit l'article 1173 du code rural, de dispositions identiques à celles dont bénéficient les mutilés du travail relevant du régime général de sécurité sociale en ce qui concerne notamment le remboursement des chaussures lorsqu'il y a port d'une jambe artificielle ou port d'une chaussure orthopédique.

ANCIENS COMBATTANTS

8773. — 28 janvier 1961. — M. Boudet expose à M. le ministre des anciens combattants que les instructions pour le paiement de la retraite du combattant aux bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans, ne sont pas encore parvenues aux différents bureaux payeurs. Il lui demande s'il peut indiquer à quelle époque pourront commencer les paiements.

8791. — 23 janvier 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre des anciens combattants que les prisonniers de guerre déportés en Galicie orientale et concentrés au camp de Rawa-Ruska, au cours de la dernière guerre, ne bénéficient toujours pas des dispositions de la loi du 6 avril 1948 et du décret du 25 mars 1949 définissant les condi-

tions du droit au titre de « déporté résistant ». Il souligne que Rawa-Ruska a bien été un lieu de représailles et a constitué un véritable camp de concentration: sur les 12.000 déportés qui y passèrent, plus d'un tiers a disparu et des sondages effectués parmi les survivants permettent de fixer à 80 p. 100 le pourcentage de ceux qui sont marqués par les séquelles pathologiques. Il lui demande s'il envisage d'homologuer, sur la liste officielle A. 150, ouvrant droit au titre de déporté, le camp de Rawa-Ruska et ses kommandos, et de concrétiser cette reconnaissance par la transformation de la carte d'interné en celle de déporté, pour ceux qui en sont titulaires.

8885. — 3 février 1961. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des anciens combattants que les infirmières de la Croix-Rouge, qui ont servi pendant les guerres 1914-1918 et 1940, ne perçoivent actuellement aucune pension. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et faire en sorte que les infirmières de la Croix-Rouge bénéficient des avantages accordés aux infirmières à la solde de l'armée.

8928. — 7 février 1961. — M. Cance, se référant aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances de 1961 qui rétablit la retraite aux anciens combattants de 1914-1918 âgés de soixante-cinq ans et plus, demande à M. le ministre des anciens combattants à quelle date paraîtront les textes précisant les modalités de paiement de la retraite du combattant aux bénéficiaires.

8952. — 8 février 1961. — M. Mirlot demande à M. le ministre des anciens combattants s'il ne croit pas opportun, soit par son action auprès de ces services, soit dans ses rapports avec d'autres départements ministériels, de prendre toutes dispositions utiles pour faire réduire le délai, relativement très long, qui s'écoule entre le moment où la cour de cassation recevant un pourvoi contre un arrêt rendu par une cour d'appel annule cet arrêt et renvoie l'affaire à une autre cour. Il arrive, par exemple, que pour une affaire en instance depuis cinq ans, lorsque la cour de cassation annule l'arrêt d'une cour d'appel en octobre 1960, l'affaire ne se trouve pas encore renvoyée devant la cour désignée par la cour de cassation en fin janvier 1961, ce qui fait prévoir la nécessité pour une famille en situation difficile, du fait d'une invalidité de 100 p. 100 du chef de famille, d'attendre encore de longs mois.

8964. — 9 février 1961. — M. Duthell demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'estime pas anormal que les anciens militaires internés en Suisse en 1940 pendant une période de huit mois se voient refuser l'attribution de la carte du combattant alors que toutes les autres catégories de prisonniers de guerre peuvent en bénéficier dès lors qu'ils justifient de six mois d'internement dans un camp, et n'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser cette anomalie.

ARMÉES

8763. — 28 janvier 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées qu'un sujet d'origine italienne, naturalisé Français, a épousé une Française veuve, mère de deux enfants, qu'il a pris à sa charge. Bien qu'il soit âgé de trente-trois ans et qu'un troisième enfant soit né de son mariage, ce père de famille a dû effectuer un temps de service militaire qui semblerait devoir être limité au total de dix-huit mois (y compris les dix mois effectués antérieurement en Italie), compte tenu de la charge légale des trois enfants. Or, à l'expiration des huit mois de service, l'intéressé vient d'apprendre qu'il doit être maintenu sous les drapeaux jusqu'à ce qu'il totalise vingt-quatre mois de service. Ne doit-on pas considérer qu'il y a là une anomalie dans l'application de la législation relative aux obligations des pères de trois enfants. En effet, n'y a-t-il pas lieu de penser que la libération anticipée des pères de famille nombreuse ne se justifie que par la nécessité, d'une part, d'assurer la subsistance matérielle de la femme et des enfants et, d'autre part, de surveiller leur éducation. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour que le père de famille adoptif bénéficie du même indispensable avantage.

8766. — 28 janvier 1961. — M. Carmoisé expose à M. le ministre des armées que, par suite d'une modification du tableau d'effectifs « personnels civils » des établissements militaires de la place de Nice, dix-neuf employés et cinquante ouvriers se trouvent en « surnombre » et vont faire l'objet soit de mesures de mutation, soit de mesures de licenciement; qu'il s'ensuivra que les intéressés seront ou séparés de leur famille ou réduits au chômage. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de procéder à un nouvel examen de la réduction des effectifs des personnels civils; 2° au cas où la décision serait maintenue, les dispositions qu'il compte prendre afin : a) qu'aucune mutation ne soit faite en dehors de la ville de Nice; b) que le reclassement du personnel employé et ouvrier puisse être effectué dans les administrations locales.

8770. — 28 janvier 1961. — M. Charvet expose à M. le ministre des armées le cas des anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, s'étant acquis quatre titres de guerre au cours de la campagne 1914-1918 et un ou plusieurs titres de guerre au cours de campagne T. O. E. Ces anciens combattants ne peuvent, en effet, prétendre au bénéfice du décret n° 59-1195 du 21 octobre créant un contingent exceptionnel et illimité de croix de chevalier de la Légion d'honneur, l'article 1° de ce décret précisant que les

cinq titres de guerre exigés doivent avoir été acquis au cours de la seule campagne 1914-1918. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à l'égard de ces valeureux combattants des mesures assouplissant la discrimination créée par le décret du 21 octobre 1950.

8781. — 28 janvier 1961. — M. Rousseau expose à M. le ministre des armées que l'article 18 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 permet la réintégration par anticipation des sursis d'étudiants des classes préparatoires et des grandes écoles de l'Etat ou de celles reconnues par l'Etat, sous prétexte qu'ils n'auraient pas terminé leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans. Il apparaît profondément injuste pour un étudiant, bénéficiaire d'un sursis d'incorporation renouvelé par la suite par tacite reconduction, de voir brusquement ce sursis résilié, sous prétexte qu'il n'a pas fait appel dans les trente jours d'une décision conditionnelle jugée favorable, qui lui a été notifiée. Il apparaît, de plus, inconcevable que l'interprétation rigoureuse d'un texte puisse mettre un terme à des études pour lesquelles l'Etat et les familles ont déjà consenti de très lourds sacrifices, alors qu'il y a pénurie de cadres aussi bien dans l'armée, l'enseignement, l'industrie que dans la recherche scientifique. Il apparaît enfin bien difficile d'admettre qu'un étudiant puisse reprendre fructueusement ses études, après les avoir abandonnées pour satisfaire à ses obligations militaires, car il se trouve, alors, devant une multitude d'obstacles quasi insurmontables. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de permettre à tout élève, ayant satisfait aux exigences des concours et des examens, la poursuite de ses études jusqu'à l'obtention du diplôme ou du titre universitaire qu'il postule ; 2° s'il ne lui serait pas possible de reculer à vingt-sept ans l'âge limite pour les futurs ingénieurs.

8795. — 30 janvier 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens bénéficiant d'un sursis pour études supérieures ne peuvent, en aucun cas, être maintenus en position de sursitaires au-delà de la date à laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. Or, la très grave crise que traverse actuellement l'enseignement public, en raison de l'insuffisance du nombre de ses maîtres, est encore aggravée par le départ en cours d'année scolaire d'instituteurs ou de professeurs atteints par cette limite d'âge. Les parents d'élèves se sont notamment émus des répercussions que ces mesures ne manqueront pas d'avoir sur les résultats scolaires des élèves, particulièrement dans les classes de préparation aux examens, si l'on tient compte du fait que dans la moitié des cas au moins ces professeurs ne pourront être remplacés. Il demande s'il ne pourrait être prévu, à titre provisoire, que tous les membres de l'enseignement bénéficiant d'un sursis soient maintenus dans cette position jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même s'ils atteignent l'âge de vingt-sept ans pendant cette période.

8853. — 1^{er} février 1961. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des étudiants en médecine, incorporés depuis le 1^{er} janvier 1961 et qui valeraient selon le nombre d'inscriptions des intéressés. Lorsqu'ils sont dans leur dernière année d'études, ils seraient affectés dans une unité stationnée à proximité de leur faculté afin de leur permettre de passer le dernier examen. Par la suite, même s'ils n'ont pas soutenu leur thèse, ils auraient le grade d'officier quand ils partent en Algérie. Par contre, les étudiants en médecine qui ont encore à prendre plusieurs inscriptions seraient versés dans le service de santé comme sous-officiers infirmiers sans pouvoir prétendre à un grade supérieur à celui d'adjudant. Il lui demande : 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles : a) les étudiants en médecine sont incorporés et avec quels grades ; b) le grade d'aspirant peut être conféré à ces futurs médecins ; 2° s'il envisage de modifier le régime actuel afin que les étudiants en médecine ayant encore plusieurs inscriptions à prendre puissent accéder, éventuellement, au grade d'officier comme peuvent le faire les étudiants des autres disciplines.

8895. — 4 février 1961. — M. Signon expose à M. le ministre des armées que les circulaires ministérielles n° 68-500 du 5 septembre 1960 en ce qui concerne les militaires de l'armée active, et n° 69-000 du 19 septembre 1960 pour les militaires des réserves ont modifié les conditions antérieures pour être proposés pour les divers grades de la Légion d'honneur. Il lui indique que si la circulaire du 5 septembre concernant les militaires de l'active a bien prévu que les personnels qui ont fait l'objet de propositions à titre normal dans les travaux de 1959 et qui ne remplissaient pas les conditions nouvelles, devront être à nouveau proposés dans le travail de 1961, il n'en est pas de même dans l'instruction pour les réserves. Il lui demande les raisons de cette anomalie et si les mêmes mesures ne devraient pas être appliquées aux personnels des réserves.

8899. — 4 février 1961. — M. Signon expose à M. le ministre des armées que les lois des 25 et 26 août 1940 ont accordé des congés d'armistice aux officiers et sous-officiers des trois armées de terre, de l'air et de mer ; que ces dispositions ont été étendues aux hommes de troupe de l'armée de terre par la loi du 28 août 1942 et aux caporaux-chefs des trois armées par la loi du 19 janvier 1943, mais qu'en l'absence d'un texte de loi, les caporaux et soldats de l'armée de l'air se voient appliquer les dispositions de l'article 86 de la loi de finances du 28 février 1933 qui dit que « le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension

sauf... dans les cas exceptionnels prévus par une loi ». Qu'il y a donc là une inégalité choquante de traitement entre personnels de l'armée de terre et de l'armée de l'air. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de chose afin que les mêmes avantages soient accordés aux caporaux et soldats quelle que soit l'armée à laquelle ils ont appartenu.

8936. — 7 février 1961. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des armées quelles dispositions il compte prendre pour définir et publier le statut des chefs d'équipe des arsenaux de la marine, comme suite aux déclarations qu'il a faites devant le Parlement lors de la discussion du budget de 1961.

8942. — 7 février 1961. — M. Bouchat expose à M. le ministre des armées que Mmes X... et Y..., autrefois en service auxiliaire à la manufacture nationale d'armes de Châtelleraux ont été titularisées dans le corps des agents du cadre complémentaire de bureau le 1^{er} juillet 1951. L'une et l'autre ont sollicité par lettres hiérarchiques du 5 juin et du 12 juillet 1957, le remboursement d'une somme (respectivement de 9.615 F et 8.898 F) qui avait été retenue en excédent sur leur traitement au titre des retenues rétroactives. Depuis plus de trois ans et demi, ces deux personnes de condition modeste attendent le reversement de ces sommes, faibles en soi mais qui représentent pour elles un appoint important. Il lui demande : 1° de lui faire connaître quelles instances ont à étudier de tels dossiers en ce qui concerne son département ; 2° combien chacune d'entre elles ont étudié chaque année ; 3° quel est le délai normal d'examen dans chaque service intéressé.

8963. — 9 février 1961. — M. Le Guen expose à M. le ministre des armées que certains ayants droit de militaires décédés au Maroc lors du séisme d'Agadir, le 1^{er} mars 1960, ne peuvent obtenir réparation du préjudice que leur a causé le décès de ces militaires du fait que ce décès est survenu à leur domicile et que, pour cette raison, il ne peut être reconnu comme « imputable au service ». Il lui cite, par exemple, le cas des parents d'un quartier-maître de 1^{re} classe, décédé avec sa femme sous les décombres de la maison où il logeait, qui se sont vu signifier une décision de rejet de la demande de pension d'ascendants qu'ils avaient présentée à la suite du décès de leur fils. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser l'inégalité choquante qui est ainsi établie entre les militaires logeant en casernes et ceux logeant en ville avec leur famille.

8966. — 9 février 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que l'article 19 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 — reprenant en partie les dispositions de l'article 18 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 abrogé — permet à l'autorité militaire de résilier « par anticipation » les sursis des élèves des grandes écoles énumérées dans les listes A, A' et B établies par l'arrêté du 31 janvier 1951, sous prétexte qu'ils n'auraient pas terminé leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans (lorsqu'il s'agit des écoles faisant partie des listes A et B) et vingt-quatre ans (pour les écoles de la liste A') ; que ces étudiants se trouvent ainsi soumis pendant toute la durée de leur sursis à l'arbitraire de la direction régionale du recrutement, qui peut, à tout moment, estimer que la « condition » à laquelle était subordonné le renouvellement du sursis n'est pas remplie et que, en conséquence, le sursis doit être résilié. Il signale, par exemple, le cas d'un jeune étudiant âgé de vingt-trois ans qui, après avoir été admissible au concours commun des grandes écoles, a été par la suite admis à l'école d'ingénieurs de Marseille et qui fait présentement l'objet d'une résiliation de sursis, par anticipation, pour le motif suivant : « A postulé en liste B et a été admissible en liste A ; de plus, il aura vingt-six ans lorsqu'il obtiendra son diplôme d'ingénieur ». Il lui fait observer que de telles dispositions sont de nature à causer un grave préjudice aux intéressés et à leur famille et à entraver le recrutement des futurs techniciens et ingénieurs, étant donné qu'il n'apparaît pas concevable qu'un étudiant puisse reprendre fructueusement ses études après les avoir abandonnées pour satisfaire à ses obligations militaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter à l'article 19 du décret du 31 janvier 1961 susvisé toutes modifications utiles afin que les élèves des grandes écoles mentionnées sur les listes A, A' et B ayant satisfait, grâce à leur travail, aux épreuves des examens et aux exigences des concours puissent poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention du diplôme ou du titre universitaire qu'ils postulent, sans être menacés de voir leur sursis résilié brusquement en cours d'étude d'une manière plus ou moins arbitraire.

COMMERCE INTERIEUR

8756. — 28 janvier 1961. — M. Jacques Bérard expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que le quintal de blé dur vaut actuellement, sur le marché mondial, de 36 à 38 nouveaux francs, ce prix étant entendu pour une haute qualité industrielle, et que c'est sur ce marché, à ce taux, que s'approvisionnent nos partenaires du Marché commun ; qu'en ce qui concerne spécialement la France, celle-ci a cru devoir passer avec le Maroc et la Tunisie des accords particuliers, selon lesquels les blés durs marocains sont payés par la France 52 nouveaux francs le quintal, que les blés durs tunisiens sont payés 59 nouveaux francs le quintal, pour des produits d'une qualité médiocre et extrêmement irrégulière ; que, bien que les pétales alimentaires soient constituées sur le plan technique par un simple aggloméré d'amandes de blé dur, celles-ci ne figurent pas dans les produits agricoles mentionnés à l'annexe 2 du traité de

Rome et sont donc exclues des protections et des aménagements prévus pour ces produits; que les droits de douane, déjà réduits de 20 p. 100 en juillet 1960, l'ont été à nouveau de 10 p. 100 au 31 décembre de cette même année, tandis que parallèlement le contingent d'importation, qui s'élevait à 115.000 quintaux, a été porté à 142.000 quintaux au 1^{er} janvier 1960 et sera totalement supprimé dans le cours de la présente année; que, par ailleurs, la Tunisie jouit du droit d'importer en France l'équivalent de 400.000 quintaux de blé dur, sous la forme de produits élaborés, semoules ou pâtes, l'exploitateur tunisien recevant du Gouvernement français une ristourne de 14,50 nouveaux francs par quintal exporté en France et bénéficiant, de surcroît, d'une exemption du droit de douane, sans que ces diverses clauses soient balancées par la moindre réciprocité. Les pâtes alimentaires françaises exportées en Tunisie subissent une cascade de taxes qui, au total, représentent 79 p. 100 environ du prix de la marchandise. Ainsi la France subventionne les producteurs de blé dur tunisien et marocain, qui lui livrent, à des prix dépassant largement les cours mondiaux, des produits de mauvaise qualité, tandis que, dans le cadre du Marché commun, les frontières françaises s'ouvrent à un rythme accéléré à la concurrence allemande et italienne. Il attire son attention sur l'aspect dramatique d'une telle situation, qui risque à brève échéance, s'il ne lui est pas porté remède, d'entraîner la disparition de l'industrie française des pâtes alimentaires, qui fait pourtant vivre 10.000 personnes et dont le chiffre d'affaires a atteint 350 millions de nouveaux francs en 1960, et pourrait être parfaitement capable, eu égard à sa technicité et à son aptitude à la production de masse, de concurrencer les industries italiennes et allemandes. Il lui demande : 1^o comment il justifie les accords ci-dessus mentionnés, et qui placent une industrie nationale dans une situation absolument catastrophique en face de la concurrence européenne et mondiale; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que cette activité nationale puisse affronter la concurrence née du Marché commun et la concurrence mondiale dans des conditions qui la placent sur un véritable pied d'égalité en face de la production des partenaires de la France.

CONSTRUCTION

8786. — 28 janvier 1961. — **M. de Montesquiou** signale à **M. le ministre de la construction** une situation qui se rencontre assez fréquemment et qui exige d'être traitée sur le plan général. Il s'agit d'un commerçant qui a fait construire une maison d'habitation comportant, en plus des pièces destinées au logement, certains locaux accessoires tels que garage, remise, etc., ayant bénéficié pour cette construction d'un prêt partiel du Crédit foncier et ayant perçu, pour une partie de la surface habitable, la prime de 6 NF le mètre carré comme plan libre. Postérieurement à l'occupation de l'immeuble par le propriétaire et sa famille, celui-ci se voit contraint, faute de locaux disponibles dans sa commune, d'installer dans le garage de sa propriété le siège et les services administratifs de son entreprise, sans que l'importance et la disposition des pièces d'habitation soient en rien modifiées. Il demande si les lois et règlements en vigueur permettent à ce commerçant d'agir de la sorte, étant précisé que le garage faisait précédemment l'objet d'une imposition à la contribution des patentes parce que le propriétaire y remisait la voiture nécessaire à l'exercice de sa profession.

8789. — 28 janvier 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la construction** que, depuis six mois environ, un immeuble a été vendu par appartements à l'exception de deux petits; que malgré diverses demandes adressées au notaire et à l'ancien gérant de l'immeuble (lequel s'est chargé de la vente) il n'a pas été possible d'obtenir le plan des parties communes de l'immeuble pas plus que la liste des noms et adresses des copropriétaires; que, de ce fait, un syndic responsable n'a pu être nommé; que cependant, le gérant de l'expropriétaire, sans produire aucun compte ni justification et sans encourir aucune responsabilité, continue trimestriellement à réclamer certaines sommes aux copropriétaires bien que, de plus, il laisse sans aucune espèce de réponse les réclamations justifiées qui lui sont adressées. Il lui demande : 1^o si le notaire en cause ne peut être contraint à fournir les renseignements demandés (plan et liste des copropriétaires) et par quels moyens; 2^o par quels moyens — en dehors du refus de tout paiement au gérant actuellement sans droit ni titre pour réclamer — et en raison de l'ignorance des noms des copropriétaires, la nomination d'un syndic peut être effectuée.

8835. — 2 février 1961. — **M. Lollive** demande à **M. le ministre de la construction** : 1^o pour chacune des années de 1956 à 1960 inclus, le nombre de logements construits et achevés : a) par les offices publics d'H. L. M.; b) par les coopératives d'H. L. M.; c) par les sociétés immobilières dont les souscripteurs accèdent à la propriété avec le bénéfice des primes de 600 et 1.000 francs anciens; 2^o pour chacune des années 1959 et 1960 le nombre de logements construits et achevés par les sociétés conventionnées respectivement à Paris, dans les autres communes du département de la Seine et sur l'ensemble du territoire métropolitain.

8874. — 3 février 1961. — **M. Vascetti** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un groupe de sociétés, après avoir créé un certain nombre de sociétés civiles immobilières en vue de la construction de plusieurs milliers d'appartements en copropriété offerts à la souscription du public, ont aujourd'hui arrêté leurs travaux par suite de la disparition (constatée par un jugement très récent du tribunal de commerce de la Seine) des sommes importantes qui devaient se

retrouver dans la trésorerie du groupe. Cet arrêt des travaux est d'autant plus anormal que les autorisations administratives ou communales avaient été accordées avec une facilité certaine, à tel point que les appartements ont pu être mis en souscription avant même que les terrains soient achetés par ledit groupe. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions ces facilités certaines administratives ou communales ont été accordées; 2^o s'il est bien exact que, dans son souci hautement louable de sauver les souscripteurs en permettant que soit mené à bien le programme de construction actuellement interrompu, il ait décidé d'apporter son aide au redressement de l'affaire ou plus précisément, à la reprise et à l'achèvement des travaux; 3^o dans l'affirmative, quelles sont les limites de cette aide et donc, quel est le degré de sécurité que peuvent en tirer les souscripteurs passés et à venir de ce programme.

EDUCATION NATIONALE

8767. — 28 janvier 1961. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux professeurs d'éducation physique ne sont pas rémunérés à l'échelon correspondant à leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans, et n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. Il lui demande les raisons qui ont pu motiver cette situation anormale et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

8777. — 28 janvier 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : A. — quelle est, actuellement, la réglementation en matière de subvention pour les constructions scolaires du premier degré en ce qui concerne : 1^o l'acquisition des terrains; 2^o la construction des logements du personnel enseignant compris dans un groupe scolaire. B. — une commune peut-elle être subventionnée pour l'acquisition d'un immeuble qui sera transformé en école.

8792. — 28 janvier 1961. — **M. Vals** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1^o ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans; 2^o n'ont pas perçu le rappel de rémunération correspondant. Il est précisé que les formes statutaires des conditions d'avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8794. — 30 janvier 1961. — **M. Hemain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes actuellement en vigueur concernant les indemnités pour travaux supplémentaires de caractère administratif alloués aux fonctionnaires et agents des collèges interdisent la rétribution des agents logés et des agents dont l'indice de traitement est supérieur à 300 et que les communes éprouvent, de ce fait, les plus grandes difficultés à organiser les cours professionnels. En sollicitant fréquemment le concours du personnel des collèges de l'Etat, les municipalités, moyennant le paiement d'une indemnité horaire calculée sur le taux des heures supplémentaires, évitent les dépenses exagérées qu'entraînerait le recrutement de cadres administratifs spécialement affectés à l'organisation de cet enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage pour obtenir du ministère des finances l'assouplissement de la réglementation en vigueur, et notamment du décret du 6 octobre 1950 en faveur des agents logés ou d'un indice supérieur à 300 qui participeraient au fonctionnement des cours professionnels organisés pour le compte des communes.

8797. — 30 janvier 1961. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 8 septembre 1960 prévoyant le recrutement sur titres d'élèves professeurs dans les I. P. E. S. (section Sciences) ne semble pas avoir été mis en application. Il demande s'il est envisagé de rendre cette mesure effective dans un proche avenir.

8801. — 30 janvier 1961. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 14 janvier 1960 à sa question écrite n^o 7708, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o de lui faire connaître la liste des associations ou œuvres agréées par la ligue de l'enseignement dans tous les domaines : éducation physique et sports, éducation populaire, activités culturelles, folklore et musique, tourisme, etc., et qui se consacrent « au développement des œuvres de jeunesse post ou périscolaires »; 2^o de lui faire connaître en quoi consistent les « idéaux propres » à la ligue de l'enseignement qu'elle ne manque pas de travailler à faire prévaloir.

8813. — 31 janvier 1961. — **M. Jean Vifet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1^o ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre, en raison de leur ancienneté, certains d'entre eux depuis plus de deux ans; 2^o n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet, les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8816. — 31 janvier 1961. — **M. Leccq** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 21 novembre 1960 fixe les conditions d'intégration à l'enseignement public des maîtres de l'enseignement privé en qualité de fonctionnaires, alors que, parmi les maîtres de l'enseignement public nombreux sont ceux qui possèdent les titres universitaires et les cinq années de services qui permettent à leurs collègues de l'enseignement privé d'accéder directement, sans examen, au grade de professeurs certifiés stagiaires. Jusqu'ici rien n'a été fait pour octroyer les mêmes droits aux maîtres de l'enseignement public. Il lui demande s'il est dans ses intentions, afin que ne s'enveniment pas les rapports entre les deux enseignements, de prendre, dans l'avenir, des mesures qui tendraient à octroyer aux enseignants de l'école publique les avantages d'intégration dont jouissent les maîtres de l'école privée.

8818. — 31 janvier 1961. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs d'éducation physique de l'enseignement public se trouvent dans une situation précaire; que depuis le 1^{er} janvier 1959, un nombre important de ces fonctionnaires n'ont pu bénéficier de la régularisation de leur situation administrative; qu'en mai 1960, le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports a réuni enfin, à deux reprises, les commissions administratives paritaires, qui ont procédé au règlement des promotions; 20 p. 100 de promus au grand choix, 30 p. 100 au petit choix; mais que, depuis cette date, les arrêtés ministériels de promotion demeurent bloqués au ministère des finances, faute de crédits pour rémunérer les professeurs à leurs nouveaux taux; qu'ainsi depuis le 1^{er} janvier 1959, un nombre très important de professeurs touchent 70, 80 ou 90 NF par mois de moins que ce qu'ils devraient percevoir; que ces fonctionnaires éprouvent donc un découragement fort légitime en considérant que leurs traitements, non rajustés depuis deux ans, ne sont toujours pas payés, alors que les budgets des années 1959 et 1960 sont forcés, et que le budget 1961 ne prévoit pas les sommes nécessaires à ce rajustement; que ces fonctionnaires jouent un rôle primordial pour le développement de la pratique des sports et que cette situation risque de provoquer une crise de recrutement de ces agents; il lui demande quelles mesures il envisage pour porter remède à cette situation.

8844. — 1^{er} février 1961. — **M. Davoust**, se référant aux dispositions de l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les autorités académiques refusent de délivrer un certificat d'exercice aux maîtres de l'enseignement privé qui, en raison d'un congé de maternité ou de maladie, ou par suite de leur appel sous les drapeaux pour effectuer leur service militaire obligatoire, n'ont pas assuré un service d'enseignement pendant une année scolaire complète au cours des trois années scolaires précédant l'année 1960-1961. Il lui fait observer qu'une telle interprétation rigoureuse de l'article 2 du décret du 22 avril 1960 susvisé semble particulièrement regrettable dans le cas des jeunes gens qui ont dû abandonner leur classe pour satisfaire aux obligations du service militaire et qui, pour cette seule raison, ne peuvent justifier de plus de deux trimestres d'enseignement au cours des trois années servant de référence. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à cette réglementation les assouplissements nécessaires, afin que, dans ces cas particuliers, une solution favorable puisse intervenir.

8848. — 1^{er} février 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique: 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté (certains depuis plus de deux ans); 2° n'ont pas reçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8852. — 1^{er} février 1961. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'interprétation restrictive de l'article 18 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 permet la réintégration, par anticipation, des sursis d'étudiants des classes préparatoires et des grandes écoles de l'Etat ou reconnues par l'Etat (listes A et B) sous le prétexte que les intéressés n'auront pas terminé leur scolarité au plus tard à l'âge de vingt-cinq ans; que, par exemple, un étudiant âgé de vingt-trois ans, qui, après avoir été admissible au concours commun des grandes écoles (liste B), a été, par la suite, admis à l'école d'ingénieurs de Marseille (liste A), fait actuellement l'objet d'une réintégration de sursis par anticipation pour le motif suivant: «A postulé en liste B et a été admissible en liste A»; de plus, il aura vingt-six ans lorsqu'il obtiendra son diplôme d'ingénieur». Il lui rappelle que l'admissibilité à un concours ne confère pas pour autant un droit d'admission qui reste subordonné au nombre de places disponibles et que la formation d'un plus grand nombre d'ingénieurs est une nécessité vitale pour le pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que: 1° tout étudiant des classes préparatoires et des grandes écoles ayant satisfait régulièrement aux exigences des concours et des examens puisse poursuivre ses études jusqu'à l'obtention du diplôme ou du titre universitaire qu'il postule; 2° s'il compte faire en sorte que la limite d'âge des sursis d'incorporation soit portée à vingt-sept ans pour les étudiants des écoles d'ingénieurs.

8857. — 2 février 1961. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des crédits ont été votés pour le centre culturel arabe et lui demande quelle est la structure de cet organisme, son activité et les résultats obtenus.

8878. — 3 février 1961. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les internats existants ou en cours de construction sont loin de correspondre aux besoins en ce qui concerne la scolarisation des 5.000 enfants de bateliers; que, par exemple, aucun internat laïque n'existe dans le département de la Seine où beaucoup de bateliers ont leur point d'attache; que, depuis plusieurs années, le conseil municipal de l'île Saint-Denis a adopté à diverses reprises des délibérations tendant à la construction d'un internat laïque sur le territoire de cette commune; qu'il a décidé, à cet effet, d'une part, l'inscription d'une servitude au plan d'aménagement communal pour un terrain destiné à la réalisation de ce projet et, d'autre part, l'ouverture de pourparlers avec les propriétaires dudit terrain en vue d'une acquisition éventuelle (cette dernière décision n'ayant pas été approuvée comme étant hors de la compétence du conseil municipal). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour créer à l'île Saint-Denis un internat laïque pour enfants de bateliers, cette localité où de nombreux marins ont leur famille, ou même un logement, étant particulièrement bien située: à proximité du port de Gennevilliers, de l'entrée du canal Saint-Martin à Saint-Denis, de différents ports très fréquentés par les marins.

8900. — 4 février 1961. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plus d'un an après la promulgation de la loi du 31 décembre 1959 l'Etat n'a encore rien versé à l'enseignement privé en exécution de ce texte. Ce retard n'étant pas imputable aux établissements dont les demandes de contrat ont été préservées dans le délai fixé, il lui demande: 1° s'il envisage le versement d'une avance sur les crédits votés par le Parlement au titre de la loi du 31 décembre 1959 pour le quatrième trimestre 1960 et le premier trimestre 1961 et, dans l'affirmative, à quelle date cette avance, qui pourrait être affectée exclusivement aux traitements des maîtres, sera réglée; 2° s'il compte prendre les mesures indispensables pour accélérer l'instruction des dossiers, notamment dans les départements où le nombre des demandes de contrat atteint un chiffre élevé et, dans l'affirmative, par quels moyens et dans quel délai; 3° s'il peut indiquer approximativement à quelle date tous les contrats, actuellement à l'étude, seront conclus et exécutés.

8901. — 4 février 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, le département du Morbihan se trouve dans une situation défavorisée par rapport à d'autres départements en ce qui concerne l'attribution des bourses d'enseignement, celles-ci étant accordées à un moins grand nombre de familles et réservées seulement aux familles dont le niveau de vie est sensiblement inférieur à celui qui est retenu dans les autres départements. Il lui demande comment sont répartis les crédits de bourses entre les départements et selon quels critères se fait cette répartition: population totale, population scolaire, niveau de vie et revenus de la population, état de l'équipement scolaire dans le département, nombre de places disponibles, ressources économiques et industrielles locales, etc.

8909. — 4 février 1961. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les honoraires dérisoires actuellement versés aux médecins des écoles nationales d'arts et métiers. A une époque où la vie était pour eux beaucoup plus facile, ces honoraires étaient avant la guerre beaucoup plus importants par rapport au coût de la vie. Compte tenu du service médical très chargé qu'ils ont à accomplir (visite journalière le matin à heure fixe, examen à l'infirmerie des malades hospitalisés, courte visite le soir dans les cas graves, appels d'urgence de jour et de nuit) et de l'avis favorable donné par les directeurs des écoles à une mesure d'augmentation de ces honoraires, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'y procéder.

8913. — 6 février 1961. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante: un instituteur enseignant l'éducation physique dans un cours complémentaire (devenu collège d'enseignement général), bénéficie des mêmes avantages que ses collègues enseignant les lettres ou les sciences, c'est-à-dire franchit les cinq groupes de sa catégorie à raison d'un groupe tous les trois ans et dispose d'un logement ou reçoit une indemnité compensatrice; or, un instituteur titulaire depuis dix-huit années, enseignant également l'éducation physique, ayant tout d'abord exercé dans un collège puis dans un centre d'apprentissage dépendant du premier degré, ne peut accéder aux 4^e et 5^e groupes de la catégorie des professeurs de C.E.G. Il ne touche pas, en outre, d'indemnité de logement. Elle lui demande pourquoi les mêmes avantages ne sont pas concédés d'une manière semblable dans ces deux cas.

8922. — 7 février 1961. — **M. Pouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il apparaîtrait qu'aucune distinction honorifique n'aurait jamais été attribuée au personnel académique du bureau universitaire de statistiques. Parmi ce personnel figurent des agents de tous grades, des fonctionnaires de catégorie A totalisant plus de trente ans de service et remplissant

les conditions requises pour être candidat à une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. D'autres seraient susceptibles d'obtenir les Palmes académiques. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces omissions soient réparées.

8923. — 7 février 1961. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés qui ont assuré un service d'auxiliaire sans être munis des diplômes requis pour avoir la responsabilité complète d'une classe et qui, de ce fait, se voient refuser par les autorités académiques la délivrance du certificat d'exercice prévu à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960; seuls ceux qui enseignaient dans des établissements secondaires ou les titulaires du brevet élémentaire qui enseignaient dans des cours complémentaires peuvent obtenir ce certificat d'exercice. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir en faveur de ces auxiliaires des mesures transitoires analogues à celles qui sont intervenues pour le personnel infirmier non muni d'un diplôme d'Etat, afin que les intéressés aient la possibilité de continuer à assurer un service d'enseignement, à titre d'auxiliaires, étant bien entendu qu'à l'avenir aucune possibilité ne serait laissée aux établissements intéressés en ce qui concerne le recrutement de nouveaux auxiliaires.

8929. — 7 février 1961. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il approuve entièrement les termes de la circulaire du 25 janvier 1961, parue dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 2 février 1961 et destinée en principe à éviter les accidents oculaires pouvant survenir à la suite de l'observation des éclipses de soleil par les enfants des écoles. Cette circulaire est rédigée, en effet, de telle façon que l'on peut penser que l'usage de verres filtrants met à l'abri de tous risques de brûlure de la rétine. Il n'en est rien, malheureusement et l'utilisation de lunettes de soleil munies de verres dits filtrants peut parfaitement aboutir à provoquer des brûlures graves de la rétine. En l'absence de verres fumés il serait certes préférable de déconseiller formellement l'observation directe du soleil.

8933. — 7 février 1961. — M. Dixmier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans; n'ont pas perçu le rappel financier correspondant; alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8934. — 7 février 1961. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la plus modeste usine de France possède un équipement médical et social susceptible de répondre aux premiers soins dans le cas d'accidents du travail; que, par contre, les établissements d'enseignement dépourvus d'internet et comptant quelquefois plusieurs milliers d'élèves sont dangereusement démunis d'installations et de personnel capables de donner les premiers soins dans le cas où des accidents arriveraient aux enfants confiés, durant leurs heures de cours, à la garde de l'Etat. Pour éviter d'engager, à tort, la responsabilité des chefs d'établissements et rassurer les familles, légitimement émuës par la recrudescence des incidents dont la presse se fait chaque jour l'écho, il lui demande quelles sont les décisions prises pour remédier à ce déplorable état de fait, et s'il n'a pas l'intention de les rendre publiques.

8935. — 7 février 1961. — M. Lombard expose à M. le ministre de l'éducation nationale: qu'un grand nombre de professeurs d'éducation physique ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté acquise depuis plus de deux ans; que les intéressés n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que notamment la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale.

8953. — 8 février 1961. — M. Fric demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté (certains depuis deux ans) et quel est le motif du non-paiement du rappel financier correspondant.

8959. — 9 février 1961. — M. Garraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que certains professeurs d'éducation physique ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté (ceci, pour certains, depuis plus de deux ans). Il lui demande: 1° les raisons de ce retard puisque les formes statutaires des conditions d'avancement ont été respectées; 2° quand et comment sera rétablie la situation financière de ces professeurs.

8965. — 9 février 1961. — M. Casser demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'a pas l'intention, afin de remédier à l'insuffisance de personnel enseignant qualifié, d'autoriser de nouvelles prolongations d'activité, notamment pour les instituteurs entrés tardivement dans les cadres de l'administration.

8968. — 9 février 1961. — M. Fralssinet demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il est exact que des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports) qui ont obtenu des promotions lors des réunions des commissions administratives paritaires du mois de juin 1960 n'aient pas été avisés officiellement, au 31 janvier 1961, du résultat de ces délibérations; 2° est-il exact que ce retard (qui, pour certains, remet en cause une situation qui aurait dû prendre effet depuis le 1^{er} janvier 1959) soit imputable à l'opposition du ministère des finances (service des dépenses engagées), qui refuserait de signer les arrêtés de promotions, faisant état d'insuffisances de crédit, alors que deux budgets annuels auraient dû prévoir ces dépenses; 3° existe-t-il, dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, des cas de retards semblables concernant des traitements ou rappels à des fonctionnaires soumis à l'avancement par promotions au choix, petit choix ou ancienneté.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8757. — 28 janvier 1961. — M. Chamant expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'à la suite de la vérification fiscale d'une entreprise commerciale effectuée en 1960, le prix d'achat d'un matériel acquis en 1957 et passé à tort en frais déductibles, a été réintégré au bénéfice imposable de l'année 1957; que la compensation avec les annuités d'amortissement qui auraient pu être légalement déduites au titre des années 1957, 1958 et 1959 n'a pas été acceptée; que, par ailleurs, suivant un engagement de réinvestir annexé à la déclaration du bénéfice fiscal de l'année 1957, l'entreprise avait pris l'engagement de réinvestir en immobilisations avant le 1^{er} janvier 1961 le montant de la plus-value provenant de la cession au cours de l'année 1957 d'un élément de l'actif immobilisé, le prix de revient de cet élément ayant été régulièrement réinvesti pendant l'année 1957. Il lui demande: 1° si, afin de pouvoir déduire des bénéfices fiscaux des années 1960 et suivantes tous les amortissements qui auraient pu être légalement effectués dans le passé, l'entreprise doit obligatoirement comptabiliser en 1960 au débit d'un compte correspondant d'immobilisations le montant du matériel (réintégré au titre de l'année 1957) par le crédit d'un compte de résultats (profits, etc.), et ensuite comptabiliser les amortissements correspondants, en commençant par rattraper au titre de l'année 1960 tous les amortissements (déduction spéciale de 10 p. 100; amortissement accéléré et amortissement normal) qui auraient pu régulièrement être pratiqués au titre des années 1957, 1958 et 1959, remarque étant faite que le profit comptable résultant de la comptabilisation en 1960 du matériel (au crédit d'un compte de résultats) sera retranché d'une manière extra-comptable dans la déclaration du bénéfice fiscal de l'année 1960; 2° si la même solution doit être adoptée (*mutatis mutandis*) en cas de réintégration d'amortissements exagérés; 3° si une distinction doit être faite (§§ 1° et 2°) suivant qu'il s'agit d'entreprises ayant ou non révisé leur bilan; 4° si la réintégration (effectuée lors d'une vérification en 1960) au bénéfice imposable de l'année 1958 du prix d'achat d'un matériel acquis en 1958 peut constituer un remploi de la plus-value de cession précitée; remarque étant faite que cette plus-value sera affectée en 1960 à l'amortissement du matériel de 1958 (comptabilisé comme immobilisations en 1960); 5° si, d'une manière générale, la solution à adopter pour permettre l'amortissement fiscal ultérieur du matériel (passé à tort en frais déductibles) ou d'amortissements exagérés peut être adoptée par une entreprise au titre de l'exercice au cours duquel elle a accepté les redressements correspondants effectués par le vérificateur; 6° quelle est la solution à adopter en cas de désaccord avec le vérificateur, pour préserver les possibilités ultérieures d'amortissement de l'entreprise.

8796. — 30 janvier 1961. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, lorsqu'une entreprise individuelle se transforme en société, les droits d'enregistrement dus sur les marchandises apportées en comptes courants à régler sur une période plus ou moins longue doivent être calculés chez les producteurs fiscaux passibles de la T. V. A. sur les valeurs hors taxes des marchandises apportées et pour lesquelles les taxes ont généralement été récupérées, ou, comme le prétendent la plupart des vérificateurs, sur leur valeur T. V. A. comprise. En ce dernier cas, les droits d'enregistrement sont perçus sur des impôts avancés qui représentent 20 p. 100 du coût des marchandises apportées, impôts qui n'entrent pas en vérité dans le prix de revient des marchandises en question puisque récupérés dans le ou les mois qui suivent.

8800. — 30 janvier 1961. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 15 décembre 1960 à sa question écrite n° 7046, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les raisons qui ont amené l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à juger inopportune la publication de la sanction motivée qui n'a pas manqué d'être infligée au fonctionnaire compromis dans une importante affaire de fraude sur l'alcool à la fin de 1959. Il lui semblerait, au contraire, préférable que cette autorité ne se retranchât par derrière un secret professionnel décrété *ad hominem*, alors qu'une telle publication ne manquerait pas de

démontrer la volonté des pouvoirs publics de lutter avec vigueur contre les responsables de l'alcoolisme, quelle que soit leur importance, sans qu'elle puisse être de nature à jeter le discrédit sur le corps des agents de l'Etat étant donné le caractère, heureusement exceptionnel, de tels faits.

8802. — 30 janvier 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les exploitants individuels ou en nom collectif ont évidemment droit pour leur taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au crédit d'impôt afférent aux revenus de valeurs mobilières compris dans leurs recettes professionnelles. Il demande quelles formalités devront être remplies pour leur déclaration B. I. C. et leur déclaration modèle B pour que le crédit d'impôt puisse leur être décompté, observation étant faite que la déclaration modèle B faisait mention jusqu'ici du bénéfice comptable total au titre du revenu commercial. Même question s'il s'agit de sociétés civiles agricoles ou immobilières.

8803. — 30 janvier 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société industrielle, propriétaire d'une forêt gravement endommagée pendant la guerre, vient de recevoir de l'Etat une indemnité de dommages de guerre. Il est impensable que cette indemnité très insuffisante en elle-même soit reprise pour 50 p. 100 de son montant par recette soumise à l'impôt sur les sociétés. Il est demandé si l'administration accepterait l'une des deux solutions suivantes : 1° l'indemnité ayant pour objet une reconstitution serait transférée aux réserves en exonération d'impôt. En contrepartie, les frais de reboisement seraient portés à un compte d'immobilisations ; 2° l'indemnité serait portée à un compte passif du bilan sur lequel seraient imputés les frais de reboisement, étant expliqué qu'aucune dépense de cette nature n'a encore été engagée jusqu'à ce jour.

8804. — 30 janvier 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant sa réponse (J. O. du 30 novembre 1960 ; B. O. C. D. 1960, n° 1362) le débiteur d'une licence d'exploitation payable à l'étranger doit calculer l'impôt de 24 p. 100 retenu à la source sur l'impôt lui-même s'il le conserve à sa charge. Il est demandé de compléter cette solution sur les points suivants : 1° il semble que l'impôt lui-même devrait subir pour le calcul l'abattement soit de 30 p. 100, soit de 20 p. 100, car il doit être analysé juridiquement comme un complément de redevance ; 2° il apparaît normal que l'abattement doit être fixé soit à 30 p. 100, soit à 20 p. 100 en tenant compte de chaque cas particulier. Par exemple, la redevance payée pour le simple usage d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial implique évidemment l'abattement de 20 p. 100. Par contre, le taux de 30 p. 100 semble devoir être appliqué si la redevance est la contrepartie d'un travail permanent, par exemple si elle permet l'utilisation non seulement d'un brevet mais encore du résultat de travaux postérieurs émanant d'une organisation d'études ou de recherches. Il semble que, pratiquement, les débiteurs de redevances devraient être exonérés de toute pénalité s'ils expliquaient les motifs de leur mode de calcul au moment du versement de l'impôt. Les solutions de l'administration sont demandées sur tous les points ci-dessus.

8805. — 30 janvier 1961. — M. Mariotte prend note de la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question 7564 (J. O. 31 décembre 1960) et le remercie de sa solution libérale en matière de réévaluation après fusion de société. Il demande si cette solution de réévaluation par voie extra-comptable ne pourrait être étendue à d'autres cas particuliers, par exemple les suivants : 1° à la suite de vérification, des immobilisations passées par frais généraux ont été réintégrées pour la taxation à B. I. C. mais des amortissements postérieurs ont été admis, le tout par voie extra-comptable ; 2° dans les mêmes conditions que ci-dessus, il y a eu réintégration partielle d'amortissements exagérés ; 3° la constitution d'une réserve de réévaluation reste discutable du point de vue juridique, du moins dans certains cas. Il peut paraître notamment irrégulier qu'une réserve de réévaluation subsiste après la disparition de certains éléments réévalués. D'autre part, une jurisprudence très ferme refuse d'attribuer à la réserve spéciale de réévaluation le caractère juridique d'une véritable réserve. Voir à ce sujet, Pau 12 juin 1952, cass. 9 mars 1955 ; Bordeaux 11 juin 1958 (Revue des sociétés 1958, 294). Dans ces situations, la réévaluation extra-comptable pourrait constituer la solution à de multiples difficultés ; elle n'exclurait pas la possibilité pour l'administration d'exiger de suivre les opérations pendant une certaine durée par la confection d'un bilan fiscal extra-comptable.

8806. — 30 janvier 1961. — M. Mariotte, se référant à la réponse à la question n° 8069 (Journal officiel du 26 mars 1954, Débats de l'Assemblée nationale, p. 1297), demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si ladite réponse conserve sa valeur depuis que la taxe proportionnelle, tant sur les pensions et rentes viagères que sur les revenus de capitaux mobiliers, a été supprimée ; 2° quelle est exactement la doctrine administrative, en la matière, sous le régime actuel de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, notamment quant aux obligations de la société, dans le cas visé par la réponse précitée.

8807. — 30 janvier 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir notamment l'arrêt du 10 décembre 1943, Bulletin Lefebvre 1944, p. 28), les parts sociales d'une

société à responsabilité limitée appartenant au gérant en nue propriété seulement ne doivent pas être comptées pour apprécier s'il est gérant majoritaire ou minoritaire, à condition bien entendu que, d'après les statuts sociaux, l'usufruitier soit seul admis à représenter les parts sociales vis-à-vis de la société. Il est demandé si cette solution est bien admise par l'administration.

8808. — 30 janvier 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cas de versement d'indemnité de guerre pour réparations, ladite indemnité est taxable d'après le taux d'impôt en vigueur à la date où les réparations ont été passées en frais généraux. Il est demandé suivant quelles modalités l'impôt correspondant doit être payé, à savoir : 1° par incorporation au résultat taxable d'après la proportion des taxes applicables, cette modalité pouvant s'appliquer même en cas de résultat déficitaire ; 2° par taxation indépendante établie même dans le cas où l'exercice serait déficitaire.

8809. — 30 janvier 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'en matière d'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, les contribuables qui ont perçu, en 1960, des produits d'actions ou assimilés doivent : a) mentionner dans leur déclaration le revenu net effectivement perçu, diminué des frais d'encaissement, mais majoré du crédit d'impôt, qu'ils doivent calculer ; b) indiquer le montant de ce crédit pour qu'il soit déduit de leur cotisation brute suivant barème ; 2° que cette façon de procéder, seule régulière, est rendue pratiquement impossible du fait que certains établissements payeurs de coupons, sur les avis de crédit qu'ils remettent à leurs clients, ne mentionnent pas distinctement : a) le montant brut du coupon diminué de la seule retenue à la source ; b) le montant de la commission prélevée par lesdits établissements ; au contraire, ces derniers se bornent à indiquer la différence A-C. Cette pratique est d'ailleurs générale en ce qui concerne les produits des titres en dépôt. Ainsi, les contribuables ne disposant pas de tous les éléments nécessaires au calcul correct du crédit d'impôt, sont obligés de déclarer un revenu minoré puisque 21 p. 100 de A-C est nécessairement inférieur à 21 p. 100 de A. D'autre part, le crédit d'impôt déductible est également minoré. La première minoration est sans influence pour la taxation car la commission qui ne serait pas déduite du revenu brut devrait être déduite avec les autres frais (droits de garde, etc.). Par contre, la minoration du crédit d'impôt est susceptible de porter une grave préjudice aux contribuables. Il est demandé quelles mesures l'administration envisage de prendre en vue de remédier à cette situation.

8810. — 30 janvier 1961. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires est exigible sur les commissions payées à un V. R. P. par une maison étrangère. Il est précisé que la maison étrangère ne possède en France aucun établissement stable et que le V. R. P. a un secteur situé en France.

8812. — 31 janvier 1961. — M. Lebas signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 complétant ainsi le paragraphe 2 de l'article 270 ter du code général des impôts : « ... ni à ceux appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la taxe à la valeur ajoutée... » il en résulte que, désormais, la faculté d'opter pour la T. P. S. est refusée à des sociétés qui effectuent, par exemple, la plupart de leurs achats de bois sur pied, donc en franchise de T. V. A. Le commentaire administratif prévoit cependant que seront admis à bénéficier du régime de l'option les entreprises qui pourront justifier avoir acquitté la T. V. A. sur plus de 50 p. 100 de leurs achats de matières premières. Les sociétés visées envisagent d'acheter désormais leurs bols (bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis) à des négociants assujettis de ce fait à la T. V. A. au taux réduit de 10 p. 100. Il lui demande, en ce qui concerne ces sociétés : 1° si le fait de modifier ainsi leur position d'acheteurs leur permettra d'être admises à nouveau à présenter une demande d'option pour la T. P. S. ; 2° si, la réponse étant favorable, il serait possible de la présenter avant le délai de un an et, éventuellement dans quel délai. Cette question présente un très grand intérêt social car, de la réponse qui leur sera faite, de nombreuses petites sociétés d'intérêt régional se verront ou obligées de mettre des ouvriers en chômage ou pourront, au contraire, embaucher un plus grand nombre d'ouvriers.

8814. — 31 janvier 1961. — M. Jean Vitel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les solutions qu'il convient d'adopter en ce qui concerne l'imposition des opérations de convoyage de véhicules effectuées pour le compte de ressortissants étrangers, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Des sociétés « commissionnaires de transport » sont amenées à effectuer, des opérations qui font dans tous les cas l'objet d'un contrat global dont le montant est toutefois ventilé par poste représentant un service (fret terrestre, livraison au port européen, charges au port, fret maritime, assurance maritime, charges diverses, frais de prise en charge, etc.). Plusieurs cas sont à considérer : 1° des clients étrangers achètent en France des voitures neuves sous régime transit T. T., par l'entremise d'agents distributeurs, et demandent à des sociétés de leur assurer le transport des véhicules de la sortie d'usine en France jusqu'à leur domicile à l'étranger ; 2° les opérations qui s'appliquent à de tels convois et transports et qui ont été énumérées plus haut peuvent également intéresser des véhicules utilisés en Europe

pour usage touristique et appartenant à des étrangers regagnant leur domicile par avion. Les véhicules sont laissés en un point quelconque en France ou dans un autre pays d'Europe. Dans ce dernier cas, le convoi terrestre peut s'effectuer sur un itinéraire se trouvant pour partie en France et pour partie à l'étranger; 3° les sociétés intéressées peuvent, de même, être appelées à prendre en charge dans un port étranger des automobiles qu'elles font transporter par voie maritime jusqu'à un port français et dont elles assurent le convoi par route soit jusqu'à un aéroport français, soit jusqu'à un point situé hors de France. Il demande à quelles taxes sur le chiffre d'affaires ces opérations doivent être soumises et dans le cas d'assujettissement à la taxe sur les prestations de services, si la rémunération des sociétés doit supporter cette taxe en totalité ou en partie selon les cas évoqués ci-dessus.

8821. — 31 janvier 1961. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse du 25 novembre 1960 à la question n° 7084, il indique: « Comme l'ont précisé notamment le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances dans des réponses à M. Cassagne au cours des séances de l'Assemblée nationale des 26 juin 1959 et du 13 mai 1960, le dispositif financier mis en place par la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité ne comporte pas l'affectation budgétaire des recettes créées par cette loi à la couverture des dépenses résultant de l'attribution de l'allocation supplémentaire ». Il lui demande comment peut être interprété l'article 12, alinéa 6, de la loi du 30 juin 1956 qui dispose que « les ressources provenant de l'application de l'article 1er resteront intégralement affectées au Fonds national de solidarité »; et s'il ne croit pas que c'est par un artifice d'interprétation que ces ressources entrent maintenant dans le budget général, interdisant une augmentation substantielle de l'allocation supplémentaire.

8822. — 31 janvier 1961. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté interministériel n° 15653 du 10 septembre 1946 modifié par l'arrêté n° 21822 du 9 août 1951 édicte notamment les dispositions suivantes: « Les remises minima à consentir sur les prix de catalogue des véhicules automobiles par des constructeurs et importateurs de véhicules automobiles ou leurs concessionnaires aux administrations publiques et aux services publics généraux à l'exclusion des services concédés, sont fixés comme suit pour l'ensemble des commandes passées dans l'année: moins de 6 véhicules ou de 10 tonnes de charge utile: néant; de 1 à 10 véhicules ou moins de 20 tonnes de charge utile: 8,5 p. 100 de la remise du concessionnaire ». Ce texte est la source de difficultés car une livraison de cinq véhicules par exemple peut très bien entrer dans la première ou dans la seconde de ces catégories. D'autre part, la remise du concessionnaire est confidentielle, en tout cas inconnue des services municipaux, et il s'avère, par conséquent, impossible de calculer le montant du rabais obligatoire. D'un autre côté, l'arrêté susvisé du 9 août 1951 prescrit qu'en ce qui concerne les tracteurs automobiles, la force de traction se substitue à la charge utile pour l'appréciation des remises à consentir. Ce texte ne fait pas état des caterpillars, bulldozers et autres engins de travaux publics et la question se pose de savoir si ces engins doivent être assimilés aux tracteurs automobiles au sens de l'arrêté du 9 août 1951. Il lui demande quelle est l'interprétation qu'il convient de donner au texte susrappelé pour résoudre de façon satisfaisante ces diverses questions.

8823. — 31 janvier 1961. — M. Godonnèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été saisi de diverses protestations des techniciens des postes et télécommunications qui se plaignent depuis longtemps que leurs salaires sont nettement inférieurs à ceux de leurs homologues des secteurs nationalisés et semi-publics, situation qui a pour conséquence un exode croissant des techniciens des télécommunications vers des secteurs mieux rémunérés. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit son ministère à rejeter de manière presque systématique les demandes de ces agents, et s'il n'envisagerait pas, dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du service, le déblocage des crédits nécessaires à l'attribution à ces agents d'une substantielle indemnité de technicité.

8824. — 31 janvier 1961. — M. Dorey expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques le cas suivant: un associé minoritaire de S. A. R. L. a été remboursé, en 1960, de la valeur vénale de ses parts par voie de réduction du capital de la S. A. R. L. Il a perçu de la S. A. R. L. une somme correspondant à cette valeur vénale diminuée de la taxe de 24 p. 100 que la société a directement acquittée. Conformément à la loi, il se trouve imposable au titre de ses revenus de 1960 sur la valeur vénale, mais bénéficie d'une possibilité d'imputation sur son impôt sur le revenu des personnes physiques 1960 de 16 p. 100 de cette valeur. L'intéressé désire demander l'étalement de ce revenu exceptionnel qui dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels il a été soumis à l'impôt au cours des trois dernières années. Si cet étalement lui est accordé et si le revenu exceptionnel est réparti sur 1957, 1958, 1959 et 1960 par fractions égales, l'impôt sur le revenu des personnes physiques 1960 se trouvera, avant imputation, des 16 p. 100, inférieur à ces 16 p. 100. Il lui demande si, dans ces conditions, le contribuable sera autorisé à imputer la différence entre ce crédit d'impôt et son I. R. P. 1960, sur l'I. R. P. P. établi au titre des années précédentes dans le cadre de l'étalement et si, en cas de réponse négative, il sera remboursé de cette différence.

8827. — 31 janvier 1961. — M. Delrez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: une société civile immobilière, constituée entre une société anonyme et une collectivité publique et placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, a réalisé un groupe d'habitations comportant sept blocs d'appartements destinés, à la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux sociétaires porteurs de parts y afférentes; le coût des constructions a été financé: partie par des espèces versées par les sociétaires en augmentation du capital initial, partie par des créances pour dommages de guerre immobiliers, apportées par l'un des sociétaires, partie, enfin, par un prêt accordé par le Crédit foncier de France dans le cadre des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 relative aux dommages de guerre au titre de l'abattement appliqué par l'Etat sur les créances visées; à l'heure actuelle, les sociétaires envisagent, d'une part, de céder à la commune toute la voirie intérieure du complexe immobilier; d'autre part, de partager — après cession de quelques parts par l'un des sociétaires à l'autre et réduction de capital par rachat — un partiel d'apport en espèces à l'un des sociétaires — les blocs d'appartements selon les droits des parties (soit 3 blocs d'appartements à l'une et 4 blocs à l'autre), étant entendu que la société anonyme prendra seule à charge le service des intérêts et le remboursement du prêt consenti par le crédit foncier, sans qu'il soit stipulé une soule à son profit, ce prêt ne pouvant en aucun cas, selon les prescriptions du crédit foncier être repris soit totalement, soit en partie, par une collectivité publique et le Crédit foncier donnant son accord à cette répartition inégale de passif. Il lui demande si la procédure envisagée peut être retenue sans pour autant faire perdre aux intéressés les avantages fiscaux prévus aux articles 115 bis, 159 bis, 208-3° et 671 bis du code général des impôts dont l'application est expressément subordonnée au partage pur et simple des immeubles composant l'actif social.

8835. — 1^{er} février 1961. — M. Allot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un hôtelier, propriétaire de son hôtel à exploitation saisonnière, qui a fait effectuer des travaux d'agrandissement dans ledit hôtel, dans les conditions suivantes: 1° un architecte est commis par le propriétaire pour faire effectuer les travaux. Il fait les plans et les appels d'offre aux différents entrepreneurs; 2° les devis retenus sont signés par l'architecte, l'entrepreneur et l'hôtelier au titre de maître de l'œuvre; 3° la surveillance de l'activité des différents corps de métiers des travaux et de leur réception est faite exclusivement par l'architecte; 4° aucun achat de matériau n'est fait par l'hôtelier, aucune participation à ces travaux n'a été prise par le personnel de l'hôtel. Il lui demande si l'hôtelier doit, dans ces conditions, être considéré comme entrepreneur général, attendu qu'il n'est pas, en tant qu'hôtelier, soumis à la taxe à la valeur ajoutée, et s'il doit payer cette taxe à la valeur ajoutée sur les honoraires d'architecte.

8839. — 1^{er} février 1961. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: durant l'occupation allemande, des fonctionnaires de police ont été recrutés notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et rétribués sur les crédits budgétaires relatifs aux « frais d'occupation ». Sur l'intervention du syndicat Force ouvrière des Inspecteurs de police de la sûreté nationale, le directeur général de la sûreté nationale, puis le ministre de l'intérieur ont bien voulu admettre qu'il serait souhaitable de valider les services effectués par ces fonctionnaires. Par lettre n° 3623 du 9 avril 1960, le directeur général de la sûreté nationale lui a d'ailleurs demandé de vouloir bien faire modifier les dispositions de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 pour que le bénéfice de ces dispositions puisse être étendu aux personnels de police qui furent, durant l'occupation allemande, rétribués sur le budget dit « des frais d'occupation ». Il lui demande quelle suite il compte devoir réserver à cette proposition.

8842. — 1^{er} février 1961. — M. Laurent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: à l'occasion de l'adjudication d'un débit de tabac dans la ville de X..., l'administration des contributions indirectes a mentionné dans le cahier des charges que les soumissions devaient être rédigées sur papier timbré; lors de l'ouverture des plis, un seul des quatre soumissionnaires avait observé cette clause. Il lui demande si, dans ces conditions, la personne qui a observé rigoureusement les clauses du cahier des charges ne doit pas être proclamée adjudicataire, même si elle n'est pas le plus fort enchérisseur.

8845. — 1^{er} février 1961. — M. Chapuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'une S. A. R. L. est dissoute, le boni de liquidation (différence entre la valeur de l'actif net social et le montant des impôts) est taxable et doit être compris dans la déclaration des revenus des associés. Il demande si, quand il s'agit, au contraire, d'un déficit de liquidation, la part du déficit supportée par chaque associée est déductible de ses revenus de l'année où s'est opérée la liquidation.

8846. — 1^{er} février 1961. — M. Caroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tableaux d'avancement des années 1956 à 1960 pour l'accès au grade d'inspecteur central des douanes (au choix) ont été signés le 10 novembre dernier et la liste des promotions a fait l'objet de l'arrêté du 7 décembre 1960. Il lui demande: 1° est-il exact que, pour procéder à l'élabo-

ration de ces tableaux, l'administration des douanes a groupé les agents de mérite sensiblement égal en corrigeant, toutefois, leur classement d'après les propositions de chaque directeur régional. Autrement dit, des agents A, B, C, D classés respectivement 2°, 35°, 63° et 98° sur la liste d'ancienneté dans leur ancien grade ont été promus respectivement 63°, 2°, 35° et 98°, si leur directeur régional les avait proposés 3°, 1°, 2°, 4° pour sa propre circonscription. 2° Dans l'affirmative, et étant donné que le nombre des agents à proposer pour chaque direction était limité à deux, s'il n'est pas à craindre que certains agents méritants ont pu être lésés du fait même que les candidats à la promotion étaient en nombre plus élevé dans leur circonscription que dans une autre. Exemple : X... était désavantagé par rapport à Y... si, dans sa direction, il se trouvait cinq ou six collègues ayant comme lui vocation au grade d'inspecteur principal, alors que Y... n'avait pratiquement pas de concurrent dans la sienne. Ce qui revient à dire qu'un agent évincé à Bordeaux aurait pu être promu au Havre ou à Saint-Malo ; ainsi le coefficient « chance » l'emporte sur celui des « mérites ». 3° De lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

8854. — 1^{er} février 1961. — M. Lollive demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques quel est le nombre d'immeubles à usage d'habitation construits avant 1948 qui ont été vendus par appartement, chaque année, de 1949 à 1959 inclus : a) dans la ville de Paris ; b) dans l'ensemble des autres communes du département de la Seine.

8856. — 2 février 1961. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis mai 1960, les arrêtés ministériels de promotion d'un nombre important de professeurs d'éducation physique demeurent bloqués au ministère des finances faute de crédits ; que, de ce fait, depuis le 1^{er} janvier 1959, les intéressés perçoivent une rémunération inférieure de 70, 80 ou 90 nouveaux francs par mois à celle qui doit être la leur. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à une anomalie qui confine au scandale et pour faire verser à ces professeurs, dont la situation administrative avait été enfin régularisée, l'intégralité des traitements auxquels ils peuvent prétendre.

8859. — 2 février 1961. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant les dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955, « les assujettis à la contribution des patentes remplissant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels ne seront pas imposés au droit proportionnel de patente sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent... ». Par contre, l'administration a estimé que cette exonération ne saurait être étendue aux boxes fermés mis à la disposition des usagers dans certains garages publics ni, à plus forte raison, aux garages privés. Une telle dualité de régime, difficile à justifier au regard des principes, est notoirement contraire à l'équité. Elle est en outre inopportune, car elle incite les assujettis à laisser leurs voitures stationner dans les rues plutôt que d'aggraver leurs charges par le paiement d'un droit de patente élevé s'ajoutant à un loyer souvent important ; bien plus, il apparaît que, dans la période de récession économique actuelle, de nombreux locataires de boxes envisagent de résilier leur location dans le but de limiter leurs frais professionnels. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu d'étendre l'exonération de la contribution de la patente à tous les emplacements, sans restrictions, affectés à la remise des voitures. Une telle mesure, dont l'incidence budgétaire serait négligeable, aurait le double mérite d'être conforme à l'équité et de supprimer une cause d'aggravation aux difficultés de la circulation dans les grandes agglomérations.

8867. — 2 février 1961. — M. Le Tac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les critères actuels : 1° pour définir les « riz de luxe » et les « riz courants » ; 2° pour faire respecter les indications d'origine géographique des riz commercialisés. Il lui demande en outre comment est organisé le service de la répression des fraudes sur le riz.

8871. — 2 février 1961. — M. Colnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un contribuable exerçant une profession libérale ayant opté pour l'évaluation administrative des revenus est obligé de fournir non seulement l'état détaillé de ses dépenses personnelles, mais également la justification intégrale de ces dépenses ; 2° si la commission départementale des impôts a le droit d'augmenter le montant du revenu professionnel notifié aux contribuables par l'administration en donnant comme motif de cette décision « qu'elle n'est pas en possession des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession du contribuable ».

8875. — 3 février 1961. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain groupe de sociétés ayant pour objet social l'acquisition, l'aménagement, la construction, la mise en valeur de tous terrains et de tous immeubles et les ventes, exploitation, gestion et administration s'y rapportant, et l'autre l'entreprise générale de bâtiment, s'est avisé — après avoir créé de nombreuses sociétés civiles immobilières destinées à recevoir les souscriptions de milliers de familles désirant se loger — d'effectuer différentes manipulations financières conduisant au

détournement des fonds versés par les souscripteurs. Le tribunal de commerce de la Seine a pu constater très récemment que l'ensemble des dirigeants de ce groupe, par des procédés qui sortent nécessairement de la morale commerciale la plus élémentaire, s'est approprié des sommes considérables qui ont été, en fait, prélevées sur les sommes versées par les souscripteurs d'appartements. Et, en outre, il est apparu qu'au seul mérite d'avoir pour administrateurs certains des dirigeants du groupe considéré, certaine société parisienne s'est vu consentir un prêt très important hors de l'objet social poursuivi et irrecevable. Il est également constaté que la comptabilité dudit groupe a été rejetée par l'administration fiscale à raison de la façon morosive et irrégulière dont elle est tenue. Il lui demande : 1° pourquoi les dispositions de surveillance et contrôle du Trésor, prévues par le décret du 10 novembre 1954 pour les opérations faisant appel notamment à une société de crédit immobilier, n'ont pas été appliquées. Etant bien évident que si elles l'avaient été, la comptabilité dudit groupe n'aurait pas été tenue de façon morosive et irrégulière (ainsi que cela a été constaté a posteriori par l'administration fiscale) et qu'ainsi les dilapidations ci-dessus exposées n'auraient pas été possibles ; 2° s'il est bien exact que les pouvoirs publics, et notamment son ministère, dans le but hautement louable de sauver l'épargne de milliers de familles qui ont versé leurs économies pour obtenir un appartement, se sont finalement émus de la situation et ont décidé d'apporter leur concours ou leur garantie au redressement de l'affaire ; 3° dans l'affirmative, quelles sont exactement les conditions et les limites de ce concours ou de cette garantie.

8876. — 3 février 1961. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° la liste au 31 décembre 1960 des sociétés de développement régional bénéficiant des dispositions prévues au décret n° 55-876 du 30 juin 1955 avec, pour chacune d'elles, sa date de constitution, son aire d'action, le montant de son capital et celui de ses participations en capital au financement d'entreprises industrielles ainsi que le dividende minimum garanti par l'Etat ; 2° le volume des emprunts émis par chacune de ces sociétés depuis leur constitution et, éventuellement, le montant des crédits budgétaires résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêt aux emprunts réalisés ; 3° son appréciation des résultats d'ensemble, du point de vue du développement régional, de l'activité de ces sociétés.

8886. — 3 février 1961. — M. Boscary Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision ministérielle du 7 juillet 1952, l'artisan bénéficiaire des dispositions de l'article 184 du code général des impôts est autorisé à occuper un compagnon supplémentaire diminué physique reconnu tel par un médecin des services de la main-d'œuvre. Il demande si, en inversant l'esprit de la dérogation, un artisan diminué physique ne pourrait être autorisé, à titre exceptionnel, à occuper un compagnon supplémentaire valide. Il s'agit, en l'occurrence, d'un artisan menuisier atteint des infirmités suivantes : amputation du bras droit à hauteur du coude, suite d'un accident du travail non couvert par une quelconque assurance. Pas de pension ; amputation de plusieurs doigts de la main gauche, blessure de guerre. Pension à taux minime.

8887. — 3 février 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire a effectué en 1956 l'acquisition d'une maison sise en campagne, moyennant le versement d'une rente viagère. Le contrat stipulait que le taux de la rente serait indexé sur l'Indice des 213 articles, les parties intéressées considérant d'un commun accord que salaires, traitements et rentes évolueraient ainsi simultanément. Le taux de base de la rente était en 1956 celui des rentes viagères de l'Etat, compte tenu de l'âge du vendeur. La loi du 6 mars 1958 stipule que « dans tous les contrats publics ou privés prévoyant une indexation sur l'Indice des 213 articles, il sera substitué de plein droit à cet indice celui des 250 articles, affecté d'un coefficient de rajeonnement », soit, dans le cas présent, 1,468 pour l'Indice d'ensemble. Or, dans le même temps, les salaires et traitements étaient indexés non plus sur les 213 articles, mais sur 179 articles dont les prix ont très sensiblement moins augmenté (15 à 20 p. 100) que ceux des 250 articles (plus de 30 p. 100). Il demande, dans ces conditions, si l'évolution des rentes viagères indexées ne devrait pas être assimilée à celle des traitements et salaires, et basée sur l'Indice des 179 articles.

8890. — 3 février 1961. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des enfants invalides, sourds et amblyopes, qui doivent, pour leur rééducation, poursuivre leur scolarité dans des établissements publics ou privés spécialisés et, de ce fait, sont à l'origine de dépenses assez lourdes à la charge de leurs parents. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager l'inscription de ces frais de scolarité, versés pour les établissements publics à la caisse d'un comptable du Trésor, dans la liste des sommes pouvant être prévues au titre des charges en matière d'impôt général sur le revenu.

8905. — 4 février 1961. — M. Jacques Bérard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une entreprise remplissant les conditions qui lui permettent d'appliquer l'amortissement dégressif aux biens prévus par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 peut soumettre seulement certains de ces biens à ce type

d'amortissement en continuant à appliquer l'amortissement linéaire aux autres, ou, s'il lui est, au contraire, fait obligation, dès lors qu'elle entend appliquer l'amortissement dégressif, d'y soumettre la totalité des biens y ouvrant droit.

8908. — 4 février 1961. — **M. La Combe** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation tragique dans laquelle se trouvent les ardoisières situées dans l'arrondissement de Segré, et plus particulièrement celles situées sur la commune de Combrée-Rel-Air: réduction du travail horaire à quarante heures, arrêt total de l'apprentissage et non-réintégration après le service militaire, accumulation des stocks sans espoir de les voir s'écouler en 1961, licenciement du personnel qui se fait à une cadence accélérée, créant un chômage qui ne fera que s'accroître si des mesures de réemploi ne sont pas prises d'urgence dans la région. Il lui demande: 1° si l'industrie ardoisière qui, seule parmi les industries produisant des matériaux de couverture, supporte la charge du statut du mineur, ne pourrait être exonérée de certaines charges sociales résultant de ce statut; 2° si les industriels qui se décentralisent dans la région de Segré ne pourraient bénéficier de la prime d'équipement au taux maximum; 3° si les ardoisières ne pourraient être aidées par des directives d'emploi de leurs produits, qui seraient données à tous les ministères constructeurs.

8911. — 4 février 1961. — **M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, constituée entre le père, propriétaire de 1.950 parts, et le fils, propriétaire de 50 parts, a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions du décret du 20 mai 1955. Le fils, éraignant la vente de ses parts pour cause de dettes, a cédé 40 parts sur les 50 qu'il possédait à sa belle-mère, épouse de son père remarié sous le régime de la séparation de biens. Il demande si cette cession entraîne la déchéance du régime de faveur prévu par le décret précité, le délai de cinq ans n'étant pas expiré. La mesure de tempérament prise pour l'article 41 du code général des impôts (réponse, *Journal officiel* du 21 octobre 1959, débats, page 1872, n° 2104) peut-elle trouver, par identité de motifs, son application au cas ci-dessus exposé vu la grande similitude existant entre l'article 41 du code général des impôts et l'article 3-IV du décret du 20 mai 1955.

8914. — 7 février 1961. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains petits rentiers, possédant une rente alimentaire indexée sur la construction, voient celle-ci diminuée d'un point, l'indice passant de 142 à 141, alors que possédant, en outre, une rente de police d'assurances également indexée sur la construction, ils voient, au contraire, cette dernière augmentée, l'indice passant de 3.046 (janvier 1959) à 3.258. Tout en sachant que le premier indice est basé sur le calcul des bonifications d'épargne-construction, fixé par décret du 22 septembre 1953, et le second par la fédération nationale du bâtiment, il lui demande: 1° s'il est logique qu'une telle différence de régime existe entre deux indices tous deux basés sur la construction; 2° si le Gouvernement ne trouverait pas équitable d'y porter remède.

8916. — 7 février 1961. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'une part, en vertu de l'article L. 678 du code de la santé publique, dernier alinéa, « les hôpitaux, maternités et hospices fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés des collectivités publiques seront... par décret, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public déjà existant », d'autre part, que le conseil d'Etat considère que « l'érection ou le rattachement du service intéressé a pour conséquence de transférer à l'établissement public nouveau ou à l'établissement public de rattachement la propriété des biens meubles et immeubles qui, lors de l'érection ou du rattachement, étaient affectés au fonctionnement du service »; qu'ainsi dans les cas considérés il y a transfert de propriété d'une collectivité publique (commune, département, syndicat de communes, syndicat de départements, parfois bureau d'aide sociale) à une autre personne juridique (l'établissement public créé ou l'établissement public de rattachement), ce transfert de propriété résultant du décret pris à cet effet; que dès lors la question se pose de savoir si de telles mutations de biens meubles et immeubles effectuées en général à titre gratuit sont, pour les meubles, assimilées à des ventes et pour les immeubles soumises aux formalités de transcription, d'une part, aux droits de mutation et autres, d'autre part. Il lui demande quelles règles il entend appliquer dans les cas ci-dessus indiqués, et notamment s'il ne croit pas utile de préciser aux administrations et services intéressés qu'aucun droit n'est à prélever en cette occasion.

8925. — 7 février 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui confirmer que les redevances versées à un inventeur de nationalité française, domicilié en Suisse et n'ayant pas de résidence habituelle en France, par une entreprise industrielle française au titre de concession de licences d'exploitation de brevets, sont bien exonérées de la retenue à la source, en vertu de l'article 2 (§ 1) et du protocole final (ad. art. 2 de la convention franco-suisse).

8939. — 7 février 1961. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: par acte notarié, il a été attribué à **M. X** une propriété d'une valeur de 21.000 nouveaux francs dépendant de la succession de son grand-père, à charge, par lui, de payer une soulte de 14.000 nouveaux francs. Par acte notarié distinct du même jour, il a été attribué audit **M. X** une autre propriété d'une valeur de 17.500 nouveaux francs dépendant de la succession de son père, à charge de payer à ses cohéritiers une soulte de 10.200 nouveaux francs. Ces deux propriétés sont situées dans le même village, leurs parcelles sont enclavées les unes dans les autres et elles ont été exploitées ensemble depuis le premier décès par l'attributaire qui habite sur les propriétés. Il est indiqué dans les actes qu'après attribution des deux propriétés au même copartageant, ces propriétés formeront encore l'exploitation unique en faveur de laquelle est prévue le bénéfice de l'article 710 du C. G. I. Il lui demande si l'exonération des droits de soulte prévue par ledit article profitera aux deux attributions.

8941. — 7 février 1961. — **M. Bouchet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que Mmes **X** et **Y**, autrefois en service auxiliaire à la manufacture nationale d'armes de Châtellerauld, ont été titularisées dans le corps des agents du cadre complémentaire de bureau le 1^{er} juillet 1951. L'une et l'autre ont sollicité par lettre hiérarchique du 5 juin et du 12 juillet 1957 le remboursement d'une somme (respectivement de 9.615 francs et 8.890 francs) qui avait été retenue en excédent sur leur traitement au titre des retenues rétroactives. Depuis plus de trois ans et demi, ces deux personnes de condition modeste attendent le reversement de ces sommes, faibles en soi, mais qui représentent pour elles un appoint important. Il lui demande, dans l'hypothèse où de tels dossiers parviennent dans son département, en état d'être instruits venant du ministre des armées: 1° de lui faire connaître quelles instances ont à étudier de tels dossiers en ce qui concerne son département; 2° combien chacune d'entre elles en étudie chaque année; 3° quel est le délai normal d'examen dans chaque service intéressé; 4° s'il estime naturel que des particuliers attendent pendant trois ans et demi un remboursement qui leur est dû et qui, bien que modeste, est important pour eux.

8943. — 7 février 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services habilités à verser aux anciens combattants de 1914-1918, bénéficiaires de la retraite du combattant, n'ont pas reçu d'instructions de sa part pour payer aux intéressés cette retraite rétablie par le Parlement au taux de 145 nouveaux francs en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1364 du 23 avril 1960). Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette décision du Parlement n'a pas encore reçu de commencement d'exécution de la part de son administration.

8944. — 7 février 1961. — **M. Deschizeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des industriels et commerçants d'Argentan-sur-Creuse impossibles soit au forfait, soit au bénéfice réel et qui se trouvent dans l'impossibilité de communiquer leurs documents comptables aux agents des contributions, leur comptabilité ayant disparu ou ayant été partiellement détruite au cours des dernières inondations. Il lui demande si ces contribuables peuvent être admis, pour justifier leurs déclarations, à faire la preuve par d'autres moyens (correspondance, attestations, etc.) de la véracité de leurs déclarations.

8945. — 7 février 1961. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dommages immobiliers subis par les sinistrés des dernières inondations entrent dans la catégorie dite des entretiens locatifs. Or, depuis les modifications apportées à l'article 31 du code général des impôts par l'article 6 de la loi du 28 décembre 1959, les réparations locatives ne sont pas déductibles du revenu foncier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir qu'en cas de force majeure les dépenses consécutives auxdites réparations puissent être déduites du revenu foncier. Une telle décision inciterait les propriétaires à faire exécuter, dans les locaux sinistrés, les réparations d'entretien nécessaires à la conservation de leurs immeubles.

8951. — 8 février 1961. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 du code rural indiquant la composition de la commission de remembrement stipule que les membres non fonctionnaires sont désignés par la chambre d'agriculture et doivent comprendre cinq propriétaires, dont quatre exploitants. Chacun sait qu'un exploitant ou propriétaire n'est pas un salarié et ne peut prétendre à indemnisation, étant donné qu'il ne peut produire de certificat de perte de salaire de son employeur. Un propriétaire exploitant est, par définition, un employeur. Il n'ignore pas que des dispositions générales sont appliquées à diverses commissions où peuvent entrer des agriculteurs. Par application de l'article 5 précité, ces dispositions devraient s'appliquer aux commissions départementales. Dans la négative, il serait à craindre que les membres non fonctionnaires des commissions départementales s'abstiennent de siéger et que lesdites commissions

ne puissent accomplir leur mission en leur absence. Il lui demande s'il compte assurer au sein des commissions de remembrement l'indemnisation des propriétaires agriculteurs désignés pour en faire partie.

9954. — 9 février 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les termes de la réponse ministérielle à une question écrite présentée par M. Lederlin, sénateur, en date du 16 septembre 1930 (*Journal officiel* des débats parlementaires, p. 1758, séance du 4 décembre 1930), sont toujours valables. En particulier, il s'agit de savoir si un épiciers qui se borne à livrer au domicile de ses clients, dans ses tournées régulières, uniquement des articles ayant fait l'objet de commandes préalables, perçoit le prix de ces livraisons et prend de nouvelles commandes en vue de son prochain passage est exempt de la patente de marchand forain.

9955. — 9 février 1961. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plafond de l'allocation dite retraite des vieux travailleurs est fixé à 2 millions (anciens francs). En cas de succession du défunt — si ce plafond est dépassé — le conjoint est tenu de procéder au remboursement de certaines sommes. Il lui rappelle que, depuis de nombreuses années, ce plafond n'a pas été modifié, alors que le coût de la vie a beaucoup augmenté. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de l'augmentation du prix de la vie, de réajuster le taux dudit plafond.

9957. — 9 février 1961. — M. Faulquier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : le propriétaire d'une ferme, qui est louée, a fait construire, afin d'assurer à son fermier une habitation hygiénique et normale, deux pièces d'habitation supplémentaires et une salle d'eau, ceci sans entraîner d'augmentation de fermage. Ce propriétaire a déduit le montant de ces travaux de ses revenus fonciers pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'administration des contributions directes lui a refusé cette déduction, précisant qu'il fallait entendre par améliorations non rentables des travaux d'aménagement ou de modernisation n'étant pas de nature à justifier une augmentation du fermage de la propriété en cause et qu'il était notoire que les fermages étaient fixés non seulement en considération de la superficie et de la qualité des terres, mais aussi en fonction de l'importance et de la commodité des locaux d'habitation offerts au fermier ; que, dans ces conditions, l'addition de deux pièces d'habitation et d'une salle d'eau ne pouvait pas être considérée comme une amélioration non rentable déductible et que son coût ne pouvait être admis en déduction des revenus fonciers, son amortissement étant couvert par l'abattement forfaitaire légal de 20 p. 100. Il lui demande si la réponse de l'administration des contributions directes est justifiée, attendu : 1° qu'en l'espèce : a) le fermage n'a pas subi d'augmentation ; b) le propriétaire n'ayant fait qu'assurer à son fermier une habitation hygiénique et normale, conformément à l'article 3 du contrat type des baux à ferme en vigueur dans le département dont il s'agit, qu'en conséquence les investissements ainsi faits ne semblant pas dépasser le cadre de ses obligations légales, le prix du bail ne peut pas être augmenté d'une rente en espèce égale à l'intérêt des sommes investies au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme, comme le prévoit l'article 812 du code rural ; 2° enfin, qu'il est notoire que les fermages sont calculés uniquement en fonction de la nature et de la qualité des terres logées sans qu'il soit tenu compte avec précision de l'importance et de la commodité des locaux d'habitation.

9967. — 9 février 1961. — M. Gabelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'arrêtés de M. le ministre de la reconstruction, les terrains sur lesquels étaient implantés des immeubles bâtis sinistrés par faits de guerre ont été obligatoirement apportés par leurs propriétaires aux associations syndicales de remembrement, sur lesquelles les apporteurs possèdent des créances ; ces associations ont reconstruit sur ces terrains des immeubles pour la plupart destinés à l'habitation, à concurrence des trois quart au moins de leur superficie et qui sont attribués à titre définitif aux sinistrés (bâtements et terrains). Mais, d'une part, certains sinistrés ne reconstruisent pas, tandis que d'autres ont vu reconstruire leurs immeubles sur des terrains moins importants que les terrains apportés, de sorte qu'il reste à ces deux catégories de sinistrés, soit la totalité, soit un excédent de créance « terrain » contre les associations. D'autre part, certains sinistrés ont transféré leurs créances de dommages de guerre dans une localité autre que celle où s'est produit le sinistre, de sorte qu'ils ne possèdent à l'encontre de l'association de leur nouvelle localité aucune créance « terrain » pour l'implantation de leur immeuble reconstruit. Enfin, un bon nombre de sinistrés ne disposent que de créances « terrain » insuffisantes. Il s'ensuit que les sinistrés ayant un excédent de créances ou des créances inemployées cherchent à les céder aux sinistrés qui en sont démunis ou qui ne possèdent que des créances insuffisantes. En ce qui concerne le droit d'enregistrement applicable à de telles cessions, plusieurs interprétations sont possibles. Selon l'article 24 de la loi du 22 octobre 1940, les créances contre les associations syndicales ont les caractères juridiques des immeubles cédés ou expropriés. Dans ces conditions, la cession des créances de l'espèce semble exclure l'application du droit de cession de créances de 1,40 p. 100 et entraîner la perception du tarif immobilier. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas logique et équitable de

décider qu'il y a lieu d'appliquer à de telles cessions le tarif réduit de 1,40 p. 100, outre les taxes, à la condition que les parties déclarent à l'acte que la créance cédée correspond à un terrain apporté à l'association syndicale de remembrement en vertu d'un arrêté de M. le ministre de la reconstruction ; que cette créance est acquise en vue de régulariser la situation du terrain sur lequel l'association syndicale a reconstruit l'immeuble à usage d'habitation dont tout ou partie va être attribué au cessionnaire ; et qu'elles justifient l'exactitude de leur déclaration par la production d'un certificat délivré par l'association syndicale.

INDUSTRIE

9758. — 28 janvier 1961. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation tragique dans laquelle se trouvent les ardoisières situées dans la région de Pouancé, arrondissement de Segré, et plus particulièrement celles situées sur la commune de Bel-Air-Combrée : réduction du travail horaire à 40 heures ; arrêt total de l'apprentissage et non-réintégration après le service militaire ; accumulation des stocks sans espoir de les voir s'écouler en 1961 ; licenciement du personnel à une cadence régulière qui ne fera qu'aller en s'accroissant, si des mesures de réemploi ne sont pas prises d'urgence dans la région. Il lui demande si des organismes tels que la société d'équipement du territoire, ou la société de conversion ou de développement industriel qui sont chargés de la décentralisation ne pourraient pas agir pour que le réemploi de la main d'œuvre ardoisière soit assurée par l'implantation d'une industrie nouvelle dans la région Segréenne.

9370. — 2 février 1961. — M. Veschetti demande à M. le ministre de l'industrie à quelle date approximative interviendra le décret interdisant les « ventes forcées ».

9879. — 3 février 1961. — M. Niles demande à M. le ministre de l'industrie quels sont les tarifs de fourniture de courant électrique, respectivement au 1^{er} janvier 1939 et au 1^{er} janvier 1961 en ce qui concerne : 1° haute tension : a) la production de métaux non ferreux et ferro-alliages ; b) l'électrochimie ; c) la sidérurgie ; d) le tarif moyen pour l'ensemble des utilisateurs ; 2° basse tension : les usages autres que les services publics, l'éclairage et les usages domestiques.

9940. — 7 février 1961. — M. Le Thuc demande à M. le ministre de l'industrie : 1° ce qu'il en est du différend qui l'oppose aux organisations syndicales de l'E.D.F.-E.G.F. au sujet des augmentations de salaires dites du deuxième temps. Il y a lieu d'observer que ces augmentations étaient justifiées et que l'échelonnement très long qui a été fixé pour les réaliser tourne au désavantage des intéressés en raison de la hausse constante du coût de la vie ; 2° s'il est exact qu'il envisage de revenir sur la promesse faite en ce qui concerne les dates d'échelonnement fixées aux 1^{er} octobre 1961, 1^{er} avril 1962 et 1^{er} octobre 1962 ; dans l'affirmative, quelles en sont les raisons et quelle est la compensation qu'il compte accorder au personnel qui serait victime de ce retard.

INFORMATION

9798. — 30 janvier 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'information que des lettres de mise en demeure ont été adressées récemment par ses services à des rédacteurs de lettres privées d'information, afin de les amener à se soumettre aux obligations de la loi de 1881 sur la presse, et que, parmi les destinataires de ces mises en demeure, se trouvent des citoyens qui diffusent leur correspondance privée sous enveloppes cachetées et affranchies à 0,25 nouveau franc. Il lui demande, dans ces conditions, comment ses services peuvent concilier leur prétention juridique avec le respect du secret de la correspondance privée que la loi garantit formellement.

9847. — 1^{er} février 1961. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'information de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a été amené à stipuler, dans le décret n° 1469 du 29 décembre 1960, que les redevances pour droit d'usage des appareils neufs de radiodiffusion et de télévision seraient facturées à l'utilisateur au moment de la vente desdits appareils et quelles sont les raisons de cette décision qui entraîne des conséquences préjudiciables aussi bien pour les utilisateurs que pour les commerçants.

9894. — 4 février 1961. — M. Marcellin rappelle à M. le ministre de l'information que l'article 53 de la loi de finances pour 1961 a prévu l'institution, à compter du 1^{er} janvier 1961, d'un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier, de façon permanente, le fonctionnement de la radiodiffusion-télévision française. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le décret prévu par la loi fixant la composition du conseil n'a pas encore été pris ; 2° comment il compte assurer au sein du conseil la « représentation du Parlement » prévue dans l'article ; 3° quand ce conseil sera constitué et sera à même de remplir sa tâche ; 4° comment certaines décisions importantes concernant la deuxième chaîne de télévision et l'avenir même de la radiodiffusion-télévision française pourront être prises sans que ce conseil ait pu en délibérer auparavant. Il tient à lui rappeler à ce sujet que l'article 53 de la loi de finances a été voté à sa demande même et qu'il y est dit que

« il (le conseil de surveillance) étudie pour avis toutes questions intéressant directement ou indirectement la R. T. F. ». Il insiste pour que dans une matière qui, en fait, directement, touche à l'exercice des libertés publiques, aucune décision ne soit prise avant la réunion du conseil de surveillance et sans que le Parlement en ait eu à délibérer conformément à l'article 34 de la Constitution et à l'article 52 de la loi de finances pour 1961.

8793. — 4 février 1961. — M. Dilligent demande à M. le ministre de l'Information : 1° s'il est exact, comme l'ont annoncé plusieurs organes de la presse, qu'il se propose de demander au Gouvernement de ratifier des engagements récemment pris en ce qui concerne la distribution, par fil, de programmes de télévision ; 2° si ce projet de concession est conforme aux dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1961 prévoyant que la radiodiffusion-télévision française « ne pourra, sauf en matière de défense nationale, de sécurité publique et de recherche scientifique, disposer de quelque manière que ce soit, sans autorisation législative, de son monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion ni accepter de nouvelles sources de financement » ; 3° si l'expérience d'engagements de cet ordre pris par des gouvernements précédents ni lui paraît pas pleine d'enseignements et ne devrait pas l'inciter à la plus grande prudence.

INTERIEUR

8759. — 28 janvier 1961. — M. Jacques Bérard expose à M. le ministre de l'Intérieur que les fonctionnaires municipaux et les agents des collectivités locales ont vu leurs conditions d'avancement réglées par l'arrêté du 5 novembre 1959 paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1959 et la circulaire d'application du 24 février 1960. Il lui demande les précisions suivantes : une assemblée délibérante, ayant déjà arrêté les conditions d'avancement d'échelon à échelon et fixé une durée minimum et une durée maximum de séjour dans l'échelon inférieur, soit par exemple : un an et demi pour le minimum et deux ans pour le maximum, peut-elle faire bénéficier ses agents, une première fois d'un avancement au minimum, soit à un an et demi, et les deux autres fois d'un avancement à une durée indéterminée comprise entre le minimum et le maximum, soit entre un an et demi et deux ans, cette procédure donnant la possibilité d'accorder aux agents un avancement au choix, selon leurs mérites respectifs, tout en respectant la règle déjà citée d'un avancement au minimum une fois sur trois.

8762. — 28 janvier 1961. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures pourraient être prises pour améliorer le sort du personnel ouvrier de la ville de Paris et, plus particulièrement, pour faciliter les mutations entre services. Il peut être, en effet, souhaitable que de telles mutations soient rendues plus faciles, ne serait-ce que pour rapprocher le lieu de travail du domicile de l'intéressé. Or, dans l'état actuel de la réglementation, les mutations dépendent en grande partie de la bonne volonté des chefs directs qui notent les agents. Il en résulte que si un membre du personnel ouvrier s'est vu reprocher un petit délit au cours de sa carrière, sa note de ce fait est abaissée, et il lui devient impossible de se racheter dans un service où les conditions de travail et de milieu lui permettraient de se faire une vie nouvelle.

8775. — 28 janvier 1961. — M. Planta expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de l'article 47 du code municipal (§ 3) ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations des conseils municipaux portant sur les acquisitions d'immeubles à l'amiable, lorsque le prix est supérieur à la valeur d'expertise ou lorsque le règlement n'a pas lieu au comptant, et lui demande ce qu'il faut entendre par « valeur d'expertise » lorsque les projets d'acquisition ne sont pas soumis à l'avis de l'administration des domaines.

8776. — 28 janvier 1961. — M. Planta demande à M. le ministre de l'Intérieur si une délibération portant sur l'acquisition à l'amiable d'un terrain à un prix inférieur à 30.000 NF est soumise à approbation lorsqu'elle est accompagnée d'un procès-verbal d'arpentage et d'estimation dressé par un géomètre expert, attribuant audit terrain une valeur égale ou inférieure à celle figurant dans la délibération, et lorsque le règlement a lieu au comptant.

8778. — 28 janvier 1961. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est dans ses intentions de rembourser intégralement aux communes les dépenses supplémentaires et justifiées occasionnées par l'organisation matérielle du récent référendum.

8787. — 28 janvier 1961. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il compte répondre favorablement à la demande d'avis qui lui a été adressée par le préfet de police, le 10 janvier 1961, au sujet de la situation judiciaire des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police. Ces agents, peu nombreux par rapport à l'ensemble des effectifs, attendent en effet depuis le 2 avril 1953 que des mesures de régularisation permettent de réaliser définitivement la parité judiciaire entre la police parisienne et la sûreté nationale.

8790. — 28 janvier 1961. — M. Sourbet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, le 22 novembre 1960, il a proclamé devant le Sénat qu'il faudrait assimiler judiciairement les magistrats des tribunaux administratifs aux magistrats judiciaires ainsi que des dispositions législatives formelles en font l'obligation, notamment l'article 101 de la loi de 1928. En soulignant que la loi du 3 avril 1955 (art. 7) a confirmé — après la réforme du contentieux administratif de 1953 — que les traitements et indemnités des magistrats des tribunaux administratifs doivent être égaux à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire, il lui demande quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre prochainement pour réaliser une parité légale qu'il a lui-même reconnue et quelles sont les raisons qui peuvent pousser l'administration à multiplier depuis deux ans les intégrations de personnels divers dans le corps des tribunaux administratifs et à tarir corrélativement son recrutement normal par l'E. N. A., au moment où les élèves de cette école se tournent volontiers vers une juridiction jeune et en pleine expansion grâce à la confiance que lui font les justiciables.

8817. — 31 janvier 1961. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il existe actuellement une grave anomalie en matière de revalorisation des allocations viagères ; qu'en effet, ces dernières sont calculées d'après un pourcentage des émoluments correspondant à l'indice 100 des fonctionnaires, mais qu'elles ne doivent pas conduire à un dépassement du plafond des ressources ; que ce plafond est le même que celui retenu pour la détermination du montant des allocations aux vieux travailleurs salariés et des allocations du fonds national de solidarité et est fixé à : 201.000 francs (2.010 nouveaux francs), pour un allocataire célibataire ; 258.000 francs (2.580 nouveaux francs), pour un allocataire marié ; que ce plafond n'ayant pas été modifié, la plupart des allocataires viagers soumis à cette réglementation ne bénéficient pas, en fait, des majorations de traitements intervenues depuis 1956 ; qu'il semble donc souhaitable et logique que les plafonds de ressources susvisés fassent l'objet d'aménagements afin de tenir compte, comme en matière de traitements de fonctionnaires, de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

8825. — 31 janvier 1961. — M. Philippe expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de l'article 47, 3°, du code municipal, modifié par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations des conseils municipaux des communes de moins de 9.000 habitants portant sur « les acquisitions d'immeubles à l'amiable lorsque le prix est supérieur à la valeur d'expertise ou lorsque le règlement n'a pas eu lieu au comptant ». Il lui demande de lui fournir, au sujet de cette réglementation, les précisions suivantes : 1° quel sens convient-il de donner à l'expression « valeur d'expertise » dans le texte rappelé ci-dessus. S'agit-il de l'expertise du géomètre expert ayant établi le procès-verbal d'arpentage et d'estimation qui est habituellement joint à la délibération du conseil municipal ou de celle de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières (s'il s'agit d'une acquisition d'un montant supérieur à 30.000 nouveaux francs) ou, enfin, doit-on considérer comme « expertise » l'avis de l'administration des domaines que l'autorité de tutelle croit devoir demander, au regard d'une délibération portant sur une acquisition, même si cette acquisition était d'un montant inférieur à 30.000 nouveaux francs ; 2° une délibération portant sur l'acquisition à l'amiable d'un terrain à un prix inférieur à 30.000 nouveaux francs est-elle soumise à approbation, lorsqu'elle est accompagnée d'un procès-verbal d'arpentage et d'estimation établi par un géomètre expert, attribuant audit terrain une valeur égale à celle figurant dans la délibération, et lorsque le règlement a lieu au comptant ; 3° lorsqu'une municipalité a acquis définitivement, par acte notarié, un terrain d'une valeur inférieure à 30.000 nouveaux francs ; que, neuf mois après cette opération, elle veut acquérir du même propriétaire un terrain attenant au premier, d'une valeur inférieure à 30.000 nouveaux francs ; que le total des deux opérations s'élève à plus de 30.000 nouveaux francs, l'autorité de tutelle est-elle fondée à prétendre que les deux acquisitions constituent en réalité une seule opération immobilière qui doit être soumise à l'avis de l'administration des domaines et de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières.

8833. — 1^{er} février 1961. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'Intérieur que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique les revendications des personnels non intégrés des préfectures : chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule » et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale collaborant directement avec les préfets, qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des fonctionnaires, que cette question, importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer.

8836. — 1^{er} février 1961. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'intérieur que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique, les revendications des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leur revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale, collaborant directement avec les préfets qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires que cette question, importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer.

8837. — 1^{er} février 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé l'intégration des inspecteurs dans le nouveau corps des officiers de police adjoints, à compter du 1^{er} janvier 1960, à un indice inférieur à celui que ces fonctionnaires auraient obtenu s'ils étaient, pour grand nombre d'entre eux, restés gardiens de la paix.

8838. — 1^{er} février 1961. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : pour des raisons que personne n'ignore, des inspecteurs de police de l'ex-cadre chérifien ont été rapatriés et affectés soit en métropole, soit en Algérie ou dans les départements d'outre-mer. En raison de la complexité des travaux d'intégration, non encore terminés à ce jour, et de la multitude des recours présentés en matière d'intégration par ces fonctionnaires, il n'avait pas été possible d'établir, en ce qui les concerne, un tableau normal d'avancement de grade au titre 1959. Seul un tableau concernant les seuls fonctionnaires métropolitains a été dressé. Actuellement ces fonctionnaires, tout au moins ceux qui pouvaient prétendre figurer sur ce tableau d'avancement 1959, subissent un grave préjudice qui va s'accroître avec l'intégration, réalisée à compter du 1^{er} janvier 1960, des inspecteurs de police de la sûreté nationale dans le corps des officiers de police adjoints. Suivant réponse faite par les services compétents de la direction générale de la sûreté nationale au secrétaire du syndicat Force ouvrière des inspecteurs de police de la sûreté nationale, il apparaît que M. le ministre de l'intérieur a, dès la fin de l'année 1959 ou en début d'année 1960, demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien « débloquer », en supplément, pour les personnels précités, un certain nombre de postes d'inspecteurs de police principaux et d'inspecteurs de police de 1^{re} classe. Il lui demande quelle suite il compte pouvoir réserver à cette affaire.

8849. — 1^{er} février 1961. — M. Dayoust expose à M. le ministre de l'intérieur que l'établissement de la carte d'identité nationale expose le demandeur à des frais relativement élevés (formalités diverses, délivrance des actes de naissance, de mariage, etc., photographies) et que, en cas de changement d'adresse (même à l'intérieur d'une même ville) il faut, pour renouveler la carte, faire face à de nouvelles dépenses. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus rationnel de porter sur la carte, dans différentes cases ad hoc, les adresses successives du titulaire.

8869. — 2 février 1961. — M. Lombard expose à M. le ministre de l'intérieur que, lors de la discussion budgétaire, les deux assemblées parlementaires ont étudié, tant en commission qu'en séance publique, les revendications des personnels non intégrés des préfectures : chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule » et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans ; que, dans l'intérêt même des préfectures et de leur avenir, il serait nécessaire que cet important problème soit résolu dans le courant de l'année 1961. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale.

8872. — 2 février 1961. — M. Trébosch expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 55-899 du 7 juillet 1955 portant sur le relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires prévoit que le montant de la pension viagère à laquelle ils ont droit en cas d'incapacité totale ou partielle est fixé à parité avec la pension principale et les divers compléments accordés aux soldats invalides de guerre. Toutefois, les pompiers volontaires victimes d'accidents en service commandé ne peuvent obtenir la délivrance d'une carte d'invalidité constatant la situation. Cette carte leur permettrait d'obtenir un certain nombre d'avantages ou de priorités, en particulier lorsqu'ils voyagent. Il lui demande s'il envisage de faire délivrer une carte d'invalidité aux sapeurs-pompiers communaux volontaires, vic-

times d'accidents en service commandé et atteints d'une incapacité de travail totale ou partielle qui leur permettrait de bénéficier des avantages consentis aux soldats invalides de guerre auxquels ils sont assimilés.

8873. — 2 février 1961. — M. Le Duc expose à M. le ministre de l'intérieur que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique les revendications des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale, collaborant directement avec les préfets qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question, importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant, de bonne foi, s'y opposer.

8880. — 3 février 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur si toute personne créancière d'une commune ou d'un département par suite de l'exécution, soit de fournitures et de travaux, soit d'études de projets et de mission de direction de travaux, de prestations faites au bénéfice de la collectivité intéressée, peut se prévaloir des dispositions du décret n° 724 du 25 juillet 1960 portant réforme réglementaire des marches et des conventions diverses et, partant, peut prétendre à ce qu'il lui soit mandaté des intérêts moratoires à elle dus (courant de plein droit, et sans autre formalité) calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 p. 100 de sa valeur en vigueur au moment de la réalisation de la prestation principale et de ses accessoires, d'une part, et si, d'autre part, et en particulier, les mêmes intérêts moratoires peuvent être considérés comme acquis et dus à une personne à qui l'existence et la valeur de la créance lui aurait été notifiée après le 25 juillet 1960 par l'administration, bien que pour des prestations exécutées avant fin 1954.

8884. — 3 février 1961. — M. Palméro appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation créée pour les attachés de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, chefs de bureau sous l'ancien statut, par l'application du décret du 22 avril 1960, instituant le grade d'attaché principal. La carrière de ces chefs de bureau a comporté, au moins, trois sélections successives : 1° inscription au tableau d'aptitude au grade de chef de bureau ; 2° intégration dans le cadre des attachés ; 3° promotion à la 1^{re} classe. Ces deux dernières sélections ont porté sur des chefs de service. Donc, après avoir été jugés aptes aux fonctions de chefs de bureau, ils ont été promus, par deux fois, en cette qualité, dans la hiérarchie des attachés. Ils avaient également vocation au grade de chefs de division. A ce stade de leur carrière de chefs de service, l'administration supérieure leur demande de subir, avec leurs propres employés, un examen de sélection professionnelle pour l'accession au nouveau grade d'attaché principal. Cet examen leur permet donc d'accéder à des fonctions qu'ils exercent, en fait, depuis au moins onze ans et de figurer, éventuellement, au tableau des chefs de division, prérogatives dont ils bénéficiaient depuis plusieurs années. Il lui demande s'il peut envisager de prendre les mesures permettant à cette catégorie d'attachés de se maintenir à son véritable rang de chef de service par intégration dans le nouveau cadre d'attaché principal.

8931. — 7 février 1961. — M. Roulland attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des anciens fonctionnaires de la sûreté nationale, titularisés dans leur premier emploi, entrés ultérieurement à la préfecture de police en qualité de gardiens de la paix. Alors que la parité de traitement a été reconnue et mise en pratique entre les policiers parisiens et ceux de la sûreté nationale, les anciens de la sûreté nationale entrés dans la police parisienne sont obligés de recommencer leur carrière à zéro, bien que gardiens de la paix comme les autres. Il lui demande quelles raisons expliquent cette disparité, alors que la loi du 8 avril 1957 portant régime spécial de retraite pour les policiers a confirmé la parité en permettant l'addition des temps de service de police effectués dans l'un et l'autre corps pour l'attribution de la bonification de police. Quelles mesures compte-t-il prendre pour remédier à cette injustice ?

8932. — 7 février 1961. — M. Pinoteau expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en date du 1^{er} juillet 1959, fut établie la parité de traitement entre les membres de la police parisienne et ceux de la sûreté nationale. Or, en fait, les anciens agents de la sûreté nationale entrés ultérieurement à la préfecture de police se sont vu obligés de parcourir une nouvelle carrière malgré leur similitude de grade dans les deux organismes. Il s'ensuit un actuel décalage indiciaire qui les met en position d'infériorité de traitement par rapport à leurs collègues restés en fonctions à la sûreté nationale, et possédant la même ancienneté de service. Cette anomalie est d'autant moins explicable que depuis le 8 avril 1957 le régime spécial des retraites pour les policiers a concrétisé effectivement cette parité en permettant l'addition des temps de service effectués dans

l'un ou dans l'autre corps pour l'attribution de la bonification de police, il lui demande s'il n'estime pas judicieux d'observer cette parité à l'égard des policiers parisiens ayant effectué une mutation de service.

8956. — 9 février 1961. — M. Pierre Bourgeois expose à M. le ministre de l'intérieur que les modalités d'application de la loi n° 60-367 du 21 décembre 1960 relative aux réparations des dommages causés par les inondations doivent être fixées par décret; que le caractère d'urgence de l'aide à apporter aux sinistrés n'a pas besoin d'être souligné; que, toutefois, les décrets impatientement attendus n'ont pas encore été promulgués. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de ces décrets; 2° dans quel délai il est possible d'espérer qu'ils seront promulgués.

JUSTICE

8815. — 31 janvier 1961. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre de la justice si, compte tenu des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1955, une personne désirant vendre en viager un immeuble existant à un acquéreur exerçant la profession de restaurateur, et qui ferait son habitation dans l'immeuble, peut insérer comme élément d'indexation dans le contrat qu'elle désire conclure: 1° soit le loyer de l'immeuble; 2° soit le taux de la retraite que touche ladite personne; 3° soit un élément ayant trait à la profession exercée par l'acquéreur.

8820. — 31 janvier 1961. — M. Padovani demande à M. le ministre de la justice comme suite à la réponse donnée le 13 août 1960 à sa question écrite n° 6431 s'il pourrait lui préciser: 1° quel est le magistrat « le plus ancien dans la juridiction » qui est appelé à exercer les fonctions de juge directeur. Est-ce le magistrat le plus ancien dans le cadre d'instance ou le magistrat le plus ancien dans le tribunal d'instance du lieu en cause; 2° dans le cas où deux magistrats ont été nommés le même jour dans le cadre d'instance ou le tribunal d'instance, quel est le magistrat qui doit exercer les attributions de juge directeur. Est-ce, des deux magistrats, le plus âgé ou le plus ancien dans l'ordre de première nomination dans l'ancien cadre des justices de paix.

8832. — 1^{er} février 1961. — M. Meck expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'une masse, dénommée produits demi-nets, sert chez les notaires comme assiette à la perception de diverses cotisations. Cette masse est obtenue en déduisant des produits bruts diverses charges, dont jusqu'en 1960 « la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 ». Par suite de la réforme fiscale, l'impôt unique remplace les anciens impôts, provisoirement une taxe complémentaire au taux de 9 p. 100 s'ajoute à l'impôt cité en premier. Il lui demande s'il lui paraît exact et équitable de continuer à admettre la déductibilité de l'ancienne charge facilement calculable, la perception fiscale actuelle ayant tendance à être réalisée par voie de l'impôt unique. Le remplacement de la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 par l'impôt provisoire de 9 p. 100 qui sera de 8 p. 100 et disparaîtra en 1961, entraînerait pratiquement une hausse sensible, injustifiée et inéquitable, des cotisations assises sur « le produit demi-net » qui aurait ainsi tendance à être dirigé vers le produit brut.

8937. — 7 février 1961. — M. Privat expose à M. le ministre de la justice que l'article 75 du décret du 14 octobre 1955 sur la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-80 du 7 janvier 1959, prévoit que l'identité des personnes nées hors de France, s'étant mariées en France, est établie par un extrait de l'acte de mariage. Il lui demande si cette prescription est applicable lorsque le mariage a été célébré devant le consul de la nationalité de l'intéressé. Cette question concerne des Italiens dont le mariage a été célébré au consulat d'Italie à Paris.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8779. — 28 janvier 1961. — M. Jean Valentin constate avec M. le ministre des postes et télécommunications que les émissions de nouveaux timbres-poste français se font de plus en plus fréquentes et que les gravures, souvent très bien réussies, rappellent fort justement le souvenir de certaines personnalités éminentes ou la beauté de certains sites du territoire national. Récemment a paru une série consacrée aux oiseaux de bel aspect artistique. La philatélie est devenue un moyen de propagande tant artistique que culturelle ou touristique, il est bon d'en user largement. Mais, sur le plan touristique, il est un sujet que l'administration postale semble avoir ignoré jusqu'à présent: celui des costumes régionaux. La France est un des pays où la diversité et le luxe des costumes et des coiffes sont les plus grands, il semble que l'on pourrait trouver là l'objet d'une excellente collection à tous points de vue. Il demande si tel n'est pas l'avis du Gouvernement et si, dans un proche avenir, il ne serait pas opportun de réaliser une émission de timbres grand format consacrée aux costumes et coiffes régionaux, comme l'ont déjà fait certains pays étrangers.

8782. — 28 janvier 1961. — M. Durbet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des receveurs distributeurs qui, gérant seuls leur bureau, sont de service tous les jours ouvrables et ne peuvent, de ce fait, disposer du temps

libre indispensable à leurs activités personnelles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ce personnel particulièrement méritant un jour de repos compensateur par mois de travail, ainsi qu'il a été fait pour les receveurs des petites classes assurant également seuls le service.

8799. — 30 janvier 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des postes et télécommunications que des rédacteurs de lettres privées d'information viennent de recevoir du ministère de l'information une mise en demeure fondant sa prétention juridique sur le caractère particulier de cette correspondance. Il lui demande: 1° quels sont les textes qui garantissent, actuellement, à tous les citoyens le secret de la correspondance privée; 2° si ces textes sont toujours en vigueur; 3° dans ce cas, comment les services du ministère de l'information peuvent prétendre avoir connaissance de ce que contiennent des enveloppes cachetées confiées à l'administration des postes et affranchies à 0,25 NF et comment ces mêmes services de l'information peuvent affirmer que le contenu de ces enveloppes doit être soumis aux obligations de la loi de 1881 sur la presse.

8947. — 8 février 1961. — M. Cermolacce appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des techniciens des télécommunications de tous grades, dont les émoluments sont nettement inférieurs (de l'ordre de 40 à 60 p. 100) à ceux de leurs homologues des secteurs nationalisés et semi-publics et qui, à pour conséquences, d'une part, l'exode croissant de ces techniciens vers des secteurs mieux rémunérés et, d'autre part, les difficultés de recrutement en personnel technique qualifié rencontrées par son administration. Il lui demande, en attente de la création d'un statut particulier des techniciens de l'Etat, s'il a l'intention d'accorder aux techniciens des télécommunications une indemnité de technicité permettant de supprimer les inégalités existant entre les traitements des techniciens dépendant de son département ministériel et ceux des secteurs nationalisés et semi-publics.

8948. — 8 février 1961. — M. Niles expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les services administratifs du central téléphonique Aviation vont être supprimés et rattachés au central Flandre à Aubervilliers; qu'il s'ensuivra que les abonnés de Drancy et des villes avoisinantes, desservis par le central Aviation rencontreront un certain nombre de difficultés, notamment en ce qui concerne les démarches auprès d'une administration qui s'éloigne du lieu de ses opérations et de ses abonnés; que les monteurs, ainsi que les agents qui effectuent des essais se déplaceront d'un lieu plus éloigné et que la nouvelle organisation ne sera pas sans conséquence quant à la rapidité et l'efficacité dans le relevé des dérangements; quelle entrainera la suppression des possibilités d'essais de nuit ou de relais au service des abonnés absents la nuit, les dimanches et les jours fériés; qu'il est étonnant que les bureaux du Bourget, qui sont neufs, soient abandonnés et que le personnel soit affecté à Aubervilliers, où les bureaux sont déjà surechargés. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour garantir: 1° l'intérêt des abonnés qui risquent d'être traités en parents pauvres et desservis dans de moins bonnes conditions; 2° l'intérêt des agents et employés des P. T. T. qui seront mutés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8829. — 31 janvier 1961. — M. Padovani expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il apparaît que la décision ministérielle réglant le régime du personnel médical des hôpitaux et tout particulièrement du personnel médical relevant de l'administration de l'assistance publique à Marseille, apporte un préjudice à certaines catégories du personnel médical des hôpitaux de Marseille; qu'ainsi par la décision ministérielle créant l'« assistant » à Marseille, la section dermatologie n'aurait pas été retenue malgré la proposition de la commission médicale des hôpitaux de Marseille, fondée sur l'existence d'un dermatologiste dans cette ville; que cette décision tend, à n'en pas douter, à uniformiser les concours hospitaliers des diverses villes universitaires de France, et supprime ainsi le régime particulier de certaines d'entre elles, comme Bordeaux et Marseille où existait un dermatologiste, mais que cette décision est fortement préjudiciable à ceux qui préparaient depuis longtemps un concours de dermatologiste. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tenant compte de la situation des candidats qui se préparaient depuis longtemps, de déroger pour un temps déterminé à la mesure de suppression de la section de dermatologie de la liste des spécialités retenues pour les concours d'assistant.

8850. — 1^{er} février 1961. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer: a) les raisons pour lesquelles le conseil supérieur de la kinésithérapie qui, aux termes de l'article L. 490 du code de la santé publique, « est chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute », n'a pas été consulté lors de l'élaboration de l'arrêté du 21 décembre 1960 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, dont les dispositions ont une

incidence directe sur la pratique des masseurs kinésithérapeutes ; b) quelles sont les professions qui doivent être considérées comme entrant dans la catégorie des auxiliaires médicaux qualifiés, visés aux articles 3 et 4 dudit arrêté du 21 décembre 1960.

8860. — 2 février 1961. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il est exact que l'assistance publique de Paris a limité le nombre de pharmacies auprès desquelles peuvent se fournir en remèdes les économiquement faibles dont elle rembourse le ticket modérateur. Une telle pratique, si elle est exacte, serait une atteinte sérieuse à la liberté de la concurrence ; 2° au cas où l'assistance publique argumenterait que laisser aux malades le choix de leurs pharmacies entraînerait des complications administratives très lourdes, ne serait-il pas possible d'envisager une centralisation des mémoires par la chambre syndicale, qui servirait d'organe de transmission avec l'assistance publique et ensuite opérerait une répartition équitable entre tous les adhérents.

8862. — 2 février 1961. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que les méthodes de désinfection à mettre en œuvre en cas de maladie épidémique doivent être au préalable autorisées par ses services et, dans l'affirmative : 1° en vertu de l'application de quels textes cette autorisation est-elle exigée ; 2° dans quelles conditions sont accordées ou refusées lesdites autorisations ; 3° si les procédés utilisant la désinfection par pulvérisation de fines particules solides ont été étudiés par ses services ; 4° quels sont les organismes qui pratiquent les essais réglementaires ; 5° quelles sont les normes appliquées pour juger de la qualité des méthodes de désinfection et, dans l'affirmative, où et quand ont-elles été publiées.

8863. — 2 février 1961. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, au sujet du fonctionnement des laboratoires d'analyses biologiques : 1° dans quelles conditions sont effectués les contrôles prévus par l'article L. 755 du code de la santé ; 2° quel est le nombre de contrôles officiels effectués par ses services depuis 1956, année par année ; 3° quels ont été les résultats pratiques de ces inspections sur le fonctionnement des laboratoires et leur répercussion sur la santé publique.

8865. — 2 février 1961. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour uniformiser le modèle des brancards actuellement utilisés pour le transport des blessés. Il est en effet inconnue que la vie d'un blessé grave soit mise en danger du fait que les différents services qui concourent au transport des victimes de la circulation n'ont pas de brancards identiques. Chacun de ces services étant dans l'obligation de récupérer son brancard personnel, il en résulte, à chaque transfert, des manipulations extrêmement dangereuses et parfois mortelles.

8889. — 3 février 1961. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas des enfants invalides, sourds et amblyopes, qui doivent, pour leur rééducation, poursuivre leur scolarité dans des établissements publics ou privés spécialisés et, de ce fait, sont à l'origine de dépenses assez lourdes à la charge de leurs parents. Dans un souci d'équité, il lui demande si, eu égard au principe selon lequel les frais de scolarité demeurent à la charge de la nation, des dispositions ne devraient pas être envisagées pour appliquer cette règle aux familles d'enfants invalides au profit desquels la solidarité devrait s'exprimer tout particulièrement.

8893. — 3 février 1961. — **M. Lepidl** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées bénéficiant de l'allocation du fonds national de solidarité aux économiquement faibles et des diverses allocations d'aide sociale. Alors que la presse a largement annoncé à la fin de l'année dernière un relèvement de ces allocations, apportant ainsi aux personnes âgées l'espoir d'une amélioration toute relative de leur situation, aucune disposition légale n'a été prise jusqu'à ce jour pour augmenter effectivement les indemnités allouées. Il se trouve même que, du fait d'une révision des dossiers d'assistance et d'une vérification sans doute nécessaire des droits des prestataires, plusieurs personnes âgées ont vu diminuer certaines allocations qu'elles touchaient jusqu'alors. Dans l'état de pauvreté où se trouvent ces personnes, une telle réduction, quoique conforme aux règlements, a fait l'effet d'une injustice. Il lui demande : 1° s'il compte rendre effectives, sans tarder, toutes les mesures prévues pour améliorer la situation des personnes âgées, notamment en ce qui concerne le relèvement de l'allocation du fonds national de solidarité et de l'allocation complémentaire de loyers ; 2° de lui fournir des précisions sur le relèvement des plafonds de ressource applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale, ces plafonds se trouvant fixés depuis de nombreuses années à un taux extrêmement bas.

8896. — 4 février 1961. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les règles applicables pour l'avancement du personnel des hôpitaux civils, et notamment dans quelles conditions un employé dénommé « adjoint des cadres » en fonction dans un hôpital de plus de cinq cents lits peut accéder à l'échelon exceptionnel de son grade.

8915. — 7 février 1961. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article L. 678 du code de la santé publique, dernier alinéa, « les hôpitaux, maternités et hospices fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés de collectivités publiques seront... par décret, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public déjà existant ». Or, il est à remarquer que, dans quelques cas, les maternités visées au texte ci-dessus comprennent en annexe une maison maternelle qui est régie par le code de la famille et de l'aide sociale, article 41, selon lequel « les maisons maternelles sont constituées, soit par des établissements publics, soit par des établissements privés avec lesquels ont été passées des conventions ». Il lui demande si, par suite, l'érection en établissements publics de telles maternités (communales ou départementales) doit entraîner la séparation juridique des deux établissements ou doit-on considérer qu'il faille, à côté de l'érection de la maternité procéder également à l'érection de la maison maternelle en établissement public ; dans ce dernier cas, convient-il de ne voir en la transformation juridique de la maison maternelle qu'une application pure et simple de l'article 41 du code de la famille et de l'aide sociale, ou, au contraire, un texte spécial existe-t-il qui permet ladite transformation, et dans l'affirmative, quel est ce texte.

8949. — 8 février 1961. — **M. Niles** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre (notamment en augmentant l'effectif des infirmières surchargées de travail et dont le dévouement ne peut être mis en cause) pour que les soixante-dix lits innocués de l'hôpital franco-musulman soient mis en service, ce qui permettrait, en particulier, aux habitants de la banlieue Est, de ne pas être refoulés d'un hôpital à un autre, faute de place.

8960. — 9 février 1961. — **Mme Aymé de La Chevrellère**, se référant à la réponse donnée le 8 novembre 1960 à la question écrite n° 7126, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, la réglementation française à laquelle il est fait allusion dans cette réponse — d'après laquelle l'addition de substances chimiques aux denrées alimentaires ne peut être autorisée qu'après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine — ne serait pas effectivement appliquée dans notre pays ; elle lui demande si, afin de prévenir tout accident alimentaire pouvant avoir de graves conséquences collectives par suite de l'utilisation de margarine contenant des produits chimiques, il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette réglementation et, en particulier, pour que soit appliqué effectivement l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935.

TRAVAIL

8764. — 28 janvier 1961. — **M. Vascetti** expose à **M. le ministre du travail** l'émotion soulevée par l'annonce de certaines opérations collectives d'assurance qui auraient pour conséquence d'altérer fondamentalement le caractère paritaire de la gestion du régime de retraite des cadres et d'entraîner, dans l'avenir, une diminution sensible du montant de ces retraites. Il lui rappelle que ce régime de retraite est géré paritaire avec le patronat d'une manière parfaite depuis treize ans et attire son attention sur les inconvénients très graves qui résulteraient, tant sur le plan des principes que sur le plan pratique, de l'application des mesures dont la presse s'est faite l'écho. Il lui demande quelles sont, au juste, ses intentions.

8765. — 28 janvier 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre du travail** que, par suite de la mise en harmonie des régions de caisses régionales de sécurité sociale avec les régions administratives, son département a été détaché de la caisse régionale de Paris et rattaché à celle d'Orléans. Or, ceci a eu pour effet de réduire le nombre d'assistants sociaux de quinze à cinq, sans préjuger des multiples difficultés qui ne vont pas manquer de surgir pour les justiciables lors des visites qui leur seront imposées à la direction régionale du fait de manque de relations ferroviaires et moyens de transport collectifs avec Orléans. Il lui demande : 1° si les péréquations à l'échelon national ne permettent pas aux caisses manquant de moyens financiers, puisqu'il semble que c'est ceux-ci qui sont la raison des suppressions de poste d'assistants sociaux, d'être aidés afin de continuer à assurer le service social exercé précédemment ; 2° quels sont les mesures envisagées pour éviter aux assurés sociaux, en particulier à ceux de condition modeste, de pouvoir se rendre aux convocations régionales dans des conditions décentes de transport et d'hébergement, puisque certains seront dans l'obligation de s'absenter plus d'une journée de leur foyer.

8774. — 28 janvier 1961. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre du travail** si les visites effectuées au titre des accidents du travail (dont les honoraires ne sont que de 80 p. 100 des honoraires admis par les conventions entre praticiens et caisses) sont, en outre, affectés d'un abattement de 4 kilomètres sur le paiement de l'indemnité horo-kilométrique correspondante.

8780. — 28 janvier 1961. — **M. Jean Valentin** rappelle à **M. le ministre du travail** que, récemment, un vol assez audacieux s'est produit à Marseille, qui a eu pour effet de soustraire à la caisse d'allocation familiale de cette ville, une somme en espèces de 160 millions d'anciens francs. Il semble étonnant qu'une pareille

somme puisse être détenue dans les coffres de la caisse et on se demande s'il ne s'agit pas, en la circonstance, d'une imprudence coupable. Il lui demande s'il existe des règlements ou des instructions qui fixent, en fonction de l'importance des caisses, le montant des fonds qui peuvent être détenus par celles-ci et quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'incidents aussi regrettables.

8793. — 30 janvier 1961. — **M. Pinoteau** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il est depuis longtemps signalé par les tribunaux de commerce que, dans le passif de chaque faillite, le fise et la sécurité sociale figurent régulièrement parmi les créanciers les plus notoires. Il arrive même qu'ils constituent ensemble la totalité du passif. Les sommes considérables ainsi mises en exergue révèlent : soit une certaine négligence, soit une nette insuffisance des services de recouvrement de l'U. R. S. S. A. F. Il sera donc intéressant pour nombre de commerçants, d'industriels, de médecins, de membres des professions libérales qui, régulièrement et scrupuleusement cotisent, de savoir à combien de millions de nouveaux francs se sont montées les créances de la sécurité sociale dans les faillites déclarées en 1960. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour tirer au clair une telle situation ou pour, à tout le moins, en éviter la singulière progression.

8828. — 31 janvier 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : un jeune homme, né en 1914, a dû, à la suite d'une maladie, subir l'amputation d'une jambe au début de l'année 1930, c'est-à-dire avant l'institution du régime des assurances sociales. Après guérison et appareillage, il a pu occuper un emploi salarié et, à l'heure actuelle, il cotise au régime général de la sécurité sociale depuis plus de vingt-cinq ans. Il se trouve cependant privé des prestations en nature de l'assurance invalidité, notamment pour le remboursement des chaussures et appareils orthopédiques. Plusieurs assurés se trouvant probablement dans la même situation, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des prestations de l'assurance invalidité aux assurés sociaux dont l'origine de l'invalidité est antérieure à leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, mais qui ont cotisé à ce régime pendant un certain nombre d'années.

8831. — 1^{er} février 1961. — **M. Nader** expose à **M. le ministre du travail** que, parmi les personnels qui appartiennent à la fonction publique ou aux grands services de l'Etat, il en est que leurs traitements modestes cantonnent dans une existence médiocre et, s'ils veulent améliorer les conditions de vie de leur foyer en accédant par exemple à la propriété — aspiration des plus légitimes — il leur faut trouver un complément de ressources. Etant bien établi qu'il ne s'agit que de catégories peu favorisées, est-il admis qu'elles peuvent rechercher occasionnellement, en dehors des heures réglementaires de leurs fonctions, des travaux rémunérés qui ne nuisent pas au service et ne peuvent présenter, en tout état de cause, qu'un appoint et le non-engagement d'un travail régulier avec une quelconque entreprise.

8834. — 1^{er} février 1961. — **M. Allot** demande à **M. le ministre du travail** dans quel délai il compte pouvoir prendre l'arrêté précisant les conditions d'agrement des installations radiologiques, prévu par l'article 19 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, ledit arrêté intéressant les caisses de sécurité sociale.

8840. — 1^{er} février 1961. — **M. Rombeaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la différence de traitement qui existe, actuellement, entre les assurés sociaux qui effectuent un stage de rééducation professionnelle selon qu'ils relèvent de la législation de l'assurance maladie ou de celle de l'assurance accident du travail. Il lui demande si, pour mettre fin, au moins partiellement, à cette inégalité, il ne serait pas possible d'autoriser les caisses de sécurité sociale à attribuer aux travailleurs rééduqués au titre de l'assurance maladie une prime de fin de stage analogue à celle qui est versée actuellement aux rééduqués au titre des accidents du travail, étant fait observer qu'une telle mesure serait susceptible d'apaiser l'angoisse des stagiaires qui éprouvent, pour la plupart, de graves difficultés de reclassement et doivent, parfois, attendre plusieurs semaines avant de retrouver du travail.

8841. — 1^{er} février 1961. — **M. Rombeaut** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 a prévu la création de sections départementales et interdépartementales du fonds national de chômage après avis favorable des commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre ; que pour l'application de ces dispositions une enquête a été faite auprès des communes par l'intermédiaire des préfetures aux fins de savoir si ces collectivités optaient pour le maintien du fonds local de chômage ou pour la création d'une section départementale ; qu'il résulte d'une statistique établie par les soins de l'U. N. E. D. I. C. que si l'on ne tient pas compte de la région parisienne 33 p. 100 des chômeurs pris en charge par cet organisme ne bénéficient pas des allocations d'Etat du fait qu'ils sont isolés dans des communes où il n'existe pas de fonds de chômage ; qu'à l'occasion de déplacements ministériels effectués il y a plusieurs mois des engagements formels avaient été pris quant à l'ouverture, à bref délai, de sections départementales du fonds national de chômage et qu'aucune réalisation

n'a suivi ces promesses. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles en vue de faire entrer rapidement dans la voie des réalisations les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée dans les départements où la création de sections départementales a été admise par les commissions régionales.

8843. — 1^{er} février 1961. — **M. Rombeaut** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 127 bis inséré dans l'ordonnance du 19 octobre 1945 par la loi du 23 août 1948 a autorisé les travailleurs salariés ou assimilés qui ont été exclus du régime général des assurances sociales pendant la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieure au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales à effectuer un rachat d'cotisations leur permettant d'être intégralement établis au regard de l'assurance vieillesse dans les droits qu'ils auraient eus si le régime des assurances sociales leur avait été applicable pendant cette période ; que les délais impartis aux intéressés pour effectuer ce rachat ont été prorogés à plusieurs reprises, et que son département ministériel semble, actuellement, favorable à une modification de l'article 127 bis susvisé en vue d'autoriser le rachat sans condition de délai sous réserve d'une revalorisation des cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre ces dispositions aux travailleurs salariés et assimilés qui, nés avant le 1^{er} avril 1886, ne sont pas soumis aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et qui, pour un certain nombre d'entre eux après avoir été affiliés à un régime de retraite leur ayant ouvert droit à pension, ont exercé un emploi relevant du régime général de la sécurité sociale pendant des périodes excédant largement 15 années, étant fait observer qu'une telle mesure n'intéresserait qu'un petit nombre de personnes, dont la plupart connaissent des situations douloureuses du fait de l'insuffisance de leurs ressources.

8858. — 2 février 1961. — **M. Bourriquet** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : M. X... a travaillé pendant 11 ans à la Société nationale de constructions aéronautiques. Son employeur actuel l'a affilié à une caisse de retraite complémentaire reconnue par l'U. N. I. R. S. Cet organisme valide gratuitement les services passés dans une entreprise relevant de ce régime. Or il est indiqué à M. X... que la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre n'a pas été reprise par Nord-Aviation, à l'exception de l'usine de Bourges. Il faudrait donc que M. X... ait travaillé à cette usine pour que ses services passés soient validés. Il lui demande dans quelles conditions les services de l'intéressé actuellement non reconnus par l'U. N. I. R. S. pourraient être validés par elle ou par un autre régime de retraite complémentaire qui viserait le cas des industries aéronautiques.

8862. — 3 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** la situation très défavorable dans laquelle se trouvent les gens de maison, valets de chambre, femmes de chambre, cuisiniers, extras, etc., au point de vue du régime de la sécurité sociale. Ces personnes ne perçoivent, en cas de maladie, que des indemnités dérisoires et, à la fin de leur vie, une retraite minime. Cette situation est due à la faiblesse du forfait qui leur est actuellement appliqué. Il lui demande si une augmentation de ce forfait ne pourrait être consentie et, d'autre part, s'il ne pourrait pas prendre l'initiative d'intervenir auprès des organisations syndicales d'employeurs et de salariés pour créer un régime de retraite complémentaire.

8863. — 3 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que les infirmières libres ont d'abord été inscrites aux assurances sociales, mais que les versements n'étaient obligatoires, à cette époque, qu'à la condition d'un emploi fixe en clinique ou en hôpital. Depuis 1948, les infirmières libres font partie du secteur des professions libérales et n'émargent plus à la sécurité sociale. Comme les versements aux assurances sociales n'étaient pas obligatoires avant 1948, il en résulte que les infirmières libres, qui ont passé toute leur vie au service des malades, ne perçoivent qu'une retraite dérisoire. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de relever le taux des assurances sociales pour qu'une retraite décente soit accordée aux intéressées ; 2° étant donné le caractère épuisant de leur profession, si l'âge de la retraite ne pourrait pas être avancé exceptionnellement pour elles.

8897. — 4 février 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 14 janvier 1957 prévoit, dans son article 8, que le temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945 s'ajoute aux années de services réellement effectuées chez un employeur pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour être proposé pour la médaille d'honneur du travail. Il lui indique que de nombreux militaires de carrière ont quitté l'armée après quinze années de services pour entrer chez un employeur où ils arrivent à effectuer plus de vingt ans de services, mais sans pouvoir atteindre les vingt-cinq années nécessaires pour être proposés pour cette distinction. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le décret ci-dessus afin que tous les services militaires puissent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté requise, à la condition cependant que les intéressés aient accompli un minimum de vingt années de services civils chez leur employeur.

8902. — 4 février 1961. — **M. Raymond-Clergue**, se référant aux dispositions de l'article 18 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons l'arrêté prévu au deuxième alinéa dudit article en vue de fixer le montant du budget annuel au-dessous duquel les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux établissements ou œuvres sociales des organismes de sécurité sociale, n'a pas encore été publié.

8907. — 4 février 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la législation en vigueur en matière d'assurance vieillesse, les arrérages de l'avantage vieillesse restent mandatés par l'organisme qui a procédé à la liquidation de la pension. Or, il existe de nombreuses personnes âgées qui, contraintes par les événements de la dernière guerre d'aller résider en province, y ont atteint l'âge de la retraite et ont dû demander la liquidation de leur pension dans leur département d'accueil. A leur retour à Paris, elles continuent à dépendre de ce département en ce qui concerne tant le montant que le mandatement de ladite pension. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ces règles lorsque les intéressés ont définitivement quitté le département où ils n'ont fait que résider quelques années, afin de faciliter aussi bien la tâche des services que le paiement des retraites.

8910. — 4 février 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe parmi les bénéficiaires de la retraite des cadres des retraités modestes qui ne touchent qu'une somme modique insuffisante. Il lui demande s'il ne serait pas possible de majorer la retraite de ces bénéficiaires : 1° soit en admettant la valeur des services publics qu'ils ont occupés par ailleurs et pour lesquels ils ont touché un salaire, une solde ou des honoraires ; 2° soit en autorisant les caisses de retraite des cadres à admettre pour ces bénéficiaires l'achat de points supplémentaires afin d'atteindre une retraite minima honorable et suffisante.

8918. — 7 février 1961. — **M. Weber** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'une circulaire récente, faisant état d'un accord entre le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports et le ministère du travail, envisage l'élimination des risques sportifs du régime général de la sécurité sociale et la couverture de ces risques par une inscription à une assurance volontaire. Dans l'affirmative, il souligne à son attention que cette modalité aura pour effet de grever assez sérieusement le budget des jeunes sportifs ou des associations sportives dont les difficultés financières sont malheureusement trop connues et il redoute que cette mesure aille à l'encontre de la propagande en faveur de la pratique du sport en France.

8926. — 7 février 1961. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer le nombre ou le pourcentage d'invalides de la sécurité sociale qui deviennent artisans.

8938. — 7 février 1961. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre du travail** si la décision gouvernementale annoncée tendant à majorer de 10 p. 100 certains avantages vieillesse est susceptible d'être appliquée prochainement.

8961. — 9 février 1961. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre du travail** que, par suite du maintien d'un plafond de ressources dérisoirement bas pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, toute augmentation, même légère, des retraites professionnelles servies aux titulaires de l'allocation supplémentaire entraîne une révision des droits des intéressés à ladite allocation supplémentaire et peut aboutir à la réduction, ou même à la suppression de cet avantage, que l'on arrive ainsi à cette situation tout à fait paradoxale qu'un effort librement consenti par les professionnels en activité en faveur de leurs retraités n'est d'aucun profit pour un certain nombre de ces retraités et n'a d'autre effet que de permettre au Fonds national de solidarité de se dégager d'une partie de la charge qui lui incombe normalement, alors que les impositions créées par la loi du 30 juin 1956 pour assurer le financement du Fonds national ne seront pas diminuées pour autant. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi du 30 juin 1956, afin d'inclure dans l'énumération limitative des éléments qui n'entrent pas en ligne de compte lors de l'estimation des ressources, une nouvelle catégorie de revenus, à savoir : les augmentations des prestations servies par tous les régimes de retraite légaux ou réglementaires qui ont pour seul effet de compenser les hausses du coût de la vie.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8771. — 28 janvier 1961. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, sur les chalutiers du large, et, en particulier, sur ceux jaugeant plus de 300 tonneaux et d'une puissance supérieure à 1.000 CV, les tâches qui incombent aux patrons dans le commandement de ces navires sont sans cesse accrues malgré l'aide qui leur est apportée par leurs appareils modernes ; qu'ils doivent à la fois obtenir un rendement de pêche maximum et assurer la sécurité selon les règlements maritimes ;

qu'ils sont parfois seuls sur la passerelle pendant les périodes de pêche intense sur les très grandes pêcheries pendant que leurs seconds sont entièrement absorbés par la direction du travail de pêche sur le pont ; qu'ils doivent donc être à leur poste parfois vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il lui demande : 1° de lui préciser dans quelles conditions doit être légalement assisté un patron de pêche de chalutier du large lorsque le bateau jauge plus de 300 tonneaux et a une puissance supérieure à 1.000 CV ; 2° s'il ne juge pas indispensable, pour améliorer la sécurité, d'imposer un nombre d'officiers de quart capables de suppléer le patron durant les deux semaines moyennes consécutives de pleine mer du bateau et qu'en particulier une nouvelle réglementation impose la présence d'un minimum de deux officiers de quart.

8772. — 28 janvier 1961. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, étant donné l'augmentation constante du tonnage et de la puissance des navires ainsi que la modification des conditions de pêche tendant à une exploitation de plus en plus lointaine et étendue des mers, il ne pense pas que le classement en catégories des patrons de pêche, fixé en 1924, n'est pas actuellement périmé ; il souligne qu'en plus du courage et de la compétence traditionnelle des patrons de pêche, il est nécessaire que ceux-ci fassent preuve de connaissances de plus en plus approfondies alors que leurs responsabilités sont de plus en plus lourdes. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de faire procéder à une révision des catégories afin que, par exemple, soient classés en 13^e catégorie les patrons de pêche de chalutiers de moins de 300 tonneaux et de 750 CV de force motrice ; en 15^e catégorie les patrons brevetés commandant les chalutiers de plus de 300 tonneaux et d'une puissance supérieure à 1.000 CV, c'est-à-dire leur assimilation aux capitaines de remorqueurs de même puissance et même tonnage.

8819. — 31 janvier 1961. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les services accomplis, antérieurs au 31 août 1937, dans l'administration des chemins de fer de l'Etat par des agents remis en activité dans d'autres administrations publiques concourent avec les services valables pour l'établissement d'une pension de l'Etat ; ou dans quelles mesures ils peuvent être rémunérés par une pension spéciale.

8867. — 2 février 1961. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact qu'est envisagée la création d'une ligne d'autobus directe allant de la place Denfert-Rochereau à l'aéroport d'Orly. Il aimerait savoir les raisons qui ont motivé ce projet. Il semble, en effet, qu'il y ait des réalisations qui présentent un caractère infiniment plus urgent que la mise en place d'une telle ligne. En particulier les lignes d'autobus desservant le 14^e arrondissement sont absolument surchargées aux heures de pointe et jusqu'à présent a été refusée toute augmentation de la densité du nombre des véhicules.

8864. — 2 février 1961. — **M. Malnguy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte étudier en priorité l'aménagement d'une voie ferrée électrique sur les emprises de la voie ferrée naguère envisagée entre Paris et Chartres. En effet, une réponse de M. le préfet de la Seine à une question écrite n° 1875 lui fait craindre que cette plate-forme de l'ex-voie ferrée Paris-Chartres ne soit utilisée essentiellement pour la création d'une autoroute nationale dite du « Sud-Ouest ». Une telle solution aurait pour résultat d'accroître encore les difficultés de stationnement et de circulation dans l'agglomération parisienne. Elle n'apporterait aucun soulagement à la ligne dite de Sceaux, seule voie ferrée actuellement existante au Sud de Paris, qui va de Luxembourg à Saint-Rémy-lès-Chevreuses et dont le taux de saturation est déjà largement dépassé aux heures de pointe.

8877. — 3 février 1961. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° sur quels principes est basée la tarification marchandises actuelle de la Société nationale des chemins de fer français ; 2° quels étaient, au 1^{er} janvier 1939, et quels sont, au 1^{er} janvier 1961, les tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français : a) pour les wagons complets ; b) pour le trafic du détail, et le tonnage transporté pour chacune de ces catégories ; 3° quelle était, au 1^{er} janvier 1939, et quelle est, au 1^{er} janvier 1961, la part respective des recettes provenant du trafic : a) par wagons complets ; b) de détails, dans l'ensemble des recettes marchandises de la Société nationale des chemins de fer français.

8888. — 2 février 1961. — **M. Junot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il estime normal que l'institut géographique national, organisme public, puisse, non conformément à son but administratif, effectuer des travaux commerciaux de prospection et d'exploration géophysique aéroportée, en pratiquant, grâce à sa situation d'organisme public, des prix manifestement inférieurs au prix de revient normal de travaux effectués à l'aide des types d'appareils qui sont les siens et en utilisant le personnel d'une société étrangère qui, pour avoir bénéficié dans le passé de certaines tolérances, n'a pas pour autant donné satisfaction, et cela bien qu'il existe des sociétés privées françaises spécialisées dans ce genre de prospection.

8946. — 8 février 1961. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un certain nombre de veuves d'agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways se trouvent exclues du champ d'application des décrets n° 60-141 et 60-142 du 12 février 1960, le décès de leur mari étant survenu antérieurement au 12 février 1960. Il lui demande, eu égard au faible nombre des intéressées, à leur âge, à la modicité de leurs ressources, s'il n'envisage pas l'extension des décrets précités à l'ensemble des veuves des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7168. — M. Renucci demande à M. le Premier ministre si l'interdiction de rentrer en Algérie notifiée au général Rzul Salan par le ministre des armées, au nom du Gouvernement, s'adresse à l'officier général de la 2^e section de l'E. M. G. A. ou au citoyen à part entière. Dans le premier cas il n'apparaît pas à la lecture du règlement sur la discipline générale que cette sanction soit prévue; dans le deuxième cas, cette sanction paraît frapper l'expression d'une opinion ne reflétant par ailleurs que des propos tenus précédemment par les membres du Gouvernement et le chef de l'Etat. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — L'intéressé a, depuis, prouvé par son attitude combien avait été justifiée et nécessaire la mesure mentionnée par la question de l'honorable parlementaire.

7760. — M. Marçais demande à M. le Premier ministre si, aux termes de l'article 20 de la Constitution, il se considère des qualités de chef du Gouvernement, comme responsable d'une politique qui aboutirait à l'abandon de la souveraineté nationale sur un certain nombre de départements inclus dans la République aux termes de l'article 72, alinéa 1^{er} de la Constitution. (Question du 7 novembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la déclaration faite par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 7 décembre 1960.

8384. — M. Pigeot demande à M. le Premier ministre à quelle réalité géographique correspond l'expression « territoire algérien » qu'il a employée dans son discours à l'Assemblée nationale le 7 décembre 1960 et comment il entend que soient précisées les limites entre ce « territoire » et les départements français des Oasis et de la Saoura que le décret n° 60-1292 du 7 décembre 1960 a déclaré collectivités territoriales de la République. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — L'expression à laquelle se réfère l'honorable parlementaire vise les treize départements algériens dans leurs limites actuelles.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

7838. — M. Legaret expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'en vertu de l'arrêt interministériel du 27 février 1960 les personnels de la disponibilité et des réserves résidant en Algérie pourraient être rappelés sous les drapeaux en vue du renforcement des unités chargées du maintien de l'ordre et que les fonctionnaires de l'Etat, en fonction en Algérie, se trouvent astreints, en sus de leur activité professionnelle, à effectuer des périodes militaires d'activité dans la limite maximum de trente jours. Il lui demande si ces périodes de rappel à l'activité militaire doivent être décomptées aux intéressés, dans la liquidation de leur pension civile, comme des services accomplis au-delà de la durée légale, au titre de militaires de réserve rappelés à l'activité. (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — En application de la loi du 6 août 1955 et du décret du 27 juillet 1956, est considéré comme service militaire et pris en compte comme tel dans le calcul d'une pension civile, le temps de rappel sous les drapeaux des personnels participant au maintien de l'ordre en Afrique du Nord. En revanche, les fonctionnaires appelés à effectuer des périodes militaires au titre des réserves sont assimilés, pendant ces périodes, aux agents en activité en ce qui concerne la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci.

7915. — 17 novembre 1960. — M. Privat expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la date d'appréciation des droits au bénéfice d'organisation de carrière concernant les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D a été uniformément fixée pour les agents en cause au 1^{er} octobre 1956; que le pouvoir réglementaire a fait du classement des corps existants à l'époque considérée et non dotés de statuts particuliers dans l'une ou l'autre des échelles de traitement explicitées par le décret

du 16 février 1957 une règle générale; que le corps des adjoints forestiers existait lors de l'intervention du texte réglementaire précité; qu'il se trouvait dans une situation juridique normale et compris dans le classement hiérarchique indiciaire d'ensemble précisé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser, en regard des dispositions d'ensemble applicables à tous les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D, à savoir le droit au classement dans une échelle de traitement déterminée, la situation de fait dans laquelle se trouve placé, depuis le 1^{er} octobre 1956, le corps des adjoints forestiers. (Question du 17 novembre 1960.)

Réponse. — L'absence de statut particulier n'est pas la raison pour laquelle le corps des adjoints forestiers n'a pas été classé dans les nouvelles échelles instituées par le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C. Un certain nombre de corps non dotés d'un statut ont en effet bénéficié de la réforme édictée par le décret précité, l'application du nouveau classement étant toutefois subordonnée à l'intervention préalable du statut particulier. L'absence de classement dans les nouvelles échelles du corps des adjoints forestiers est dû à sa situation particulière; ce corps est en effet en voie d'extinction et l'usage aussi bien que l'expérience ont conduit à ne pas modifier la situation particulière des corps placés dans une telle position.

8267. — M. Regaudie expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'il a été saisi, par l'intermédiaire de M. le ministre des anciens combattants, d'une motion adoptée à l'unanimité par le congrès des 8 et 9 mai 1960 de la fédération des réseaux de la France combattante demandant que « des mesures exceptionnelles soient prises à l'égard des fonctionnaires ayant des titres indiscutables de résistance et dont la santé est devenue déficiente de façon prouvée par suite de leurs activités résistantes, afin de leur permettre d'obtenir, dans le poste qu'ils occupent présentement, l'avancement auquel ils peuvent prétendre, et lui demande si cette motion a fait l'objet d'une étude de la part de ses services et, le cas échéant, les conclusions auxquelles elle a donné lieu. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — Il convient de rappeler que les fonctionnaires anciens résistants peuvent prétendre au congé spécial à plein traitement prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 au bénéfice des fonctionnaires anciens combattants auxquels ils sont, d'une manière générale, assimilés. Ce régime exceptionnel de congé leur permet de donner à leur état de santé les soins qu'il nécessite. Compte tenu d'autre part du fait que l'institution de modalités d'avancement exorbitantes du droit commun bouleverserait les règles sur lesquelles repose l'organisation des carrières et risquerait de susciter des demandes reconventionnelles, il n'a pas paru opportun de donner suite à la motion signalée par l'honorable parlementaire.

8340. — M. Tony Larue expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que le mode actuel de recrutement interministériel des attaches d'administration centrale ne permet pas de constituer, dans les différentes administrations, un corps suffisamment étoffé pour assurer un fonctionnement satisfaisant des services; que la répartition des places, telle qu'elle est prévue à l'article 5 du statut (décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 modifié) (deux tiers aux étudiants, un tiers aux fonctionnaires) n'offre à ces derniers qu'un débouché insuffisant, peu conforme à l'esprit de promotion sociale qui se dégage de la politique actuelle du Gouvernement. Il demande quelles raisons s'opposeraient à une révision des règles actuelles qui, tout en maintenant le concours externe existant pour les étudiants, permettrait à chaque département ministériel intéressé d'organiser son propre concours interne, parmi ses fonctionnaires des catégories A et B, tout en leur réservant une proportion d'emplois de l'ordre de 50 p. 100. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement a conscience de la nécessité de doter les administrations centrales d'un corps d'attachés d'administration suffisamment étoffé. Des propositions viennent d'être formulées à cet effet par la commission chargée par le ministre délégué d'examiner la situation des corps à recrutement commun des administrations centrales et feront prochainement l'objet d'une décision de la part des ministres intéressés.

8420. — M. Aiduy demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si le Gouvernement ne pourrait envisager pour les militaires de carrière dégagés des cadres d'office, et notamment en 1946, l'abrogation des mesures portant interdiction de cumul intégral de leur pension de retraite, même proportionnelle, avec un traitement du secteur public. Il souligne que cette abrogation semble s'imposer, compte tenu des dispositions des 1^{er} octobre 1959, 8 décembre 1959 et 12 avril 1960, autorisant certains fonctionnaires, volontaires pour quitter les cadres, à cumuler intégralement, avec un traitement du secteur public, leur traitement de congé spécial (traitement intégral d'activité) puis leur pension de retraite. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Les mesures prises en 1959 et 1960 procédaient du souci de pallier les difficultés particulières que présentait pour l'administration le reclassement des fonctionnaires civils d'Afrique du Nord ou de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Il ne paraît pas, d'un point de vue général, qu'il soit opportun d'envisager l'extension de ces mesures à d'autres situations, et notamment, à celle visée par l'honorable parlementaire.

8508. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les traitements des ouvriers professionnels des administrations centrales sont nettement inférieurs aux salaires perçus, pour une même qualification, par les ouvriers de l'industrie privée et des entreprises nationalisées. Il lui demande s'il envisage : 1° de reviser leurs indices bruts de traitement selon l'échelle suivante :

Ouvrier de 4 ^e catégorie.....	4 D	145.225
Ouvrier de 3 ^e catégorie.....	3 C	150.255
Ouvrier de 2 ^e catégorie.....	6 C	150.300
Ouvrier de 1 ^{re} catégorie et ouvrier chef.....	7 C	205.330
Maître ouvrier et chef d'équipe.....	8 C	205.365

2° de procéder à une reclassification de ces personnels par la fusion des catégories actuelles en trois catégories : aide-ouvrier, ouvrier professionnel, maître ouvrier et chef d'équipe (le nombre des emplois de maître ouvrier étant porté à 30 p. 100 des effectifs du corps) ; 3° de réduire la durée de leur carrière à dix-neuf ans ; 4° d'admettre ces ouvriers professionnels dans la catégorie B (services actifs) ; 5° d'instituer en leur faveur des feuillets d'accidents du travail permettant des soins gratuits. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Un projet de réforme du statut particulier des ouvriers des administrations centrales est actuellement à l'étude. Les modalités de ce projet étant en cours de discussion, il n'est pas possible de répondre de façon détaillée aux questions posées par l'honorable parlementaire. L'amélioration des conditions de carrière des ouvriers professionnels des administrations centrales retient l'attention du ministre chargé de la fonction publique et il est pris note des suggestions proposées.

AFFAIRES ALGERIENNES

7284. — M. McInnes expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que les dernières élections aux conseils de prud'hommes des départements algériens remontent à 1938 ; que, si le décret n° 60-480 du 23 mai 1960 a permis de compléter à titre exceptionnel le conseil des prud'hommes d'Alger, aucune mesure n'a été prévue pour les autres conseils de prud'hommes qui ne peuvent plus fonctionner ou qui fonctionnent difficilement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de renouveler ou de compléter les autres conseils de prud'hommes existants. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 61-65 du 14 janvier 1961 publié au Journal officiel du 20 janvier 1961 a étendu aux départements algériens les dispositions du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils de prud'hommes en métropole sous réserve des dispositions particulières tendant à garantir la représentation des minorités au sein de ces juridictions. Un décret portant application du décret n° 61-65 actuellement en cours de contreseing fera l'objet d'une prochaine publication. Les premières opérations électorales qui auront lieu en application de la nouvelle réglementation assureront le renouvellement de l'ensemble des conseils de prud'hommes d'Algérie.

7471. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sur le fait que certains dossiers de pensions concernant les veuves de mokhaznis victimes du terrorisme sont en instance depuis 1958. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accélérer l'examen et le règlement desdits dossiers. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la législation sur les accidents du travail et la réglementation relative à l'indemnisation des victimes des événements d'Algérie sont applicables aux personnels des mokhazns. Par conséquent, les ayants droit des mokhaznis, victimes en service, du terrorisme, ont droit à une rente principale à laquelle peut s'ajouter éventuellement une rente complémentaire allouée par les préfets après avis de la commission départementale. Il ne semble pas que des retards particuliers, affectent l'examen des dossiers des veuves de mokhaznis. Toutefois, une enquête sera faite au sujet des cas individuels qui seront signalés comme ayant subi des retards anormaux.

7472. — M. Dalbos expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes le cas des mokhaznis qui sont affectés au service des S. A. S. et des S. A. U. Ceux-ci reçoivent des salaires qui ne semblent pas en rapport avec le travail qui leur est demandé et les sacrifices qu'ils consentent. La solde des mokhaznis de 2^e classe n'aurait pas été rajustée depuis 1957 et serait toujours de 23.760 anciens francs par mois. Il demande s'il n'envisage pas de revaloriser ces traitements et de les aligner sur ceux des sous-officiers français originaires de la métropole. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnels des mokhazns sont des personnels civils dont les règles de recrutement et d'emploi ont été fixées par l'arrêté n° 4-659 AP/CL 3 du 20 mai 1957. Ces personnels perçoivent une rémunération journalière qui s'analyse comme suit : mokkadmins, 11 nouveaux francs ; brigadiers et spécialistes, 10,20 nouveaux francs ; mokhaznis de 1^{re} classe, 8,80 nouveaux francs ; mokhaznis de 2^e classe, 8,25 nouveaux francs. Ainsi un mokhazni de 2^e classe perçoit, en principe, une solde mensuelle de 247,50 nouveaux francs à laquelle il convient d'ajouter les allocations familiales du secteur privé algérien, et, généralement,

une indemnité dite d'éloignement, dont le taux journalier est, selon le cas, de 1,50 ou de 2 nouveaux francs. Les personnels des mokhazns bénéficient, en outre, des prestations légales édictées par la législation sur la sécurité sociale du régime général non agricole et des dispositions de la législation sur les accidents du travail. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de revaloriser la rémunération principale des personnels des mokhazns qui est équivalente à celle des harkis et des gardes des groupes mobiles de sécurité.

7992. — M. Béraudier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes pour quels motifs le n° 70, daté du 10 novembre, du magazine « Voici pourquoi », a été saisi à Alger par ordre de la délégation générale ; et quelles justifications le Gouvernement entend donner à cette atteinte à la liberté de presse. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — Les mesures de saisie décidées par le délégué général en Algérie en application des dispositions du décret n° 56-274 en date du 17 mars 1956 n'ont pas, en principe, à être motivées. Il est précisé, toutefois, à propos du n° 70 de la revue « Voici Pourquoi » portant la date du 10 novembre 1960 que la violence d'expression de certains de ses articles constituait incontestablement un facteur d'excitation et de trouble susceptible de nuire de façon directe au rétablissement de l'ordre et à l'apaisement des esprits.

8096. — M. Calliemer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, au lendemain de l'attentat de Boufarik qui a tué six adultes et deux enfants : 1° si, dans le cas de la trêve unilatérale envisagée par le Gouvernement, la notion de légitime défense donnera à l'armée le droit de poursuivre dans le bled les meurtriers et leurs complices ; 2° si l'assurance donnée à tous les habitants de l'Algérie de participer « quoi qu'ils aient fait », à la vie politique algérienne, s'applique aux assassins de Boufarik. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Une trêve, quelque forme qu'elle prenne, n'exclut en aucun cas la répression des crimes de droit commun, laquelle ressortit au maintien de l'ordre ; 2° aucune modification n'a été apportée à la législation concernant la répression des crimes et délits de droit commun.

8357. — M. Aiduy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quelles sont les dispositions qu'il a l'intention de prendre en vue de secourir les citoyens français d'Algérie, de souche européenne, qui seront amenés dans les prochaines semaines à émigrer en métropole. En particulier quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne les points suivants : 1° a-t-il prévu le financement d'un contingent spécial de plusieurs dizaines de milliers de primes à la construction en faveur soit des rapatriés isolés, soit des associations les représentant, soit des sociétés d'économie mixte de construction ou des villes qui en feraient la demande dans les régions normales d'accueil des réfugiés ; 2° a-t-il pris toutes dispositions pour permettre la scolarisation de plusieurs milliers de collégiens et d'étudiants qui suivent actuellement leurs cours en Algérie, et qui ne sauraient continuer leurs études si n'étaient largement augmentés les crédits prévus pour la construction scolaire et l'extension des universités ou des collèges universitaires. Il serait en effet tragique que la jeunesse française d'Algérie soit pénalisée par les actions politiques actuellement menées ; 3° a-t-il examiné les mesures destinées à permettre aux fonctionnaires français d'Algérie de conserver des droits qui leur sont garantis par la fonction publique sans pour autant qu'il soit souhaitable de procéder par la voie d'une réintégration sans discernement dans les administrations métropolitaines. Il importe en effet d'éviter que cette réintégration ne cause des préjudices graves de carrière aux collègues métropolitains des fonctionnaires français d'Algérie ; 4° a-t-il mis à l'étude les mesures propres à venir en aide aux français d'Algérie qui se trouveraient dans une situation telle qu'ils seraient amenés à abandonner du jour au lendemain leur négoce, leur entreprise, leur situation dans les professions libérales ; 5° la politique du Gouvernement étant orientée comme elle l'est depuis de nombreux mois, s'il s'est préoccupé de chiffrer le montant global approximatif des dépenses qui, pour les raisons évoquées ci-dessus, devrait incombent au budget de l'Etat. Il estime que, dans la mesure où quelques fois gouverner pourrait signifier prévoir, il semble difficile d'imaginer que, en raison même des positions adoptées par le Gouvernement depuis plusieurs mois, M. le Premier ministre ne soit pas en mesure de répondre aux questions précises posées. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — Depuis la date à laquelle l'honorable parlementaire a posé sa question écrite, M. le Président de la République a déclaré, dans son allocution du 20 décembre 1960 : « Il existe, aux côtés des musulmans, plus d'un million d'habitants d'origine européenne, qui sont eux aussi, implantés, qui ont le droit strict de l'être, qui dans leur ensemble sont essentiels à la vie de l'Algérie, et que, quoi qu'il arrive, la France, dont ils sont les enfants, est résolue à protéger, ainsi d'ailleurs que ceux des musulmans qui, en tout cas, voudraient rester Français ».

8391. — M. Marquaire demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour pallier les conditions qui sont imposées aux patriotes internés au camp de Berrouaghia et qui sont les suivantes : 1° les internés vivent dans des conditions d'hygiène plus qu'élémentaires ; 2° le service médical est pratiquement inexistant ; 3° la nourriture est

limitée à la seule distribution de ration de pain; 4° les mesures de sécurité sont insuffisantes et ne tentent pas à l'abri d'un coup de force du terrorisme. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Les internés dont l'honorable parlementaire évoque le cas ont été libérés. Durant leur détention ils ont été soumis au même régime que tous les autres assignés dans les centres d'hébergement et la Croix-Rouge française en Algérie a eu la faculté de s'en assurer.

AFFAIRES CULTURELLES

8515. — M. Anthonioz demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si, dans le cadre de la réglementation actuelle, il est possible d'implanter à l'intérieur des agglomérations et notamment le long des grands itinéraires routiers, des panneaux publicitaires dits « portatifs spéciaux », pour affichage temporaire ou longue conservation d'une dimension supérieure à celle de 9 mètres carrés admise jusqu'alors, notamment par la commission supérieure des sites. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — L'application de la législation sur la publicité relève du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Ce régime est défini par l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943. Le texte interdit dans son article 1° « toute publicité hors des agglomérations par affiches, panneaux-réclame, peintures ou dispositifs quelconques, à l'exception des affiches collées ou apposées sur les murs des immeubles bâtis ou sur les murs ou palissades de clôture ». Par contre, la publicité par panneaux portatifs, est autorisée dans les agglomérations au titre de l'article 4 de la même loi, à la condition que les panneaux affectent une forme régulière sans découpage ni silhouette, et qu'ils n'excèdent pas une surface supérieure à 16 mètres carrés sans dépasser la hauteur de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a réduit la dimension maximum à 9 mètres carrés et que la commission supérieure des sites n'a pas été amenée à se prononcer sur ce point.

8530. — M. Fernand Grenier, rappelant à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 21 octobre et le 5 novembre 1960, lui expose que les exploitants de salles de cinéma ont été déçus par le nouveau barème d'imposition fixé par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1960 : que les intéressés font valoir que, compte tenu de la suppression de l'aide qui leur était antérieurement accordée, de l'intégration dans les recettes des sommes correspondant à la diminution ou à la suppression du timbre-quittance et à la réduction du taux de la taxe additionnelle, ils se retrouvent au point de vue financier dans la même situation qu'en 1959 alors que leurs difficultés se sont accrues depuis cette époque. Il lui demande si, pour sa part, il envisage de mettre à l'étude un projet de loi tendant à une véritable « détaxation » de l'exploitation cinématographique. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Il est exact que le nouveau barème fixé par l'article 13 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 n'apporte pas à l'ensemble de l'activité cinématographique l'allègement fiscal qu'elle espérait pour l'aider à lutter efficacement contre la concurrence des autres moyens de divertissement. Ces nouvelles dispositions votées par le Parlement apportent cependant un allègement sensible à la fiscalité qui pèse sur le cinéma et marquent une volonté d'aider ce secteur de l'économie française. Il faut souligner que ce problème est rendu encore plus complexe et plus délicat du fait de l'autonomie des budgets municipaux dont l'impôt sur les spectacles constitue, dans la situation actuelle, un facteur d'équilibre très important. Enfin, le projet de loi portant réforme de la taxe locale sera prochainement soumis au Parlement. Ce texte doit également diminuer la fiscalité du cinéma. Il paraît raisonnable d'attendre le texte définitif de cette loi avant d'entamer toute autre nouvelle procédure.

8534. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de lui indiquer si, compte tenu de la législation et de la réglementation en vigueur, il est possible d'implanter à l'intérieur des agglomérations et également au long des grands itinéraires routiers, des panneaux publicitaires, dits « portatifs spéciaux », pour affichage temporaire ou de longue conservation d'une dimension supérieure à celle de 9 mètres carrés admis jusqu'alors, notamment par la commission supérieure des sites. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Le régime de la publicité par panneaux portatifs est défini par l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943. Ce texte interdit dans son article 1° « toute publicité hors des agglomérations par affiches, panneaux-réclame, peintures ou dispositifs quelconques, à l'exception des affiches collées ou apposées sur les murs des immeubles bâtis ou sur les murs ou palissades de clôture ». Par contre, la publicité par panneaux portatifs est autorisée dans les agglomérations au titre de l'article 4 de la même loi, à la condition que les panneaux affectent une forme régulière sans découpage ni silhouette, et qu'ils n'excèdent pas une surface supérieure à 16 mètres carrés sans dépasser la hauteur de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a réduit la dimension maximum à 9 mètres carrés et que la commission supérieure des sites n'a pas été amenée à se prononcer sur ce point.

AFFAIRES ETRANGERES

8474. — M. Jarrosson demande à M. le ministre des affaires étrangères comment l'U. R. S. S. peut être admise à prendre la parole à l'O. N. U., en particulier contre la France, alors qu'elle est débitrice au fonds d'urgence des Nations Unies de 2.063.805 dollars. Il fait observer que les pays satellites : Albanie, Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Roumanie et Ukraine sont également débiteurs, et il rappelle que, dans toute association, l'adhérent qui n'est pas à jour de cotisation perd ses droits, y compris le droit à la parole. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — L'article 19 de la charte prévoit qu'« un membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées... ». L'U. R. S. S. et les autres pays cités sont en règle pour le versement de leurs contributions au budget général de l'Organisation. Il n'y a carence de leur part qu'en ce qui concerne un budget particulier et distinct, celui de la force d'urgence des Nations Unies. L'article 19, qui d'ailleurs ne prévoit que le retrait du droit de vote et non celui du droit de parole, ne leur est donc pas applicable.

AGRICULTURE

8326. — M. Quinson demande à M. le ministre de l'agriculture quel a été le nombre des candidats inscrits, chaque année, depuis 1945, aux concours d'entrée des écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier, Rennes, Alger et institut national agronomique). (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — Le nombre des candidats inscrits chaque année depuis 1945 aux concours d'entrée aux écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier, Rennes, Alger) et à l'Institut national agronomique est le suivant :

ANNÉES	INSTITUT NATIONAL agronomique.	ÉCOLES NATIONALES d'agriculture (concours commun entre les quatre écoles nationales d'agriculture).
1945.....	585 + 26 (concours spécial)	450 + 22 (concours spécial)
1946.....	667 + 38 (concours spécial)	472 + 30 (concours spécial)
1947.....	635	460
1948.....	561	402
1949.....	523	460
1950.....	541	543
1951.....	651	558
1952.....	749	661
1953.....	743	667
1954.....	745	659
1955.....	689	656
1956.....	696	672
1957.....	587	607
1958.....	594	651
1959.....	448	661
1960.....	497	556

8424. — M. Le Roy Ladurie rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole interdit, en son article 1°, toute création de vergers de pommiers à cidre et limite, dans chaque exploitation agricole, la plantation, au titre de remplacement, au maximum à vingt arbres par année. En conséquence, les pépiniéristes ne pourront plus commercialiser les centaines de milliers de plants actuellement dans leurs établissements. L'ensemble de la profession subira, de ce fait, une perte qui ne sera pas inférieure à 500 millions d'anciens francs. Or, l'article 5 de l'ordonnance précitée, qui prévoit que des indemnités seront versées aux propriétaires de pommiers à cidre qui arracheront totalement ou en partie leurs arbres, ne précise pas dans quelles conditions seront indemnisés les pépiniéristes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour indemniser les pépiniéristes, obligés de détruire leurs jeunes arbres du fait des mesures gouvernementales. (Question du 22 décembre 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole interdit en effet toute création de verger de pommiers à cidre et de poiriers à poiré et limite dans chaque exploitation agricole la plantation, au titre de remplacement, de plus de vingt arbres par année. Toutefois, le décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960 relatif aux arrachages et aux plantations de pommiers à cidre et de poiriers à poiré prévoit en son article 6 que des autorisations de plantations pourront être accordées par le ministre de l'agriculture dans la limite d'un contingent départemental maximum de 10 p. 100 du nombre d'arbres arrachés avec indemnité au cours de l'année précédente dans le département. En ce qui concerne la demande d'indemnisation des pépiniéristes, j'étudie les possibilités de lui donner satisfaction pour l'arrachage de variétés qui ne seraient pas susceptibles d'être utilisées pour d'éventuelles plantations ; toutefois une solution ne peut être apportée qu'en fonction des décisions prochaines relatives au financement des arrachages de pommiers à cidre.

8475. — M. Lurie demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est sa politique en matière de vulgarisation du progrès agricole, et notamment s'il estime que les besoins en personnel et en argent sont actuellement satisfaits, ou le seront, dans le cadre du budget arrêté pour 1961. Il attire, en outre, son attention sur les retards anormaux apportés aux délégations de crédit faites à l'institut technique du vin qui, en novembre, n'avait reçu que les 19/48 des sommes affectées à la viticulture. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — La politique du ministère de l'agriculture en matière de vulgarisation agricole découle de l'application du décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole et des textes s'y rapportant. Dans le but d'élever le niveau de vie de la masse des agriculteurs et d'améliorer la productivité de leurs exploitations, cette politique tend à les faire participer de plus en plus à la vulgarisation : 1° en suscitant la création des groupements de base qui recrutent des techniciens payés en grande partie grâce à des subventions du Fonds national de vulgarisation du progrès agricole ; 2° en associant très largement les représentants des organisations professionnelles agricoles à l'élaboration des programmes de vulgarisation à l'échelon national, départemental (conseil national et comités départementaux de la vulgarisation du progrès agricole) et même à l'échelon de la petite région naturelle. Les besoins en personnel de vulgarisation ne sont pas satisfaits en 1960. Cela tient essentiellement aux difficultés de recrutement. Le nombre de candidats satisfaisant aux conditions exigées par le décret n° 59-1208 du 23 octobre 1959 sur le recrutement et la formation des conseillers agricoles est très inférieur aux besoins exprimés. Il en sera de même en 1961, malgré les mesures prises pour réduire ce déficit par l'ouverture de centres de formation accélérée. Ce n'est que dans quelques années que le rythme de recrutement pourra équilibrer les besoins nouveaux, si toutefois la carrière de vulgarisation est suffisamment attractive. Les ressources mises à la disposition de la vulgarisation en 1961 sont supérieures à celles de 1960. La dotation du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole s'élève, en effet, en 1961 à 21.589.000 nouveaux francs, destinés à être mis à la disposition des organisations professionnelles agricoles, alors que les crédits affectés au même objet au budget de 1960 n'étaient que de 18.666.638 nouveaux francs. Cette augmentation ne permettra pas toutefois, d'une façon générale, d'engager de nouveaux techniciens en 1961. Un certain nombre de techniciens, en effet, qui ont été recrutés en cours d'année en 1960 devront être payés à plein temps en 1961, ce qui demandera des crédits plus élevés pour leur rémunération. Dans ces conditions, alors qu'en 1960 une certaine expansion de la vulgarisation avait pu se produire grâce au recrutement d'un nombre relativement important de vulgarisateurs, surtout au niveau des groupes d'agriculteurs dans les départements (groupements de productivité ou de vulgarisation), cette expansion fera place vraisemblablement en 1961 à une certaine stabilisation. Cette stabilisation, qui se trouve d'ailleurs plus ou moins imposée par les difficultés de recrutement exposées plus haut, permettra de consolider dans une certaine mesure l'expansion qui vient d'avoir lieu. Pour permettre néanmoins de ne pas couper court totalement au recrutement de vulgarisateurs en 1961, j'ai décidé d'augmenter la dotation des organisations professionnelles départementales en réduisant d'autant celle des organisations nationales. Il est à prévoir, en conséquence, qu'un certain recrutement de vulgarisateurs pourra être effectué par les groupements de base dans les départements, mais que ce recrutement sera compensé dans une certaine mesure par des compressions d'effectifs de la part des organisations nationales. En ce qui concerne le retard apporté aux délégations de crédit faites en 1960 aux organisations professionnelles, en particulier à l'institut technique du vin, il est à noter que ce retard s'explique par le fait que le Fonds national de vulgarisation est un compte spécial du Trésor et que, en conséquence, les dépenses ne peuvent être effectuées qu'après la perception des recettes qui s'échelonnent tout au long de l'année. Des mesures sont à l'étude pour permettre de remédier à l'avenir à cet inconvénient.

8500. — M. Domenech expose à M. le ministre de l'agriculture que les propriétaires privés bénéficient d'une servitude de passage au travers des fonds intermédiaires pour installer une canalisation enterrée destinée aussi bien à l'arrosage qu'à l'adduction d'eau potable. Or, les collectivités publiques ne bénéficient de cette servitude que pour l'arrosage à l'exclusion de l'adduction d'eau potable qui nécessite l'expropriation. Celle-ci est d'ailleurs illogique parce que la collectivité n'a pas besoin du terrain, mais uniquement du passage pour la pose de la canalisation et ultérieurement son entretien. Ne pourrait-on étendre la servitude de passage aux canalisations d'un réseau collectif d'alimentation en eau potable, ce qui entraînerait des simplifications administratives et des réductions de délais d'exécution après financement des travaux (références : lois des 29 avril 1845, 22 juillet 1952 et 2 août 1960). (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — L'intérêt présenté par l'institution d'une servitude de passage des canalisations publiques d'eau potable sur les fonds privés n'avait pas échappé à l'administration qui avait, dès 1955, préparé un projet de loi en ce sens — lequel à la suite de vicissitudes de procédure, n'a pu être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale que le 4 mai 1959 (projet n° 68) — voté sans débat, sur le rapport de M. Rault, député, le texte gouvernemental a été à son tour discuté au Sénat dans sa séance du jeudi 26 novembre 1959. M. Boullanger, sénateur, étant rapporteur. Le projet a été voté après modifications par voie d'amendements (Journal officiel du 27 novem-

bre 1959, débats, Sénat, p. 1198) en vue notamment d'étendre le bénéfice de la servitude aux canalisations publiques d'évacuation des eaux usées. Le projet de loi est donc actuellement en instance de seconde lecture à l'Assemblée nationale.

ANCIENS COMBATTANTS

8417. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les statistiques étudiées par l'académie de médecine et de nombreux congrès médicaux montrent que la mortalité est comparativement plus élevée parmi les anciens déportés et internés que chez les autres personnes et qu'à plusieurs reprises il avait été envisagé de faire bénéficier de certaines mesures sociales les déportés et internés de la Résistance ainsi que les déportés et internés politiques. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de saisir le Parlement, au cours de la prochaine session, d'un projet de loi tendant : 1° à accorder quinze jours de congés payés annuels supplémentaires aux déportés et internés de la Résistance et aux déportés politiques et huit jours aux internés de la Résistance et aux internés politiques ; 2° à avancer de cinq ans pour les déportés et internés de la Résistance et pour les déportés et internés politiques l'âge normal des retraites professionnelles et du combattant sans qu'il puisse en résulter une réduction du taux de la retraite ; 3° à prescrire que les maladies qui auront donné droit à pension aux déportés et internés de la Résistance et aux déportés et internés politiques ne pourront, en aucune façon, avoir pour conséquence de rompre le contrat de travail et d'entraîner un licenciement ; 4° à modifier les deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 281 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin que les déportés et internés de la Résistance aient droit pour la retraite au bénéfice de la triple campagne jusqu'au jour du rapatriement ; 5° à compléter l'article L. 295 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin que le temps passé en déportation ou en internement soit pris en compte pour la retraite au triple de sa durée réelle. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner l'ensemble des travailleurs anciens déportés, appartenant tant au secteur privé qu'au secteur public. A ce titre, le problème revêt une ampleur qui le place sur le plan gouvernemental et nécessite des pourparlers et une étude concertée entre les différents départements ministériels intéressés. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'est préoccupé à plusieurs reprises d'améliorer le sort des déportés, notamment pour les faire bénéficier de congés payés supplémentaires et leur assurer la sécurité de l'emploi, malgré leur état de santé précaire. Le ministre compétent saisi de cet important problème a fait valoir que des mesures de cet ordre risqueraient de se retourner contre la catégorie de personnes qu'elles auraient pour but de protéger. Il estime, par ailleurs, qu'il appartient plus particulièrement aux organisations syndicales habilitées à négocier les conventions collectives de prendre l'initiative de proposer, si elles le jugent opportun, l'insertion de clauses favorables aux déportés au cours des commissions mixtes tenues pour l'élaboration desdites conventions. En ce qui concerne le domaine des administrations publiques, il y a lieu de souligner que des dispositions particulières ont été prises par l'article 35 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953. En application de ce texte, les fonctionnaires déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée, pour infirmités contractées ou aggravées pendant la déportation, bénéficient des dispositions prévues aux articles L. 39, 40 et 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite. De plus, ainsi qu'il l'a déclaré dans sa réponse en date du 17 novembre 1959 à la question orale posée par M. Montpied, sénateur, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'emploie actuellement auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, à rechercher une formule de compensation du préjudice causé par une retraite anticipée, sur la base de bonifications de services proportionnelles au nombre d'années à accomplir au moment de la radiation des cadres, régime qui serait plus avantageux que celui résultant de l'article 35 de la loi du 31 décembre 1953 précitée. C'est ainsi qu'une commission interministérielle créée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour examiner les améliorations susceptibles d'être apportées aux dispositions concernant les fonctionnaires anciens résistants n'a pas manqué de se saisir d'un tel problème, auquel elle s'efforcera d'apporter une solution au cours de ses prochaines réunions.

ARMÉES

7535. — M. Taittinger expose à M. le ministre des armées que, lorsque les familles sont appelées au chevet de militaires gravement blessés ou malades, elles accomplissent quelquefois le douloureux voyage de la dernière visite à leurs enfants. Il lui demande s'il n'estimerait pas devoir, dans les cas désespérés, accorder aux parents ou aux conjoints des jeunes soldats en question le bénéfice d'un bon de transport aller et retour de leur domicile à l'hôpital militaire. (Question du 21 octobre 1960.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur (circulaire du 24 mars 1958) les familles qui se rendent au chevet de militaires grièvement blessés ou malades, peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport aller et retour (voie ferrée et voie maritime) dans les conditions suivantes : a) militaire grièvement blessé ou gravement malade, à la suite des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ; b) justification de ne pas

disposer des ressources suffisantes pour effectuer le voyage à ses frais. Toutefois, à titre temporaire, cette condition n'est pas exigée des familles des militaires du contingent gravement blessés au combat; c) deux personnes (épouse, enfants, mère et père, grand-père et grand-mère, frère et sœur, tuteur) peuvent bénéficier de ces dispositions; d) remboursement des billets aller et retour en 2^e classe (voie ferrée) et en 3^e classe avec vivres (voie maritime). D'autre part un modificatif en date du 3 mars 1959 à la circulaire précitée précise que les familles aux ressources modiques qui ne seraient pas en mesure de faire l'avance des frais de transport pour accomplir le voyage en Afrique du Nord, pourraient se faire délivrer par les services de l'intendance ou leurs suppléances, soit une réquisition de passage par voie maritime, soit un bon de transport par voie aérienne si ce mode de transport s'avère plus économique que celui par chemin de fer et bateau. En revanche, il n'a pas été possible de prévoir en faveur de ces familles l'avance des frais de transport par voie ferrée, ni la délivrance d'un bon de chemin de fer. Les dispositions exposées ci-dessus, ne s'appliquent qu'aux familles de militaires appelés, maintenus ou rappelés sous les drapeaux.

7904. — M. Marquaire expose à M. le ministre des armées, relativement aux ateliers industriels de l'air de Blida, les critiques qui, parmi tant d'autres, pourraient être faites sur le mauvais fonctionnement de cet atelier: 1° de telles installations, libérées des charges financières, mises en véritable chômage, vont partir en métropole un matériel aéronautique — employé et usé en Algérie — pour y subir les réparations qui pourraient être faites sur place, ce qui éviterait d'abord des frais de transport maritime, ferroviaire et entraînerait une économie d'emballage et de manutention très importante; 2° de telles dispositions — primeraient l'immobilisation du matériel à réparer et, par suite, augmenteraient d'une manière fort importante le matériel disponible du fait de l'économie de temps perdue par le circuit de transfert en métropole. Or, les A. I. A. de Maison-Blanche et de Blida ne réparent actuellement qu'une infime partie du matériel existant en Algérie. Alors que nombre de réparations pourraient être effectuées sur place, on voit par exemple des moteurs Dassault réparés chez Morane-Saunier, à Ossun. Il est notoire que certaines firmes métropolitaines, qui recherchent sans cesse des travaux de réparations, sont incapables par contre de livrer aux A. I. A., dans des délais raisonnables, les rechanges commandés par ceux-ci pour leurs travaux. Des avions Broussard, Piper, hélicoptères Bell, s'ils sont démontés à Blida pour réparations, voient leurs moteurs partir sur la métropole et, ce qui est plus grave, c'est que des moteurs partis en 1958 ne sont encore pas revenus réparés. Certaine compagnie d'aviation commerciale privée, fort importante, de la métropole a ou a eu en réparation: des moteurs dans ses ateliers venant de Maison-Blanche pendant que ces mêmes ateliers des A. I. A. travaillaient au ralenti. Il l'informe que, malgré son insistance, il n'a reçu de ses services aucune réponse satisfaisante. Il lui demande: 1° s'il compte envoyer sur place des enquêteurs qualifiés afin de procéder à une étude très attentive et sérieuse des faits qu'il dénonce et dont il entend qu'en soit contrôlée la valeur; 2° des précisions sur le sort de l'A. I. A. de Casablanca depuis que l'indépendance a été accordée au Maroc; 3° s'il ne serait pas possible de reporter l'activité des installations sur les A. I. A. de Maison-Blanche et de Blida. (Question du 16 novembre 1960.)

7905. — M. Marquaire rappelle à M. le ministre des armées que, n'ayant pas reçu de sa part une réponse satisfaisante à la suite des notes qu'il lui avait adressées au sujet des ateliers industriels de l'air de Blida (A. I. A.), il lui expose à nouveau et ci-après que: a) l'A. I. A. de Blida, seul de son genre en Algérie, a des possibilités immenses non utilisées ou utilisées de façon insuffisante dans l'important ensemble que sont les installations de la base militaire de Blida, l'A. I. A. s'y développe sur 18 hectares, dont près de 4 hectares sont couverts; b) actuellement, dans les divers ateliers en service, cinq cents ouvriers sont occupés, jeunes pour la plupart, et dont beaucoup sortent de l'école de Cap-Matignon ou des ateliers de Maison-Blanche. De nombreux ouvriers français musulmans, mêlés à des Français de souche, y donnent le plus bel exemple de l'amitié franco-musulmane; c) l'A. I. A. de Blida possède dans ses ateliers un matériel neuf complet, moderne, que l'on s'entend à laisser insuffisamment employé et même inutilisé. Les installations de mécanique, d'ajustage, de contrôle électronique, d'électrochimie, les ateliers de forge, chaudronnerie, entoilage, peinture, etc., ne le cèdent pratiquement en rien à nombre de ceux de la métropole; d) chose peu courante de nos jours où les demandes de subvention sont multiples, l'A. I. A. de Blida, complètement équipé, peut et aurait pu, depuis déjà de longs mois, travailler à plein si on l'y autorisait et cela sans aucune demande de sa part ni de subvention, ni de crédits d'équipement. A une époque où le plein emploi de la main-d'œuvre se recherche, il est inadmissible qu'une autorité responsable fasse fi de telles possibilités d'emploi. L'embauche pourrait être immédiatement entreprise, voire même triplée. Les réparations qui y seraient faites seraient non seulement d'une qualité égale à celles des ateliers similaires de la métropole, mais le seraient à un prix nettement compétitif; e) les bâtiments sont neufs pour la plupart ou à l'état de neuf. Les installations médicales, sanitaires, d'ordre social, de formation professionnelle, sportive et même pré, post-scolaire y sont complètes et ne demandent qu'à être utilisées à plein, malgré une opposition incompréhensible de l'autorité supérieure mal informée ou tendancieusement informée. Il lui demande: 1° s'il compte envoyer sur place des enquêteurs qualifiés afin de procéder à une étude

très attentive et sérieuse des faits qu'il dénonce et dont il entend qu'en soit contrôlée la valeur; 2° des précisions sur le sort de l'A. I. A. de Casablanca depuis que l'indépendance a été accordée au Maroc; 3° s'il ne serait pas possible de reporter l'activité des installations sur les A. I. A. de Maison-Blanche et de Blida. (Question du 16 novembre 1960.)

Réponse. — Les indications données par l'honorable parlementaire relatives aux possibilités d'utilisation des ateliers industriels de l'air de Maison-Blanche et de Blida amènent le département des armées à présenter les observations suivantes: 1° les établissements précités réparent pratiquement tous les appareils de l'armée de l'air utilisés en Algérie; seuls les gros appareils très complexes, relativement peu nombreux sur ce territoire, ne peuvent être réparés qu'en métropole. D'autre part, certains matériels ont atteint un degré d'usure qui ne justifie pas de nouvelles dépenses de réparations; 2° en ce qui concerne les moteurs, grâce au développement d'activités déjà lancées et à la mise en route de nouveaux projets, le programme des réparations de l'A. I. A. de Maison-Blanche et de l'annexe de Blida présente pour 1961 une augmentation par rapport à 1959-1960, ce qui permettra de réparer dans ces établissements un nombre plus important de moteurs utilisés par l'armée de l'air et de lancer l'atelier de réparation des turbo-moteurs. D'autre part, si certains moteurs envoyés en réparation en 1958 ne sont pas revenus en Afrique du Nord, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, cela provient soit de leur réforme, soit de leur livraison, après réparation, à un entrepôt métropolitain, à la demande des utilisateurs; 3° les programmes nouveaux ont nécessité la mise en place de moyens supplémentaires importants (outillages spécialisés, bancs d'essais). Ces programmes seront poursuivis avec prudence. Cependant, la charge de travail actuellement réalisée dans les établissements en cause est adaptée à leurs moyens immédiatement utilisables et aux besoins des armées. En aucune manière il n'apparaît que les horaires appliqués dans les A. I. A. révèlent un sous-emploi notable donnant lieu à critique; 4° le développement des possibilités d'emploi et d'embauche de la main-d'œuvre marque actuellement un temps d'arrêt qui ne dépend pas de la seule administration militaire. En effet, la préparation technique correspondant aux activités nouvelles des A. I. A. a épuisé les possibilités du recrutement local en personnel spécialisé; en outre, l'engagement de nouveaux spécialistes se heurterait aux limites strictement fixées par le budget en matière de personnel. Les observations qui précèdent constituent les conclusions d'une enquête menée par les services compétents et répondent donc au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Enfin, dans la conjoncture actuelle, il n'est pas possible de répondre à la question posée sur le sort de l'A. I. A. de Casablanca; les aspects internationaux de ce problème, qui ne peut être réglé par le seul département des armées, doivent en effet faire l'objet d'entretiens entre les parties intéressées.

8315. — M. Laffont demande à M. le ministre des armées si, suivant l'instruction pour la pacification en Algérie du 10 décembre 1959, n° 4250 EMI/3 OPE, qui prévoit que les faits de pacification sont récompensés au même titre que les faits purement militaires, une suite a été donnée à cette décision et, dans l'affirmative, quel est le nombre de décorations décernées à ce titre et l'importance par rapport aux décorations décernées pour faits militaires. (Question du 14 décembre 1960.)

Réponse. — Les décorations décernées en Algérie, nettement la Croix de la valeur militaire, récompensent des faits communs à la pacification et aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre. Aucune discrimination valable ne peut être faite dans le sens demandé par l'honorable parlementaire.

CONSTRUCTION

8269. — M. Jouaust expose à M. le ministre de la construction qu'il a été admis, dans le passé, que les prêts à taux réduit de l'Etat ou les emprunts bonifiés consentis aux organismes d'I.L.M. puissent être utilisés à l'achat d'indemnités de dommages de guerre ou à l'acquisition de logements sinistrés et reconstruits. Cette pratique a même été, dans une certaine mesure, encouragée en raison du caractère social des organismes H.L.M., l'Etat étant ainsi assuré que les indemnités de dommages de guerre trouveraient la meilleure utilisation possible. Or, il semble que depuis quelques années le ministère de la construction ait suspendu la possibilité de réaliser de telles opérations. Dans le cas où il en serait ainsi, il lui demande: 1° quelles ont été les instructions données aux organismes d'H.L.M. pour fixer la nouvelle position de l'administration; 2° quelles sont les raisons qui auraient motivé ce changement de doctrine; 3° quelles sont les conséquences qui peuvent résulter pour les organismes et les emprunteurs de la réalisation de telles opérations postérieurement à ces instructions; 4° s'il ne serait pas possible d'autoriser à nouveau de telles opérations, ce qui, en plus de l'objectif social recherché, aurait l'avantage de faciliter et d'accélérer la liquidation des dommages de guerre. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — En principe, tout chevauchement doit être évité entre les différentes sources de financement spéciales dont peuvent disposer les organismes constructeurs. C'est ainsi que, dans l'hypothèse d'un financement par achat d'indemnités de dommages de guerre, l'autorisation d'achat est accordée soit pour un programme de construction financé en totalité par ce moyen, soit pour une partie distincte d'un programme, soit encore, lorsqu'il s'agit d'une opération faisant l'objet d'un prêt spécial, à concurrence de l'apport personnel laissé en ce cas à la charge de l'organisme constructeur. Il faut remarquer cependant qu'il s'agit là de pratiques adminis-

tratives qui ne sont imposées par aucun texte législatif ou réglementaire et elles ont d'ailleurs comporté des dérogations. Notamment l'utilisation de prêts à taux réduit ou de bonifications d'intérêt à l'acquisition de créances de dommages de guerre a été admise, dans le passé, dans certains cas particuliers en raison du plafonnement des loyers alors en vigueur. Mais la révision du régime des loyers des H. L. M. a rendu possible l'équilibre financier des opérations basées sur le emploi de créances de dommages de guerre acquises avec des emprunts à taux normal sans aide particulière de l'Etat. Dans ces conditions, les prêts spéciaux à taux réduit ou les emprunts bonifiés ne peuvent plus être utilisés pour le financement du prix d'acquisition des indemnités de dommages de guerre éventuellement investies dans l'opération. Il demeure entendu que les organismes d'H. L. M. peuvent être autorisés, pour financer ce prix d'acquisition, à recourir à des emprunts à taux normal, en particulier auprès des caisses d'épargne.

8304. — M. Duchesne signale à **M. le ministre de la construction** que de nombreux habitants de sa circonscription, ayant eu leur voiture automobile réquisitionnée par les troupes allemandes au moment de la retraite de ladite armée, ont, après la Libération, constitué leurs dossiers auprès des services départementaux du M. R. L. et qu'il leur a, à cette époque, été accusé réception de leurs déclarations considérées en règle. Ayant attendu de nombreuses années le règlement de leurs dommages et après avoir présenté de nombreuses requêtes, ayant à nouveau renouvelé celles-ci au début de 1960, il leur a été répondu qu'ils étaient forcés en application de l'arrêté du 10 novembre 1959. Il lui demande s'il n'est pas possible, malgré l'arrêté du 10 novembre 1959 qui n'a pas été connu des intéressés, qu'ils soient dédommagés et cela d'autant plus qu'à son avis les services du M. R. L., qui avaient en main les dossiers, auraient dû prévenir les intéressés de l'arrêté qui allait paraître le 10 novembre 1959. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — De manière générale, quiconque sollicite le bénéfice d'un avantage prévu par la loi et dont l'octroi est soumis par celle-ci à certaines conditions, doit présenter à l'appui de sa requête tous éléments permettant de l'instruire. En ce qui concerne les sinistrés titulaires de dossiers afférents à la perte de voitures automobiles à usage particulier, la connaissance de la date de reconstitution de ces véhicules ou des intentions des intéressés quant à l'emploi de leurs créances était absolument indispensable pour arrêter le montant définitif des indemnités. Aussi, lorsque le règlement des dommages de guerre est entré dans sa phase finale de liquidation, est-il apparu nécessaire d'impartir un délai aux sinistrés pour produire ces renseignements : tel a été l'objet de l'arrêté du 10 novembre 1959. Une très large publicité a été donnée à ce texte, tant par l'administration au moyen de nombreux communiqués de presse, que par les associations de sinistrés. Dans ces conditions, tout sinistré faisant preuve d'une diligence normale a pu obtenir l'indemnité à laquelle il avait droit. Si d'autre part le texte ne prévoit pas la possibilité de relever de la forclusion un sinistré négligent, l'administration ne s'est jamais refusée à examiner avec bienveillance la situation des sinistrés pouvant se prévaloir d'une excuse valable, assimilable à la force majeure.

8398. — M. Bayot appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation véritablement injuste dont pâtissent les titulaires de dommages mobiliers, nantis de titres de paiement à échéance éloignée, pour certains de dix ans. Les intéressés vieillissent sans pouvoir obtenir une indemnisation dont ils seront totalement frustrés de leur vivant. Peu leur chaut que leur succession, d'ailleurs généralement modeste, soit bonifiée. Ces titres ne sont pas négociables, ne peuvent être mis en nantissement. Un trafic éhonté s'opère à leur sujet, les titulaires étant impécunieux et les acquéreurs en abusant. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, les titres pouvant être payés aux économiquement faibles, cette faiblesse soit laissée également aux vieux travailleurs salariés âgés de soixante-cinq ans. Une catégorie intéressante de personnes éprouvées recevrait ainsi son dû. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 9 août 1953 les sinistrés dont les mobiliers d'usage familial détruits ou endommagés dans leur résidence principale ont été classés dans la troisième catégorie B des forfaits, c'est-à-dire, en fait, les sinistrés de condition modeste, ont été indemnisés intégralement en espèces. De même ceux dont le mobilier a été classé dans une catégorie de forfaits autre que la troisième catégorie B ou qui ont choisi pour l'indemnisation de leur dommage une méthode autre que le forfait ont reçu en espèces les sommes qu'ils auraient perçues si leur mobilier avait été classé dans la troisième catégorie B. Les versements effectués sous forme de titres correspondent donc, en matière mobilière, soit à la part des indemnités dépassant ce plafond, soit aux indemnités dues pour des sinistres survenus dans des résidences secondaires ou recueillies par voie de succession ou encore pour des biens d'usage courant non indispensables à la vie du foyer. Ces titres sont nominatifs, inaliénables et insaisissables. Ils portent intérêt aux taux annuels de 2 p. 100 à dater de leur émission et sont d'une manière générale remboursés en dix annuités à partir de 1960. Toutefois, ils sont remboursés à raison de deux dixièmes par année d'âge au-delà de soixante-dix ans. Il en résulte : 1° que les sinistrés âgés de soixante-quinze ans au moment du règlement ont perçu la totalité de leur indemnité en espèces ; 2° que les sinistrés dont l'âge est compris entre soixante-dix et soixante-quinze ans

perçoivent en espèces deux dixièmes de leur indemnité par année au-delà de soixante-dix ans ; 3° que tous les autres sinistrés ont, à l'heure actuelle, perçu au moins un dixième du nominal de leurs titres. En outre, conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1956, les personnes titulaires de la carte sociale d'économiquement faible ou pouvant se prévaloir de la qualité de grand invalide de guerre ou du travail ont été réglées totalement en espèces. Il est certainement regrettable que d'autres catégories de sinistrés également dignes d'intérêt ne puissent bénéficier des mêmes dispositions, mais il n'est pas possible de réaliser cette extension au moyen d'une simple décision administrative. D'ailleurs, toute extension se chiffrerait par milliards d'anciens francs et ne saurait dès lors être envisagée à une époque où l'énorme effort financier consenti par le pays en matière de dommages de guerre touche à son terme. Quant aux remarques formulées à propos d'opérations effectuées sur les titres mobiliers dans des conditions extrêmement défavorables pour les sinistrés, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire apporte au ministre de la construction toutes précisions à ce sujet, car ces pratiques seraient illégales et pourraient être réprimées.

8408. — M. Boscard-Monsservin expose à **M. le ministre de la construction** que des créances de dommages de guerre ont été apportées à une société anonyme et matérialisées par des bons de la caisse autonome de la reconstruction directement mandatés au nom de la société anonyme bénéficiaire de l'apport. Le contrat d'apport, intervenu entre la société et l'apporteur en nature, précise que, « conformément à l'article 34 de la loi du 28 octobre 1946, les actions émises en rémunération de l'apport en nature de dommages de guerre resteront nominatives » et « que leur cession sera subordonnée à l'agrément de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, pendant une durée de cinq ans à compter de la reconstruction ». Il lui demande sous quelle forme cet agrément peut être obtenu du ministère intéressé et si, notamment, l'administration est en droit de conférer cette autorisation sans l'avis de la société bénéficiaire de l'apport, dont les statuts ne comportent aucune clause limitative de cession. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — L'opération d'apport à une société d'un droit à indemnité de dommages de guerre constitue une mutation soumise par la même d'une part, aux dispositions de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 (autorisation de la mutation) et, d'autre part, à celles de l'article 34 du même texte. Par le jeu de la mutation le droit à indemnité entre dans le patrimoine de la société bénéficiaire de l'apport qui, aux termes de l'article 34 doit créer, pour la rémunération du sinistré apporteur, des titres nominatifs spéciaux destinés à représenter ses droits. Ce sont ces titres, actions ou parts sociales qui ne peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de reconstitution, être cédés que sur autorisation spéciale du ministre de la construction. Cette dernière autorisation peut être accordée sur requête motivée de l'apporteur sous réserve des droits des tiers et sans que l'administration ait à rechercher si les statuts de la société bénéficiaire de l'apport contiennent ou non une clause relative à la cession. Il s'agit, en effet, d'une question de droit privé entre une société et ses actionnaires dans laquelle l'administration n'a pas à s'immiscer. C'est par ailleurs la société qui peut seule prétendre, du fait de la mutation, au financement de l'indemnité qui lui a été apportée. Ce financement s'effectue au moyen de la remise de titres ou bons de la caisse autonome de la reconstruction, qui n'ont rien de commun avec les actions ou parts créées en rémunération de l'apport. Ces bons sont nominatifs et ils sont inaliénables. Leur bénéficiaire ne peut donc être autorisé à les vendre : il lui faut attendre les délais de remboursement ou de mobilisation pour en encaisser le montant, mais il peut aussi, sans aucune autorisation préalable, les donner en nantissement à un prêteur de son choix.

8483. — M. Moynet demande à **M. le ministre de la construction** si certaines directions départementales de la construction qui obligent les bénéficiaires des primes 4 p. 100 (amélioration de l'habitat rural) à se faire ouvrir, préalablement à la décision d'octroi de prime définitive, un compte courant postal personnel, ne pourraient pas admettre et accepter que le paiement des primes soit effectué aux dates d'échéances par les soins du Crédit foncier de France. Ce versement pourrait être effectué par virement postal au C. C. P. de la caisse régionale de crédit agricole avec simple mention sur le coupon du numéro du compte à créditer, puisque le Crédit foncier de France, à la demande des intéressés, effectue bien ce paiement comme il est dit ci-dessus. Cette façon d'opérer éviterait l'ouverture onéreuse d'un C. C. P. appelé à être clôturé sans avoir jamais servi ou ne devant travailler qu'une fois l'an, notamment lorsque les titulaires sont agriculteurs ; ceux-ci, peu familiarisés avec l'usage du chèque postal qui, du reste, ne correspond pas à leurs besoins, ont pour la plupart un compte au bureau du crédit agricole voisin où ils sont connus. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — D'une manière générale, les primes à l'amélioration de l'habitat rural sont payées annuellement par le Crédit foncier de France dans les mêmes conditions que les primes ordinaires à la construction (art. 10 du décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955) et chapitre IV de la circulaire d'application du 6 octobre 1955), c'est-à-dire au compte courant postal du constructeur, en application de l'article 6 de l'arrêté du 2 août 1950. Le versement des primes ne peut être effectué que par virement à un compte courant postal et il n'est pas possible d'envisager une modification de la procédure en vigueur, en raison des frais supplémentaires qu'elle provoquerait

pour l'établissement financier précité, qui paie les primes pour le compte de l'Etat. Le bénéficiaire d'une prime doit donc indiquer au directeur départemental de la construction le numéro du compte courant auquel le versement doit être effectué. Ce compte courant peut être celui d'une caisse régionale de crédit agricole et non un compte personnel. Dans ce cas, le constructeur indique sur sa demande de prime le numéro du compte de la caisse régionale du crédit agricole. Il mentionne également le numéro de son propre compte auprès de cette caisse.

8488. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de la construction que l'annexe I du décret du 10 décembre 1948 classe en plusieurs catégories les locaux dont le loyer est susceptible d'être calculé suivant le principe de la surface corrigée. Il lui demande si, dans ces conditions, un local à usage d'habitation dépourvu de chauffage central, d'eau courante, de salle d'eau et de W. C. à effet d'eau peut être classé en deuxième catégorie. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — L'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, relative aux conditions de classement des locaux, dispose expressément que dans le choix des catégories il n'y a pas lieu de tenir compte de l'importance des équipements propres au local ou à l'immeuble, puisque ceux-ci font, par ailleurs, l'objet de correctifs. Si, dans la plupart des cas, la qualité et l'importance des installations d'hygiène et de confort sont en rapport avec la catégorie de l'immeuble, il n'en est pas toujours ainsi. Le texte susvisé précise en outre que, dans la deuxième catégorie, entrent les locaux situés dans des constructions en matériaux de bonne ou très bonne qualité, assurant des conditions satisfaisantes d'habitabilité (notamment au point de vue de l'isolement phonique ou thermique) qui présentent « la plupart » des caractéristiques suivantes : 1° existence de pièces de réception (salle à manger et salon) pour les locaux d'un certain nombre de pièces, dégagements intérieurs de dimensions normales et d'aspect satisfaisant ; 2° installations et équipement de bonne qualité ou de qualité moyenne ; 3° dans les immeubles collectifs, accès faciles, vestibules, escaliers de dimensions et d'aspect satisfaisants. Des indications complémentaires sont également données pour la détermination des sous-catégories A, B et C. Les caractéristiques essentielles de la deuxième catégorie étant la bonne qualité de la construction et l'existence de pièces de réception, de nombreux immeubles urbains anciens se trouvent classés dans cette catégorie, malgré l'absence d'installations de chauffage central (fréquente dans les sous-catégories B et C) ou même parfois de cabinets de toilette et de salles de bains (sous-catégorie C). Il en serait de même pour une maison bourgeoise dépourvue d'eau courante, plus particulièrement dans les zones rurales non équipées d'un réseau de distribution d'eau.

8556. — M. Fourmond expose à M. le ministre de la construction que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les projets du Gouvernement concernant les modifications à apporter au régime de l'allocation de logement auraient pour effet de restreindre considérablement les avantages accordés aux constructeurs individuels et de remettre ainsi en cause leur plan de financement ; que, notamment, la suppression de l'allocation de logement sur les remboursements anticipés priverait les familles, dont les enfants sont déjà âgés, de la possibilité de s'acquitter de leurs dettes dans des conditions financières supportables ; que le blocage du montant global des allocations de logement, compte tenu des droits nouveaux qu'ouvrent les constructions neuves, ne pourrait qu'entraîner une réduction des prestations servies à chacun des allocataires actuels. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et lui donner l'assurance que les modifications envisagées n'entraîneront pas un ralentissement de la construction familiale privée. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — La réforme de l'allocation de logement actuellement à l'étude ne touche pas aux principes qui sont à la base de l'institution mais, en modifiant le mode de calcul de cette prestation, elle tend à aider davantage les familles qui en ont le plus besoin ; en cela elle devrait permettre à un plus grand nombre de familles de bénéficier des logements nouveaux soit en location, soit en accession à la propriété.

8581. — M. Dutoir demande à M. le ministre de la construction si, dans le cas d'un loyer fixé au forfait, le propriétaire ne notifie pas le décompte de surface corrigée au locataire, l'augmentation de 7,50 p. 100 prévue à l'article 4 du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 continuera indéfiniment. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — L'article 34 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'article 5 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, ne prévoit plus de plafond pour les augmentations que doivent subir les loyers établis forfaitairement ; la majoration semestrielle de 7,50 p. 100 fixée pour ces loyers par l'article 4 du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 s'applique donc théoriquement sans limitation dans le temps. Cependant le dernier alinéa de l'article 34 susvisé prévoit expressément que l'accord sur le loyer forfaitaire peut être dénoncé par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans la quinzaine suivant le paiement de chaque terme de loyer, les règles de la surface corrigée devenant alors applicables aux termes de loyer suivant cette dénonciation. S'il le juge conforme à ses intérêts, le locataire peut ainsi, comme le propriétaire, imposer la substitution de la méthode scientifique de

la surface corrigée au régime du forfait pour le calcul de son loyer qui ne subira plus alors de majorations que dans la limite de la valeur locative prévue par l'article 5 modifié du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

EDUCATION NATIONALE

7324. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un maître auxiliaire de l'enseignement technique maintenu au service militaire au-delà de la durée légale de dix-huit mois. Il lui demande : a) si, au-delà de dix-huit mois, ce maître auxiliaire a droit à une indemnité différentielle ; b) quels sont les textes qui fixent les modalités de calcul de paiement de cette indemnité ; c) si la législation en la matière est la même pour tous les ordres de l'enseignement (premier degré, second degré, technique). (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Un maître auxiliaire maintenu sous les drapeaux au-delà de la durée légale peut bénéficier de l'indemnité différentielle prévue par la circulaire du 13 octobre 1955 s'il était en activité au moment de son incorporation et s'il justifiait à cette date de 6 mois de services civils continus. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre le traitement perçu au moment de son incorporation et de sa solde militaire. Elle est servie par l'organisme qui assure le paiement de la rémunération au moment du départ au service militaire. En vue de la détermination de ses droits, chaque agent doit fournir au service liquidateur de son traitement civil : 1° un certificat émanant de l'autorité militaire fixant la date de son maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale ; 2° les états mensuels de solde militaire le concernant, postérieurs à cette date. La dernière question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

7689. — M. Laudrin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les articles 65 et 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires, ne semblent pas en harmonie avec l'idée directrice du législateur d'équilibrer les conditions d'un recrutement national commun. En effet, ceux des candidats à l'agrégation qui s'orientèrent avant l'ordonnance du 30 décembre 1958 vers les sciences dites fondamentales, plutôt que vers les sciences cliniques avaient intérêt à négliger les concours hospitaliers au profit de certificats de licence. Or, le décret du 24 septembre 1960 prévoit des concours supplémentaires pour cette catégorie de candidats, mais jusqu'en 1962 seulement ; ce qui n'est pas un délai suffisant pour qu'ils s'y préparent. Ils semblent donc favorisés par rapport aux internes du régime actuel, en attendant que puisse être organisé le recrutement dans les sections biologiques prévu par les articles 46 et 47, et en particulier que les certificats d'études supérieures de biologie humaine cités dans ces articles et créés par décret paru au *Journal officiel* du 11 août 1960 puissent être délivrés par toutes les facultés de médecine ou facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Il lui demande s'il estime que ce point de vue est fondé et, dans l'affirmative, s'il envisage de prolonger en conséquence la période transitoire. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse. — Il ne semble pas, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, que les candidats à l'agrégation dans les sections des sciences dites fondamentales soient défavorisés par rapport à leurs collègues cliniciens. Ils auront comme eux la possibilité de se présenter non seulement aux deux séries de concours d'agrégation qui seront organisés en 1961 et 1962, mais encore aux concours spéciaux prévus par l'article 66 du décret du 24 septembre 1960 qui auront lieu vraisemblablement en 1963. Ils pourront également se présenter, dans les conditions prévues à l'article 67, paragraphe 2, dudit décret, aux premières sessions des concours nationaux du nouveau régime. Il convient, enfin, d'indiquer que les services des ministères intéressés étudient actuellement les mesures transitoires prévues expressément pour les sections biologiques pendant la période d'organisation du cycle d'enseignement préparatoire à la recherche en biologie humaine, par l'article 62 du décret du 24 septembre. Il est vraisemblable que les docteurs en médecine justifiant de titres scientifiques particuliers et, notamment, de certificats d'études supérieures scientifiques, ou a fortiori d'une licence ou d'un doctorat en sciences, seront admis à se présenter aux concours du nouveau régime jusqu'à ce qu'ait pu être mis en place complètement le cycle d'enseignement préparatoire à la recherche en biologie humaine.

7705. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, par département, le nombre d'écoles primaires dont la direction est bénéficiaire : 1° d'une décharge de classe complète ; 2° d'une demi-décharge. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — Le nombre des décharges de classe accordées par des départements à des directeurs d'écoles primaires soit sous la forme de décharge complète, soit sous la forme de demi-décharge figure dans le tableau ci-dessous. Il est à noter que le directeur d'école primaire avec collège d'enseignement général annexé, bénéficiant d'une décharge complète de classe doit obligatoirement assurer six heures d'enseignement hebdomadaire dans les classes du collège d'enseignement général. Les décharges accordées dans ces conditions sont comprises dans la colonne correspondant aux décharges complètes. Il convient de préciser également que des décharges

partielles variant de quelques heures à une ou deux journées sont accordées à des directeurs d'écoles soit par aménagement d'horaires, soit au moyen de personnel remplaçant. 1.024 directeurs d'écoles bénéficient d'allègements de service dans ces conditions. Ce nombre s'ajoute aux 1.898 directeurs bénéficiant d'une décharge complète et aux 1.148 bénéficiant d'une demi-décharge.

Directeurs d'école décharges de classe au 1^{er} octobre 1960.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de décharges complètes.	NOMBRE de demi- décharges.	DÉCHARGES partielles.
Ain	3	4	10
Aisne	"	"	"
Albi	3	15	21
Alpes (Basses-)	3	2	8
Alpes (Hautes-)	1	"	9
Alpes-Maritimes	9	13	15
Ardèche	3	5	19
Ardennes	5	7	7
Ariège	"	"	"
Aube	"	"	"
Aude	7	5	6
Aveyron	4	6	8
Bouches-du-Rhône	63	83	6
Calvados	10	12	4
Cantal	"	7	11
Charente	3	8	11
Charente-Maritime	12	5	8
Cher	1	"	"
Corrèze	6	6	4
Corse	9	9	8
Côte-d'Or	11	31	13
Côtes-du-Nord	3	10	31
Creuse	1	1	"
Dordogne	7	4	13
Doubs	6	4	17
Drôme	4	1	13
Eure	15	2	16
Eure-et-Loir	10	7	13
Finistère	21	26	28
Gard	16	33	11
Garonne (Haute-)	20	10	30
Gironde	57	7	26
Gers	13	"	"
Hérault	18	11	26
Ile-et-Vilaine	6	5	36
Indre	2	4	"
Indre-et-Loire	4	21	21
Isère	5	18	45
Jura	5	5	6
Landes	2	"	"
Loir-et-Cher	4	7	3
Loire	8	63	7
Loire (Haute-)	2	2	18
Loire-Atlantique	9	25	15
Lot	9	8	11
Lot-et-Garonne	3	3	17
Lozère	4	7	6
Maine-et-Loire	5	1	4
Manche	12	2	3
Marne	7	15	12
Marne (Haute-)	3	3	2
Mayenne	1	5	2
Meurthe-et-Moselle	3	"	"
Meuse	20	8	15
Morbihan	3	1	9
Moselle	5	14	12
Nièvre	15	7	72
Nord	6	8	6
Oise	112	125	12
Orne	8	11	4
Pas-de-Calais	6	8	3
Puy-de-Dôme	152	2	"
Pyrénées (Basses-)	8	18	10
Pyrénées (Hautes-)	4	"	"
Pyrénées-Orientales	7	2	6
Rhin (Bas-)	8	3	12
Rhin (Haut-)	10	"	101
Rhône	5	51	4
Saône (Haute-)	5	"	"
Saône-et-Loire	16	78	11
Sarthe	10	7	18
Savoie	12	19	14
Savoie (Haute-)	8	10	61
Seine	12	5	8
Seine-Maritime	16	23	"
Seine-et-Marne	620	"	"
Seine-et-Oise	15	61	8
Sèvres (Deux-)	31	16	13
Somme	107	60	"
Tarn	21	12	10
Tarn-et-Garonne	2	9	13
Tarn-et-Garonne	6	2	6

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de décharges complètes.	NOMBRE de demi- décharges.	DÉCHARGES partielles.
Var	17	12	"
Vaucluse	1	"	20
Vendée	1	"	"
Vienne	1	2	13
Vienne (Haute-)	1	12	21
Vosges	11	8	17
Yonne	2	5	13
Total	1.898	1.118	1.024
Guadeloupe	21	"	"
Guyane	3	"	"
Réunion	16	7	11
Martinique	81	"	"

7814. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'Officiel de la chambre des métiers de la Seine (n° 80, octobre 1960, page 10) publie une disposition d'après laquelle « seuls les cours professés par la chambre des métiers de la Seine seront valables et qu'aucune dispense ne serait accordée au bénéfice d'autres cours professionnels ». Il souligne le caractère injuste de ce texte à l'égard de certaines professions où des cours d'apprentissage particulièrement remarquables sont donnés dans les meilleures conditions. Il lui rappelle, notamment, que, dans la photographie, la chambre syndicale des photographes de la région parisienne et l'institut français de photographie, 22, rue Paul-Valéry, donnent, depuis de longues années, des cours dont la haute valeur professionnelle n'a jamais été contestée. Ces cours fonctionnent gratuitement six heures par semaine dont quatre pendant les heures de travail et deux en fin d'après-midi de 18 h 45 à 20 h 45, et ce, avec l'autorisation de son ministère, pour limiter la gêne apportée aux photographes par l'absence de leurs apprentis. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — La valeur professionnelle des cours organisés par la chambre syndicale des photographes de la région parisienne et l'institut français de la photographie ne peut, en effet, être contestée. Le rapport du conseiller de l'enseignement technique qui a inspecté ces cours il y a quelques mois ne révèle aucune anomalie dans leur fonctionnement. Il convient de souligner, toutefois, que la réglementation applicable en matière de cours professionnels artisanaux est fixée par l'article 47 du code de l'artisanat qui déclare notamment : 1° « Les apprentis occupés chez une des personnes visées à l'article 44 du présent code (maître artisans) sont tenus de suivre assidûment, sous la responsabilité de celle-ci (la chambre des métiers), les cours professionnels institués dans la localité. Le contrat d'apprentissage doit faire mention de cette obligation » ; 2° « La chambre de métiers détermine, après consultation des organisations artisanales intéressées, les cours professionnels dont la fréquentation est obligatoire pour les apprentis travaillant dans une localité environnante ou y habitant, en tenant compte des facilités de transport existantes ». Compte tenu de la précision de ces dispositions réglementaires, il paraît difficile de contester à la chambre de métiers de la Seine le droit d'user de prérogatives qui lui sont dévolues par le législateur. Dans le cadre de celles-ci, la compagnie intéressée sera toutefois invitée à examiner, en liaison avec la chambre syndicale des photographes de la région parisienne, dans quelles conditions une entente pourrait être réalisée sur le plan de la préparation aux examens professionnels.

7901. — M. Drennu demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il se fait que les œuvres antérieures à 1948 d'un aussi illustre juriste que M. Maurice Duverger aient pu disparaître de la Bibliothèque nationale. (Question du 16 novembre 1960.)

Réponse. — Les ouvrages de M. Maurice Duverger antérieurs à 1948, entrés à la Bibliothèque nationale par la voie du dépôt légal, sont conservés au département des imprimés. Un seul volume a été absent pendant un certain temps, ayant été prêté à un service d'Etat. Il a repris sa place sur les rayons de la Bibliothèque nationale. Il est à la disposition des lecteurs.

7939. — M. Pierre Villen demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si le décret du 8 juillet 1951, qui, dans son article 2, prévoit en particulier le mode de rétribution des heures de surveillance de cantines municipales scolaires situées ou non dans l'enceinte de l'école, constitue pour une municipalité l'obligation de procéder au versement de l'indemnité prévue pour le personnel enseignant qui exerce la surveillance dans une cantine municipale ; 2° à partir de quel moment précis peut-on considérer que commence et que prend fin la période de surveillance exercée, pendant l'interclasse, par le personnel enseignant dans une cantine municipale ; 3° au cas où une municipalité, afin de ne pas verser l'indemnité demandée par le personnel enseignant, entendraient laisser libres les différents instituteurs d'exercer ou non la surveillance au moment du repas dans une cantine située dans un local de l'école et ne ferait pas

agréer le personnel communal nécessaire à cette surveillance, si le personnel enseignant, désigné pour la surveillance par roulement, peut s'autoriser de la décision de la municipalité pour ne pas exercer la surveillance des élèves pendant le repas sans contrevenir aux prescriptions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 1912. (Question du 18 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1951 ont effectivement un caractère obligatoire pour les municipalités : celles-ci sont tenues de verser une indemnité aux instituteurs qui assurent la surveillance dans une cantine municipale, située ou non dans l'enceinte de l'école ; 2° une interprétation étroite des textes pourrait conduire à limiter la durée de la période de surveillance à la durée exacte du séjour des enfants dans le local de la cantine scolaire. Mais l'existence de la cantine entraîne, pour l'instituteur, l'obligation de surveiller les élèves pendant la totalité de l'interclasse, soit deux heures en général. Il convient donc de considérer que la surveillance commence au moment où les élèves sortent de classe et ne s'achève qu'au moment où commence la classe du soir. La même interprétation est d'ailleurs admise en ce qui concerne l'étude surveillée qui suit la classe du soir : la surveillance de la récréation qui précède immédiatement cette étude est rétribuée par la municipalité qui a décidé d'organiser ce service ; 3° l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 juillet 1913 considère que la surveillance des élèves qui, pour quelque motif que ce soit, restent à l'école pendant l'interclasse, constitue pour les instituteurs une obligation professionnelle à laquelle ils ne peuvent se soustraire. Depuis, il a été admis par l'administration que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la responsabilité de l'Etat serait substituée, dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937, à celle des agents communaux qui pourraient être chargés de la surveillance des cantines scolaires, à la condition toutefois que ces agents soient agréés par l'inspecteur d'académie. Si cette condition n'était pas remplie, les agents municipaux ne pourraient être considérés comme participant accessoirement au service public de l'enseignement, et les instituteurs garderaient la responsabilité de la surveillance des élèves qui fréquentent la cantine scolaire. Mais l'administration académique est en droit de subordonner à son agrément préalable l'autorisation, pour les agents municipaux, de venir assurer la surveillance des élèves dans une cantine installée dans l'école ou dans ses dépendances. Ces agents seront alors tenus pour des préposés auxiliaires de l'Etat, et il ne sera plus utile d'astreindre les instituteurs à un service de surveillance qui ferait double emploi avec celui des agents municipaux agréés.

8190. — M. Burlet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'organisation du « ramassage scolaire » en général, et tout spécialement celle du transport des élèves des cours complémentaires en milieu rural soulèvent des problèmes financiers qu'il serait indispensable de résoudre dans le plus bref délai. D'après les termes de la circulaire du 22 juin 1960, « des plans de ramassage devaient être établis en supposant que le transport des enfants est gratuit pour les familles ». Mais, pour mettre au point des plans rationnels, il importe que les collectivités locales sachent quels efforts budgétaires elles devront envisager et si elles seront financièrement en mesure de se substituer totalement aux familles. Il est donc nécessaire que la contribution de l'Etat soit exactement fixée. Or il ne semble pas que celle-ci ait été déterminée et signifiée aux collectivités intéressées. Il lui demande à quel moment elle le sera. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 53-818 du 5 septembre 1953 a autorisé l'organisation de services de groupement et de transport à l'usage des élèves de l'enseignement élémentaire en cas de suppression d'écoles primaires à faible effectif. La réforme de l'enseignement exigeant d'étendre le champ d'application de ce décret aux élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux, un texte doit prochainement déterminer les conditions de financement des services de transport de ces élèves. Des crédits ont été inscrits à cet effet au budget de 1961 de l'éducation nationale mais la contribution de l'Etat ne sera exactement déterminée que lorsque le décret en cours d'élaboration aura été promulgué.

8201. — M. Lacaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'état actuel des textes, tout candidat à un examen d'enseignement supérieur (lettres, sciences, droit, médecine ou pharmacie) qui aura échoué quatre fois consécutives à un examen de fin d'année, se voit définitivement exclu de la Faculté. S'il n'est pas question de remettre en cause une mesure générale qui semble justifiée, il paraît nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que, tout au moins en province, les études de pharmacie présentent un caractère cyclique, c'est-à-dire que la première et la deuxième année sont complémentaires. Les cours de physique et de chimie minérale, de botanique et d'histoire naturelle portent sur deux ans, et sont communs aux élèves de première et deuxième année. Si bien que le candidat de première année, qui a échoué, affronte son jury, l'année suivante, sur un programme entièrement renouvelé. Dès lors, le décret n° 52-293 du 5 mars 1952 prévoyant quatre échecs successifs à un même examen ne paraît pas être en rapport avec la réalité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas particulier, de donner une chance supplémentaire aux candidats malheureux, en leur permettant, au surplus, de changer de faculté, pour éviter la suspicion légitime qui pourrait peser sur eux. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — Conformément au décret n° 52-293 du 5 mars 1952, il n'existe aucune possibilité d'accorder à titre individuel une dérogation aux dispositions prévoyant qu'un candidat ayant subi quatre

échecs à un même examen de fin d'année, est exclu définitivement des études pharmaceutiques. Il est exact que quelques facultés de province ont été obligées de répartir le programme de certains cours sur deux ans, en raison du nombre restreint de professeurs dont elles disposent. Toutefois, lors des examens de fin d'année et particulièrement de la délibération spéciale précédant l'exclusion définitive, les jurys tiennent le plus grand compte des conditions particulières dans lesquelles les candidats ont redoublé une année. Une circulaire directoriale rappellera aux doyens des facultés les moins favorisées la nécessité de veiller, de manière spécialement attentive, à la mise en œuvre de ces dispositions.

8276. — M. Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre total d'écoles fermées à la rentrée de septembre 1960 dans les communes ayant moins de quinze enfants d'âge scolaire et leur répartition par départements. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — 397 écoles à faibles effectifs ont été fermées en septembre 1960. Elles se répartissent ainsi qu'il suit dans les divers départements :

ÉCOLES fermées.	DÉPARTEMENTS
1	Hautes-Alpes, Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Orne, Rhône, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vaucluse.
2	Aisne, Ardennes, Aveyron, Eure-et-Loir, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Savoie, Vienne, Haute-Vienne, Vosges.
3	Loire, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Vendée.
4	Ain, Lot, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Haut-Rhin, Seine-et-Marne, Yonne.
5	Marne, Haute-Marne, Moselle.
6	Cher, Morbihan, Haute-Saône.
7	Gard.
8	Creuse, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Haute-Savoie.
9	Finistère, Gers.
10	Corrèze, Hérault.
11	Ariège, Aude, Sarthe.
12	Aube, Somme.
13	Doubs, Jura.
14	Ardèche, Pyrénées-Orientales, Tarn.
16	Meuse.
19	Drôme, Haute-Loire, Lozère.
21	Corse.
27	Basses-Alpes.

8284. — M. Lacaze rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a attiré son attention, à l'occasion de la discussion budgétaire, sur les inconvénients résultant de la non-coïncidence des périodes de scolarité avec celles de présence sous les drapeaux. M. le ministre des armées ayant, par l'ordonnance du 23 mars 1960, résolu favorablement en fixant l'expiration des sursis au 31 octobre, suivant la date fixée pour le point de départ des services, de la fraction d'appel du contingent avec laquelle les intéressés auraient dû normalement être incorporés. Le décret prévoit, en outre, dans son article 4, que des périodes complémentaires variables et inférieures à un an peuvent être accordées en vue de faire coïncider la fin d'une période de sursis avec la fin d'un stage, d'une session d'examen ou d'un concours. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la reprise des études après l'accomplissement des obligations militaires. La durée du service étant actuellement de vingt-huit mois, il n'est pas possible de faire coïncider la date de libération avec le début d'une année scolaire. Il ne saurait être question, en effet, de diminuer la durée des obligations militaires d'une catégorie particulière de citoyens. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des dispositions soient prises pour permettre aux étudiants libérés de valider une année scolaire (surtout commencée, sous le bénéfice du contrôle de l'examen). (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — Depuis 1955, des mesures spéciales sont prévues chaque année en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux et libérés en cours d'année universitaire. Les intéressés sont autorisés à s'inscrire rétroactivement dans les facultés selon des modalités qui tiennent compte de la date de libération et de la nature des études poursuivies. Pour l'année universitaire 1960-1961, l'arrêté du 22 novembre 1960 prévoit que les étudiants maintenus sous les drapeaux libérés avant le 1^{er} mars 1961 pourront s'inscrire rétroactivement à leur libération dans les Facultés et autres établissements d'enseignement supérieur, en bénéficiant de la dispense de la scolarité correspondant à la période comprise entre le 1^{er} octobre 1960 et le 28 février 1961. Les étudiants maintenus sous les drapeaux qui seront libérés à partir du 1^{er} mars 1961 et avant le 1^{er} avril 1961 pourront s'inscrire rétroactivement, à leur libération, dans les facultés des lettres et sciences humaines, dans les facultés de droit et des sciences économiques et dans les instituts d'études politiques en bénéficiant de la dispense de la scolarité correspondant à la période comprise entre le 1^{er} octobre 1960 et le 31 mars 1961.

8313. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de la réforme des études de médecine, le nombre des étudiants de première année va se trouver augmenté dans d'importantes proportions. Il lui demande quelles mesures il envisage

de prendre pour faire face à cet afflux d'étudiants. (Question du 14 décembre 1960.)

Réponse. — L'augmentation du nombre des étudiants de première année consécutive à la réforme des études médicales, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, se traduira dès la rentrée d'octobre 1961. Elle justifie de nombreuses créations d'emploi pour le personnel enseignant, les disciplines dites de base ou fondamentales. Il convient de rappeler, d'abord, que les crédits votés par le Parlement, pour l'année 1961, sur les chapitres propres à l'éducation nationale, autorisent la nomination, après concours d'agrégation, de 100 agrégés et de 60 maîtres de conférences dont une partie relèvera des sections biologiques. Par ailleurs et surtout, des créations nouvelles d'emploi vont être obtenues, au titre de la réforme médicale, sur les crédits inscrits aux chapitres des « charges communes ». C'est ainsi qu'un décret en instance de signature autorisera, dès sa parution, le recrutement complémentaire de 300 moniteurs, 130 assistants, 65 chefs de travaux et 45 maîtres de conférences, tous destinés à enseigner les sciences fondamentales aux étudiants de première année. Nos facultés et nos écoles nationales de médecine disposeront donc des moyens financiers indispensables au recrutement du personnel supplémentaire dont elles auront besoin. Pour pallier les difficultés pratiques d'un recrutement aussi important dans un laps de temps limité, diverses mesures sont à l'étude. L'une d'entre elles a déjà été appliquée. Un arrêté du 21 décembre 1960, publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1960, autorise, en son article 3, les doyens et les directeurs d'écoles de médecine à faire appel, à défaut de moniteurs ou d'assistants, et pour assurer les enseignements dirigés et les travaux pratiques, à des chargés des fonctions de moniteurs adjoints rémunérés à la vacation. Ces derniers seront recrutés, suivant les possibilités, parmi les internes en médecine ou en pharmacie de troisième et quatrième année ou, après examen probatoire, parmi les étudiants en médecine ou en pharmacie ayant satisfait aux examens de fin de quatrième année, ou encore parmi les licenciés ès sciences.

8358. — M. Veschetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'outre le fait que les professeurs des classes spéciales de préparation aux grandes écoles ont le même traitement que les professeurs de 6^e leur service hebdomadaire est, en général, de deux heures supérieur à celui des professeurs des classes littéraires homologues. De plus, il leur est fait obligation d'accepter des heures de travail supplémentaire payé à un taux nettement inférieur à celui de leur travail normal. Enfin la création, au 1^{er} décembre 1960, du corps des maîtres assistants des facultés sans mesure d'harmonisation va encore précipiter les effets de la grave crise de recrutement qui sévit depuis plusieurs années chez les professeurs des classes spéciales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que s'accroisse cette crise de recrutement dont le caractère de gravité ne saurait lui échapper. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — Des pourparlers sont actuellement en cours avec les départements ministériels intéressés pour obtenir une réduction des obligations de service des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles. Des mesures positives interviendront, en ce sens, dans un proche avenir.

8409. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le recrutement des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles devient de plus en plus difficile du fait qu'aucun avantage ne compense les sujétions de la fonction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser la situation des intéressés, par exemple la création d'un cadre particulier des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles accédant aux échelles « lettres (B) ». (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Des pourparlers sont actuellement en cours avec les départements ministériels intéressés pour obtenir une réduction des obligations de service des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles. Des mesures positives interviendront, en ce sens, dans un proche avenir.

8418. — M. Palmiero demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne se propose pas d'étendre le bénéfice des subventions allouées pour le ramassage scolaire aux communes qui, ayant acquis un car scolaire, l'utilisent pour le transport des élèves des écoles primaires à la cantine municipale dont la cuisine et les réfectoires ont été installés dans une école du centre de la ville. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Le ramassage des écoliers a été institué pour permettre aux enfants éloignés des centres scolaires de fréquenter néanmoins un établissement d'enseignement correspondant à leur niveau d'instruction. Ont été exclus du bénéfice de ces subventions les transports urbains ainsi que les circuits dont les points de départ et d'arrivée sont à moins de trois kilomètres l'un de l'autre. Si les cars acquis par les communes sont donc utilisés pour le transport des élèves à la cantine, lorsque celle-ci est installée en dehors des locaux de l'école, la commune n'est pas habilitée, pour les raisons évoquées ci-dessus, à faire état de ce parcours dans sa demande de subvention.

8445. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement libre et lui demande : 1° pour les maîtres ou professeurs titulaires des diplômes prévus par le décret n° 60-386 du 22 avril

1960 (art. 1^{er}, 2, 3) et ne pouvant devenir titulaires ou contractuels, dans le cadre du contrat d'association et avant la limite d'âge afférente à leur emploi, si les services passés seront pris en considération dans la proportion prévue par le décret n° 60-745, article 7 ; 2° si des conditions particulières d'ancienneté et de nationalité sont exigées pour les maîtres qui, ne pouvant devenir titulaires ou contractuels, dans le cadre du contrat d'association et avant la limite d'âge afférente à leur emploi, auront à solliciter des autorités rectores une délégation de maîtres auxiliaires ; 3° si on peut envisager des délégations rectores pour les maîtres et professeurs qui ne pourront obtenir l'agrément dans le cadre du contrat simple. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — 1° Les maîtres de l'enseignement privé en fonction dans un secteur pédagogique faisant l'objet d'un contrat d'association, s'ils possèdent les titres de capacité réglementaires, mais ne peuvent ou ne veulent, pour quelque raison que ce soit, demander leur intégration à l'enseignement public ou souscrire un contrat d'enseignement sont délégués dans le poste qu'ils occupent, en qualité d'auxiliaires. Leur situation est définie dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1960, article 17 (*Journal officiel* du 14 décembre 1960). Ce texte précise que leurs services antérieurs ne sont pas pris en compte pour leur reclassement ; 2° La situation des maîtres qui enseignaient sous le régime de la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux, qui n'exige aucun titre, et produisent un certificat d'exercice, en application du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, article 2, est appréciée conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1960 susvisé, article 19. Les intéressés qui ne peuvent souscrire un contrat reçoivent une délégation d'auxiliaires ; 3° Sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, article 8, alinéa 4, tous les maîtres en exercice dans des classes sous contrat simple, doivent obtenir l'agrément qui peut être soit définitif, si les maîtres possèdent les titres requis, soit provisoire, pour les maîtres qui relèvent de l'article 19 susvisé.

8453. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lorsqu'un instituteur obtient sa retraite il s'écoule généralement de bien longs mois avant qu'il puisse entrer en possession de son titre de pension et, par suite, obtenir le paiement de la retraite à laquelle il a droit. Si l'intéressé le sollicite, des avances partielles peuvent lui être accordées, mais encore faut-il que, depuis la cessation de fonctions, un délai de plusieurs mois se soit écoulé. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible à l'administration d'exiger les dossiers et de les étudier de façon telle que la date de mise à la retraite coïncidât avec la date de la liquidation de ladite pension ; 2° si, cette simultanéité étant administrativement irréalisable, il ne serait pas alors possible, si le fonctionnaire le sollicite, de considérer l'intéressé comme hors cadre et de le laisser en fonctions jusqu'à la date de la remise du titre de pension ; 3° si l'adoption d'une telle mesure ne permettrait pas, d'ailleurs, de disposer encore pendant quelques mois de fonctionnaires expérimentés, hélas toujours trop peu nombreux. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — 1° Les instituteurs sont mis à la retraite, en règle générale, à la fin de l'année scolaire. Leurs dossiers sont étudiés en cours d'année et leur pension est concédée autant que possible dans le délai de trois mois prescrit par l'article L. 144 du code des pensions civiles et militaires, de manière que les trésoreries soient en mesure de payer le premier terme de la pension à l'expiration du premier trimestre qui suit la mise à la retraite (les pensions étant payées par trimestre et à terme échu). Si, pour des raisons de force majeure, les dispositions de cet article ne sont pas satisfaites, les retraités reçoivent un titre provisoire d'avances également payable trimestriellement et à terme échu. C'est ainsi qu'à la date du 31 décembre 1960, plus de 4.000 dossiers correspondant pour la plupart aux admissions à la retraite des instituteurs pour l'année 1960 étaient examinés ; 2.650 titres définitifs et environ 1.500 titres provisoires d'avances ont été adressés aux trésoreries générales pour être mis en paiement. Si l'honorable parlementaire a été saisi d'un cas particulier il est invité à le faire connaître au ministre. 2° et 3° Le maintien en activité au-delà de la limite d'âge est autorisé en faveur des instituteurs qui le désirent, si les nécessités du service l'exigent.

8478. — M. Lurie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 4 novembre 1960 précise : il convient de refuser l'insertion dans le contrat de toute formule qui, mentionnant le caractère confessionnel de l'enseignement dispensé, serait de ce fait contraire à la liberté de conscience affirmée à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959. Il lui demande comment il faut comprendre cette directive et comment elle se concilie avec les propos suivants tenus par M. le Premier ministre au cours des débats devant l'Assemblée nationale : « L'Etat ne demande en aucune façon aux établissements privés, du moins à ceux d'entre eux qui sont marqués de leur caractère confessionnel, d'abandonner ce qui fait leur caractère propre » (A. N. 3598). « L'enseignement de base lui-même sera donné conformément au caractère propre de chaque établissement » (A. N. 3598). « Les contrats seront librement discutés dans le respect total de la personnalité de ces établissements » (A. N. 3698). (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 4 novembre 1960 concernant les clauses et articles des contrats souscrits par les établissements d'enseignement privés, ont été commentées et complétées par la circulaire du 28 novembre 1960, paragraphe 5. Ce texte précise « qu'on peut admettre qu'à la référence à la loi du 31 décembre 1959 et aux décrets d'application soit ajoutée la formule suivante : « L'établissement ou l'école (catholique, protestant, israélite)

dénommé... se référant expressément à la loi du 31 décembre 1959 et notamment l'article premier, quant à son caractère propre, demande la conclusion d'un contrat (simple ou d'association), en précisant que l'enseignement sera donné, sous la responsabilité du directeur de l'établissement et le contrôle de l'Etat tel qu'il est défini par les textes en vigueur, conformément à la volonté de toutes les familles, dans le respect total de la liberté de conscience ».

8489. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon le décret n° 60-831 du 6 août 1960 et la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, les jeunes gens qui ont échoué aux épreuves orales du baccalauréat, — première ou deuxième partie — mais avec une moyenne générale d'au moins 8 sur 20, sont déclarés admis sur leur demande s'ils ont servi en Algérie pendant une durée supérieure à un an et ont été libérés à partir du 1^{er} janvier 1959. Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis pour études ne peuvent bénéficier de ces dispositions sauf s'ils ont été blessés ou évacués pour maladie ouvrant droit à pension. Ces jeunes gens, après deux ans et demi d'interruption d'études, risquent de ne jamais pouvoir reprendre efficacement la préparation de cet examen et de se voir ainsi écartés définitivement de certaines carrières. Il demande, dans ces conditions, si l'article 18 de la loi précitée prévoyant la restriction qui précède, ne pourrait être modifié dans un sens favorable aux intéressés. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Le Parlement, en adoptant l'article 18 de la loi du 31 juillet 1959, a manifesté expressément son désir de réserver le bénéfice des mesures spéciales prévues en faveur des étudiants ayant servi en Algérie, aux jeunes gens n'ayant pas bénéficié de sursis d'incorporation. Les textes réglementaires intervenant en application de la loi sont tenus d'observer cette restriction. Il paraît d'autre part difficile de considérer comme particulièrement lésés les étudiants qui ont bénéficié d'un sursis d'incorporation pour préparer le baccalauréat au-delà de l'âge de 20 ans, et ont néanmoins échoué à l'examen.

8507. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les textes en vigueur qui fixent l'effectif des personnels ressortissant du « statut des ouvriers du C.N.R.S. et services extérieurs » ; 2° s'il existe la possibilité, pour certains contractuels du C.N.R.S., d'être admis au « statut des ouvriers du C.N.R.S. et services extérieurs », et dans quelles conditions. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Sur le premier point : aucun texte officiel ne fixe l'effectif des personnels régis par le décret n° 47-2097 du 22 octobre 1947 modifié portant « statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du centre national de la recherche scientifique ». Cet effectif est fonction des besoins ainsi que des crédits alloués annuellement au C.N.R.S. par le ministre des finances, dans le cadre du budget de l'établissement. Sur le second point : comme tous les candidats, les agents contractuels du centre national de la recherche scientifique ont la possibilité d'être admis au « statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du C.N.R.S. » à la double condition qu'un emploi soit vacant et que le postulant satisfasse aux règles de recrutement posées par ledit statut.

8512. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant, qui ne semble pas isolé, d'une nonitrice suppléante d'éducation physique. A la date du 4 décembre 1960, elle n'avait touché ni son indemnité de congés payés, ni les traitements afférents aux mois de septembre, octobre et novembre. Il lui demande s'il est admissible que des fonctionnaires de l'Etat subissent les conséquences d'une telle nonchalance administrative qui les met dans une situation financière grave, alors qu'un patron du secteur privé serait, à bon droit, poursuivi et condamné en justice pour les mêmes faits. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Le fait signalé est certainement anormal, mais il est difficile d'effectuer une enquête sans connaître le nom de la personne intéressée. Les suppléants ne sont ni gérés, ni payés par l'administration centrale puisqu'il s'agit d'un recrutement local. Il conviendrait de communiquer le nom de la personne intéressée au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, qui fera immédiatement effectuer l'enquête qui s'impose.

8574. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment peuvent se concilier, d'une part, la délibération du conseil des ministres du 22 novembre 1960, qui prévoit la construction de l'indispensable stade dit de 100.000 places sur un emplacement à aménager dans le bois de Vincennes et, d'autre part, le décret en date du même jour, de M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, qui classe parmi les sites pittoresques du département de la Seine l'ensemble formé par le bois de Vincennes. Afin de faciliter la réalisation rapide de ce stade, tout en respectant le décret du 22 novembre 1960 de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, il lui expose qu'une solution beaucoup plus satisfaisante à tous égards est possible, en transférant de quelques centaines de mètres l'emplacement initialement prévu dans la plaine de Mortemart du bois de Vincennes. En effet, à moins d'un kilomètre de cet emplacement, se trouve l'hippodrome du Tremblay, au maintien duquel il semble que les défenseurs du sport hippique s'attacheraient moins qu'à celui des autres hippodromes parisiens. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette solution qui lui paraît comporter de nombreux

avantages, l'implantation du stade dans le bois de Vincennes risquant très rapidement d'apparaître une solution équilibrée tant sur le plan de la circulation, pour laquelle les conséquences seraient graves, que sur le plan des parkings et des installations accessoires indispensables. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — La décision du conseil des ministres en date du 22 novembre 1960 qui prévoit la construction du stade de 100.000 places sur un emplacement à aménager dans le bois de Vincennes n'est pas contradictoire avec le décret en date du même jour, pris sur la proposition de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, et qui classe le bois de Vincennes parmi les sites pittoresques du département de la Seine. Simplement il en résulte, conformément à la législation sur les sites classés, que le projet de construction du stade de 100.000 places devra recueillir au préalable l'accord de M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles. La suggestion présentée tendant à examiner la possibilité de construire ce stade sur l'emplacement de l'hippodrome du Tremblay ne manquera pas d'être étudiée par les techniciens compétents dans l'hypothèse où des raisons techniques ou financières ne permettraient pas de donner suite au projet présenté originairement par la ville de Paris.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1467. — 4656. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les impératifs monétaires avaient contraint les gouvernements précédents à rembourser dans le temps au moyen de titres nominatifs les dommages de guerre mobiliers. Il lui demande de préciser les motifs qui s'opposent à la conversion des titres nominatifs en titres au porteur. (Questions du 18 juin 1959 et du 16 mars 1960.)

Réponse. — Autoriser la conversion des titres nominatifs remis en règlement de dommages de guerre mobiliers en titres au porteur reviendrait à en permettre la cession sans aucune limitation ni contrôle. Outre ces incidences fâcheuses sur le taux du loyer de l'argent, cette mesure ne manquerait pas de provoquer la création d'un marché spéculatif dont les victimes seraient en définitive les sinistrés eux-mêmes.

2091. — M. Rivalin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pourrait être envisagé que les titres de dommages de guerre mobiliers puissent faire l'objet d'emprunts correspondant à tout ou partie de leur valeur nominale. Cette solution permettrait à leurs possesseurs d'en investir le montant sans attendre un remboursement déjà différé depuis tant d'années. (Question du 27 juillet 1960.)

Réponse. — Une telle mesure ne saurait être envisagée en raison de ses incidences financières. La charge annuelle d'intérêt supportée par l'Etat se trouverait en effet accrue du fait que des titres portant intérêt à 2 p. 100 seraient remplacés par des valeurs d'un taux plus élevé et, d'autre part, la tenue en Bourse des valeurs de l'Etat se ressentirait de souscriptions faites par les sinistrés mobiliers dans le seul but de mobiliser leurs titres dès l'introduction en Bourse.

2451. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 10 de la loi n° 57-903 (Journal officiel du 10 août 1957) a prévu la possibilité de cession des titres mobiliers de dommages de guerre dans les conditions et limites qui devaient être fixées par décret. Or, jusqu'à ce jour, ce décret n'a pas encore été publié. Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent à la publication de ce texte. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Le décret précisant les conditions d'application de l'article 10 de la loi n° 57-903 du 7 août 1957 relatif à l'aliénation par voie de cession à un tiers, ou d'apport en société, des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, en vue de leur investissement dans la construction, la réparation, l'entretien, l'assainissement ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation, a été publié au Journal officiel du 6 novembre 1959 sous le n° 59-1275.

6263. — M. Montalat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de quels impôts sont passibles les divers revenus, perçus au cours de chacune des années 1956, 1957, 1958 et 1959, par les caisses d'épargne et, en particulier : 1° les sommes versées, à ces caisses, par la caisse des dépôts et consignations à titre d'intérêts rémunérant leur fortune personnelle ; 2° les revenus des immeubles compris dans leur patrimoine ; 3° les intérêts des prêts hypothécaires consentis par elles au profit des particuliers, des sociétés d'H. L. M., des sociétés de crédit immobilier et des offices publics d'H. L. M. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — Le régime fiscal des caisses d'épargne n'a subi aucune modification au cours de la période de quatre années visée par l'honorable parlementaire. En l'absence de dispositions législatives particulières les concernant, ces établissements sont en principe redevables des taxes sur le chiffre d'affaires du chef de leurs opérations « relevant d'une activité commerciale » (code général des impôts, art. 256-I), et de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire — eu égard au fait qu'elles se livrent « à des opérations de caractère lucratif » — à raison de l'ensemble de leurs bénéfices ou revenus (code précité, art. 205 et 206-I) et d'après le taux normal édicté par l'article 219 dit code. Néanmoins, pour tenir compte des particularités de leur gestion, et notamment des sujétions qui leur sont imposées dans leurs rapports avec la caisse des dépôts et consignations, il leur est fait

application d'un régime plus libéral, comportant : c) en matière de taxes sur le chiffre d'affaires : d'une part, l'exemption pure et simple des recettes provenant de la caisse des dépôts et consignations, d'autre part, la perception de la taxe locale, au lieu et place de la taxe sur les prestations de services, du chef des commissions ou remises encaissées d'autres organismes et dont le taux est fixé par voie réglementaire ; b) en matière d'impôt sur les sociétés : en premier lieu, l'admission des caisses d'épargne au bénéfice du régime prévu à l'article 2065 du code précité en faveur des organismes sans but lucratif, régime qui conduit à imposer seulement, au taux réduit édicté par l'article 219 bis, d'une part, les revenus immobiliers et agricoles, d'autre part, les revenus de capitaux mobiliers non soumis à l'imposition à la source et non excédés de cette imposition ; en second lieu, et par mesure de pur tempérament, l'exonération des intérêts et bonifications reçus de la caisse des dépôts et consignations au titre tant des fonds provenant des titulaires de livrets que de ceux compris dans la « fortune personnelle » des caisses d'épargne. Compte tenu des indications qui précèdent, les profits tirés de la gestion de la fortune personnelle des caisses, et visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, se trouvent soumis aux régimes suivants : 1° l'intérêt réglementaire et les bonifications d'intérêt provenant du dépôt, à la caisse des dépôts et consignations, de fonds compris dans la fortune personnelle des caisses d'épargne sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les sociétés ; 2° les revenus immobiliers des caisses d'épargne échappent aux taxes sur le chiffre d'affaires, mais les bénéfices en provenant sont compris dans les bases de l'impôt sur les sociétés ; il est toutefois précisé que les locations de coffres-forts constituent des opérations spécifiquement commerciales même lorsque les coffres ou chambres fortes ont un caractère immobilier ; les recettes en provenant sont, par suite, soumises à la taxe sur les prestations de services, et le revenu net correspondant supporte l'impôt sur les sociétés ; 3° les intérêts de prêts hypothécaires sont assujettis à la taxe sur les prestations de services et à l'impôt sur les sociétés, dès lors que les prêts en question ne sont pas représentés par des obligations négociables ; toutefois, les caisses d'épargne bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1961, de la mesure de tempérament énoncée dans la réponse à la question écrite n° 6663 posée par M. Chauvet (*Journal officiel* du 20 octobre 1960, Déb. Ass. Nat. p. 660) à propos de certains prêts consentis par les entreprises à des membres de leur personnel.

6428. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les résultats des exercices prescrits, en cas de contrôle fiscal, font quelquefois apparaître qu'ils n'ont pas été chargés de provisions suffisantes pour des frais engagés mais non exactement connus ni évalués ; que, dans ce cas, c'est l'exercice suivant ayant supporté la dépense qui se trouve grevé de cette dépense. S'agissant de frais, il semble que la jurisprudence du conseil d'Etat ait tendance à substituer la notion de règlement à celle d'engagement. Or, certains vérificateurs rejettent ce genre de dépense du premier exercice contrôlé et le contribuable se voit dans l'impossibilité de la faire prendre en considération lorsqu'il y a prescription. Les artisans et certains entrepreneurs ne donnent leurs factures et mémoires qu'avec un certain retard. Aussi voit-on surtout dans les exercices dont les exercices sociaux ne coïncident pas avec l'année civile, des frais d'entretien ou de réparations qui n'ont pas été suffisamment évalués ou même simplement omis dans l'arrêté des écritures déjà déclarées au fisc. Certes, il est toujours possible de faire un bilan rectificatif et demander un remboursement, mais si cette pratique exceptionnelle devenait une obligation, les services seraient rapidement embouteillés d'autant plus qu'il n'y a pas de restitution sans contrôle préalable. Il lui demande si l'interprétation du conseil d'Etat à son agrément, l'importance des sommes en cause ne justifient que rarement le recours à cette haute juridiction. (Question du 6 juillet 1960.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 27 décembre 1937, requête n° 52212), les seules charges déductibles des résultats de chaque exercice sont celles qui se rapportent audit exercice. Il s'ensuit que les services locaux de la direction générale des impôts sont fondés à exclure des charges déductibles du premier exercice non prescrit le montant des frais afférents à un exercice antérieur, même dans le cas où ces frais n'ont pas été déduits des résultats dudit exercice. Toutefois, il est procédé, sur le plan de l'équité, à un examen attentif des situations particulières qui sont soumises à l'administration, notamment lorsqu'il s'agit — comme dans le cas spécialement visé par l'honorable parlementaire — de dépenses dont le montant n'était effectivement pas encore déterminé à la clôture de l'exercice en cours à la date de leur engagement.

6992. — M. Cruels demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° de lui indiquer les résultats des enquêtes menées dans les administrations publiques par la commission des économies instituée par le Gouvernement il y a environ un an ; 2° de lui faire connaître la composition de cette commission, le montant des économies qu'elle a permis de réaliser et les suggestions qu'elle a pu être amenée à faire au Gouvernement ; 3° de lui faire savoir pourquoi une plus grande publicité n'est pas donnée aux travaux de cette commission, publicité qui serait particulièrement appréciée des contribuables qui ont vu cette année augmenter le montant de leurs impositions. (Questions du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Les deux premières questions posées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une question orale sans débat, à laquelle le secrétaire d'Etat aux finances a répondu au cours de la

séance du 13 mai 1960 de l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats parlementaires du 14 mai 1960, page 846). Il est précisé que : 1° la mission de la commission a été définie par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959 et par un arrêté du Premier ministre en date du 13 février 1959 ; 2° sa composition a été fixée par un arrêté du Premier ministre du 16 février 1959 ; un arrêté du 4 mars 1959 a nommé les 70 membres des 15 groupes de travail chargés de présenter à la commission des propositions d'économies, de simplifications administratives et d'aliénations domaniales. Le montant des économies réalisées ne peut être chiffré avec précision, car les mesures prises ont été insérées dans différents textes, au fur et à mesure de la progression des travaux ; préparation du budget de 1960, arrêté du 29 février 1960 prévoyant 180 millions de nouveaux francs d'économies ou d'aliénations domaniales, budget de 1961. D'autre part, de nombreuses propositions concernant des réorganisations et des simplifications de procédures administratives doivent améliorer le rendement des services, mais ne peuvent se traduire par des résultats chiffrables. Les économies et les simplifications administratives résultent essentiellement d'améliorations nombreuses dont l'application se fait progressivement avec la collaboration des différents services. Il s'agit donc plus d'un effort patient et continu que de mesures spectaculaires. Le Gouvernement ne manque pas d'informer l'opinion des résultats obtenus dans ce domaine. Il continuera à en rendre compte chaque année au Parlement lors des débats budgétaires.

7319. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'imposition des plus-values en cas de cession de parts ou d'actions appartenant à certains dirigeants de sociétés (art. 160 C. G. I.) revêt incontestablement un caractère exceptionnel, puisque ces plus-values constituent non des revenus, mais des gains en capital ; qu'en fait cette imposition aboutit, la plupart du temps, à frapper une augmentation purement nominale et due presque uniquement à la dépréciation de la monnaie ; que sans doute l'administration a-t-elle tempéré heureusement cette injustice en reportant la base d'évaluation des actions ou parts cédées, tout d'abord au 1^{er} janvier 1946 (décision ministérielle du 22 janvier 1946), puis au 1^{er} janvier 1949 (décret du 6 octobre 1950) ; mais qu'aucune mesure nouvelle n'a été prise depuis dix ans, alors que la monnaie n'a cessé de se déprécier. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de supprimer l'imposition critiquée, ou tout au moins de la ramener à 6 p. 100, taux fixé par l'article 200 C. G. I. pour la taxation des plus-values en cas de cession d'entreprises et si cette imposition est maintenue, quel que soit son taux, soit de reporter à nouveau la base d'évaluation à une date très rapprochée, pour tenir compte des dévaluations survenues depuis le 1^{er} janvier 1949, soit de prévoir que pour la détermination de la plus-value le prix d'acquisition des titres cédés pourra être réévalué en fonction des coefficients édictés par le décret n° 60-243 du 19 mars 1960, ce qui ne permettrait de n'imposer que la plus-value réelle, due à l'activité du cédant. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Tandis qu'en cas de distribution de réserves, les associés ou actionnaires des sociétés de capitaux sont assujettis à l'impôt sur le revenu à raison des sommes ainsi mises à leur disposition, les intéressés, en l'absence des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, échapperaient, au contraire, à cet impôt pour les gains qu'ils réalisent lorsque, sans attendre de telles distributions, ils tirent parti des réserves accumulées par la société en cédant leurs droits sociaux, le prix de vente de ces droits étant fixé, de toute évidence, en fonction de l'importance desdites réserves. Le maintien des dispositions susvisées trouve, dès lors, sa justification dans le fait qu'il importe d'éviter, d'une part, que, par des cessions de cette nature, les dirigeants des sociétés de capitaux n'aient la possibilité en cédant leurs titres de s'approprier, en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les réserves sociales correspondant à leurs droits dans la société, et, d'autre part, que des entreprises appartenant à des sociétés constituées entre les membres d'une même famille ou entre un petit nombre d'associés ne puissent être transférées, sous le couvert de ventes successives d'actions ou de parts sociales, sans que leurs propriétaires aient à supporter l'impôt sur l'accroissement du fonds social qu'ils réalisent en fait par ce moyen. Aussi bien, les plus-values recueillies par les intéressés sur la vente de leurs participations, qui représentent la part des réserves sociales leur revenant ont-elles le caractère de revenus. Enfin, il convient de remarquer qu'en dehors des mesures faisant l'objet de l'article 10 du décret du 6 octobre 1950, le régime d'imposition prévu à l'article 160 du code général des impôts a été, à nouveau, notablement assoupli par l'article 14 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, lequel stipule que lesdites plus-values, au lieu d'être, comme précédemment, taxables pour la moitié de leur montant dans les conditions de droit commun, doivent seulement être imposées au taux de 8 p. 100. Ces divers aménagements tenant compte pour une large part des effets de la dépréciation monétaire et ayant pour résultat de réduire très sensiblement les impositions susceptibles d'être établies au titre de l'article 160, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures nouvelles de la nature de celles suggérées par l'honorable parlementaire.

7338. — M. Cassez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un employé supérieur d'une administration financière exerçant une fonction sédentaire, et par conséquent non autorisé à utiliser un véhicule pour les besoins du service et ne bénéficiant pas d'indemnité kilométrique, utilise en fait journalièrement sa voiture personnelle pour se rendre à son bureau, son domicile se trouvant en effet distant de 2,5 kilomètres de son lieu de travail ; que, pour des raisons de santé, l'intéressé ne peut

effectuer ce parcours à pied (10 kilomètres par jour) et qu'il ne peut non plus utiliser une bicyclette ou un cycle à moteur pour des raisons de tenue et de présentation; que, d'autre part, l'usage d'un moyen de transport en commun est peu pratique; horaires des autobus ne correspondant pas à ceux des séances de travail, trajets assurés seulement de façon partielle, heures de départ du bureau irrégulières et souvent retardées par rapport aux heures normales du fait des fonctions occupées. Il lui demande si ce fonctionnaire est autorisé à considérer comme frais professionnels les dépenses occasionnées par l'utilisation de son véhicule automobile dans les conditions énoncées ci-dessus, et, notamment, s'il est autorisé, ayant opté pour le régime de déduction des frais réels, à retrancher de son revenu brut déclaré pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année d'acquisition une quote-part du prix d'achat du véhicule, laquelle serait déterminée en tenant compte respectivement de l'utilisation professionnelle et de l'utilisation personnelle du moyen de transport. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Dans le cadre de l'option exercée par lui pour le régime de déduction des frais réels, le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire est fondé, au cas particulier, à demander la déduction des dépenses résultant de l'utilisation de sa voiture automobile pour se rendre de son domicile au lieu de son travail. Mais ces dépenses ne peuvent comprendre, outre les frais d'usage et d'entretien, que la somme correspondant à la dépréciation du véhicule pendant l'année considérée. Bien entendu, seule la dépréciation et les frais résultant de l'utilisation professionnelle dudit véhicule doivent être pris en considération pour la détermination de cette somme.

7423. — M. Sabié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une cargaison de bananes en provenance de Guinée, achetée par la société américaine Interloging qui a passé avec l'Office guinéen un contrat de longue durée, et transportée sur un navire suédois, le *Harold-Horn*, affrété par ladite société, a été déchargée et mise en vente le 11 octobre 1960 dans le port de Nantes, sans que le comité interprofessionnel bananier français, chargé de la coordination des arrivages dans la métropole, en ait été avisé. Il lui demande : 1° si l'Etat indépendant de Guinée fait toujours partie de la zone franc, ou si, au contraire, le Gouvernement de cet Etat n'aurait pas informé le Gouvernement français qu'il avait décidé de s'en séparer; 2° si les bananes étrangères peuvent entrer librement en métropole sans payer de droits de douane; 3° en vertu de quels règlements et dans quelles conditions ces bananes de Guinée ont pu être introduites sur le marché français par des commerçants étrangers, utilisant des navires étrangers; 4° quels sont les services administratifs compétents pour autoriser et contrôler de telles opérations, qui, dans le silence général, risquent de se renouveler en aggravant le malaise économique et social qui pèse déjà sur les pays de production française. (Question du 14 octobre 1960.)

Réponse. — En l'absence d'une normalisation de ses rapports économiques et financiers avec la France, la situation de la Guinée par rapport à la zone franc demeure indéterminée. Depuis la publication de l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 29 juillet 1960, les produits originaires de la République de Guinée ne peuvent être importés sur le territoire douanier français que sur le vu d'un permis d'entrée. La direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques, est compétente pour délivrer ces autorisations, ainsi que les permis d'exportation pour les marchandises à destination de la Guinée. Les importations de bananes en provenance de la République de Guinée ne sont pas actuellement autorisées. Cette situation n'a comporté dans les mois écoulés que des dérogations strictement limitées, les opérations ayant été, sur la base du régime antérieur, réalisées en franchise de droits de douane.

7592. — M. Camille Bégue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 3 septembre 1960 à la question n° 5939 ne lui donne pas satisfaction. Il lui demande, par catégorie, les effectifs budgétaires des personnels du S. E. I. T. A. classés sous les rubriques ci-dessous : agents techniques de culture; agents techniques des centres de fermentation. Aux termes du décret n° 57-588 du 13 mai 1957, ces deux catégories de personnels sont nettement distinctes. (Question du 26 octobre 1960.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 57-588 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et des cadres secondaires des services de la culture et des centres de fermentation des tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, les agents techniques de culture ou des centres de fermentation constituent un corps unique. La répartition des intéressés entre le service de la culture et les centres de fermentation est seulement effectuée en fonction des nécessités du service. Cette répartition était, à la date de la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la suivante :

	Titulaires. Temporaires.	
Agents techniques de culture.....	171	132
Agents techniques de centre de fermentation...	40	10
	211	142

7631. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du code des impôts, article 156, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une part, les rentes viagères obligatoires, d'autre part, les sommes versées au titre de primes d'assurances, pour la constitution d'un capital en cas de décès ou en cas de vie. Il lui demande si le service des contributions directes est fondé de refuser la déduction d'une rente viagère, servie pour l'achat de la nue-propriété d'un immeuble en 1957. Le nu-propriétaire ne perçoit rien, il n'a que des charges et, par ailleurs, la rente qu'il sert est déclarée par le rentier et n'échappe pas à l'impôt. Dans le cas de l'assurance, le capital est constitué en espèces, c'est-à-dire en bien mobilier, tandis que dans la rente viagère le capital est constitué en bien immobilier. Le but poursuivi est le même, la constitution d'un avoir, à une date plus ou moins éloignée, précise ou imprécise. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 156-2° du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les arrangements de rentes ne sont admis en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que si celles-ci ont été constituées à titre obligatoire et gratuit antérieurement au 2 novembre 1959. La rente que le contribuable visé dans la question s'est, en 1957, engagé à servir, représentant, en fait, un mode de paiement du prix d'acquisition de la nue-propriété de l'immeuble, les arrangements de cette rente ne peuvent, en raison du caractère onéreux du contrat, être admis en déduction du revenu global de l'intéressé. Quant aux dispositions de l'article 156-7° du code précité qui autorisent, sous certaines conditions et dans certaines limites, la déduction des primes afférentes à certains contrats d'assurance-vie conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, elles constituent une mesure de caractère exceptionnel et temporaire et ne sauraient, dès lors, être invoquées comme un précédent permettant d'admettre en déduction les arrangements de rentes constituées à titre onéreux.

7635. — M. Baylot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en exécution de la loi, certaines retraits perçus par des fonctionnaires des P. T. T. ont été révisés cette année. L'effet de la révision remontant au 1^{er} janvier 1956, les intéressés reçoivent pour quatre ans, en 1960, un rappel qui peut voisiner 5.000 nouveaux francs. Si ce rappel est ajouté au revenu dans l'année il a été perçu, les intéressés risquent d'en reverser une très grosse partie au titre de la surtaxe progressive, ce qui est doublement injuste, puisque cet impôt n'aurait pas été dû si la révision était effectuée à temps, la perception avait été annuelle, et aussi parce que l'impôt étant perçu l'an prochain, les intéressés n'auront plus que leur modeste retraite dont plus d'un trimestre pourrait ainsi être absorbé par l'impôt. Il suggère que des mesures soient prises pour que la surtaxe due soit ramenée aux effets annuels du rappel, ainsi que cela fut accordée en 1959 sur la base de 81 p. 100, et lui demande s'il compte agir en ce sens. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les contribuables visés dans sa question ne sont pas tenus d'inclure dans leur revenu imposable de 1960 l'intégralité des sommes qu'ils ont perçues au cours de ladite année, au titre de la majoration rétroactive du montant de leurs pensions afférentes aux années 1956 à 1959. Ils ont, en effet, la faculté de demander que, pour l'établissement tant de la surtaxe progressive, pour la fraction de leur rappel se rapportant aux années 1956 à 1958, que de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, pour celle de l'année 1959, les sommes faisant l'objet de ce rappel soient, en application des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, réparties sur les années auxquelles elles se rapportent dans la limite toutefois des années non couvertes par la prescription. Au cas particulier, la fraction afférente à 1956, année déjà couverte par la prescription, devra être répartie par fractions égales sur l'année du paiement et les trois années antérieures non couvertes par la prescription. Pour bénéficier de cette mesure, il suffira aux intéressés d'en faire la demande en 1961 par une simple note jointe à la déclaration de leurs revenus de 1960 et précisant le montant de leur rappel ainsi que la période à laquelle il se rapporte. En outre, il a été admis qu'un rappel de traitements, salaires ou pensions perçu en 1960 bénéficierait, même s'il porte sur des revenus rattachés à des années antérieures, de l'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 7 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour l'imposition des revenus de l'espèce afférents aux années 1960 et suivantes.

7762. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inquiétudes bien légitimes des inspecteurs des impôts qui, occupant aujourd'hui une fonction nettement dévalorisée par comparaison à celle qu'elle était avant 1945, ont vu depuis 1956 leur avancement déterminé en fonction d'une cadence moyenne et non en fonction de la notation, méthode qui, si elle peut être considérée comme réglementaire eu égard à certaines circonstances, n'en demeure pas moins critiquable en raison du découragement bien compréhensible qu'elle a engendré. Au surplus, ces agents constatent à nouveau un retard important dans la publication des tableaux d'avancement d'échelon. En outre, aucune promotion pour le grade supérieur (inspecteur principal) n'a été effectuée depuis 1958, bien que l'administration ait eu le soin de faire procéder, chaque année, à la confection d'un

tableau d'avancement, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles afin que soit assurée en temps opportun la publication des tableaux d'avancement et que soit repris au plus tôt, au titre des années 1959 et 1960, le recrutement pour le grade supérieur. (Question du 7 novembre 1960.)

Réponse. — Les avancements d'échelon des inspecteurs des impôts au titre de l'année 1960, soumis récemment à l'examen de la commission administrative paritaire compétente, seront très prochainement notifiés. Si, comme le signale l'honorable parlementaire, les avancements d'échelon des années antérieures avaient dû être prononcés à la cadence moyenne, en l'absence d'un système de notation établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires, les avancements propres à l'année 1960 seront effectués en fonction de la notation. Par ailleurs, l'accès au grade d'inspecteur principal (1^{er} échelon) était subordonné à l'intervention d'un arrêté relatif aux modalités de la sélection; celles-ci venant d'être fixées, les intéressés ont été informés des conditions dans lesquelles leurs titres pourront être examinés et la sélection proprement dite sera opérée dans les premiers mois de cette année.

7778. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation critique des inspecteurs des impôts qui, après un déclassement que nul n'ignore au sein de la fonction publique, sont en proie à un découragement bien compréhensible eu égard à la faiblesse des traitements alloués, aux révisions d'indices intervenues en faveur des agents du cadre A appartenant à d'autres services et aux salaires et avantages servis dans les secteurs privé et semi-public. Il souligne que le statut particulier des personnels de la catégorie A intervenu en 1957 n'a apporté, pour la plupart des agents, qu'une satisfaction bien minime et illusoire et d'autant plus réduite que les intéressés étaient plus avancés dans le grade. Ce statut ne répond pas d'ailleurs aux aspirations légitimement exprimées et son application ne peut apporter une solution véritable. Un reclassement général devrait être réalisé au plus tôt par une révision statutaire et judiciaire afin d'encourager ces fonctionnaires — véritables magistrats de l'impôt et conseillers avisés des autorités locales — qui restent attachés à leurs fonctions cependant bien ingrates, d'éviter les démissions de plus en plus nombreuses. Les chiffres suivants illustrent cette situation: en 1951, 1.300 candidats pour 400 places, et en 1959, 158 postulants pour ce même nombre de places. Il lui demande s'il compte se faire — comme ses collègues — le défenseur de ses propres collaborateurs et intervenir auprès des services intéressés pour que toutes mesures utiles soient proposées au plus tôt en faveur de cette catégorie de fonctionnaires particulièrement défavorisée. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts a apporté aux fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire d'appréciables améliorations de carrière, notamment en fusionnant en un grade unique les deux anciens grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint, en substituant un avancement automatique d'échelon aux avancements de classe et en facilitant l'accès aux emplois supérieurs. Par ailleurs, des mesures actuellement à l'étude doivent apporter d'autres avantages aux agents débutants. Quant à la revalorisation des traitements qui ne peut intervenir que dans le cadre de l'ensemble de la fonction publique, elle aboutira à apporter à l'ensemble des fonctionnaires, au mois de septembre 1961, une augmentation de 5 p. 100 par rapport aux rémunérations du mois d'octobre 1960. Cette revalorisation se poursuivra à partir du 1^{er} décembre 1961, par l'application d'un plan de remise en ordre progressive des rémunérations.

7841. M. Briot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un chef d'entreprise qui cotise à une caisse de retraite autonome peut faire figurer cette cotisation dans ses frais généraux, et, dans la négative, pourquoi le revenu est frappé lors de la perception de la retraite. En effet, il semble bien que si le chef d'entreprise capitalise, il s'agit d'un bien d'actif. Par contre, s'il met les cotisations dans les frais généraux, il devient soumis à la loi frappant le revenu. (Question du 12 novembre 1960.)

Réponse. — Les cotisations versées par un chef d'entreprise à une caisse de retraite autonome, en dehors des régimes d'assurance vieillesse prévus aux articles 13 et 14 (1^{re} alinéa) de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, en vue de la constitution d'une pension de retraite patronale, ne se rattachent pas à la gestion de l'entreprise et ne sont pas exposées dans l'intérêt de l'exploitation. Constituant ainsi, non des charges professionnelles, mais des dépenses purement personnelles, les versements effectués à ce titre ne peuvent, en l'absence de toute disposition légale les concernant, être admis en déduction des bénéfices imposables pour l'assiette tant de la taxe complémentaire que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, les cotisations en cause, qui ne rentrent pas dans la catégorie des dépenses engagées spécialement et directement pour l'acquisition et la conservation du revenu, doivent, à défaut de disposition particulière, être exclues des charges déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sur le second point évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'assujettissement à l'impôt précité, entre les mains du bénéficiaire, de la pension qui lui sera ultérieurement servie en contrepartie des versements susvisés, trouve son fondement dans la définition du revenu imposable

telle qu'elle résulte notamment des articles 13, 82 et 156 du code général des impôts et dans le fait que les pensions de l'espèce ne figurent pas dans l'énumération limitative des revenus que l'article 157 du même code exonère dudit impôt.

7869. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les pertes de recettes subies par l'Etat du fait de l'exagération des droits sur les pommes à cidre et sur le cidre. Dans une année d'abondance comme celle qui est en cours, les droits sont plus élevés que la valeur du produit, qu'il s'agisse des pommes ou du cidre, boisson de consommation populaire, dont les prix sont bas. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire de diminuer le droit spécifique actuel qui conduit à la suppression des transactions et au développement de la fraude. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — Les taux actuels du droit de circulation et de la taxe unique sur les cidres ont été fixés par les articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dans le cadre de l'effort financier demandé à l'ensemble du pays. Ces tarifs n'apparaissent pas excessifs compte tenu, d'une part, des prix fixés par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1960 et auxquels les pommes à cidre seront payées aux producteurs au cours de la campagne 1960, prix qui se trouveront d'ailleurs majorés pour les fruits de qualité de la prime de dix nouveaux francs par tonne prévue pour ces fruits dans le cadre des accords conclus par l'union interprofessionnelle cidricole (U. N. I. C. I. D.), d'autre part, du prix moyen de commercialisation (2,50 NF le degré hectolitre) des cidres obtenus par la mise en œuvre des pommes achetées aux producteurs. Or, il y a tout lieu d'espérer que grâce tant aux mesures réglementaires actuellement en vigueur, destinées à assurer le respect des prix d'achat des pommes aux producteurs qu'à l'action menée en ce sens par l'Union interprofessionnelle cidricole qui groupe les organismes les plus représentatifs des récoltants et des industriels fabricants de cidre, la partie la plus importante de la récolte de 1960 sera commercialisée aux prix susindiqués. Les transactions effectuées à des cours moins élevés doivent concerner essentiellement les achats effectués par des simples particuliers lesquels bénéficient, sous certaines conditions, d'une fiscalité plus favorable que celle qui frappe les cidres vendus par les industriels. C'est pourquoi, compte tenu des nécessités budgétaires, il ne paraît pas possible de diminuer les droits spécifiques actuellement en vigueur sur le cidre et les pommes à cidre, droits d'ailleurs nettement inférieurs à ceux qui frappent d'autres boissons d'usage courant.

7884. — M. Dolez, se référant à la réponse donnée le 13 août 1960, à la question écrite n° 5920, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le droit de timbre prévu par l'article 912, paragraphe 2 du code général des impôts est applicable aux bulletins de dépôt délivrés par une entreprise de teinturerie et mettoyage, étant précisé que ces bulletins ne comportent pas l'indication du nom du déposant mais seulement, outre la désignation de l'objet remis et la date du dépôt, des indications relatives à la raison sociale de l'entreprise qui délivre les bulletins. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — Dès lors qu'ils constituent pour les déposants de véritables titres susceptibles de faire preuve, par eux-mêmes, de la remise des objets confiés aux entreprises, les écrits visés dans la question posée par l'honorable parlementaire sont passibles du droit de timbre prévu au paragraphe II de l'article 912 du code général des impôts.

7933. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons le taux de l'intérêt accordé par les caisses d'épargne aux épargnants qui versent leurs économies a été abaissé de 3,25 p. 100 à 3 p. 100. Alors que la commission supérieure des caisses d'épargne avait décidé par seize voix de voir porter le taux d'intérêt de 3,25 p. 100 à 3,50 p. 100. Cette mesure ne sera pas comprise et risque de décourager les déposants, et atteinte, en conséquence, le crédit de l'Etat. (Question du 18 novembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 7788, publiée au Journal officiel de la République française n° 109, A. N. du 31 décembre 1960, p. 4762.

7949. — M. Briot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de sa réponse à la question écrite n° 2774 (Journal officiel, Débats A. N. du 5 mars 1958), il est précisé que les intermédiaires professionnels de la Loterie nationale accomplissent des actes commerciaux les rendant passibles de l'impôt sur les B. I. C. et de la taxe sur les prestations de services; qu'une exception doit être faite pour les « vendeurs détaillants » de fractions de billets qui, opérant pour le compte d'émetteurs ou de courtiers grossistes dans des conditions qui ne permettent pas de les considérer comme exerçant une activité indépendante, sont, de ce fait, assimilés à des salariés redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sont par ailleurs exonérés de la taxe sur les prestations de services; qu'il semble résulter de cette réponse que les débitants de tabac ou de boissons, qui vendent au détail des fractions de billets pour le compte de courtiers grossistes, répondent aux conditions fixées pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur les prestations de services et qu'ils ne devraient pas, en conséquence, être soumis à cette taxe sur le

montant de la rémunération qu'ils perçoivent au titre des fractions de billets. Il lui demande si cette interprétation est, à son point de vue, acceptable et, dans la négative, quelles sont les raisons qui ne permettent pas aux débiteurs détaillants d'être considérés comme exerçant une activité leur permettant d'être assimilés à des salariés. (Question du 18 novembre 1960.)

Réponse. — L'article 101 de la loi de finances pour 1961 exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les profits retirés par toute personne participant à la diffusion des représentations des fractions de billets de la loterie nationale. Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de cette exonération, les redevables visés à la question posée par l'honorable parlementaire étaient, par contre normalement redevables de la taxe sur les prestations de services ou éventuellement de la taxe locale de 8,50 p. 100 sur les rémunérations qu'ils percevaient à ce titre. Pour être assimilés aux salariés et bénéficier du régime fiscal propre à cette catégorie de redevables, les personnes assurant le placement dans le public des fractions de billets de la loterie nationale doivent en effet être liées par un contrat de louage de services avec les courtiers grossistes pour le compte de qui elles opèrent et placées à leur égard dans l'état de subordination qui caractérise le salariat. Ces conditions ne sont généralement pas remplies par les débiteurs de tabacs ou de boissons, non plus que par les autres commerçants qui procèdent à la vente de fractions de billets de la loterie nationale en toute indépendance et pour lesquels cette opération ne constitue que l'accessoire ou le complément du négoce qu'ils exercent à titre principal.

7951. — M. Royer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décret n° 60-1149, le taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations a été ramené de 4 p. 100 à 3,75 p. 100. Sans ignorer que cette mesure s'inscrit vraisemblablement dans le cadre de la politique de réduction des taux d'intérêt suivie par le Gouvernement, politique qui s'est traduite notamment par la diminution du taux d'escompte de 4 p. 100 à 3,50 p. 100, il attire son attention sur le caractère particulier des caisses d'épargne qui permettent à une multitude de petits déposants (15 millions pour toute la France, et 170.000 sur les 350.000 habitants du département d'Indre-et-Loire) de se constituer une réserve pour les jours difficiles. Il croit bon de rappeler, à ce sujet, que le montant moyen des dépôts pour son département, le seul pour lequel il ait des statistiques exactes, n'est que de 1.000 NF alors que le maximum autorisé est de 10.000 NF. La réduction du taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne ordinaires sera, indépendamment du résultat sur le plan matériel, durement ressentie sur le plan psychologique. Il semble que cet aspect de la question mériterait à lui seul un examen attentif. D'autre part, il est très vraisemblable que le montant des dépôts en sera affecté, ce qui entraînera des répercussions sur le plan général. En effet, en vertu de la loi Minjoz de 1950, les caisses d'épargne peuvent prêter aux collectivités locales 50 p. 100 de l'excédent annuel des dépôts. En outre, elles accordent des subventions à des œuvres d'utilité sociale. La diminution de leurs disponibilités aura pour effet une réduction de ces activités, ce qui semble aller à l'encontre de la politique définie par le Gouvernement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait. En particulier, ne lui semblerait-il pas opportun de reconsidérer la question et de suivre l'avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne qui, dans sa séance du 26 octobre 1960, proposait, compte tenu des revenus des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations par les caisses d'épargne, de porter l'intérêt servi par cet organisme de 4 p. 100 à 4,25 p. 100. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses aux questions écrites n° 7788 et 7854, publiées au Journal officiel de la République française, n° 109, A. N. du 31 décembre 1960, pp. 4762 et 4765.

7948. — M. Llogier expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'exigence d'une caution pour l'importation en franchise de droits de douane des emballages qui servent de contenant ou de support à des produits exportés et qui sont destinés à être réexpédiés à leur propriétaire grève sensiblement le coût des opérations de commerce extérieur et soumet les importateurs et exportateurs à des formalités souvent tracassières; que, pour mettre fin à cette situation, les gouvernements adhérent à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) ont admis le principe d'une convention internationale sur l'admission temporaire en franchise de droits de douane des emballages, élaborée par le conseil de coopération douanière de Bruxelles. Il lui demande — cette convention étant ouverte à la signature — si le Gouvernement français est disposé à la signer très rapidement. (Question du 22 novembre 1960.)

8330. — M. Jean Vaillant signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'à la suite de plaintes émanant des importations et des exportations soumises à des formalités douanières plus ou moins complexes et onéreuses à l'occasion de la réexpédition d'emballages ayant servi de contenant ou de support à des produits exportés, les Gouvernements adhérent à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont admis le principe d'une convention internationale sur l'admission temporaire en franchise de droits de douane des emballages. Une convention douanière, élaborée par le conseil de coopération douanière de Bruxelles, est actuellement proposée à la signature des Gouvernements. Il demande quelles sont, à cet égard, les intentions du Gouvernement français,

car il est d'un intérêt majeur du fait du développement souhaité et favorisé des transactions internationales que la convention susindiquée soit signée le plus rapidement possible. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le ministère des affaires étrangères a donné des instructions à notre représentant à Bruxelles pour que soit signée, sans réserve, au nom du Gouvernement français, la convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages élaborée par le conseil de coopération douanière. D'après les renseignements fournis par le ministère des affaires étrangères, la signature de cette convention est prévue pour la fin du mois de janvier 1961.

7975. — M. Douzans demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si : a) une coopérative rétrocedant au prix de détail des produits laitiers à ses adhérents producteurs ou non de lait acquitte des taxes locales sur ces ventes; b) un industriel faisant la même opération au prix de gros peut, du fait que ces produits au stade de gros sont exonérés du chiffre d'affaires et de la taxe locale, en faire bénéficier ses producteurs, comme en bénéficient les producteurs coopérateurs, ou si pour parvenir à ce même résultat il doit revendiquer l'article 273 bis du code général des impôts qui dit : « Lorsqu'un commerçant réalise au même prix pour un produit déterminé des ventes de gros et des ventes au détail, toutes les ventes qu'il effectue sont réputées faites en gros »; c) on doit considérer les produits transformés, beurre et fromages, comme une rétrocession de lait aux producteurs de lait, de manière à ce que tous les producteurs en France soient placés sur un pied d'égalité fiscale. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — Au cas particulier, les rétrocessions de beurres et fromages, produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 271-2° du code général des impôts, sont, conformément aux dispositions de l'article 1573-1° du même code, soumises à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, qu'elles soient réalisées par les industriels transformateurs ou les coopératives de production. Il n'en serait autrement, en ce qui concerne ces dernières, que si les rétrocessions étaient réservées exclusivement aux adhérents producteurs de lait et si elles étaient consenties à un prix inférieur à celui habituellement pratiqué, la réduction étant au moins égale au montant de l'impôt non perçu.

8001. — M. Le Roy Ladurie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de supprimer la ristourne allouée aux caisses d'épargne, pour leur fonds commun, et s'il est dans ses intentions de procéder à une réduction du taux d'intérêt servi aux déposants dans les caisses d'épargne. Cette mesure aurait certainement pour conséquence d'amoindrir sensiblement les ressources et le pouvoir d'achat des épargnants, qui appartiennent, le plus souvent, aux classes laborieuses. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le supplément d'intérêt alloué depuis 1950 aux caisses d'épargne pour permettre la reconstitution de leurs fortunes personnelles, il y a lieu de rappeler que ce versement a toujours été considéré comme ayant un caractère exceptionnel et provisoire. C'est seulement, en effet, parce qu'il était apparu que le montant des fortunes personnelles des caisses ne représentait plus, en 1950, qu'un pourcentage trop réduit des sommes dues aux déposants qu'il avait été décidé d'accorder aux caisses d'épargne, à titre temporaire, un supplément d'intérêt que ne prévoyait d'ailleurs pas explicitement la législation en vigueur. Depuis lors, cette situation s'est heureusement modifiée; si à la fin de 1949 les fortunes personnelles des caisses ne représentaient que 1,04 p. 100 des sommes dues aux déposants (contre 3,72 p. 100 en 1939), à la fin de 1959 ce pourcentage était remonté à 4,09 p. 100. Il reste certes souhaitable de voir se poursuivre leur accroissement, mais il n'est plus nécessaire de le hâter par des mesures exceptionnelles. Dans ces conditions, la nécessité de maintenir, en 1960, le supplément d'intérêt pouvait paraître moins évidente. Toutefois, pour tenir compte des difficultés que créait la suppression pure et simple, dès cette année, de tout supplément d'intérêt alors que de nombreuses caisses ont fondé leur programme de financement sur l'hypothèse du maintien au moins partiel de cet avantage, il a été décidé, à titre tout à fait exceptionnel, d'autoriser, pour 1960, le versement aux caisses d'épargne d'un supplément d'intérêt de 0,25 p. 100; 2° un décret en date du 29 octobre 1960 a abaissé le taux d'intérêt à servir en 1961 aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations de 4 p. 100 à 3,75 p. 100. Les caisses d'épargne ont été invitées, en conséquence, à servir à leurs déposants en 1961 un taux d'intérêt de 3 p. 100 au lieu de 3,25 p. 100 en 1960. Mais il faut souligner que la baisse, d'un pourcentage très modeste, qui vient ainsi d'intervenir a pour objet et pour seul effet de ramener le taux d'intérêt dont il s'agit à ce qu'il était avant le relèvement consenti à la fin de 1957 en fonction de circonstances monétaires qui ont disparu depuis lors; il est naturel qu'une disposition prise à une époque où le loyer de l'argent était anormalement élevé soit rapportée maintenant que ce loyer est revenu à des niveaux plus normaux. C'est pourquoi d'ailleurs une mesure parallèle a été prise en ce qui concerne la caisse nationale d'épargne. S'il est exact que les dépôts effectués dans les caisses d'épargne ont des caractéristiques particulières, il n'en est pas moins indispensable — ne serait-ce qu'en raison des transferts possibles entre les diverses formes de placements de l'épargne — de maintenir une certaine harmonie entre les taux d'intérêt pratiqués pour chacun des emplois de fonds à vue ou à court terme. D'une manière générale, il y a lieu de remarquer que la baisse en question a été précédée ou

accompagnée de baisses analogues dans tous les secteurs comparables de placement de l'épargne liquide, bons du Trésor sur formules, bons de caisse ou dépôts dans les établissements de crédit spécialisés ou non, etc. Il n'était évidemment pas possible de dissocier les caisses d'épargne de ce mouvement général de baisse des taux poursuivi depuis deux ans sur le marché monétaire comme sur le marché financier. La réduction du taux d'intérêt des caisses d'épargne s'inscrit ainsi dans le cadre de la politique qui, tendant à rendre l'argent moins cher pour les organismes emprunteurs, permet par là même de le mettre dans des conditions moins onéreuses à la disposition de l'économie. Elle a d'ores et déjà eu pour contrepartie une réduction des taux d'intérêt pratiqués pour les prêts consentis notamment aux collectivités locales par la caisse des dépôts et consignations à l'aide des fonds des caisses d'épargne. Considérée dans son ensemble, une telle évolution ne peut qu'être avantageuse pour les déposants ; la réduction très modeste du taux d'intérêt, qui marque le retour à une période de stabilité monétaire, a, en effet, pour contrepartie la certitude de voir mieux assuré, grâce précisément à cette stabilité, le maintien du pouvoir d'achat des capitaux déposés par eux. Il convient de noter, d'ailleurs, que le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne reste de beaucoup le plus élevé que les épargnants puissent obtenir pour des fonds disponibles à vue, étant rappelé au surplus que dans le cas de ces établissements, les placements correspondants incitent de la garantie de l'Etat. On peut donc estimer que le montant des dépôts d'épargne ne devrait pas être sensiblement influencé par les mesures décidées, qu'ainsi l'activité traditionnelle des caisses d'épargne pourra se poursuivre normalement dans le domaine de la construction en particulier, et que, notamment, les collectivités locales pourront continuer à bénéficier de la part des caisses d'épargne, du concours nécessaire au financement de leurs investissements.

8007. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le revenu imposable des célibataires ou veufs n'ayant personne à charge est divisé par 1,5 lorsque ceux-ci sont titulaires d'une pension militaire ou d'une rente d'accident du travail pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, mais qu'en revanche, les contribuables mariés se trouvant dans les mêmes conditions ne bénéficient d'aucun abattement spécial, leur revenu étant simplement divisé par deux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir une juste égalité fiscale entre les pensionnés célibataires et les pensionnés mariés en permettant à ces derniers de diviser leur revenu par 2,5 (*Question du 23 novembre 1960.*)

Réponse. — Sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1946, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge, étaient exonérés de la taxe de compensation familiale lorsqu'ils étaient titulaires d'une pension de guerre d'invalidité de 40 p. 100 ou moins. Cette taxe ayant été supprimée à la suite de l'institution, par l'article 9 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, d'un système de quotient familial pour le calcul de l'impôt général sur le revenu (ultérieurement surtaxe progressive), ce même article, en vue de tenir compte de l'avantage dont les intéressés avaient bénéficié au titre de ladite taxe, leur a accordé une demi-part supplémentaire pour l'application du nouveau système. Par ailleurs, l'article 17 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 a étendu le même régime aux titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 et au-dessus. La circonstance que ces mesures se trouvent reconduites par l'article 3-1 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour le calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'a pas pour effet de leur retirer leur caractère exceptionnel et l'on ne saurait dans ces conditions envisager de les étendre aux contribuables qui, étant mariés, bénéficient déjà, pour ce motif, d'un mode de taxation plus avantageux (deux parts).

8013. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 30 octobre abaissant à 3,75 p. 100 le taux d'intérêt à servir, à partir du 1^{er} janvier 1961, par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires ne manquera pas de produire près des petits épargnants, déjà victimes des circonstances économiques, un certain découragement dont les collectivités publiques emprunteuses feront en définitive les frais. Grâce à ces petites sommes amoncées par les caisses d'épargne, de grands travaux pouvaient être localement entrepris. Sans méconnaître que l'évolution favorable de la situation économique impose une baisse du loyer de l'argent, il reste que ce sont précisément les éléments de la population ayant fourni l'effort que nous connaissons dans l'application du plan de redressement financier de 1958 qui seront essentiellement touchés par cette décision ; il demande si, en raison de ces incidences sur le plan social et humain, des assouplissements ne mériteraient pas d'être apportés au décret cité plus haut. (*Question du 24 novembre 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses aux questions écrites n° 7788 et 7854 publiées au *Journal officiel* de la République française n° 109 A. N. du 31 décembre 1960 (p. 4762 et 4765).

8055. — M. Degraeve expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que les rentiers voyageurs de l'Etat ont vu, par le jeu des dévaluations successives, le montant de leurs rentes connaître un amenuisement continu. Il reconnaît que l'inscription au budget de 1961 récemment adopté par l'Assemblée nationale d'un crédit de 17 millions de nouveaux francs, qui permettra une revalorisation de 10 p. 100 des rentes en question, continue un geste

de bonne volonté de la part du Gouvernement. Il lui demande néanmoins, étant donné la situation précaire d'un grand nombre de rentiers voyageurs : 1° si l'Etat ne pourrait faire un effort plus ample ; 2° si une réforme de la fiscalité touchant les rentes viagères ne pourrait être mise en œuvre. (*Question du 25 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° L'article 70 de la loi de finances pour 1961 prévoit non seulement le relèvement de 10 p. 100 des majorations de rentes viagères du secteur public visé par l'honorable parlementaire mais encore une majoration de 50 p. 100 des rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952. Le relèvement de 10 p. 100 s'appliquera à des majorations dont les taux ont déjà été réajustés à plusieurs reprises et, en dernier lieu, par la loi du 11 juillet 1957. Or ce texte était spécialement favorable aux rentiers voyageurs du secteur public puisqu'il a, dans certains cas, doublé ou même triplé les majorations antérieures. L'article 70 de la loi de finances a pour objet de rétablir la parité avec les taux de majorations applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers. Il n'est pas possible d'aller au-delà et de faire bénéficier les rentiers voyageurs du secteur public de taux de majorations préférentiels ; 2° la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, a supprimé, à partir du 1^{er} janvier 1960, la taxe proportionnelle dont les rentiers voyageurs étaient jusqu'alors redevables (au taux de 5,50 p. 100 jusqu'à 440.000 F et de 22 p. 100 au-dessus). Elle a, par ailleurs, exclu expressément les arrérages de rentes viagères du champ d'application de la taxe complémentaire instituée à compter de la même date. Ces revenus ne sont donc actuellement passibles que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sous déduction, d'ailleurs, d'un abattement forfaitaire dont le taux, fixé antérieurement à 15 p. 100, a successivement été porté à 19 pour 100 pour les impositions établies au titre de 1959 et à 20 p. 100 en ce qui concerne l'année 1960 et les années suivantes. Enfin, l'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques réalisé par l'article 2 de la loi de finances pour 1961 conduit à une atténuation des cotisations mises à la charge de ceux des rentiers voyageurs qui ne sont en mesure de bénéficier ni de la limite d'exonération de 70 NF par part prévue à l'article 17 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée, ni de l'exonération instituée par le dernier alinéa dudit article en faveur des contribuables disposant principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti. Ces diverses mesures ont eu pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale incombant aux titulaires de rentes viagères et elles répondent ainsi, dans la plus large mesure possible, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8075. — M. Lollive expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à une époque où le mécénat a pratiquement disparu, il serait injuste de refuser plus longtemps à ceux qui se consacrent à un art plastique ou graphique la sécurité qui résulte de l'assurance maladie, invalidité et de l'assurance vieillesse ; qu'au surplus, il est difficile d'admettre que les artistes n'aient pas droit aux assurances sociales, alors que le bénéfice en a été reconnu aux écrivains par la loi du 25 février 1956 relative à la caisse nationale des lettres. Il lui demande les raisons pour lesquelles son département s'oppose à la création d'une caisse nationale des arts. (*Question du 29 novembre 1960.*)

Réponse. — L'un des prédécesseurs de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a effectivement saisi le département des finances, le 14 janvier 1957, d'un avant-projet de loi tendant à créer une caisse nationale des arts plastiques et graphiques qui aurait pour objet essentiel de faire bénéficier des assurances sociales les artistes, peintres, sculpteurs, graveurs et décorateurs. Par lettre du 15 février suivant, le secrétaire d'Etat au budget alors en fonctions faisait connaître qu'en dehors même d'observations d'ordre divers, le projet transmissait appelait, de sa part, une objection de principe. En dépit du précédent constitué par l'inclusion des écrivains non salariés dans le régime des assurances sociales, il lui paraissait difficile d'envisager une mesure analogue en faveur des artistes peintres, sculpteurs, graveurs et décorateurs. En effet, dans le domaine des arts plastiques et graphiques, il est beaucoup plus délicat de faire le départ entre l'art, l'artisanat et même le commerce. Etant donné l'imprécision des frontières entre ces trois notions, il est à craindre que la caisse ne puisse être alimentée, les artistes cessant de cotiser, en se retranchant derrière la prétendue prédominance du caractère artisanal ou commercial de leur activité, dès qu'ils estimeraient pouvoir se suffire à eux-mêmes ou n'attendre de la caisse que des avantages inférieurs aux cotisations. Il était indiqué, en conclusion, que la mesure envisagée pouvait avoir des incidences sérieuses sur l'avenir de la sécurité sociale. Toutefois, s'agissant d'une question relevant plus spécialement de la compétence du ministre du travail, le département des finances se déclarait disposé à lever son objection, sous réserve de la mise au point préalable d'une définition de la qualité d'artiste permettant d'échapper aux dangers évoqués ci-dessus. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la position ainsi affirmée en 1957 est aujourd'hui encore celle du département des finances.

8084. — M. Gabelle rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vue de compenser partiellement la perte de recettes qui résultera pour le Trésor de la suppression de la taxe proportionnelle, l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a institué, à titre temporaire, sur certaines catégories de revenus une taxe complémentaire qui est perçue en plus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui fait observer que, en toute justice, les contribuables passibles de cette taxe devraient

bénéficier des réductions pour charges de famille qui étaient applicables en matière de taxe proportionnelle en vertu de l'article 186 du code général des impôts et que, cependant, aucune disposition de la loi du 28 décembre 1959 ne prévoit de telles réductions. Il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à cette situation qui constitue un grave préjudice pour les contribuables chargés de famille, étant fait observer que toute décision prise en la matière devrait s'appliquer à titre rétroactif pour l'imposition des revenus de 1959. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — Dans le système fiscal institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la prise en considération de la situation et des charges de famille du contribuable est assurée par les règles de calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques. La taxe complémentaire, instituée à titre temporaire, présente, au contraire, le caractère d'un impôt réel dont le montant doit, dès lors, être nécessairement indépendant de la situation familiale du redevable. Il ne serait pas opportun, dans ces conditions, de provoquer l'intervention d'une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire.

8085. — M. Gabelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les majorations accordées par les lois intervenues au cours de ces dernières années aux titulaires de rentes viagères sont, en partie, absorbées par le prélèvement effectué sur ces rentes au titre de l'impôt sur le revenu et que cette situation est d'autant plus regrettable que les majorations forfaitaires sont bien loin de compenser le préjudice causé aux rentiers viagers par la dépréciation monétaire; que, pour remédier à cet état de choses, il conviendrait tout d'abord de faire disparaître l'anomalie que constitue l'imposition des rentes viagères à capital aliéné pour la totalité de leur montant, alors que — ainsi que le Conseil d'Etat l'a reconnu — une rente viagère à capital aliéné est en fait, pour une partie, un revenu et, pour une partie, l'amortissement du capital cédé. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une disposition tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la fraction des arrérages de rentes viagères qui correspond à un capital — fraction qui peut, en moyenne, être fixée à 50 p. 100 — ce qui allégerait sensiblement la charge des rentiers viagers et mettrait fin à une injustice trop longtemps maintenue à l'égard de personnes qui, la plupart du temps, ont des revenus très modestes. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — Ainsi que le Conseil d'Etat l'a constaté dans un arrêt du 6 décembre 1954 (req. 15328) « les caractères particuliers du contrat de rente viagère ne permettent ni d'opérer au sein des arrérages une distinction entre paiement d'intérêts et remboursement de capital, ni de déterminer les résultats définitifs de l'opération tant que celle-ci se poursuit par la survie du créancier ». Le montant des avantages retirés par ce dernier du service des arrérages de la rente viagère constituée à son profit est, en effet, essentiellement variable suivant les cas, puisqu'il dépend de l'âge auquel il s'est constitué cette rente et du nombre d'années pendant lesquelles les arrérages lui seront servis. Toute ventilation forfaitaire du montant des arrérages entre la partie qui serait censée correspondre au remboursement du capital et la partie qui serait censée représenter les intérêts serait, dès lors, purement arbitraire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de provoquer l'intervention d'une mesure de la nature de celle visée dans la question. Il y a lieu d'observer, toutefois, que, d'une part, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et, d'autre part, les modifications apportées par l'article 2 de la loi de finances pour 1961 au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la taxation des revenus de 1960 et des années suivantes entraînent un allègement des charges fiscales des rentiers viagers: ces dispositions répondent largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8089. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un militaire de carrière, se trouvant actuellement en Afrique du Nord, propriétaire d'une voiture immatriculée en France, est dans l'obligation de souscrire à la vignette pour sa voiture. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — Réponse négative, à condition que, pendant toute la durée d'une période d'imposition, le véhicule en cause ne circule pas en France métropolitaine. Si, au contraire, le véhicule doit être utilisé en métropole, même occasionnellement, l'intéressé doit au préalable se munir de la vignette de la période d'imposition en cours, vignette qu'il peut d'ailleurs se procurer sans majoration ni pénalité s'il en fait l'acquisition dans le délai d'un mois suivant son arrivée en territoire métropolitain.

8107. — M. Legaret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en ce qui concerne les « vignettes » correspondant à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont le décret du 3 septembre 1956 a fixé les conditions d'application, de nombreux « assujettis » se demandent pendant quelle durée la taxe maximum leur est imposable. Est-ce cinq ans? Est-ce six ans? En effet, imaginons une voiture entrée en circulation en avril-mai 1956: en principe, elle devait à l'époque acquitter la taxe 1956, n'étant aucunement exonérée par les dispositions de l'article 4 dudit décret (puisque mise en circulation avant le 15 août 1956). La taxe pleine serait donc acquittable au titre des années 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, cependant que l'enregistrement ajoute aussi 1961,

alors que l'article 3 prévoit, d'une part, que la taxe est annuelle, donc non fractionnable, et qu'elle couvre une période du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours (cette période ayant été ramenée récemment du 1^{er} septembre au 30 novembre) et que, d'autre part, l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de première mise en circulation, mais s'apprécie au premier jour de la période d'imposition. Il lui demande s'il ne pense pas que le premier jour de la « période d'imposition » pour un véhicule mis en circulation en avril 1956 soit le 1^{er} octobre 1955 et qu'en conséquence le 1^{er} octobre 1960 devrait être le début de la première période imposable au titre de la vignette détachée. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — En vertu des articles 020 et 021, paragraphe I, de l'annexe II au code général des impôts (art. 3 et 4, paragraphe I, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, modifiés par l'article 1^{er} du décret n° 57-1018 du 17 septembre 1957), la taxe différentielle affectée aux véhicules déjà immatriculés à l'ouverture de la période d'imposition, qui s'étend du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante, est exigible d'avance au premier jour de cette période. D'autre part, l'âge d'un véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation et il s'apprécie au premier jour de la période d'imposition. Il résulte de ces principes qu'un véhicule mis en circulation en avril 1956, époque à laquelle la taxe dont il s'agit n'avait pas encore été instituée, était âgé de moins de cinq ans au 1^{er} décembre 1960 et, qu'en conséquence, il était encore passible de la taxe au plein tarif pour la période d'imposition 1960-1961.

8145. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un immeuble à usage d'hôtel fut acquis, après des années de fermeture du fonds de commerce, par une association d'anciens prisonniers de guerre qui l'utilisa exclusivement pour ses propres besoins. Revendu par cette association à un professionnel de l'hôtellerie et alors réaffecté à son usage antérieur, l'exploitation commerciale cessa rapidement par suite de la faillite du nouveau propriétaire. Le syndic, après avoir vainement tenté de vendre l'immeuble et le fonds, se trouva dans l'obligation de liquider aux enchères le matériel et les marchandises et de céder la licence. L'immeuble ayant ainsi perdu tout caractère commercial fut ensuite vendu à un marchand de biens qui l'a, depuis, transformé en appartements. L'acte de vente précise qu'il s'agit d'« un immeuble autrefois à usage d'hôtel » et a été enregistré au tarif de 8,50 p. 100 (taxe de prestations de services avec obligation de revendre dans le délai de deux ans). Il lui demande quel sera le taux des droits de mutation exigibles des acquéreurs des appartements. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article 1372 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 67 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par ce texte pour les acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété n'est pas applicable « à la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière ». A défaut de disposition contraire dans le texte, le droit devrait donc être perçu au tarif normal sur toutes les mutations de cette nature qui ont été réalisées postérieurement à son entrée en vigueur, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la date à laquelle ont été entrepris les travaux nécessaires à la transformation en locaux d'habitation des immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la vente. Il a été admis, toutefois, par mesure de tempérament, que le tarif réduit du droit de mutation (1,40 p. 100 + 2,80 p. 100 de taxes locales, soit 4,20 p. 100 au total) serait susceptible de s'appliquer dans tous les cas où les parties seraient en mesure de justifier que la transformation de l'hôtel en locaux d'habitation était déjà effectuée ou était en voie de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de l'article 67 de la loi précitée du 28 décembre 1959 (cf. Rép. à M. Le Roy Ladurie, député, Journal officiel du 31 décembre 1960, Déb. parl. A. N., p. 4756, col. 2). Dès lors, il ne pourrait être pris parti de façon définitive sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

8219 et 8274. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable est admis à déduire en totalité des revenus de ses propriétés rurales le montant des travaux d'électrification, pour une ferme qui est louée. Cette possibilité semble résulter tant de la loi du 24 mai 1951 que d'une circulaire du 26 juillet 1951 de l'administration. Il serait, en effet, désastreux pour nos campagnes que le bénéfice de cette déduction soit refusé aux propriétaires, car il inciterait ces derniers à refuser à leurs fermiers l'électrification lorsque ceux-ci ont la possibilité de l'effectuer, en particulier pour les trop nombreux écarts non encore électrifiés. (Questions des 7 et 12 décembre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses afférentes aux travaux d'électrification d'une ferme peuvent effectivement être admis en déduction, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, si, comme l'ont précisé les instructions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ces dépenses ne sont pas de nature à entraîner une augmentation de fermage.

8221. — M. Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propriétaires de « gîtes ruraux » sont assujettis à la fiscalité sur le chiffre d'affaires et à la patente des loueurs en meublés ; que ces impositions freinent incontestablement les désirs de ceux qui voudraient réaliser des gîtes et découragent ceux qui en ont aménagé ; qu'elles paraissent illogiques quand, dans le même temps, l'Etat accorde son soutien financier à l'aménagement de gîtes ; que le produit de ces impositions au reste décidées par simple interprétation des textes en vigueur est infime et hors de comparaison avec l'intérêt social et rural des gîtes. Il lui demande s'il ne peut envisager une suppression de ces impositions avec effet sur l'année en cours. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — Il n'est pas possible de réserver une suite favorable aux suggestions de l'honorable parlementaire tendant à exonérer les propriétaires de gîtes ruraux de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires. Une telle mesure aurait, en effet, pour résultat d'assurer aux intéressés, par rapport aux autres loueurs en meublé, un régime de faveur qui engendrerait une inégalité anormale. Toutefois, la commission nationale permanente du tarif des patentes qui, aux termes de l'article 1452 du code général des impôts, est chargée notamment de proposer toutes modifications à apporter à la tarification des diverses professions imposables, sera appelée très prochainement à apprécier si les droits actuellement applicables à cette activité sont adaptés à sa productivité. Par ailleurs, le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, actuellement en instance devant le Parlement, tend à dispenser du paiement de ces taxes les contribuables soumis au régime du forfait qui réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 25.000 nouveaux francs. Cette disposition aboutirait semble-t-il, à exonérer l'ensemble des propriétaires de gîtes ruraux des taxes sur le chiffre d'affaires.

8224. — M. Planta expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le code des impôts, la taxation réduite est applicable non seulement aux locaux d'habitation proprement dits mais encore aux locaux constituant leurs dépendances immédiates et indispensables (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies) ; et lui demande si un acquéreur de boxes dans un immeuble collectif en cours de construction peut bénéficier de cette taxation réduite lors de la passation de l'acte authentique d'acquisition des boxes en question, étant précisé que lors de l'intervention du compromis entre l'entreprise et l'acquéreur il a été tenu compte de cette taxation réduite ; qu'en outre, il a été expressément convenu que les copropriétaires de l'immeuble collectif dont il s'agit auraient un droit de priorité pour la location des boxes en cause. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — Bien que les acquisitions isolées de locaux ayant le caractère de dépendances indispensables et immédiates de l'habitation, notamment les garages, ne soient pas, en principe, susceptibles de bénéficier du tarif réduit du droit de vente immobilière, prévu à l'article 1372 du code général des impôts, il est admis, par mesure de tempérament, que ce tarif s'applique lorsque l'acquisition du local d'habitation et celles des dépendances sont réalisées par des actes concomitants ou portant des dates rapprochées et interviennent entre les mêmes parties. La question de savoir si ces conditions sont remplies dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire.

8228. — M. André Marie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à une question écrite (Journal officiel, débats, Sénat, 26 novembre 1960, n° 1187, p. 2032), il a estimé parfaitement justifiée en équité la distinction opérée au sein de sa propre administration entre agents dits « actifs » et agents dits « sédentaires ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, en réalité, parfaitement inéquitable que des agents des régies financières dépendant désormais de la même direction générale des impôts et remplissant des fonctions absolument identiques soient classés « actifs » ou « sédentaires » selon qu'ils proviennent de l'une ou de l'autre régie ou qu'ils sont de la même école nationale des impôts, ils aient été affectés à l'un ou à l'autre service ; et s'il n'estime pas devoir mettre un terme à cette injustice résultant d'une distinction le plus souvent fictive en supprimant pour tous les agents des administrations fiscales l'abattement dit « du sixième », alors surtout que, spécialement pour ceux du cadre « A », l'exigence des diplômes les conduit à entrer dans l'administration à un âge qui ne leur permet plus, compte tenu par ailleurs de la limite d'âge, d'atteindre le maximum de pension auquel ils pourraient normalement prétendre (quarante-cinq années de service pour trente-sept annuités et demi liquidables donnant droit à une pension de 75 p. 100). (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — La distinction entre agents « actifs » et « sédentaires » pose à l'heure actuelle dans tous les services de l'Etat des problèmes difficiles. Compte tenu des moyens matériels sans cesse plus perfectionnés mis à leur disposition, l'activité des agents jusqu'à présent considérés comme actifs s'est trouvée transformée depuis ces dernières années. Cette considération rend plus difficile le classement de nouveaux emplois dans la catégorie B et qui ouvrent droit, à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. L'allongement général de la vie humaine ainsi que les répercussions financières que provoquent des départs à la retraite prématurés ont d'ailleurs conduit le Conseil d'Etat à adopter une position réservée sur cette question. S'appuyant tant sur le texte même de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 que sur ses travaux préparatoires, où son objet restrictif a été nettement sou-

ligné, la Haute Assemblée estime que les termes « risque particulier » et « fatigues exceptionnelles » posés par le législateur pour conditionner ce classement doivent être interprétés restrictivement. Sur le point plus particulier des agents du cadre A de la direction générale des impôts, des mesures particulières sont à l'étude : elles interviendront à bref délai.

8242. — M. Dorey expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques le cas d'un artisan fiscal dont l'épouse exploite à son nom une épicerie ; les deux époux sont assujettis au paiement de la taxe complémentaire instituée par l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, l'abattement à la base pour le calcul de cette taxe étant de 4.400 nouveaux francs pour l'artisan et de 3.000 nouveaux francs pour sa femme commerçante ; l'administration des contributions directes impose cet artisan à la taxe complémentaire en additionnant les deux bénéfices (artisanal et commercial) et en appliquant un seul abattement à la base de 4.400 nouveaux francs ; étant donné que le commerce d'épicerie est au nom de l'épouse, il lui demande si l'administration des contributions directes ne devrait pas imposer séparément les deux catégories de bénéfices à la taxe complémentaire afin que l'épouse du contribuable puisse bénéficier de son côté de l'abattement à la base de 3.000 nouveaux francs auquel elle peut prétendre en tant que commerçante. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 163 du code général des impôts et 22-2 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, la taxe complémentaire ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 3.000 nouveaux francs ou 4.400 nouveaux francs, suivant que ces revenus sont constitués par des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices artisanaux, l'abattement ne pouvant, en tout état de cause, être supérieur à 4.400 nouveaux francs pour un même contribuable. Pour l'application de cette limite, il résulte des dispositions combinées des articles 6-1, 13 et 182 du code précité et 24 de la loi susvisée du 28 décembre 1959 qu'il n'y a pas lieu de distinguer suivant que lesdits revenus ont été réalisés par le contribuable lui-même ou par sa femme dès l'instant où celle-ci ne fait pas l'objet d'une imposition distincte en vertu de l'article 6-3 du même code.

8273. — M. Lapeyrusse, se référant à la réponse donnée le 28 avril 1960 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 4698, rappelle ses craintes de voir regroupés au chef-lieu du département de Lot-et-Garonne les services des contributions directes et de l'enregistrement, notamment ceux de l'arrondissement de Nérac. Il lui demande : 1° s'il est exact que des instructions précises aient été récemment données aux services de l'enregistrement de Nérac pour un regroupement à Agen, alors que la réponse du 28 avril 1960 excluait cette éventualité ; 2° à nouveau, quelles réelles mesures il compte prendre pour que soient annulées ces mesures de centralisation excessive très préjudiciables à la vie des cités déjà dépeuplées par suite de la réforme judiciaire. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — 1° Il est exact que le plan de réorganisation des services fiscaux du département du Lot-et-Garonne publié au Bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 21, en date du 1^{er} novembre 1960, prévoit notamment le transfert à Agen des services actuellement installés à Nérac, à l'exception du contrôle rural des contributions indirectes. Mais cette mesure n'est nullement incompatible avec la réponse du 28 avril 1960, les services de base du département de Lot-et-Garonne n'étant pas regroupés dans un centre unique situé au chef-lieu, mais dans quatre centres distincts : Agen, Villeneuve-sur-Lot, Tonneins et Marmande. Si la ville de Nérac n'a pu être choisie comme siège d'un centre des impôts, c'est en fonction des considérations générales développées au 2° ci-après ; 2° la direction générale des impôts procède actuellement à la réorganisation de l'ensemble de ses structures, et notamment de celles de ses services extérieurs. Les principes dont cette réorganisation tire son origine se trouvent inclus dans le décret n° 48-689 du 16 avril 1948 qui a réuni en une direction générale unique les trois anciennes régies des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes et tendent essentiellement à mettre la direction générale des impôts en mesure d'assurer dans de meilleures conditions les multiples tâches qui lui sont confiées, en utilisant au mieux ses moyens en personnel et en matériel jusqu'alors répartis entre trois administrations distinctes. En ce qui concerne les services extérieurs, la réforme en cours d'application cherche à atteindre cet objectif général en supprimant les petites cellules isolées de faible effectif, ou la qualification et souvent l'activité des agents ne peuvent trouver leur plein emploi, et en substituant à cette implantation trop dispersée des groupements d'agents assez importants pour permettre, dans le cadre de structures renouées, une division rationnelle des tâches, le recours à la mécanisation et, d'une manière générale, l'emploi des moyens modernes de travail qui accroissent le rendement des services. En application de ce principe, que, d'ailleurs, la direction générale des impôts n'est pas la seule administration à appliquer, les services sont regroupés en centres des impôts dans un certain nombre de localités choisies en considération de l'orientation de l'activité économique et de l'importance au double point de vue démographique et administratif et en nombre suffisant pour éviter aux contribuables de trop longs déplacements. Il convient de souligner que, si cette réforme entraîne la fermeture d'un certain nombre de bureaux des trois anciennes régies, les services dont la suppression a été décidée sont, en règle générale, des services aux effectifs réduits dont le transfert ne saurait, à lui seul, affecter d'une manière sensible l'activité des petites localités dans lesquelles

ils sont installés. Mais la réorganisation a été entreprise, également, avec le souci de simplifier et de faciliter les rapports du public avec l'administration. Ces avantages résulteront, en particulier, de l'harmonisation des circonscriptions territoriales, accompagnée d'une concentration des services des trois anciennes régions dans une même ville, facilement accessible, et généralement dans le même immeuble, où les intéressés trouveront réunis tous les services et tous les agents auxquels ils peuvent avoir affaire dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales. L'administration ne sous-estime pas pour autant les sujétions diverses que de tels regroupements sont susceptibles d'imposer au public. Des mesures actuellement à l'étude tendent à pallier, autant que possible, les inconvénients qui procèdent de l'éloignement des services : tel est notamment le but poursuivi par la réorganisation progressive des recettes locales, des impôts — les anciennes recettes buralistes de 1^{re} classe — prévue par le décret n° 60-253 du 18 mars 1960 (*Journal officiel* du 24 mars 1960, p. 2784), où les contribuables auront la possibilité de remplir les formalités les plus courantes.

8284. — M. André Bezuquitté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les Français roulent de moins en moins en automobile. En 1957, on enregistrait une consommation moyenne annuelle de 931 litres d'essence par voiture. En 1958, cette consommation n'était plus que de 918 litres. En 1959, elle est tombée à 878 litres. Le litrage, selon les prévisions, se situera encore en baisse pour 1960. Cette situation est la conséquence de la fiscalité écrasante qui frappe le carburant. A plusieurs reprises déjà il a été question d'en baisser le prix, mais cette mesure a été différée. Compte tenu de la répercussion de cet état de choses sur l'industrie de l'automobile, il lui demande s'il envisage une baisse sensible du prix du carburant qui, entre autres, comprendrait la suppression de la « surprime » instituée après les événements de Suez et n'a jamais été abolie depuis lors. (*Question du 12 décembre 1960.*)

Réponse. — La question du prix de l'essence ne peut être examinée qu'avec l'ensemble des problèmes concernant le régime des produits pétroliers qui font actuellement l'objet d'études.

8292. — M. Jacques Bérard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le projet de loi relatif à la participation de l'Etat, à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, ne vise qu'une faible partie, en ce qui concerne les départements méridionaux, des dommages subis. Il lui rappelle qu'à la suite de la loi du 6 février 1952, portant ouverture de crédits pour la réparation des dommages causés par les inondations du novembre 1951, était intervenu un règlement d'administration publique en date du 30 avril 1952, qui stipulait que la réparation des dommages causés par ces inondations aux voies de communication ou aux ouvrages de défense contre les eaux, serait supportée à raison de 80 p. 100 par l'Etat et de 20 p. 100 par les collectivités locales intéressées. Il a enregistré avec satisfaction la réponse faite par le ministre des finances aux orateurs de l'Assemblée nationale et selon laquelle des dispositions seraient prises dans le sens souhaité, disposition concrétisée par une première mesure qui a consisté à inscrire dans le projet de loi de finances rectificative qui vient d'être déposé devant l'Assemblée, un crédit nouveau de 25 millions de nouveaux francs, spécialement affecté aux travaux de réparation des ouvrages de protection. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter considérablement le montant de ce crédit, qui paraît nettement insuffisant ; 2° quelles dispositions il compte prendre, afin que la participation de l'Etat aux travaux de réparation et d'amélioration des ouvrages de protection — dont il est souhaitable qu'elle soit identique en pourcentage à celle prévue dans le règlement d'administration publique du 30 avril 1952 — soit mise effectivement le plus rapidement possible à la disposition des collectivités intéressées. (*Question du 13 décembre 1960.*)

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, en vue de permettre la réparation de dommages causés aux biens publics par les inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, un crédit de 25 millions de nouveaux francs a été proposé à l'approbation du Parlement dans le cadre du dernier projet de loi de finances rectificative, devenu loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960. Ce crédit a été mis à la disposition des départements ministériels intéressés par arrêté du 23 décembre 1960. Ces 25 millions de nouveaux francs correspondent à des moyens supplémentaires s'ajoutant aux sommes que ces mêmes départements ministériels pourront dégager, sur les crédits qui ont, par ailleurs, été ouverts à leur budget respectifs sur 1961, en faveur notamment des travaux de réparation et d'amélioration des ouvrages de protection contre les eaux intéressant les collectivités locales. Le point de savoir s'il conviendra d'envisager une nouvelle augmentation de ces crédits — dans le cadre du plus prochain projet de loi de finances rectificative — est actuellement à l'étude ; la décision sera fonction des justifications précises et détaillées qui seront produites. En toute hypothèse, le taux de subvention de 80 p. 100 pourra être atteint, mais à titre de maximum et, par suite, seulement dans des cas exceptionnels.

8301. — M. Boudet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains hôtels restaurants établis dans de petites localités, n'ayant pendant l'hiver qu'une clientèle très réduite, organisent les dimanches, au cours de cette saison, des bals réunissant les jeunes gens de la localité et des environs. Ces établissements se trouvent, de ce fait, soumis à des impôts et taxes supplémentaires

à ceux auxquels ils sont normalement assujettis comme hôteliers restaurateurs. Il demande : 1° quels sont les impôts et taxes qui s'ajoutent à leur imposition normale d'hôteliers restaurateurs ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas la possibilité d'atténuer la charge supplémentaire qui leur est ainsi imposée, du fait que l'activité complémentaire n'est exercée que très accessoirement pendant une partie de l'année et n'a d'autre but que de compenser les pertes de recettes tenant à la période hivernale et à permettre ainsi l'entretien et éventuellement l'amélioration du confort hôtelier si nécessaire au tourisme. (*Question du 13 décembre 1960.*)

Réponse. — 1° Outre les impositions auxquelles ils sont normalement soumis, les hôteliers restaurateurs qui organisent des bals publics et payants doivent acquitter la taxe sur les spectacles selon les règles de droit commun prévues par les articles 1559 et suivants du code général des impôts. Cette taxe varie, pour les bals peu importants, de 8 à 12 p. 100 suivant le tarif applicable dans la commune où ils sont exploités. L'imposition est fondée sur le prix d'entrée. Toutefois, elle est reportée sur celui de la première consommation lorsque celui-ci est plus élevé que le prix d'entrée ; 2° en raison de l'affectation, au profit des communes et des bureaux d'aide sociale, du produit de l'impôt sur les spectacles et compte tenu des obligations auxquelles sont normalement soumises toutes les entreprises professionnelles de spectacles, il n'est pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

8312. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... a touché une somme importante en 1959 à titre de droits d'auteur et d'honoraires pour un scénario dont il est l'auteur. Ce scénario a nécessité des recherches en 1956 et 1957, il fut réalisé en 1958, mis en exploitation en 1959, année pendant laquelle commença la perception des droits. Il lui demande si, pour tenir compte de cette méthode de travail normalement échelonnée dans le temps, et qui s'accommode d'ailleurs des retards provenant de la spécificité des contrats de cinéma, M. X... peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts, c'est-à-dire s'il peut échelonner sur les années 1957, 1958 et 1959 la somme gagnée en 1959 résultant du travail de plusieurs années. (*Question du 14 décembre 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts trouvant seulement leur application à l'égard des bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, seul l'examen du cas particulier permettrait de savoir si, et dans quelle mesure, le contribuable, visé dans la question, qui a perçu non seulement des droits d'auteur mais aussi des honoraires, est en droit de s'en prévaloir. En l'état de cause, et contrairement à ce que paraît supposer l'honorable parlementaire, les dispositions dont il s'agit conduiraient, en fait, à rattacher par tiers aux années 1959 à 1961 les droits perçus en 1959 et non pas à les échelonner sur les années 1957 à 1959.

8322. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1241 du code général des impôts exonère de droits de mutation par décès les immeubles « préfinancés » édifiés par des groupements de reconstruction, toutes les fois que l'immeuble a été réceptionné et mis à la disposition du sinistré avant l'ouverture de la succession (réponse ministérielle du 19 juillet 1959, instruction n° 7825 de l'administration de l'enregistrement). Il demande s'il ne serait pas possible d'obtenir la restitution des droits perçus sur les successions déclarées antérieurement à la réponse ministérielle ci-dessus, et ce, malgré l'expiration du délai de prescription de deux ans au profit de l'administration, lorsque dans cette succession a été comprise l'indemnité de reconstruction au lieu et place des appartements ou immeubles mis à la disposition des sinistrés avant l'ouverture de la succession. (*Question du 14 décembre 1960.*)

Réponse. — L'adoption de la mesure préconisée impliquerait la révision des nombreuses perceptions auxquelles a donné lieu, sur le fondement de l'ancienne doctrine administrative, la transmission par décès des indemnités de dommages de guerre afférentes aux immeubles visés par la question ci-dessus. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible d'être accueillie. Il est fait observer, d'ailleurs, que les indemnités dont il s'agit n'ont été imposées que pour une partie seulement de leur valeur nominale selon les règles très libérales prévues par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 (art. 764 du code général des impôts et art. 250 à 250 N de l'annexe III audit code) et que, du fait de cette imposition, les immeubles attribués aux héritiers des sinistrés pourront bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1241-1^{er} nouveau du code général des impôts lors de la première transmission à titre gratuit qui suivra cette attribution.

8348. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible que les allocations versées aux personnes âgées, qu'il s'agisse des allocations d'aide sociale ou des allocations rentrant dans le cadre de la législation de sécurité sociale, fassent l'objet d'un paiement mensuel et non d'un paiement à trimestre échü, étant donné que les bénéficiaires de ces allocations ne peuvent, en raison même de leur détresse, disposer d'avances suffisantes et qu'il semblerait équitable de leur accorder un avantage qui est déjà prévu pour les bénéficiaires des prestations familiales. (*Question du 16 décembre 1960.*)

Réponse. — Les allocations prévues par le code de la famille et de l'aide sociale en faveur des personnes âgées, et dont le bénéfice

est par définition réservé aux moins fortunés de cette catégorie de Français, sont actuellement payées mensuellement par les comptables du Trésor. S'agissant des modalités de paiement des allocations prévues par le code de la sécurité sociale, la question posée est essentiellement du ressort du ministre du travail.

8359. — M. de Pierrebouurg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de vente d'immeuble sous forme de rente viagère, certains bureaux de l'enregistrement calculent les droits d'enregistrement sur le rapport existant entre la rente et le capital exprimé dans l'acte de vente, alors qu'il semblerait que d'autres bureaux calculent le montant de ces mêmes droits sur le seul prix d'estimation donné à l'immeuble. Il lui demande : 1° comment doit se calculer le montant des droits d'enregistrement ; 2° si le prix exprimé en capital dans l'acte doit être déterminé par le montant de la rente en tenant compte des tarifs de la caisse des dépôts et consignations, ou s'il peut être fixé sans calcul préalable, étant entendu que le montant d'une rente peut varier, suivant l'état de santé des vendeurs, par exemple, sans que la valeur de l'immeuble puisse subir un changement. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — 1° et 2° Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions combinées des articles 721 et 1897 du code général des impôts, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur une vente consentie moyennant une rente viagère, doit être liquidé sur le prix représenté par la valeur en capital de la rente, déterminée par une déclaration estimative des parties, ou sur la valeur vénale des biens vendus, lorsqu'elle est supérieure à la valeur de la rente. L'administration a, notamment, la faculté de démontrer que l'évaluation en capital de la rente par les parties est inférieure à sa valeur véritable, afin de percevoir l'impôt sur le montant réel du prix moyennant lequel la vente a été consentie. Pour la détermination de ladite valeur, il est tenu compte, non seulement des indications tirées des barèmes utilisés par les compagnies d'assurances et par la caisse des dépôts et consignations pour la fixation des capitaux nécessaires à la constitution des rentes viagères, mais encore de l'ensemble des éléments d'appréciation dont dispose l'administration, ou qui sont invoqués par les parties en cause. La détermination de la valeur taxable est donc essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire.

8385. — M. Pérus demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° pour quelles raisons la caisse des dépôts et consignations, qui gère un certain nombre de régimes de retraites semblables à celui des agents des chemins de fer secondaires et des tramways et qui dispose de larges moyens d'exploitation mécanographique, n'a pas été appelée à prendre part aux études entreprises en vue de la modernisation de la caisse autonome mutuelle concurrentement avec les experts de la Société nationale des chemins de fer français ; 2° à quelles fins ces études ont été entreprises : économie sur les frais de gestion ou extension éventuelle des attributions de l'organisme en cause. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — 1° En application de la loi du 22 juillet 1922, le régime de retraite des agents des chemins de fer secondaires est géré par une caisse autonome mutuelle administrée par un conseil comprenant des représentants des salariés, des exploitants, des autorités concédantes et de l'Etat ; parmi ces derniers figure le directeur général de la caisse des dépôts et consignations. C'est à la demande du président de ce conseil d'administration que des experts appartenant à la Société nationale des chemins de fer français ont procédé à une étude de l'organisation et des conditions de modernisation de la caisse autonome. A la suite de l'avant-projet déposé par ces experts, un comité a été constitué en vue de présenter un rapport sur lequel, ni le conseil d'administration, ni les autorités de tutelle ne se sont encore prononcées ; 2° une réorganisation des méthodes de la caisse autonome mutuelle pourrait être envisagée dans la mesure où elle serait de nature à améliorer la qualité de la gestion et à procurer des économies sur les frais de fonctionnement. Le département des finances n'envisage pas, en ce qui le concerne, une extension des attributions de l'organisme en cause.

8386. — M. Roux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un contribuable et sa sœur, laquelle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sont attributaires conjointement d'un fonds de commerce qui se trouvait en indivision avec leur père et eux-mêmes, à la suite du décès de leur mère. Il lui demande si, dans l'hypothèse où les intéressés voudraient faire apport de ce fonds à une société à responsabilité limitée, dont ils seraient associés, les plus-values dégagées par l'apport en société peuvent bénéficier du report de taxation prévu par l'article 41 du code général des impôts, à condition que la différence entre la valeur d'apport du fonds et sa valeur ancienne soit inscrite à un compte d'ordre à l'actif du bilan social. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Les plus-values dégagées par l'apport à une société à responsabilité limitée du fonds de commerce dont les intéressés sont attributaires à la suite du décès de leur mère pourraient bénéficier des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, à la condition qu'ils fussent les seuls associés de ladite société et étant entendu qu'il devrait être fait abstraction de la différence — inscrite à un compte d'ordre à l'actif du bilan social —

entre la valeur d'apport dudit fonds et sa valeur ancienne pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation des éléments considérés.

8468. — M. Pierre Courant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le droit à l'allocation logement instituée par la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiée par celle du 2 août 1949, est déterminée en considération, notamment, du total des ressources entrées au foyer au cours de l'année civile précédente. L'administration procédant avec un retard important aux avancements de certaines catégories de fonctionnaires, ces derniers touchent parfois, au cours d'une même année, des rappels de traitement afférents à plusieurs exercices écoulés. Si ces rappels entraînent en ligne de compte pour apprécier l'ouverture du droit à l'allocation logement et déterminer le montant de celle-ci, ces fonctionnaires se trouveraient privés, pendant un an au moins, de l'allocation à laquelle ils pourraient normalement prétendre, ce qui aurait pour résultat d'aggraver encore le préjudice que leur porte, déjà, par lui-même, le retard de l'administration. Il lui demande s'il ne pense pas, dans ces conditions, qu'il y aurait lieu, dans l'hypothèse envisagée, de faire abstraction, pour déterminer le droit à l'allocation logement, des revenus ainsi différés, et d'en prévoir l'échelonnement suivant des modalités analogues à celles prévues, en matière de surtaxe progressive, par l'article 163 du code général des impôts. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 précise que les ressources à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement comprennent les salaires et rémunérations perçus au cours de l'année de référence. La solution préconisée par l'honorable parlementaire exigerait qu'à la notion de « revenus perçus au cours de l'année » soit substituée celle de « revenus perçus au titre de l'année ». Les nombreuses révisions rétroactives qui en résulteraient accroîtraient considérablement la tâche des organismes liquidateurs, sans pour autant, sauf cas très exceptionnels, procurer un avantage appréciable aux intéressés.

8469. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret du 9 octobre 1929 avait assimilé les agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande aux agents de l'Etat de la 4^e catégorie ; que, par la suite, les décrets du 9 décembre 1943 et du 10 juillet 1948 ont modifié cette parité ; que les agents de gardiennage ont été particulièrement défavorisés en n'obtenant que la grille indiciaire 110/160 ; que pourtant ces agents, d'après leur statut fixé par le décret du 7 août 1952, remplissent des fonctions et accomplissent des missions semblables à celles assumées dans d'autres administrations par des personnels jouissant d'un classement indiciaire plus élevé. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste et souhaitable de reviser le classement indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande en leur accordant les mêmes indices que ceux attribués aux gardes maritimes. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La situation indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande a fait, en dernier lieu, l'objet du décret n° 56-098 du 21 janvier 1956 qui assimile ces personnels aux agents de service des administrations de l'Etat puisqu'aussi bien les traitements ou indices des uns et des autres sont identiques depuis 1914. Cette parité se justifie également sur le plan des attributions si l'on se reporte à l'article 2 du décret n° 52-961 du 7 août 1952 relatif aux fonctions des agents de gardiennage. Il n'apparaît pas possible de donner à ces derniers les indices des gardes maritimes ; ceux-ci sont en effet recrutés, d'une part, au concours, parmi les candidats âgés de quarante ans au plus et titulaires d'un brevet de la marine marchande, d'autre part, au choix, parmi les agents de gardiennage justifiant de plus de dix années de service dans ce corps. La parité souhaitée aboutirait dès lors à méconnaître à la fois les différences d'attributions qui existent entre ces deux catégories d'agents ainsi que les modalités de sélection qui président au recrutement des gardes maritimes et gardes maritimes principaux.

INFORMATION

7865. — M. Viallet expose à M. le ministre de l'information que, dans certaines régions pauvres et isolées de la France et, en particulier, dans les régions montagneuses, les communes s'imposent des dépenses trop importantes pour leurs budgets afin d'acquiescer, après avoir reçu son accord, un relais de télévision. Ces dépenses sont à l'origine des ressources qui entrent dans le budget de l'Etat sans que celui-ci les ait prévues. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estimerait pas juste que soit ristournée aux communes une somme qui pourrait être la moitié de la taxe afférente à chaque poste déclaré dans la région considérée. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — Malgré la mise en place d'un important réseau d'émetteurs de télévision à grande et moyenne puissance couvrant la quasi-totalité du territoire, certaines zones demeurent mal desservies du fait de la configuration défavorable du terrain. La radiodiffusion-télévision française n'ignore pas cette situation et elle a affecté une partie importante de ses crédits d'équipement à l'installation d'un réseau complémentaire de réémetteurs locaux destinés à résorber peu à peu les « zones d'ombre » existant actuellement. Malheureusement, les investissements de l'espèce se révèlent à la fois peu rentables et relativement onéreux. De plus, la réalisation

de ce programme complémentaire ne peut être effectuée avec la célérité souhaitée par l'établissement et par les collectivités locales. Aussi bien, certaines de ces dernières — soucieuses de bénéficier plus rapidement de la télévision — ont-elles offert de prendre à leur charge l'achat et l'installation d'un réémetteur local étant entendu que la radiodiffusion-télévision française s'engage à racheter le réémetteur au terme d'un délai déterminé et qu'elle assume, d'ores et déjà, et en tout état de cause, la charge de son contrôle technique et de sa maintenance. L'établissement se trouve ainsi amené à exposer, plus tôt qu'il ne l'avait prévu, des dépenses supplémentaires, qui demeurent longtemps supérieures au produit de la redevance provenant de la vente des téléviseurs dans les régions considérées. Cette seule constatation constituerait déjà un obstacle à la prise en considération de la proposition de l'honorable parlementaire, proposition qui ne manquerait pas, par ailleurs, de se révéler d'une application délicate, ne serait-ce par exemple que pour identifier l'origine des signaux reçus par un téléspectateur résidant à la limite de la zone desservie par le réémetteur local et par l'émetteur de la radiodiffusion-télévision française. Il semble, cependant, que le problème évoqué — et qui se ramène en définitive au poids parfois excessif des charges que supportent certaines collectivités locales particulièrement déséchirées — puisse être résolu en faisant appel à l'organisme récemment créé et spécialisé dans ce domaine, au sujet duquel tous renseignements utiles pourraient éventuellement être fournis à l'honorable parlementaire par la radiodiffusion-télévision française.

INTERIEUR

6209. — **M. Mainguy** constate que depuis quelque temps certains organismes prennent l'habitude d'adresser des appels à la population par la voie des ondes (télévision ou radiodiffusion privées) lui demandant d'apporter des dons en espèces ou en nature à la mairie la plus proche. Le dernier appel de ce genre concerne une campagne de pétitions contre les combats de coqs et de chasse à courre. Il demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il approuve cette utilisation de locaux municipaux et s'il compte adresser des instructions nécessaires pour que les seules campagnes en faveur d'une cause d'intérêt national puissent bénéficier de la caution de nos mairies. (Question du 23 juin 1960.)

Réponse. — Il résulte de l'article 75 du code de l'administration communale et de la jurisprudence qui s'est dégagée pour son application que les maires ont, en leur qualité d'administrateurs des édifices communaux et sous le contrôle du conseil municipal, la mission de décider de la disposition des locaux de la mairie; toutefois l'utilisation de ces locaux ne doit concourir à aucun but illicite et n'être pas de nature à troubler l'ordre public. Les recherches effectuées par les services du ministère de l'information n'ont pas permis de trouver, dans les émissions, trace d'appels semblables à ceux auxquels il fait allusion. Toutefois, des dispositions ont été prises d'accord entre les ministres de l'intérieur et de l'information pour que toute communication, de cette nature, que des organismes privés non autorisés demanderaient à la R. T. F. de diffuser, soit soumise à un examen minutieux qui tiendra compte des pouvoirs et des prérogatives que les maires détiennent en la matière.

7881. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'aux termes de l'article 27 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés des collectivités locales (adjudication restreinte): « les résultats du choix préalable sont présentés sous forme d'un procès-verbal relatant les circonstances de la séance. Chacun des candidats, admis ou non, doit en recevoir un exemplaire par lettre recommandée envoyée, dans les trois jours de la séance... ». Il s'agit donc de communiquer à chacun des candidats les noms des concurrents. Et ce bien avant la remise des plis à la mairie; c'est-à-dire que les précautions prises pour éviter indiscretions ou entente entre les concurrents deviennent non seulement inutiles, mais contraires à l'esprit du texte. Il ressort de ces nouvelles dispositions que toute latitude est donnée aux entrepreneurs de faire tous arrangements entre eux avant le dépôt des soumissions. Il lui demande, pour sauvegarder les intérêts bien compris des collectivités, s'il ne convient pas de modifier ce texte dans le délai le plus rapproché possible. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — La publicité du choix préalable des soumissionnaires dans les opérations de l'adjudication restreinte a été introduite dans le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 à seule fin de garantir la sincérité de ce choix. Etant donné, toutefois, que certains inconvénients peuvent résulter de la publicité ainsi donnée à la liste des candidats admis, une étude est actuellement entreprise au ministère de l'intérieur, en liaison avec le ministère des finances, en vue d'apporter certaines modifications au texte de l'article 27 du décret susvisé.

8044. — **M. Boldsé** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une femme de service dans les écoles publiques effectuait entre 220 et 260 heures de présence, sinon de travail, par mois, payées sans majoration pour heures supplémentaires à la durée normale du travail et lui demande: 1. — Quels sont les textes qui régissent les droits des intéressées; 2. — Quel nombre d'heures: 1° de présence; 2° de travail doit-elle effectuer hebdomadairement: a) au taux normal; b) au taux majoré de 25 p. 100; c) au taux majoré de 50 p. 100. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Si la liste des emplois communaux fixée par un conseil municipal comprend celui de femme de service des écoles

maternelles, la personne affectée à ce poste est soumise aux dispositions du statut général du personnel communal si elle est employée à temps complet. Si elle entre dans la catégorie des agents communaux à temps non complet, elle se voit appliquer les règles fixées par ce même statut mais propres à ces agents (art. 614 à 621 du code municipal). Si elle exerce ses fonctions à titre d'auxiliaire, elle peut prétendre au bénéfice des dispositions des articles 622 à 625 de ce code. Si l'assemblée locale n'a pas prévu expressément la création de l'emploi de femme de service, il peut arriver qu'une personne soit engagée alors dans les conditions du droit privé et voit sa situation définie par son contrat de travail. 2° a) Pour un agent communal titulaire d'un emploi permanent à temps complet, la durée de service hebdomadaire est de 45 heures, sans distinction entre le travail proprement dit et la présence. S'il n'est occupé qu'à temps partiel, le service qu'il doit accomplir est fixé par la décision le recrutant. Enfin, un salarié du droit privé doit fournir le nombre d'heures stipulé à son contrat d'engagement; b) au-delà de la durée réglementaire du travail, les femmes de service employées à temps complet peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par arrêté interministériel du 1^{er} août 1951 (*Journal officiel* du 15 août). Le taux maximum horaire de cette rémunération varie en fonction du montant global annuel du traitement, de l'indemnité de résidence et de l'abondement résidentiel servis à l'agent. Ce montant global est divisé par un chiffre qui varie lui-même selon que les heures supplémentaires ont été accomplies avant ou après minuit, un jour ouvrable ou un dimanche ou jour férié, jusqu'à concurrence de 14 heures ou au-delà au cours d'un même mois. Toutefois, en vertu de l'article 7 de l'arrêté précité, si les tâches accomplies en sus de la durée réglementaire du travail sont des heures de permanence ne s'accompagnant pas d'un travail effectif, les indemnités horaires correspondantes doivent être réduites de moitié. Les femmes de service employées à temps partiel sont pratiquement exclues du bénéfice de ces dispositions, étant donné que, par définition, la durée de travail retenue pour la fixation de leur traitement est inférieure à la durée réglementaire. Elles ne pourraient, le cas échéant, prétendre qu'à une réévaluation de leur traitement si le nombre d'heures de travail initialement retenu était en fait dépassé d'une façon constante.

8130. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que nombre de municipalités côtières emploient, pour assurer pendant la saison d'été l'éducation physique sur les plages, des fonctionnaires qui, pendant les vacances, s'assurent ainsi de confortables revenus supplémentaires. Ces fonctionnaires, qui ont déjà dix semaines de congés payés, qui se font souvent assister par leur femme — qui touche les allocations de mère au foyer — qui sont assurés d'une importante retraite, prennent ainsi la place de commerçants du secteur privé. Or ceux-ci, non seulement n'ont aucun des avantages énumérés plus haut, mais encore doivent payer patente et taxe proportionnelle à 9 p. 100 pour exercer le même métier sur les plages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les municipalités ne puissent envisager ou tolérer sur les plages l'exercice de professions réservées aux commerçants. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — En vertu, tant de leur statut particulier et de la circulaire du 9 août 1951 du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, que des règles générales applicables à la fonction publique (art. 3, alinéa 3, du décret du 29 octobre 1936), les professeurs d'éducation physique fonctionnaires de l'Etat n'ont le droit d'effectuer aucun acte de commerce. Ils sont simplement autorisés tout comme l'ensemble du personnel enseignant technique ou scientifique des établissements d'enseignement, à dispenser l'enseignement ressortissant à leur compétence. Ils peuvent donc donner des leçons sur le terrain qui leur est concédé. Même par personne interposée, ils ne sauraient exercer aucune activité commerciale conformément aux prescriptions de la circulaire du ministère des finances du 23 mars 1959 qui interdit aux communes d'autoriser de telles activités sur les plages dont elles sont amodiataires, ce qui est le cas le plus fréquent. En ce qui concerne les concessions de caractère commercial qui seraient accordées par les services de l'Etat, le ministre de l'intérieur se propose de saisir de cette question **M. le ministre des finances** et **M. le ministre des travaux publics**.

8239. — **M. Garraud** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le conseil municipal d'une commune possédant des services techniques dont l'activité s'exerce sur l'ensemble des services de voirie, d'assainissement, d'architecture et de distribution d'eau, avait prévu dans la nomenclature des emplois desdits services un agent administratif pour seconder le directeur des services techniques dans sa tâche pour la partie administrative, et avait donné au titulaire de cet emploi le titre de « secrétaire comptable ». Il avait été décidé que les conditions de recrutement et rémunération de cet agent seraient identiques à celles d'un rédacteur, étant précisé qu'il n'était pas intégré dans le cadre des rédacteurs des services administratifs de la mairie et, partant, se trouvait exclu du bénéfice de certains avantages accordés à ceux-ci, notamment possibilité d'avancement de grade. Eu égard à cette situation particulière, le conseil municipal, lors de la mise en application des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1951 et de la circulaire n° 200/AD/3 du 9 mai 1952 prise pour son application, avait décidé d'accorder à cet agent le bénéfice de l'échelon exceptionnel, indice 340, de l'échelle des rédacteurs, ainsi qu'à un agent du cadre des rédacteurs des services administratifs de la mairie. La délibération avait

reçu l'approbation du sous-préfet, autorité de tutelle habilitée à approuver les délibérations de la commune. Au moment où l'agent considéré a été à même de bénéficier de cette mesure, l'autorité de tutelle a refusé d'homologuer l'arrêté de promotion à l'échelon exceptionnel le concernant, sous prétexte que la délibération, qu'elle avait cependant approuvée, aurait contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1951 et de la circulaire du 9 mai 1952. Depuis, le maire de la commune, se référant aux questions écrites n° 349 du 21 mars 1959 et n° 33 du 25 janvier 1956 et aux réponses qui leur ont été faites les 21 avril 1959 et 17 février 1956, a pris un nouvel arrêté de promotion en faveur de cet agent, arrêté de nouveau rejeté par l'autorité de tutelle. Il demande : 1° si la délibération du conseil municipal susvisé, approuvée par l'autorité de tutelle, n'est pas contraire à la circulaire du 9 mai 1952 et, dans le cas où elle aurait force exécutoire, ainsi que paraissent l'indiquer les réponses ministérielles précitées, quels sont les pouvoirs de l'autorité de tutelle qui lui permettent de s'opposer à son application ; 2° si un arrêté municipal portant avancement d'échelon d'un agent, pris en application d'une délibération régulièrement approuvée, doit être revêtu du visa de l'autorité de tutelle pour être exécutoire. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — Sur la base des renseignements fournis à l'appui de la question posée, il est permis d'affirmer que la délibération prise par le conseil municipal en vue d'accorder au secrétaire comptable l'échelon exceptionnel accessible aux rédacteurs dans certaines conditions était contraire aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1951 et revêtait de ce fait un caractère illégal. Les décisions prises dans de semblables conditions par les assemblées locales sont susceptibles d'annulation à tout moment. Quant aux arrêtés municipaux qui interviennent en application de telles délibérations, ils sont irréguliers et doivent être soumis par l'autorité de tutelle à la censure de la juridiction administrative. Toutefois, si aucune action contentieuse n'a été engagée dans les délais fixés par la procédure, les personnes bénéficiaires de ces arrêtés peuvent prétendre à l'existence de certains droits à leur profit.

8287. — M. Japiot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'anomalie que constitue la diminution constante des effectifs de la police urbaine, alors que l'augmentation de la population des grandes villes entraîne un accroissement considérable des tâches de la police, tant en ce qui concerne la réglementation de la circulation que la prévention et la répression des crimes et délits et le maintien de l'ordre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer dans les délais les plus rapides les effectifs de la police urbaine, condition indispensable au rajeunissement moyen de son personnel et à la bonne exécution de ses missions, d'une importance évidemment primordiale. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — Si l'on compare les effectifs actuels de la police urbaine avec les tâches sans cesse croissantes nées de l'évolution constante de la démographie, du développement de la circulation ou de la délinquance ou encore des mesures législatives récentes (code de procédure pénale), il est évident que ces effectifs apparaissent comme nettement insuffisants. Contrairement à ce que peut en déduire l'honorable parlementaire, il ne s'agit pas, en fait, d'une « diminution constante » des personnels de police, car, depuis plusieurs années, leur nombre est demeuré quantitativement le même, mais l'accroissement des sujétions signalées ci-dessus amène inévitablement à des conclusions dans le sens de la régression. Tout au plus peut-on admettre une diminution relative du pourcentage de ces personnels par rapport à la population, notamment dans certains grands centres urbains à démographie très mouvante. Toutefois, la situation présente ne peut être mise en parallèle avec celle d'avant 1939 où il n'existait pas les moyens matériels puissants dont disposent actuellement les services de police, indépendamment de l'apport que constituent les compagnies républicaines de sécurité en tant que renforts mobiles. Quoi qu'il en soit, le souci de maintenir l'ordre public et de fournir à ceux qui en ont la charge d'accomplir leur mission avec le maximum de célérité et d'efficacité a conduit le ministère de l'Intérieur à demander la création de nouveaux emplois dans la police. C'est ainsi qu'au titre de l'exercice du budget 1961, 400 emplois supplémentaires de gradés et gardiens des corps urbains sont prévus. Bien que modeste, cette mesure permettra toutefois de répondre aux besoins les plus urgents. Elle n'aura, néanmoins, une efficacité réelle que si elle est suivie dans l'avenir de dispositions autorisant un relèvement par palier des effectifs de la sûreté nationale susceptible de ramener l'équilibre entre les besoins et les moyens des services de police.

8444. — M. Labbé demande à M. le ministre de l'Intérieur si un maire, désireux de procéder à la nomination de sapeurs-pompiers professionnels inscrits sur une liste d'aptitude, peut exiger du président du jury, préalablement à la nomination, la communication des épreuves écrites à l'examen. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. La qualification dont a à connaître, en la circonstance, l'autorité investie du pouvoir de nomination, se limite à l'inscription préalable sur une liste d'aptitude, l'appréciation de la valeur des épreuves ayant conduit à cette inscription relevant des attributions d'un jury d'examen. Il n'est pas d'usage de communiquer les épreuves, en raison du secret qui doit garantir la délibération du jury.

8491. — M. Japiot expose à M. le ministre de l'Intérieur que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique, les revendications des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ils ont su faire preuve, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale, collaborant directement avec les préfets, qui ont déjà, à plusieurs reprises, appelé son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question importante pour les préfectures et leur avenir soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés ont bénéficié, dans le cadre de la réforme statutaire de 1949 dont il ne paraît pas opportun de remettre en cause les principes, de certaines améliorations dans leur carrière administrative. D'une part, une large priorité leur a été donnée, lors de la promotion au choix, dans le corps des attachés de préfecture, opérée en application du décret du 4 juillet 1949 : c'est ainsi qu'ils ont bénéficié de 50 p. 100 des nominations sur titres intervenues depuis lors. D'autre part, le décret du 7 juillet 1956 a nettement amélioré la situation des rédacteurs non intégrés, en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390, alors qu'ils étaient précédemment bloqués à l'indice 315. Tous les rédacteurs peuvent ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire des chefs de bureau, tandis qu'avant la réforme de 1949 les promotions à ce grade ne pouvaient intervenir que dans la limite des emplois vacants. L'article 5 du décret du 22 avril 1960, par ailleurs, a compris à titre définitif les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi les catégories de personnel susceptibles de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché, alors que le décret du 17 juillet 1952 ne leur ouvrait cette possibilité que pendant une période de neuf ans. En ce qui concerne les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre de secrétaire administratif, il est exact, par contre, qu'en dehors de la priorité qui leur a été donnée à l'occasion des nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation n'ont pu, à ce jour, être définitivement adoptées. Ce problème n'est pas, pour autant, abandonné et il n'est pas exclu qu'un règlement favorable de cette question puisse intervenir dans le cadre de la réforme des carrières des préfectures qui est actuellement à l'étude.

JUSTICE

8285. — M. Deschizeaux expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 57 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 « portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale », il est dit, dans les deuxième et troisième alinéas de cet article : « ... L'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit maximum de 10.000 francs (100 nouveaux francs)... » En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende... Il lui demande : 1° quelle interprétation il y a lieu de donner aux mots « l'appelant qui succombe » ou « le demandeur qui succombe », notamment s'il y a lieu de comprendre sous cette qualification l'appelant ou le demandeur dont l'appel ou le recours est irrecevable, soit comme formé hors délai, soit pour défaut de signature, soit pour défaut de motifs, soit comme présenté devant un tribunal incompétent pour en connaître, ainsi que l'appelant ou le demandeur qui, après avoir introduit son appel ou son recours, déclare s'en désister, soit antérieurement à la séance du jugement, soit au cours de ladite séance ; 2° dans le cas du contentieux technique, lorsqu'une commission régionale a prononcé une condamnation pour recours abusif ou dilatoire, si la commission d'appel nationale est : a) valablement saisie des deux branches du recours lorsque l'appelant, comme c'est le cas le plus fréquent, déclare purement et simplement faire appel ou si, au contraire, il faut considérer qu'un appel en cette forme ne vaut qu'à l'égard de la partie de la décision de la commission régionale concernant l'état de santé ; b) si la commission nationale, saisie implicitement comme dit ci-dessus, ou saisie expressément sur l'amende, est compétente pour statuer à ce sujet ou, au contraire, doit se déclarer incompétente et renvoyer l'appelant à se pourvoir en cette matière devant la cour d'appel, juge d'appel du contentieux général ; 3° si, lorsque le réclamant éventuel, condamné à une amende par la commission régionale technique, fait appel, sans contester les conclusions d'ordre médical, de cette condamnation à amende, la commission nationale a le pouvoir, tout en confirmant la décision attaquée, d'infliger à l'appelant une condamnation à un droit (2° alinéa de l'article 57) et une nouvelle amende (3° alinéa de l'article 57). (Question du 12 décembre 1960.)

2° réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les observations suivantes : 1° l'amende prévue à l'alinéa 3 de l'article 57 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, bien qu'étant civile, s'analyse en fait en une sanction. Aussi il apparaît qu'il convient de donner une interprétation restrictive à l'expression « demandeur (ou appelant) qui

succombe ». En première instance, un demandeur ne doit être considéré comme succombant que si sa demande est intégralement rejetée. De même l'appelant ne semble pouvoir encourir l'amende s'il obtient une réformation partielle de la décision entreprise. Le but recherché par les auteurs du décret étant de pénaliser l'abus du droit d'action en justice, le fait que l'appel ou le recours ait été formé hors délai, ou présenté devant un tribunal incompétent, ou non motivé, ou qu'il y ait eu désistement, n'apparaît pas comme étant de nature à empêcher la juridiction régulièrement saisie soit de la demande, soit de l'appel, de reconnaître son caractère dilatoire ou abusif et de prononcer l'amende; 2° la commission nationale technique, par suite de l'appel, se trouve saisie tant de la question d'invalidité que de celle de l'amende qui ne constitue qu'un accessoire de la décision qui lui est déférée. L'article 57 fait partie des dispositions du chapitre II intitulé « Dispositions générales » du titre III relatif aux dispositions communes applicables tant au contentieux général de la sécurité sociale qui fait l'objet du titre I^{er}, qu'au contentieux technique qui fait l'objet du titre II dudit décret. Il s'ensuit que la commission nationale technique a compétence pour statuer sur l'amende; 3° au cas d'appel limité à la condamnation à l'amende, la commission nationale technique qui confirme la décision entreprise a non seulement qualité pour condamner l'appelant, qui succombe au paiement du droit prévu à l'alinéa 2 de l'article 57, mais également pour prononcer le cas échéant une nouvelle amende.

8363. — M. Legaret attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences que présenterait, pour l'industrie automobile, la généralisation du retrait de permis de conduire comme moyen de réprimer des infractions ou des délits n'ayant aucun rapport avec la police de la circulation. Il rappelle que la mesure pouvait déjà frapper les mauvais contribuables et que son champ d'application vient d'être étendu par deux ordonnances récentes, d'une part, aux proxénètes et à leurs complices, d'autre part, aux transporteurs d'alcool frauduleux. Sans mettre en cause l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics, il regrette que les moyens choisis apparaissent comme incontestablement discriminatoires dans la mesure où ils lésent l'industrie automobile de façon élective et sans justification apparente. Imaginerait-on que les délinquants ou les contrevenants se voient interdire de voyager par le train, d'assister aux spectacles publics ou d'acquiescer un aspirateur. Il souligne que, jusqu'à présent, les dispositions relevant de l'article 9 (2°) du code pénal et privant les individus de certains droits civiques, civils ou familiaux, étaient justifiées par l'existence d'une liaison entre le délit et sa sanction: telle la déchéance de la puissance paternelle frappant le père indigne; telle encore l'interdiction faite au failli non réhabilité d'exercer un nouveau commerce. De la sorte, ces peines avaient un caractère préventif autant que répressif: elles tendaient à interdire les agissements d'individus dangereux par leur maladresse ou leur malignité, ce qui justifiait parfaitement le retrait du permis de conduire tant que la mesure visait seulement les mauvais conducteurs. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable à l'avenir que, compte tenu des observations présentées, le permis de conduire demeure une mesure préventive cantonnée à son cadre d'application normal: la police de la circulation. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — I. — Il ne semble pas que l'on puisse soutenir que les mesures de retrait du permis de conduire seraient de nature à léser les intérêts de l'industrie automobile. Le nombre des retraits de permis est, en effet, infime par rapport à celui des permis de conduire en état de validité et des véhicules en circulation. Par ailleurs, plusieurs personnes étant susceptibles de conduire le même véhicule, celui-ci ne sera pas immobilisé, le plus souvent par une mesure de retrait du permis de conduire. II. — Le premier alinéa de l'article 1774 du code général des impôts — tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 60-1256 du 29 novembre 1960 — prévoit la suspension judiciaire du permis de conduire à l'égard de toute personne qui aura frauduleusement transporté ou fait transporter de l'alcool. Le troisième alinéa de l'article 335-1 du code pénal — tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960 — prévoit la suspension judiciaire du permis de conduire à l'égard des individus condamnés pour proxénétisme. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit en effet de délits présentant un danger social beaucoup plus grave et étendu lorsqu'ils sont commis à l'aide de véhicules automobiles; le retrait du permis de conduire constitue donc, à leur égard, une peine bien adaptée tant au point de vue répressif que pour prévenir la récidive. III. — En l'état actuel de nos mœurs, le permis de conduire recouvre deux notions distinctes que l'on a parfois tendance à confondre: d'une part, il constitue un certificat administratif de capacité pour la conduite de véhicules automobiles; d'autre part, il consacre une des formes modernes du droit d'aller et venir, élément de liberté individuelle. Il est exact qu'en tant que certificat de capacité, le permis de conduire ne peut être retiré, par l'autorité judiciaire ou administrative, qu'en raison d'une faute en matière de circulation routière établissant que le titulaire du permis n'est plus capable de conduire un véhicule automobile. Mais il paraît, d'autre part, normal que le juge qui tient de la loi la mission de punir les citoyens délinquants en leur retirant la liberté ou certains droits civiques, civils ou de famille, puisse également, dans certains cas, leur retirer le droit de conduire un véhicule automobile lorsque ce droit constitue un des éléments composants de l'activité considérée comme illicite. Il ne fait pas de doute cependant que cette peine, adaptée à notre civilisation moderne, doit être utilisée avec beaucoup de discernement par le législateur et par le juge en raison de la gravité de ses conséquences économiques et sociales pour les individus.

8528. — M. Le Theule expose à M. le ministre de la justice qu'il est interdit d'indexer les contrats, sauf s'il s'agit des dettes d'aliments. Cette expression amène des interprétations diverses si l'on prend l'expression « dettes d'aliments » dans un sens restrictif; elle semble s'appliquer aux obligations légales d'aliments incombant à certaines personnes comme celles des enfants à l'égard de leur père et mère, celles des époux qui se doivent mutuellement secours et assistance, celle prononcée par un tribunal en application de l'article 301, alinéa 1, à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, celle incombant au père adultérin (art. 342) et à sa succession, article 762, celle concernant l'adopté vis-à-vis de l'adoptant, et réciproquement, article 363. Au contraire, une thèse inverse a été soutenue par des juristes, selon laquelle la dette d'aliments pourrait s'appliquer à tous les engagements contractés à titre alimentaire, ce qui permettrait, notamment, d'englober des rentes viagères. Il demande toutes précisions des autorités compétentes à ce sujet. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les contrats relatifs à des « dettes d'aliments » sont, pour l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, les contrats conclus en vue d'assurer l'exécution d'une obligation légale d'aliments, ce qui peut d'ailleurs englober certaines rentes viagères. Il est d'autre part fait observer à l'honorable parlementaire que l'article 79-3 précité n'interdit pas toutes les indexations dans les nouveaux contrats autres que ceux relatifs à des dettes d'aliments. Enfin, en ce qui concerne les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur des ordonnances susvisées, les clauses prévoyant des indexations: désormais prohibées ne cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 que dans la mesure où ces contrats engendrent des « obligations réciproques à exécution successive », ce qui suppose, sous la même réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, des contrats obligant chaque partie à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre; dès lors, les nouveaux textes ne peuvent normalement avoir aucune incidence sur le jeu des clauses d'indexation contenues dans des contrats « en cours » tels que des constitutions de rente viagère, des ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, des prêts, des partages avec soulte, etc.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8541. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, depuis la mise en service du central automatique, il n'est plus possible de présenter de demande d'indication de durée pour les communications interurbaines et que les usagers ne peuvent, par conséquent, connaître le montant de ces communications pour en obtenir éventuellement le remboursement par un tiers; que, d'autre part, les relevés fournis par l'administration pour chaque période de deux mois ne mentionnent aucun autre renseignement que le montant total de la somme à payer. Il lui demande: 1° s'il serait possible d'obtenir avec le système automatique les mêmes renseignements qu'avec le système antérieur, grâce à une modification appropriée de la méthode actuellement employée; 2° si, en cas de contestation, les relevés effectués par un abonné et comportant tous les renseignements nécessaires, notamment les numéros des abonnés appelés et la durée de chaque communication, pourrait servir de preuve. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Par suite de la mise en service des centraux automatiques d'Albi et de Mazamet, les communications téléphoniques interurbaines demandées par les abonnés de ces villes et obtenues, soit par voie automatique, soit par une opératrice après avoir composé l'indicatif « 15 » ne donnent plus lieu à l'établissement de tickets. Les taxes correspondantes sont enregistrées automatiquement au compteur de l'abonné demandeur à raison d'une ou plusieurs impulsions (suivant la destination) au début de chaque période de trois minutes de conversation, chaque impulsion enregistrée correspondant à une taxe de base (0,25 NF). La fin de chaque période de trois minutes est signalée quelques secondes à l'avance par un signal audible de tonalité brève. Ce signal audible permet à l'abonné demandeur de contrôler la durée de la communication, mais les demandes d'indication de durée ne peuvent plus être acceptées pour ces communications, dont il n'est conservé aucune trace susceptible d'être mise à l'appui du relevé bimestriel. Pour permettre la délivrance aux abonnés qui le désireraient de tickets correspondant aux communications téléphoniques ainsi établies, il eût été nécessaire de disposer dans tous les centres téléphoniques automatiques d'imprimeurs de tickets. Mais le prix de revient élevé de ces dispositifs et leur fonctionnement délicat ont conduit la France à ne pas les utiliser. En effet, leur introduction dans un important réseau déjà largement automatisé comme le réseau français poserait de très difficiles et coûteux problèmes techniques qui auraient une incidence sensible sur le prix des communications. L'exemple de l'étranger est d'ailleurs probant à cet égard. Parmi les pays qui se sont engagés les premiers dans la voie de l'automatisation, il y a plus de vingt-cinq ans, la Belgique est le seul à avoir adopté dès le début les imprimeurs de tickets. Tous les autres, la France comprise, ont estimé préférable le système d'imputation des taxes au compteur. Il est remarquable que les pays qui ont commencé plus tard leur équipement automatique interurbain et qui, par conséquent, ont pu bénéficier de l'expérience acquise par ceux qui les avaient précédés, ont tous renoncé à l'installation d'imprimeurs de tickets pour adopter l'imputation au compteur. Certes, en cas de contestation de la part

de l'abonné demandeur des sommes qui lui sont réclamées en fin de bimestre, les relevés effectués par cet abonné et comportant tous les renseignements nécessaires, notamment les numéros des abonnés appelés et la durée de chaque communication, ne pourraient à eux seuls servir de preuve. Mais toutes les réclamations de l'espèce sont toujours examinées avec la plus grande objectivité par l'administration des postes et télécommunications, selon les modalités exposées en détail dans les réponses aux questions écrites n° 2450 du 29 septembre 1959, remise par M. Ribière, député, et n° 2731 du 20 octobre 1959, remise par M. Lebas, député. Ces réponses ont été publiées au *Journal officiel* respectivement le 16 octobre 1959, pages 1828 et 1829, et le 7 novembre 1959, page 2261 (édition des débats parlementaires, Assemblée nationale). Toutefois, reconnaissant les inconvénients que présente pour les abonnés, particulièrement pour ceux qui mettent leur poste à la disposition du public, l'imputation au compteur de la taxe des communications téléphoniques interurbaines, et comprenant leur désir de pouvoir à la fois contrôler directement et en permanence leur consommation téléphonique et connaître le montant de chaque communication pour en obtenir éventuellement le remboursement par un tiers, l'administration, dès 1955, par décret n° 55-53 du 8 janvier 1955, a autorisé les abonnés des réseaux où la taxe des communications est imputée au compteur à faire équiper leurs lignes téléphoniques de compteurs de taxe installés près du poste d'abonnement, c'est-à-dire à domicile. Chaque compteur fonctionne en synchronisme avec le compteur correspondant au centre téléphonique et donne à la fois le nombre d'impulsions enregistrées pour chaque communication (1 impulsion = 1 taxe de base = 0,25 NF) et le nombre total d'impulsions. Ces compteurs peuvent être installés soit par l'industrie privée (compteurs Sodoco), soit par l'administration. Ils donnent lieu au paiement d'une taxe fixe de 50 NF pour l'équipement du centre téléphonique correspondant en propre au compteur de taxe installé chez l'abonné, ainsi qu'à une redevance mensuelle d'abonnement de 3 NF; en outre, pour les compteurs fournis par l'administration, s'y ajoute une taxe mensuelle d'entretien de 6 NF.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

7072. — M. Chazelles demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer si l'installation d'un four de boulangerie soit dans un immeuble nouvellement construit, soit dans tout autre local dans lequel est créé un fonds de boulangerie ou boulangerie pâtisserie, ou le remplacement d'un four ancien par un four neuf sont soumis à une réglementation en ce qui concerne : a) le ou les combustibles qui pourront être utilisés; b) une éventuelle déclaration ou demande d'autorisation à présenter aux services préfectoraux compétents. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — a) Les conditions d'installation des boulangeries ou boulangeries pâtisseries sont essentiellement déterminées par un décret et un arrêté interministériels du 22 novembre 1954 tendant à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert des fonds de boulangeries ou dépôts de pains. Les dispositions qu'ils renferment se conjuguent avec celles de l'arrêté du 27 août 1948 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries, complété par un arrêté du 9 mars 1954. Ces textes ne comportent aucune prescription limitant le choix des combustibles qui peuvent être utilisés. L'article 5 de l'arrêté du 27 août 1948 impose seulement quelques restrictions au stockage des combustibles en prévoyant que « les dépôts de combustibles solides ou liquides devront être situés hors des locaux de travail et que les réserves de combustibles solides seront aménagées de manière que les locaux de travail soient à l'abri des poussières »; b) la construction de boulangeries et éventuellement les modifications du gros œuvre sont soumises à l'instruction habituelle de demande de permis de construire. En outre, l'arrêté susvisé du 22 novembre 1954 subordonne toute création ou transfert de boulangerie, toute réouverture d'un fonds resté inexploité pendant au moins un an, à une autorisation préfectorale (art. 9) à l'occasion de laquelle, comme au moment de la demande de permis de construire, sont appliquées les dispositions concernant l'aménagement des locaux de fabrication du pain. Les conditions exigées pour l'installation des fours figurent aux articles 2, 3, 4 de l'arrêté du 27 août 1948 qui prévoient respectivement : 1° qu'il sera réservé devant le four une longueur égale à la longueur intérieure du four augmentée d'un mètre; 2° que les locaux de travail et en particulier le fournil seront aménagés de manière que la hauteur sous plafond ne soit pas inférieure à 3 mètres, le sol du fournil et des annexes ne devant en aucun cas être situé à une cote, par rapport au sol extérieur, supérieure au tiers de la hauteur du fournil; 3° que des moyens de ventilation seront établis selon des modalités définies. Ces prescriptions ne font pas obstacle à l'application du code du travail, ni aux pouvoirs que détiennent les préfets et les maires en matière de salubrité pour imposer telles mesures particulières qu'ils estimeraient nécessaires pour préserver la santé publique.

7180. — M. Weber demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si un préfet peut passer une convention avec un établissement hospitalier privé en vue de l'assimiler à un hôpital public, non seulement pour des soins particuliers, mais pour l'accomplissement d'un service hospitalier complet, même lorsque cet établissement possède des services de 1^{re} et 2^e classe; 2° dans l'affirmative, quelle est la situation des médecins exerçant les malades de tel établissement. Sont-ils eux aussi entiè-

rement assimilés aux médecins des hôpitaux publics, notamment pour les honoraires à appliquer aux malades hospitalisés en 1^{re} et 2^e classe. Quelle est leur situation au point de vue fiscal, au point de vue sécurité sociale. Peuvent-ils cotiser à l'Impact. Ces médecins portent-ils toute la responsabilité professionnelle ou incombe-t-elle à l'établissement, comme c'est le cas dans les hôpitaux publics. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1° Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ne prévoit la possibilité de passer une convention avec un établissement privé que pour des traitements exceptionnels qui ne peuvent être donnés dans un établissement public. Il y a lieu d'admettre toutefois que, si les ressources des hôpitaux publics d'une circonscription ne permettent pas de prévoir, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret précité, le rattachement d'une autre circonscription dont les ressources sont également insuffisantes, il incombe à l'autorité sanitaire de prendre les mesures nécessaires pour que soient assurés aux malades du régime commun (ancienne 3^e catégorie) les différents soins qui doivent leur être dispensés. Parmi ces mesures, le préfet peut recourir aux conventions passées avec des établissements privés, comme il en va, par exemple, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où le régime local comporte d'ailleurs le maintien en vigueur, en matière d'aide sociale, de certains textes particuliers; 2° les prix de journée et honoraires médicaux, pour les malades payants de la 3^e catégorie (actuellement régime commun), sont, aux termes de l'article 246 du décret du 17 avril 1943 modifié, « déterminés dans les mêmes conditions que pour les établissements publics de rattachement ». S'agissant de lits de 1^{re} et 2^e catégorie (actuellement régime particulier dans les hôpitaux publics), la réglementation en vigueur ne prévoit pas l'intervention de l'autorité administrative. Toutefois, il n'est pas possible de tirer de l'assimilation du mode de calcul des honoraires du régime commun des conséquences quant à la situation des médecins des établissements privés sur le plan fiscal et vis-à-vis de la sécurité sociale. La reconnaissance de la qualité de salariés des médecins des hôpitaux publics a été établie par des arrêtés du Conseil d'Etat et de la cour de cassation, qui se sont basés sur le fait que l'ensemble des dispositions réglementaires relatives au statut du personnel médical hospitalier avait pour effet de placer les médecins en cause dans une situation d'étroite subordination administrative à l'égard des établissements hospitaliers dont ils sont les agents. Il en résulte que les honoraires perçus par les médecins hospitaliers au titre des soins donnés aux malades hospitalisés ont le caractère de salaires et que les intéressés doivent être affiliés à la sécurité sociale. Des instructions ont donc été données en ce sens par le ministère de la santé publique en ce qui concerne les membres du corps médical des hôpitaux et hospices publics. Par contre, ces instructions ne peuvent être ipso facto étendues aux médecins des hôpitaux privés qui ne sont pas, comme leurs collègues des hôpitaux publics, soumis à un statut réglementaire. Leurs rapports avec les établissements privés dans lesquels ils exercent leurs fonctions relèvent du droit privé. Il appartient donc au ministère du travail de se prononcer sur la question de l'affiliation à la sécurité sociale des praticiens intéressés et, sur le plan fiscal, cette affaire relève de la compétence des services des contributions directes. Pour ce qui est des cotisations des médecins des établissements privés conventionnés à l'Impact, il apparaît que cet organisme étant « l'institut des agents contractuels et temporaires de l'Etat », lesdits médecins n'ont pas qualité pour y adhérer. Enfin, en matière de responsabilité professionnelle des praticiens en cause, s'il semble bien que l'établissement privé employeur soit responsable de leurs actes, rien ne s'opposerait à ce que leur responsabilité personnelle soit mise en cause, devant les tribunaux, par les personnes s'estimant lésées.

7690. — M. Laudrin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les concours spéciaux visés à l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 sont réservés aux seuls docteurs en médecine. De ce fait, les étudiants en médecine ayant terminé leur scolarité, y compris les examens cliniques, mais qui n'ont pas encore soutenu leur thèse à la date de parution dudit décret, ne pourront pas y prendre part. Il lui demande : 1° s'il ne redoute pas que cette disposition soit de nature à défavoriser cette dernière catégorie en les excluant du concours parce qu'ils considéreraient que la thèse de médecine n'était pas une simple formalité mais, au contraire, un travail important de recherche; et s'il n'envisage pas de modifier les conditions requises à l'article 66 pour tenir compte de cet argument; 2° dans l'hypothèse d'une réponse négative, si la qualité de la thèse continuera d'être affectée d'un coefficient, comme c'était le cas pour l'ancien concours d'agrégation. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse. — Il est d'abord précisé que le texte de l'article 66 du décret du 24 septembre 1960 prévoit que pourront se présenter aux concours spéciaux, objet de cet article, « les docteurs en médecine ou pharmaciens titulaires de leur diplôme à la date d'entrée en vigueur du présent décret ». La date d'entrée en vigueur du décret n'est pas celle de sa publication. Pour les dispositions considérées, la date d'entrée en vigueur sera celle de l'arrêté interministériel qui fixera les modalités d'organisation desdits concours spéciaux. Il est, d'autre part, indiqué que l'article 66 a expressément prévu que les concours en cause comporteront notamment l'appréciation des titres et travaux des candidats. En conséquence, le jury pourra, au cas où la thèse présentée par un candidat constitue un travail original, en tenir compte lors de ladite appréciation des titres et travaux.

8077. — M. Francis Leenhardt expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas suivant : un auxiliaire de bureau, remplissant les conditions d'invalidité civile au sens de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, pourrait bénéficier de certaines dispositions qui lui permettraient sa titularisation. Or, le décret d'application de la loi précitée n'a pas été publié. Il lui demande si ce texte est sur le point d'être publié ou s'il faut renoncer à tout espoir de le voir publier. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — La loi du 23 novembre 1957 a pour objet l'emploi des travailleurs handicapés ou leur reclassement suivant un processus pouvant comporter une réadaptation, une rééducation ou une formation professionnelles. Selon l'article 1^{er} de cette loi, est considéré comme travailleur handicapé « toute personne dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ». Plusieurs règlements d'administration publique sont prévus pour fixer les modalités d'application de la loi. Ils doivent être pris soit à l'initiative du ministre du travail, soit à l'initiative du ministre délégué auprès du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique). Certains soulèvent, sur le plan médical, des problèmes délicats dont l'étude a nécessité la constitution auprès du ministère de la santé publique et de la population de divers groupes de travail, qui n'ont pas encore tous pu présenter leurs conclusions. Toutefois, le cas particulier signalé concerne, semble-t-il, la titularisation d'un auxiliaire de bureau, actuellement en fonctions. Si l'intéressé est apte à remplir ses fonctions à titre d'auxiliaire, il ne paraît pas justiciable d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle, au sens de la loi du 23 novembre 1957. Sa situation devrait donc être examinée au regard du statut général des fonctionnaires.

8097. — M. Calliemer expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que ses services ont fait imprimer, en une série de volumes par l'imprimerie nationale, les « listes alphabétiques des personnes ayant acquis la nationalité française par décret » ; qu'ils s'abstiennent de les mettre dans le commerce et les déposent exclusivement dans quelques administrations, telles que préfectures, parquets, greffes, police ; que ces listes ont pourtant un origine si peu confidentielle qu'elles ne sont que la mise en ordre alphabétique de décrets parus au Bulletin des lois et au Journal officiel ; que non seulement cette pratique prive le Trésor des ressources que lui procurerait la vente de ces ouvrages, mais qu'elle les met à l'index des bibliothèques publiques et prive d'un instrument de travail les spécialistes de la démographie et de l'histoire. Afin de ne pas donner, en outre, l'impression que de tels actes sont soustraits à un large contrôle, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de mettre cette publication à la portée du public. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Calliemer que la mise à place des listes en question dans diverses bibliothèques publiques est actuellement à l'étude. La réforme de l'organisation judiciaire, entraînant la suppression de greffes de tribunaux d'instance, vient en effet d'en rendre disponible un certain nombre. Cette redistribution se fera dans la mesure du possible à titre onéreux, mais il est jusqu'à plus ample informé hypothétique d'envisager un bénéfice pour le Trésor, en raison notamment du prix élevé des 22 volumes dont se compose actuellement chaque collection. Par contre, l'intérêt psychologique de la libre consultation par le public de ces listes de naturalisés n'est pas contestable. On doit remarquer cependant que cet intérêt n'est apparu que récemment et, en tout cas, bien après la constatation de leur utilité fondamentale pour la délivrance des certificats de nationalité par les juges des tribunaux d'instance ou des cartes d'identité française par les autorités préfectorales.

8324. — M. Chapalain expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, comme suite à la question n° 7034, que dans sa réponse du 30 novembre 1960 il a fait connaître que « la surveillance médicale du personnel a été, jusqu'ici, très insuffisante dans la majorité des établissements hospitaliers ». Il lui demande : 1° à qui incombe la responsabilité de cette surveillance médicale et, s'il y a alerte, dans ce domaine, les différentes directions départementales de la santé ; 2° à combien s'élève, pour toute la France, la dépense nouvelle imposée aux différents établissements hospitaliers par l'organisation de la médecine préventive instituée par l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 ; 3° s'il convient d'apporter des changements, et dans quelles conditions, dans les établissements où cette inspection est normalement et correctement déjà organisée. (Question du 14 décembre 1960.)

Réponse. — 1° La responsabilité de l'organisation de la surveillance médicale du personnel hospitalier incombe aux établissements employeurs. Il est précisé que dans le passé cette organisation, en l'absence de réglementation d'ordre général, échappait dans une très large mesure au contrôle des directions départementales de la santé ; 2° étant donné les diverses possibilités offertes aux administrations hospitalières tant en ce qui concerne l'organisation de leurs services de médecine préventive que le mode de rémunération des médecins chargés de ces services, il n'est pas possible de chiffrer a priori pour l'ensemble des établissements du territoire le coût

des mesures prévues par l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 ; 3° l'organisation des services de médecine préventive existants doit être modifiée dans toute la mesure où elle n'est pas en harmonie avec les règles établies par l'arrêté précité du 29 juin 1960.

8354. — M. Jallion expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 et la circulaire de son département du 14 juin 1960 disposent qu'à « l'intérieur de la section hôpital, des prix de journée distincts sont établis pour la médecine, la chirurgie et la maternité », mais que, cependant, la compensation peut jouer entre l'ensemble des services composant chaque section en ce qui concerne les déficits et les excédents constatés à la clôture du dernier exercice. Il lui demande, compte tenu, d'une part, de la contradiction apparente qui existe dans ce texte et, d'autre part, du principe de solidarité qui devrait s'appliquer entre tous les malades d'un même établissement comme il s'applique d'ailleurs en réalité entre les malades d'un même service auquel il est réclamé un même prix de journée pour des prix de revient très différents suivant les affections traitées, s'il n'envisage pas de revenir sur ces instructions et de permettre aux commissions administratives de proposer un prix de journée unique par section étant fait observer que l'adoption d'un prix de journée unique non seulement pour la chirurgie et la maternité — ce qui était de règle sous l'empire du décret du 17 avril 1943 — mais encore pour l'ensemble de la section hôpital : médecine, chirurgie, maternité, n'exclut en rien la tenue de la comptabilité analytique d'exploitation pour la détermination de prix de revient par service qui est d'ailleurs obligatoire pour permettre le contrôle des conditions de fonctionnement et de gestion des établissements hospitaliers publics, par les autorités de tutelle et pour donner toutes garanties aux tiers payeurs. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 viennent d'être modifiées par le décret n° 60-1454 du 28 décembre 1960 qui permettent désormais, si les commissions administratives le désirent, la fixation d'un prix de journée commun pour la chirurgie et la maternité. Ce texte donne donc satisfaction à la demande formulée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la chirurgie et la maternité. Toutefois, il n'a pas paru possible d'aller au-delà et d'admettre la fixation d'un prix de journée unique pour tous les services d'hôpital d'un même établissement. Il est nécessaire, en effet, de tenir compte le plus possible dans la fixation des prix de journée des prix de revient par service.

8381. — M. Noël Barrot, se référant à la réponse donnée le 5 décembre 1960 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 7664, expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes de cette réponse les titulaires du certificat de rhumatologie (arrêté du 12 décembre 1956) sont, selon la nomenclature générale des actes professionnels, dans la même situation que les médecins généralistes relativement aux remboursements de leurs actes professionnels ; que le bénéfice d'une majoration du remboursement prévu pour ces actes est lié à la reconnaissance de leur qualification par l'ordre national des médecins, en application de l'article 12 du code de déontologie médicale et à l'adjonction de cette qualification à celle prévue par l'arrêté du 9 janvier 1957 modifié portant sa signature. Il lui demande pour quelles raisons les titulaires du certificat de rhumatologie ne sont pas considérés comme médecins spécialistes qualifiés et s'il n'estime pas équitable, si une telle mesure s'avérerait indispensable, de provoquer la saisie de son administration par l'ordre national des médecins. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population rappelle à l'honorable parlementaire que conformément à l'article 12 du code de déontologie médicale il appartient à l'ordre national des médecins d'établir et éventuellement de modifier le règlement de qualification avec l'approbation du ministre. Si une modification consistant à classer la rhumatologie parmi les spécialités doit être apportée, celle-ci doit être proposée par le conseil national de l'ordre des médecins : pour approbation. Au premier abord, le ministre de la santé publique ne voit pas d'objection à une telle modification.

8498. — M. Hostache, se référant à la réponse faite le 29 décembre 1959 à sa question écrite n° 3084, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact que le règlement d'administration publique portant statut des infirmières du service d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, n'a pas encore été publié et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce retard puisque le conseil supérieur des infirmiers et infirmières a dû être réuni en janvier 1960 et s'il est possible de prévoir une date pour la solution de ce problème dont il semble anormal qu'il nécessite de tels délais pour être résolu. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de règlement d'administration publique portant statut des infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Etat, après avoir été examiné par le conseil supérieur des infirmiers et infirmières a été adressé à toutes les administrations intéressées pour observations éventuelles. Lorsque toutes les administrations auront fait connaître

tre leur point de vue, il sera procédé à une nouvelle mise en forme du projet, lequel sera ensuite soumis au Conseil d'Etat. Les délais nécessaires pour mettre au point cette réglementation tiennent au fait qu'elle concerne toutes les administrations employant un personnel visé par ladite réglementation.

8593. — M. Duvillard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'octroi d'une canne blanche aux aveugles rend d'éminents services à ceux-ci. Il attire son attention sur le fait que certains grands invalides civils s'offrent pas à la vue immédiate le témoignage de leur infirmité qui est pourtant réelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en faveur des plus éprouvés d'entre eux l'octroi d'une canne, qui pourrait être blanche rouge, et qui attirerait sur eux la sollicitude des piétons et des conducteurs. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Malgré tout l'intérêt que le ministre de la santé publique et de la population porte aux grands infirmes, il ne semble pas possible de faire droit à la requête tendant à obtenir pour eux le droit de porter une canne blanche et rouge qui tout en les distinguant des aveugles signalerait leur présence aux passants et aux automobilistes. En effet, s'il est indispensable que l'aveugle signale son infirmité par le port d'une canne blanche permettant aux autres personnes, notamment aux automobilistes, de l'apercevoir de loin, il n'en va pas de même pour le grand infirme qui peut, en matière de circulation, prendre lui-même toutes précautions utiles, grâce à sa vue. De plus, cette autorisation ne manquerait pas de provoquer de la part de différentes autres catégories d'infirmes, des demandes similaires, ce qui aboutirait à la confusion des insignes dont pâtiraient en définitive les infirmes eux-mêmes.

TRAVAIL

7999. — M. Peyret demande à M. le ministre du travail de lui exposer les raisons pour lesquelles, dans certains départements, en l'absence ou dans l'attente d'une convention avec la sécurité sociale, la valeur du R. a été ramenée à 1,60 NF (tarif d'autorité), alors que la valeur du C., du V. et du K. est restée au taux de l'ancien tarif conventionnel, sans être ramenée au tarif d'autorité prévu par le décret du 12 mai 1960, réalisant ainsi une discrimination fâcheuse envers les médecins électro-radiologistes. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — Lors de sa séance du 24 août 1960, la commission interministérielle des tarifs instituée par l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 a fixé, pour la lettre-clé R., un tarif d'autorité et un tarif servant de base aux adhésions personnelles, pour les départements où circoncriptions de caisse dans lesquels aucune convention médicale n'est intervenue dans le cadre du décret susvisé. Le tarif d'autorité a été fixé à 1,60 NF à compter du 1^{er} septembre 1960. L'institution de la lettre-clé R. par le décret n° 60-645 du 4 juillet 1960 étant une disposition d'ordre public et aucun texte n'ayant prévu l'envoi de nouvelles mises en demeure pour la fixation de la valeur de cette nouvelle lettre-clé, les caisses et le syndicat médical devaient donc, sans qu'une nouvelle mise en demeure de la part de l'administration fut nécessaire, fixer conventionnellement la valeur de la nouvelle lettre-clé R. dans la limite du tarif plafond prévu par l'arrêté du 4 juillet 1960, soit 2,60 NF. La commission interministérielle des tarifs était donc en droit, le 24 août 1960, de fixer la valeur de R. dans les départements où aucune convention n'était encore intervenue à cet effet, après avoir constaté qu'à cette date, le délai de quarante-cinq jours prévu par l'article 22 du décret du 12 mai 1960 était expiré. Encore faut-il signaler le discernement avec lequel la commission interministérielle a fait usage de cette faculté. C'est ainsi que les premières conventions signées en application du décret du 12 mai 1960 ne comportant pas la valeur de la lettre-clé R., la commission aurait été en droit de fixer elle-même le tarif applicable dans ces départements. Or, elle s'est contentée de suggérer aux parties intéressées de compléter, sur ce point, la convention approuvée. Des raisons d'opportunité ont conduit cependant la commission à adopter une autre attitude dans tous les autres cas. Elle a été, en effet, guidée par le fait que les tarifs maintenus provisoirement en vigueur en application de l'article 23 du décret du 12 mai 1960 étaient, pour les actes de radiologie, calculés sur la base de K. = 3,60 NF. Une prolongation de cette situation aurait incité les parties à ne pas signer convention puisqu'elle ne pouvait convenir, pour la lettre-clé R., d'une valeur supérieure à 2,60 NF. Au contraire, il est apparu qu'en fixant d'autorité, ce tarif à 1,60 NF, les médecins auraient intérêt, soit à passer convention sur la base de R. = 2,60 NF, soit, à défaut de convention, à souscrire des adhésions personnelles. Toute autre mesure aurait abouti à freiner, sinon à empêcher, la signature de conventions ou d'adhésions personnelles par les électro-radiologistes qui n'auraient eu aucun intérêt à réaliser de tels accords. La même difficulté ne pouvait se produire pour les autres lettres-clés, dès lors que les tarifs conventionnels plafonds déterminés par l'arrêté du 12 mai 1960 se trouvent toujours supérieurs aux anciens tarifs conventionnels.

8259. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956 ne tend pas à rendre obligatoires des mesures de coordination entre tous les régimes de retraite mais seulement entre les régimes de retraite professionnels. Il est bien certain que cette loi n'a pas voulu, à l'encontre du vœu unanime, pénaliser les adhérents des caisses de retraite d'entre-

prises et plus particulièrement ceux des caisses d'entreprises nationalisées (par exemple, celle du personnel non navigant d'Air France) mais simplement réaliser une première étape. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste et opportun de prescrire, dès maintenant, l'étude des dispositions qui seraient à prendre pour permettre, au moment opportun, aux caisses de retraite d'entreprises, et notamment aux caisses d'entreprises nationalisées, de réaliser en toute sécurité avec les caisses professionnelles ou avec les autres caisses d'entreprises la même coordination que celle qui est obligatoire entre caisses professionnelles. Avant même que cette étude ne soit menée à bien, l'administration compétente ne devrait-elle pas recommander aux caisses de retraites d'entreprises, et notamment aux caisses d'entreprises nationalisées, de conclure des accords de coordination avec les caisses professionnelles ou de rendre plus parfaites les coordinations réalisées par les accords partiels déjà existants dans toute la mesure où ces caisses elles-mêmes le jugeraient compatible avec leur situation économique. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — Si les dispositions de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956 n'instituent une coordination obligatoire qu'entre les régimes de retraites professionnels, les régimes de retraites d'entreprises ont la faculté de passer des accords de coordination avec tous autres régimes de retraites complémentaires. D'ores et déjà, certaines caisses de retraites d'entreprises — et, notamment, celle du personnel au sol d'Air France, élue par l'honorable parlementaire — ont conclu de tels accords. En raison des charges financières qu'entraîne pour les organismes intéressés la conclusion d'accords de coordination, il appartient aux seuls conseils d'administration de ces organismes d'étudier les conditions dans lesquelles ils peuvent engager des pourparlers avec d'autres régimes de retraites en vue de réaliser des mesures de coordination.

8308. — M. Le Roy Ladurie ayant pris acte de la réponse faite le 6 octobre 1960 par M. le ministre du travail à sa question n° 6892 lui expose que, depuis la publication de cette réponse, aucune mesure concrète n'a été prise pour donner satisfaction au légitime désir exprimé par le personnel de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways de voir ses conditions de travail établies par une convention collective ainsi que le prévoit l'article 17 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 ; qu'au contraire des projets de réorganisation de cet organisme ont été mis à l'étude qui, sous couvert de modernisation et de mécanisation, font peser sur son personnel des menaces sérieuses de licenciement massif et de mise à la retraite anticipée. Il lui demande : 1° si son département est à l'origine d'une telle initiative qui touche directement le fonctionnement d'un organisme de sécurité sociale relevant de la tutelle ; 2° si la commission interministérielle instituée en application du décret n° 60-582 du 22 juin 1960 pour examiner « toute mesure relative aux éléments de rémunération, ainsi qu'au statut et au régime de retraites du personnel des organismes de sécurité sociale » a été consultée ainsi que le requiert ledit décret ; 3° si des garanties valables ont été apportées au personnel de la caisse autonome mutuelle en ce qui concerne la stabilité de l'emploi, le reclassement éventuel sans perte de salaire et la pérennité des avantages de retraites qu'il assurait depuis 1948 le régime complémentaire institué avec l'approbation de l'administration de tutelle. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — Le conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, organisme de sécurité sociale placé sous la tutelle des départements du travail, des travaux publics et des finances et des affaires économiques, a fait procéder à une étude des conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à la modernisation de la gestion de l'institution. Les départements de tutelle vont être saisis prochainement des conclusions de cette étude. Le conseil d'administration, au cours de sa séance en date du 10 janvier 1961, a pris la décision, à l'unanimité, de subordonner la mise en œuvre du plan de réorganisation envisagé au reclassement des agents qui se trouveraient en surnombre ainsi qu'à la garantie des droits du personnel en matière de retraite. Le département du travail veillera à l'application de cette décision.

8320. — M. Vollquin signale à M. le ministre du travail qu'il existe des maisons familiales d'apprentissage rural de filles ou de garçons qui reçoivent des enfants d'ouvriers de cantonniers, etc., et qui dispensent à ces enfants un enseignement théorique et pratique très sérieux. Les cours et travaux sont donnés par session de douze jours, c'est-à-dire deux semaines, et comportant environ cent heures ; les deux semaines suivantes étant réservées à un travail à la maison basé sur trente-huit heures. Au total, cent quarante heures environ. Or, les services d'allocation familiales refusent de verser aux familles les prestations familiales sous le prétexte que l'enfant ne fait pas vingt-cinq heures de présence par semaine, sans vouloir tenir compte que les heures de présence mensuelle dépassent très largement cent. Il lui demande s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une interprétation erronée de la loi et, en tout cas, s'il ne lui paraît pas équitable que les familles dignes d'intérêt qui font donner à leurs enfants une instruction aussi sérieuse bénéficient des prestations familiales qui sont parfois accordées pour des études plus superficielles et comportant une présence beaucoup plus réduite des élèves. (Question du 14 décembre 1960.)

Réponse. — Le problème posé pour l'appréciation des droits aux prestations familiales en faveur des élèves des maisons familiales d'apprentissage rural n'a pas échappé à l'attention du département

du travail. Une étude est actuellement en cours en liaison avec les services du ministère de l'agriculture et du ministère de l'éducation nationale, étude qui doit permettre de dégager si les prestations familiales pourraient être éventuellement accordées pour ces jeunes gens et jeunes filles.

8470. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que deux arrêts de la cour de cassation ont décidé que les heures de dérogation temporaire et les heures de dérogation permanente doivent subir les majorations pour heures supplémentaires fixées par la loi du 25 février 1946, au même titre que les heures supplémentaires autorisées pour accroître la production (cassation sociale, 13 janvier 1960, Bulletin des arrêts, p. 27; n° 34, J.C.P. 1960, 11800; et cassation sociale, 7 juillet 1960, Bulletin des arrêts, p. 581, n° 750, J.C.P. 1960, 11800). Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier sur ce point la circulaire TR 13 du 13 mars 1946 pour la mettre en harmonie avec cette jurisprudence et de donner des instructions aux inspecteurs du travail, chargés de veiller à l'application de la loi du 25 février 1946, pour qu'ils s'assurent que les heures de dérogation sont effectivement majorées. (Question du 31 décembre 1960.)

1^{re} réponse. — Les services intéressés procèdent à une étude de la question posée par l'honorable parlementaire à la suite d'arrêts de la cour de cassation ayant cassé avec renvoi deux jugements des tribunaux civils, dans deux cas d'espèce. Une réponse définitive sera faite ultérieurement.

8564. — M. Duchesne signale à M. le ministre du travail l'anomalie qui existe concernant les allocations familiales pour les familles habitant la campagne, parfois à quelques centaines de mètres du lieu de travail du chef de famille, et qui à pour conséquence, par suite des abattements de zone, de voir lesdites familles pénalisées par un versement moindre que si elles habitaient en ville. Il lui demande s'il ne serait pas possible de calculer le montant des allocations familiales pour les ouvriers travaillant en usine, non pas d'après leur lieu de résidence, mais selon le taux qui est payé dans la ville où se trouve l'usine qui les emploie. Une telle décision aurait pour conséquence de ne pas retenir en ville dans des logements souvent insuffisants et insalubres des familles d'ouvriers qui ne veulent pas, par suite de la diminution du montant de leurs allocations, habiter la campagne où leurs conditions d'existence seraient bien meilleures. Il espère que satisfaction pourra être donnée à cette juste requête. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Les prestations familiales sont, en application de l'article 22 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence de la famille. Le législateur a en effet estimé que toutes les familles habitant un même lieu et pour lesquelles le coût de la vie est identique doivent bénéficier desdites prestations dans les mêmes conditions. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les prestations familiales, les taux d'abattement applicables à leur calcul ont fait l'objet de réductions suivantes : 1° 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 applicable à compter du 1^{er} avril 1955; 2° 1/3 de l'ensemble des taux en vigueur par la loi n° 56-263 du 17 mars 1956 applicable à compter du 1^{er} avril 1956. Ces deux mesures ont abouti pratiquement à une réduction de 50 p. 100 des taux. La suppression totale des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales n'a pas paru jusqu'ici pouvoir être envisagée par le Gouvernement, étant donné les incidences financières d'une telle mesure pour tous les régimes de prestations familiales. Toutefois, dès que la commission d'étude des problèmes de la famille, qui poursuit l'examen des questions relatives à l'amélioration des prestations familiales, aura déposé ses conclusions, le Gouvernement se prononcera sur les diverses options possibles, compte tenu des exigences économiques et sociales.

8604. — M. François Bénard demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'un règlement d'administration publique s'appliquant au fonctionnement des institutions de retraites complémentaires visées par l'article 43 du décret du 8 juin 1946 doit être promulgué pour prendre effet au 1^{er} janvier 1961; et, considérant que le fonctionnement actuel de l'ensemble de ces caisses donne la plus entière satisfaction aux employeurs et aux salariés, il désire connaître les motifs qui ont appelé les services du ministère du travail à élaborer ce texte, dont l'un des effets serait de réduire d'une façon très importante les retraites versées actuellement. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959, relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, un groupe de travail comprenant des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère du travail et du ministère des finances avait été constitué en vue de rédiger le projet de règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette ordonnance. C'est un avant-projet de ce règlement qui a été communiqué officiellement à certaines organisations de retraite afin de déterminer les conséquences techniques des mesures envisagées par le groupe de travail. Celui-ci procédera à un nouvel examen de la question en tenant compte des réserves qui ont été exprimées. Le ministre du travail lorsqu'il sera saisi d'un projet nouveau, recueillera officiellement l'avis des différentes organisations ouvrières et patronales intéressées. Il sera alors tenu compte de la

façon la plus large des observations qui seraient formulées, car le ministre du travail est décidé à ne proposer au Gouvernement que des mesures qui ne porteront pas atteinte, comme il l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1960, aux principes fondamentaux des régimes complémentaires de retraite, notamment à celui des cadres.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7524. — M. Deshors expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 242 du code rural et l'article 5 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 sanctionnent « tout entrepreneur de transports » qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter les véhicules, étables, écuries, dans lesquels les animaux ont séjourné; et demande ce que l'on doit entendre exactement par « entrepreneur de transports » et si les sanctions prévues par ces textes s'appliquent aux cultivateurs et aux marchands de bestiaux qui transportent des animaux pour leur propre compte et qui ne sont pas, à proprement parler, des entrepreneurs de transports. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 242 du code rural, sanctionnées par l'article 5 du chapitre II du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant certaines dispositions d'ordre pénal, ont été adoptées pour lutter contre la propagation des maladies contagieuses parmi les animaux. Pour l'application de ces dispositions, l'expression « entrepreneur de transports » doit être prise dans son acception la plus large sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre transports privés et transports publics. En conséquence, les dispositions susvisées de l'article 242 du code rural et du décret du 23 décembre 1958 sont applicables à toute personne qui assure un transport d'animaux, quelle que soit la qualification juridique de ce transport.

8318. — M. Villon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'environ 800 anciens transporteurs, mutilés et invalides de guerre, contraints (avant la mise en application des textes relatifs à la coordination des transports) d'interrompre leur activité professionnelle pour cas de force majeure (état de santé consécutif aux blessures de guerre) ne peuvent obtenir des comités départementaux le droit d'exercer à nouveau leur profession, même pour les services occasionnels. Il lui demande : a) les raisons de l'opposition de son administration aux demandes formulées par les intéressés; b) les mesures qu'il compte prendre, par exemple, pour autoriser le renforcement des dessertes existantes au profit des anciens transporteurs de l'espèce. (Question du 14 décembre 1960.)

Réponse. — L'administration n'a opposé aux transporteurs qui se trouvent dans un cas analogue à celui signalé par l'honorable parlementaire aucun refus de principe, et la plupart d'entre eux ont fait l'objet de décisions individuelles. Il est, d'autre part, signalé que les articles 5 et 6 du décret du 14 novembre 1949 modifié par le décret du 20 mai 1960 et complété par l'arrêté du 23 juin 1960, permettent, en principe, l'inscription d'entreprises nouvelles aux plans des services de transports réguliers ou occasionnels. Il appartiendra donc aux intéressés de présenter leur candidature aux comités techniques départementaux des transports lors de la préparation des nouveaux plans de services réguliers et occasionnels.

8393. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° s'il est exact que les paquebots français « Bretagne » et « Provence » cesseront d'être utilisés pour desservir l'Amérique du Sud au bénéfice des armateurs français; si la ligne Méditerranée et Amérique du Sud a été livrée à l'armement italien et espagnol qui recueillera les deux milliards et demi de cette recette annuelle (dont plus de la moitié en devises) jusqu'ici encaissés par la Société générale des transports maritimes; si la Compagnie française, jusqu'ici principal agent de la présence française dans les trois plus grands ports d'Amérique du Sud, va être condamnée à cesser cette activité, avec toutes les conséquences sociales et de perte du prestige national que cela peut entraîner; 2° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable et pour qu'en tout état de cause une interruption du transport maritime français vers l'Amérique du Sud soit évitée. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Il est exact que le paquebot « Bretagne » va quitter la ligne d'Amérique du Sud sur laquelle il était exploité jusqu'ici — ainsi que son sister-ship « Provence » — par la Société générale des transports maritimes (S. G. T. M.). Le déficit d'exploitation de ces deux paquebots était devenu tel que le Gouvernement, après avoir versé d'importantes subventions en 1959 et 1960, a dû se résoudre à autoriser le retrait du « Bretagne » et sa vente à un armateur étranger qui l'exploitera sur un trafic différent; le transfert de propriété est toutefois différé pour permettre à la S. G. T. M. de reclasser le personnel pont et machine qui était à bord de ce paquebot. Ainsi seront évitées les conséquences sociales qui font l'objet des appréhensions de l'honorable parlementaire. Par contre, le « Provence » continuera à assurer la liaison Méditerranée-Amérique du Sud sous pavillon français en conservant son équipage français et les marques de la S. G. T. M. Son nouveau régime d'exploitation devrait permettre d'améliorer considérablement ses possibilités de remplissage et ses conditions de rentabilité. On ne saurait donc dire que la ligne à passagers sur l'Amé-

rique du Sud est livrée aux armements étrangers, d'autant moins que la Compagnie maritime des chargeurs réunis et la Compagnie Sud-Atlantique desservent toujours les ports atlantiques d'Amérique du Sud au moyen de quatre navires à passagers qui assurent deux départs chaque mois. Les transports maritimes français vers l'Amérique du Sud par navires à passagers ne subiront donc pas d'interruption; ils se réduiront seulement en importance, à la mesure des réductions de trafics dues aux trois facteurs essentiels que constituent la situation économique des pays d'Amérique du Sud, la réduction des mouvements d'émigrants, et la concurrence de l'aviation commerciale.

8407. — M. Alduy demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quel est le crédit qu'il convient d'accorder à la décision de refus (réponse faite le 29 novembre 1960 à la question écrite n° 7452) opposée par le ministre des finances à la mesure de prolongation de validité des billets annuels à prix réduits pour les pensionnés ressortissants de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950; il souligne le caractère regrettable et choquant de ce refus qui a déçu les espérances légitimes, nées pour une catégorie de retraités particulièrement dignes d'intérêt, de son accord personnel de principe exprimé dans la réponse, faite par M. le ministre du travail le 3 septembre 1960 à la question écrite n° 6582. Il lui demande, en conséquence, s'il compte procéder à un nouvel examen de cette suggestion dont les conséquences financières ne semblent pas devoir être aussi considérables pour le budget de la Société nationale des chemins de fer français. Il souhaite, enfin, qu'une réelle coordination s'instaure entre les divers départements ministériels lors de la rédaction des réponses aux questions écrites, afin d'éviter des prises de position contradictoires aussi révoltantes. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La prolongation de validité des billets à prix réduit délivrés à certaines catégories de retraités et de pensionnés ainsi qu'aux titulaires de la carte sociale des économiquement faibles posait un certain nombre de problèmes d'ordre juridique, tarifaire et financier. L'étude effectuée à ce sujet par les services compétents a permis d'aboutir à la proposition présentée le 28 décembre 1960 par la Société nationale des chemins de fer français (*Journal officiel* du 3 janvier 1961) dont les dispositions, qui seront appliquées à titre d'essai, doivent donner satisfaction aux intéressés sans entraîner de charges supplémentaires pour le chemin de fer.

8441. — M. du Halgouet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pourquoi la Société nationale des chemins de fer ne délivre pas de carte de réduction aux étudiants pour les trajets entre le domicile de leurs parents et l'établissement scolaire ou universitaire qu'ils fréquentent. L'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants au loin pour continuer leurs études est inéluctable dans le monde agricole, et très souvent dans le monde rural. Il apparaît nécessaire d'accorder une réduction très importante aux intéressés qui, trop souvent, ne peuvent pas venir dans leurs familles pour les vacances normales. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français délivre aux élèves et étudiants, pour le parcours effectué du lieu de résidence à l'établissement qui dispense ses cours, des cartes d'abonnement dont le prix est fixé à la moitié du prix des abonnements ordinaires. Il s'agit de dispositions particulièrement favorables et la perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer est supportée par le budget de l'Etat. En ce qui concerne plus particulièrement les vacances, aucun tarif réduit n'est prévu pour les étudiants à cette occasion. Une mesure en ce sens, imposée à la Société nationale des chemins de fer français, impliquerait, en vertu des dispositions de la convention du 31 août 1937, modifiée, qui régit les rapports financiers de la Société nationale des chemins de fer français et de l'Etat, l'imputation, sur les crédits destinés à l'éducation nationale, du montant de l'indemnité compensatrice à verser à la Société nationale. Il faut observer que les charges supportées par le budget général au titre des tarifs sociaux sont fort lourdes et ne peuvent être indéfiniment aggravées.

Errata

au *Journal officiel* du 28 janvier 1961.

(Questions écrites.)

a) 1^o Page 68, 2^e colonne, au lieu de : « 8637. — 18 janvier 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées... », lire : « 8637 bis. — 18 janvier 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées... ».

2^o Page 72, 2^e colonne, au lieu de : « 8638. — 18 janvier 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances... », lire : « 8638 bis. — 18 janvier 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances... ».

3^o Page 80, 2^e colonne, au lieu de : « 8639. — 18 janvier 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail... », lire : « 8639 bis. — 18 janvier 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail... ».

b) Page 78, 1^{re} colonne, question n° 8721 de M. Sammarcelli à M. le ministre de l'intérieur, à la huitième ligne, au lieu de : « ...pour services accomplis en Europe... », lire : « ...pour services accomplis hors d'Europe... ».

Rectificatif

au *Journal officiel* du 28 janvier 1961.

(Questions écrites.)

Page 67, 2^e colonne, rétablir comme suit le texte de la question écrite n° 8724 :

8724. — 28 janvier 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'agriculture que dans nombre de régions, les emblavures d'automne ont été gravement entravées en raison des inondations et des pluies. C'est ainsi que dans le département de la Sarthe, 25 p. 100 des surfaces seulement ont pu être ensemencées. Or, les blés de printemps sont proposés à des prix très supérieurs et qui atteignent le double des prix des blés d'automne. Il lui demande si, pour tenir compte de ce fait et de tant d'autres dommages subis par les agriculteurs en raison des intempéries, il envisage, comme cela fut déjà fait dans des circonstances analogues, d'accorder des subventions spéciales pour l'achat des blés de printemps.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

8258. — 9 décembre 1960. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre que le 21 juin 1960, lors de la discussion d'une proposition de loi relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles, il a indiqué que le Gouvernement avait entrepris une mission d'information et d'étude en ce qui concerne les problèmes de coordination et a ajouté qu'une commission placée auprès du Premier ministre venait d'être créée et que celle-ci était chargée d'étudier tout spécialement l'ensemble de ces problèmes. Il lui demande où en sont les travaux de cette commission et si, notamment, elle a étudié et proposé une solution pour la coordination des retraites intéressant les membres appartenant aux caisses d'entreprises nationalisées.

MINISTRE DELEGUE

8394. — 20 décembre 1960. — M. Pinoteau demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour les agents de la fonction publique, civils ou militaires, titulaires d'une pension militaire d'invalidité acquise alors qu'ils détenaient un grade d'officier ou de sous-officier, et maintenus en service, ne soient pas défavorisés par rapport aux citoyens non fonctionnaires, la présente demande faisant suite aux réponses données par le ministre des armées aux questions écrites n° 4518 et 6791. (*Journal officiel* du 28 mars 1960 et du 1^{er} octobre 1960.)

8395. — 20 décembre 1960. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-1088 du 7 août 1958 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains prévoit dans son article 15 : « Les fonctionnaires et agents, qui feront l'objet d'une affectation en France dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge de leur cadre tunisien, conserveront à titre personnel ladite limite d'âge ». Il convient d'ajouter, en outre, que, compte tenu des dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, cette disposition avait posé le principe d'une option pour les personnels intéressés, option entre l'application du régime général (soixante-cinq ans) et l'application de la limite d'âge propre à leur ancien service au cas où elle paraîtrait plus favorable. Il lui demande s'il n'estime pas que la circulaire interministérielle 424 FP, 18589 RPF IA, FJ 69 du 7 janvier 1959 enlève aux intéressés le bénéfice de cette option et, en conséquence, si l'interprétation de ladite circulaire n'est pas abusive et cela dans des conditions particulièrement regrettables puisqu'elle concerne un personnel dont le rapatriement en France, du fait des difficultés internationales, le met dans une situation particulièrement défavorable et digne d'intérêt qu'il ne convient pas d'aggraver par une mesure discriminatoire.

8423. — 22 décembre 1960. — M. Pasquini expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les parlementaires sont fréquemment saisis de réclamations émanant d'anciens fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière du fait du Gouvernement de Vichy et qui, pour différentes raisons n'ont pas pu bénéficier des mesures prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 et les lois du 2 février 1953 et du 3 avril 1955. Il lui demande : 1^o quel est le chiffre des fonctionnaires victimes des décisions de l'autorité de fait de l'époque, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués; 2^o combien d'entre eux ont présenté les

dossiers en application des textes de réparation votés sous la IV^e République; 3° combien ont obtenu satisfaction; 4° s'il y a encore des cas qui nécessiteraient une mesure de bienveillance de la part du Gouvernement et, dans l'affirmative, ce qu'il envisage de faire en leur faveur.

AFFAIRES CULTURELLES

8427. — 22 décembre 1960. — M. Jean-Paul Palwski expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la situation des conservateurs de musées municipaux contrôlés est des plus précaires. En effet, d'une part, les conditions de choix des titulaires, telles qu'elles sont arrêtées par la législation de 1947, présentent une garantie incontestable de compétence, mais d'autre part les municipalités n'ont à leur égard aucune obligation de rétribution; ou, si elles accordent un traitement aux intéressés, il arrive que certains édiles municipaux en subordonnent le maintien à des instructions entachées d'incompétence artistique. L'une ou l'autre hypothèse est dommageable à la décentralisation culturelle et aux possibilités touristiques des provinces. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un statut des conservateurs de musées municipaux ait été élaboré depuis de longues années, qui serait resté sans suite; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner aux intéressés les moyens d'une action indépendante et constructive.

AFFAIRES ETRANGERES

8439. — 24 décembre 1960. — M. Brocas demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons l'aide accordée aux agriculteurs français de Tunisie, membres de sociétés civiles de caractère familial, est calculée globalement sur l'ensemble du patrimoine immobilier social, au lieu d'être calculée individuellement, pour chaque agriculteur, en fonction des parts qu'il possède dans la société, cette dernière solution se justifiant par des motifs d'équité et par le fait de la dissolution de la société.

8452. — 27 décembre 1960. — M. Pasquini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à toutes les demandes faites par les Français spolés de leurs biens au Nord-Viet-Nam, il est constamment répondu que leur indemnisation est subordonnée à l'heureuse issue de négociations entreprises, à cet effet, entre la France et le Gouvernement d'Hanoï. Il lui demande: 1° quelles ont été les différentes phases de ces négociations et quelles en sont les perspectives prochaines; 2° s'il n'estime pas que le Gouvernement de la République est dans l'obligation constitutionnelle de prouver aux intéressés la solidarité de la nation en leur remboursant leurs biens immédiatement, quitte à se substituer à eux pour les recours ultérieurs; 3° ce qu'il pense des suggestions suivantes faites par les intéressés: a) les personnes physiques justifiant être propriétaires de biens immobiliers abandonnés au Nord-Viet-Nam, déclarés et évalués avant l'évacuation des zones d'Hanoï et d'Haiphong transféreront à l'Etat français la propriété de ces biens; b) ils en recevront le prix sous forme de titres du Crédit national 6 p. 100 qui seront déposés à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'au règlement du contentieux franco-vietnamien; c) ils percevront en attendant le montant des coupons de ces titres; 4° à combien il estime la valeur d'indemnisation des biens français spolés au Nord-Viet-Nam.

AGRICULTURE

8176. — 5 décembre 1960. — M. Charvet expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 stipule que: « L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitations et des régions économiques ». En conséquence, le Gouvernement sera amené, pour étayer son observation, à rassembler une documentation précise recueillie auprès d'un grand nombre d'exploitations. Cette tâche est capitale puisque les résultats de ce collationnement sont nécessaires pour fixer les niveaux de rentabilité, les prix à la production qui en découlent, de même qu'ils serviront à déterminer les moyens nécessaires au soutien des différents marchés. C'est pourquoi il est capital, pour la réalisation de cette tâche, d'avoir recours aux organismes professionnels spécialisés dans la gestion, qui ont eu le mérite de susciter, et de vulgariser les comptabilités auprès des exploitants agricoles, de même qu'ils en centralisent et analysent les résultats. Il lui demande: 1° si pour observer le niveau de la rémunération du travail et du capital, il entend bien consulter la profession agricole, selon le processus prévu au 7^e paragraphe de l'article 2 qui précise, en son dernier alinéa, que « cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles »; 2° il est stipulé audit paragraphe que « le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture ». Ceci suppose la possibilité de consulter d'autres personnalités et organismes. Il lui demande si les centres de gestion, qui déclinent la documentation nécessaire, seront consultés par le soin des chambres d'agriculture, par le canal de la F. N. S. E. A. ou directement par lui-même.

8200. — 6 décembre 1960. — M. Clerget demande à M. le ministre de l'Agriculture: 1° s'il est bien exact que le Gouvernement vient d'autoriser l'importation en France d'un contingent de 400 tonnes de fromage d'Emmental suisse, et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette mesure qui est d'autant plus inopportune que la production française de ce fromage est actuellement largement supérieure aux besoins du marché. Il attire son attention sur les conséquences désastreuses de cette mesure qui intervient précisément à une époque de surproduction, et de ce fait, loin d'améliorer le marché des produits français de cette catégorie (plus particulièrement de l'Emmental haut-saônois, dont la qualité supporte aisément la comparaison avec les produits helvétiques), lui porte un coup très grave, peut-être fatal; 2° s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires: a) pour annuler l'autorisation d'importation en cause que rien, ne saurait justifier à l'heure actuelle; b) résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les producteurs français de fromage d'Emmental, en raison principalement de la surproduction née d'une lactation abondante, conséquence de l'humidité excessive de l'année; c) assainir la production de ce fromage, fabriqué dans toute la France sans aucune garantie d'origine, alors que l'Emmental est spécifiquement un fromage de l'Est.

8205. — 7 décembre 1960. — M. Le Roy-Ladurie expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il serait souhaitable, pour les exploitants agricoles désireux d'arracher leurs pommiers et de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960, de profiter de la saison hivernale, afin de pouvoir mettre leurs herbages en état avant le départ de la végétation. Il lui demande si, en attendant que soient fixées les modalités d'application de ladite ordonnance, les cultivateurs ne pourraient pas être autorisés à procéder à l'arrachage de leurs pommiers après en avoir informé la direction départementale des services agricoles, qui pourrait immédiatement faire les constats indispensables. Ces constats auraient pour seul effet d'inscrire ces cultivateurs pour une demande éventuelle de subvention, et ne préjugeraient en rien ni de l'octroi ni du montant de la subvention. Une telle autorisation permettrait d'hâter l'arrachage tout en conservant les droits des exploitants en leur laissant plus de liberté pour la réalisation du travail dans de meilleures conditions.

COMMERCE INTERIEUR

8447. — 28 décembre 1960. — M. Palmere demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de lui faire connaître: 1° si les commerçants sont tenus d'ouvrir leur commerce et quels sont les textes réglementant la matière; 2° si l'exercice du droit de grève leur est reconnu.

CONSTRUCTION

8367. — 17 décembre 1960. — M. Coudray expose à M. le ministre de la construction que les sociétés immobilières, promoteurs de programmes de construction, doivent pour recevoir valablement l'investissement de la contribution du 1 p. 100 des entreprises, instituée par le décret-loi n° 53-701 du 9 août 1953, inclure obligatoirement dans leurs statuts trois clauses particulières, à savoir: l'incessibilité, pendant dix ans, des titres souscrits par les entreprises au moyen des fonds provenant de leurs obligations du 1 p. 100; limitation à 6 p. 100 du montant de la rémunération des capitaux engagés dans l'opération de construction; réinvestissement dans une nouvelle opération de construction des bénéfices éventuels. Lorsque la société immobilière a pour objet l'édification d'un immeuble respectant les normes H. L. M. ou Logeco, cette obligation des trois clauses peut être remplacée par l'octroi de l'égide, accordée à la société de construction dans les conditions exposées par l'arrêté ministériel du 2 décembre 1953, par une chambre de commerce ou un organisme interprofessionnel à caractère désintéressé; que les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au jeu normal des sociétés de construction, notamment celles constituées sous le régime de la loi du 28 juin 1938, en ce qui concerne tout particulièrement le retrait individuel et la dissolution anticipée desdites sociétés. Il lui demande de lui fournir les précisions suivantes: 1° lorsque la dissolution d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 est prononcée avant l'expiration du délai de dix ans fixé pour l'incessibilité des titres exposée ci-dessus, les entreprises intéressées ont-elles la faculté de céder éventuellement et sans aucune contrainte les logements souscrits préalablement au moyen du 1 p. 100 ou si l'incessibilité de titres — qui n'existent plus désormais — doit être considérée comme reportée alors sur les logements dont ces titres étaient représentatifs; 2° peut-on dans une société civile immobilière de type ordinaire, non régie par la loi du 28 juin 1938 et construisant avec vente en l'état futur d'achèvement de l'immeuble sous condition suspensive de la conformité, admettre l'investissement de la contribution du 1 p. 100 des salaires, alors que l'une des trois clauses imposées, à savoir l'incessibilité des titres, ne peut s'exercer du fait de la non-création même de ces titres. Si cet investissement est possible, lesdites sociétés immobilières, les entreprises assujetties au 1 p. 100 et les organismes collecteurs du 1 p. 100 ont-ils à se soumettre à certaines obligations particulières.

EDUCATION NATIONALE

8422. — 22 décembre 1960. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un décret soit actuellement en préparation, tendant à modifier soit les dispositions de la loi du 16 avril 1955, soit celles du décret du 19 janvier 1957 relatifs au centre national des œuvres universitaires et scolaires. Dans l'affirmative, il lui expose : a) les inconvénients qu'il y aurait à remettre en cause un organisme doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et qui associe heureusement les étudiants à son fonctionnement ; b) la nécessité de maintenir la composition et les attributions actuelles du centre national, faute de quoi la cogestion des centres régionaux ne serait plus qu'une fiction.

8429. — 22 décembre 1960. — M. Malnguy signale à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines écoles maternelles ont centré leur activité, pendant le mois de décembre, sur la « déesse scandinave » qui incarne le temps ». Il lui demande s'il juge opportun, compte tenu de la neutralité religieuse qui est de règle dans l'enseignement public, d'introduire en France le culte d'une divinité nouvelle, même scandinave.

8438. — 24 décembre 1960. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien l'augmentation des crédits de ramassage scolaire permettra d'attribuer de subventions aux communes et syndicats de communes qui envisagent de créer des services de ramassage scolaire, et s'il n'envisage pas de fournir une aide plus substantielle aux communes rurales afin que les enfants de la campagne puissent bénéficier dans des conditions raisonnables d'un enseignement de même valeur que les écoliers des villes.

8440. — 24 décembre 1960. — M. Cance rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le déclassement continu de la fonction enseignante a entraîné une crise de recrutement des maîtres dans tous les degrés de l'enseignement public, et que cette situation est d'autant plus grave que l'accroissement des effectifs des élèves exigerait un corps enseignant plus nombreux ; il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les indices de traitement des diverses catégories du personnel de l'éducation nationale ; 2° s'il envisage : a) d'instituer, dans les collèges d'enseignement technique, la parité indiciaire entre le professeur d'enseignement général, le professeur technique adjoint, le surveillant général, le chef d'atelier et les professeurs d'enseignement technique théorique ; b) de supprimer le décalage existant entre les chargés d'enseignement et les professeurs techniques adjoints des lycées techniques.

8454. — 27 décembre 1960. — M. Zillier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le maire d'une commune relativement importante, voulant loger un employé communal (secrétaire général de sa mairie), a trouvé très simple de lui faire occuper un logement de fonction momentanément vacant dans une école communale de sa localité. Il lui demande : 1° si cette occupation est régulière ; 2° si l'administration académique peut, en la période actuelle, autoriser une telle affectation désavantageant des maîtres à la recherche d'un logement et ne touchant que des indemnités représentatives de logement, qui sont bien loin de couvrir le montant des locations actuelles ; 3° si une telle affectation peut être opposée valablement à la demande de logement présentée par un instituteur, une institutrice de la commune ; 4° si l'administration académique étant habilitée à autoriser une telle occupation, elle n'est pas impérieusement tenue de la faire cesser sans délai dès qu'un instituteur, une institutrice, sollicite un logement de fonction ; 5° si, dans ce cas, le maire refusant de se soumettre aux injonctions de l'administration académique, l'instituteur ou l'institutrice ainsi lésé n'est pas en droit d'obtenir non plus une indemnité représentative de logement, mais une indemnité couvrant effectivement la location d'un appartement de la même contenance, de la même catégorie, que celui « illégalement » occupé par le fonctionnaire municipal ; 6° si, en cas de difficulté, l'administration préfectorale ne serait pas alors tenue d'intervenir : soit pour faire évacuer le logement, soit pour faire mandater d'office les sommes dues au maître ou à la maîtresse intéressé.

8462. — 29 décembre 1960. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le conseil de l'enseignement technique n'a pas été consulté, comme il aurait dû l'être d'après le décret n° 60-386 du 22 avril 1960, à propos de l'arrêté du 21 novembre relatif aux « conditions de titularisation et de classement des maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public et conditions de classement des maîtres contractuels, agréés et auxiliaires ».

8463. — 29 décembre 1960. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'enseignement technique, les délais de reclassement et de notification des promotions, ainsi que le paiement des rappels correspondants, sont toujours très longs ;

que de nombreux retards ont été constatés dans le paiement des traitements de novembre et que les heures supplémentaires effectuées depuis la rentrée scolaire ne sont pas payées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces retards.

8464. — 29 décembre 1960. — M. Hostache attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anormale des professeurs de mathématiques et physique des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques qui a provoqué un mouvement de grève les 1^{er} et 2^e décembre 1960. Alors que la grande majorité des ingénieurs français est formée par les « grandes écoles » auxquelles on accède par des concours préparés dans les classes préparatoires ou « taupes », le recrutement des professeurs de ces classes se fait d'année en année et, si rien n'est fait pour y remédier, les taupes auront cessé d'exister d'ici une dizaine d'années faute de professeurs. Cette désaffectation des jeunes scientifiques, qui entraînera la disparition des grandes écoles, a pour cause essentielle le peu d'avantages que présente la fonction de professeur de taupe vis-à-vis des situations offertes par l'industrie (et la faculté pour ceux qui sortent de l'école normale supérieure). Cette situation vient encore de s'aggraver du fait de la création du statut de maître assistant qui présente bien des avantages pour le jeune agrégé de valeur et lui permet, en particulier, de préparer une thèse dans des conditions meilleures que celles de l'assistant d'hier. Actuellement, en effet, le professeur de taupe est payé comme l'agrégé qui enseigne en sixième ; il est astreint à faire un grand nombre d'heures supplémentaires qui lui sont payées à 50 p. 100 des heures normales (et qui ne lui laissent pas assez de temps pour se tenir au courant de l'évolution des sciences, et pour ses indispensables préparations). Sa retraite est la même que celle de l'agrégé qui a enseigné toute sa vie quatorze heures par semaine dans les petites classes. La solution raisonnable proposée par les intéressés permettrait aux professeurs de taupe d'atteindre les échelles lettres B, grâce à la création, en harmonie avec les propédeutiques des facultés, d'un cadre particulier des professeurs des classes préparatoires. Le passage pur et simple dans l'enseignement supérieur n'étant pas souhaitable en raison des différences des méthodes d'enseignement et des buts poursuivis, ce cadre pourrait dépendre d'une interdirection groupant des représentants du supérieur (harmonisation des programmes avec ceux des propédeutiques) et du secondaire (nomination des professeurs, enseignement des autres matières exigées aux concours : langues, français, dessin graphique). Le problème ainsi posé étant d'une importance capitale pour notre avenir scientifique, il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, en procédant simultanément à un aménagement souhaité des programmes et des horaires, de retenir cette solution qui n'accorderait aux professeurs de taupe, par rapport aux autres agrégés, qu'un avantage comparable à celui qui a été consenti aux instituteurs professeurs de cours complémentaires vis-à-vis des autres instituteurs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8371. — 17 décembre 1960. — M. Collinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme à caractère commercial constituée en 1918 a, en 1921, échangé de raison sociale et aussi d'objet (qui est devenu purement civil). Cette société envisage : 1° de se transformer, par application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 49-1472 du 28 décembre 1958 ; en société civile ; 2° d'effectuer une réduction de son capital, du montant de la réserve antérieurement incorporée, par ouverture en contrepartie de comptes courants à ses actionnaires, au prorata des droits qu'ils détiennent dans la société. Il lui demande : 1° si cette transformation peut être réalisée sans autre conséquence fiscale que le paiement du droit fixe de 10 NF ; 2° si cette réduction de capital peut être effectuée sous cette forme et, dans l'affirmative : a) si les droits exigibles seront bien, à l'exclusion de tout autre impôt, de 12 p. 100 du capital remboursé ; b) si leur montant, supporté par la société, pourra être déduit du bénéfice considéré pour l'imposition sur les sociétés.

8372. — 17 décembre 1960. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme qui remplissait les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 47 de la loi n° 49-1472 du 28 décembre 1958 s'est transformée en société civile. Cette société envisageant de reprendre une activité commerciale, il lui demande si sa transformation en société anonyme n'entraînerait pas d'autre conséquence fiscale que l'enregistrement de l'acte modificatif au droit fixe de 10 NF.

8373. — 17 décembre 1960. — M. Guillaum expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application des dispositions de la circulaire régie 1310, Sol. 30.6.1899, R. E. 2289, les agents de l'administration de l'enregistrement se refusent à indiquer le montant des droits dus sur un acte avant que celui-ci leur ait été déposé pour recevoir la formalité. Dans une matière aussi complexe, il en résulte pour les intéressés une fréquente ignorance des conséquences fiscales des décisions qu'ils ont à prendre et qui ne se trouve même pas dissipée lors de la formalité puisque, en cas d'erreur de droit ou de fait de l'agent percepteur des droits, un redressement est susceptible d'intervenir à l'occasion d'un contrôle ultérieur. Il en résulte également la regrettable précaution susceptible d'être prise par certains contribuables prudents d'introduire dans les actes une clause qui leur permette, le cas échéant, d'obtenir leur annulation et, partant, le remboursement des droits perçus. Devant l'heureuse évolution qui s'est manifestée dans les relations

entre les administrations fiscales et les redevables, et notamment en matière de contributions directes, dont l'administration s'efforce, fort heureusement, de procurer aux contribuables le maximum de renseignements, il semblerait qu'un terme devrait être mis à de tels errements. Il lui demande s'il n'envisagerait pas favorablement — ce qui serait aussi logique qu'équitable — d'engager son administration, en autorisant ses agents à indiquer aux intéressés le coût de l'enregistrement des actes qu'ils soumettent à la formalité sans que leur enregistrement ne leur soit cependant imposé.

8374. — 17 décembre 1960. — M. Guthmuller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 28 octobre 1960, en réponse à sa question écrite n° 6562, il a bien voulu lui faire connaître qu'ils pensaient que les négociations commerciales franco-marocaines « pouvaient connaître d'éventuels assouplissements » en ce qui concerne le régime des échanges de cuirs et peaux bruts et tannés avec le Maroc. Or, comme ces négociations, entreprises depuis plus d'un an, risquent de se prolonger, il lui demande s'il ne serait pas possible, dès maintenant, de réviser le volume du contingent tarifaire au Maroc pour ses exportations en France de cuirs et peaux tannés, étant donné les graves perturbations qu'elles apportent sur le marché français et les lourdes conséquences qui en résultent pour notre industrie nationale.

8383. — 20 décembre 1960. — M. Roux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème de la taxation de la plus-value lors de l'apport en société d'un fonds de commerce ou d'industrie — par voie de fusion par exemple — dont la valeur est rémunérée par des actions d'apport : la plus-value taxable résulte de la différence entre la valeur comptable nette des éléments composant le fonds de commerce ou d'industrie apporté et la valeur réelle des actions d'apport reçues en échange, cette valeur étant normalement celle qui apparaît à l'acte d'apport, mais l'administration fiscale pouvant toutefois apprécier de façon différente cette valeur réelle, ainsi qu'il résulte notamment de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949 (§ 87). Se référant d'une part à la procédure suivie en matière d'apport par voie de fusion totale ou partielle de sociétés, d'autre part à la réponse donnée le 16 mars 1960 à la question écrite n° 3961, il lui demande si désormais l'administration fiscale tient compte, en l'objet, du seul cours en bourse de telles actions et non de la valeur réelle des éléments apportés, notamment lorsque la valeur de négociation qui apparaît dans l'acte d'apport est très différente, en plus ou en moins, du cours en bourse, eu égard à la circonstance que le nombre d'actions remises en représentation de l'apport est très important par rapport au nombre de titres échangés chaque jour, et que la cote a subi ou est susceptible de subir facilement des variations très marquées. Dans l'hypothèse où le cours en bourse devrait être seul retenu — solution qui, selon lui, risquerait, si elle était appliquée sans correctif, de provoquer des injustices fiscales graves, soit au détriment des contribuables, soit au préjudice du Trésor public, et avec le temps plus souvent au Trésor parce qu'elle ne manquerait pas d'entraver ou même d'empêcher certaines fusions cependant souhaitables pour l'économie française. La question se pose de savoir, étant donné la longueur des délais de négociation et de conclusion des affaires de cette nature, quel jour devrait être pris en considération pour ledit cours.

8387. — 19 décembre 1960. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a, dans son article 79 (§ 1^{er}), « abrogé toutes dispositions générales de nature législative ou réglementaire tendant à l'indexation automatique de biens ou services ». Toutefois, dans le paragraphe 3 de ce même article, le législateur a laissé subsister les indexations quand « elles concernaient des dettes d'aliments ou des constitutions de rentes viagères de caractère alimentaire ». Mais cette ordonnance, notamment l'article 79, a été modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 qui, dans son article 14, n'a laissé subsister les indexations que pour « les dettes d'aliments », supprimant volontairement le deuxième paragraphe de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 (n° 58-1374) qui concernait « les constitutions de rente viagère de caractère alimentaire ». Or, il arrive que des infirmes ou aveugles civils, possesseurs d'un modeste bien immobilier, n'ont uniquement pour vivre que la ressource d'une rente viagère et que, par conséquent, ils se trouvent lésés par l'application des nouvelles dispositions puisque l'indexation ne peut plus être pratiquée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'indexation soit étendue à ces viagers très particuliers constitués ou à constituer.

8399. — 20 décembre 1960. — M. Legendre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes admet que les appointements des gérants à S. A. R. L. soient alloués aux dirigeants de ces sociétés après la clôture de l'exercice sur lequel ils sont prélevés et que ces derniers peuvent être retranchés des bénéfices de cet exercice. Les sociétés clôturant leur exercice le 31 décembre ont un délai de trois mois pour déposer leurs déclarations fiscales et c'est bien souvent au cours du mois de mars que les dirigeants de ces sociétés connaissent les appointements qui leurs sont attribués alors qu'eux-mêmes doivent normalement déposer leurs déclarations personnelles pour fin février. Il lui demande si les délais de déclarations ne pourraient être unifiés, pour toutes les personnes physiques, au 31 mars.

8401. — 20 décembre 1960. — M. Liogier, se référant aux réponses faites le 15 mai 1958 à M. Plantier (débat parlementaire Assemblée nationale, p. 2329, 1^{re} colonne) et à M. Estève le 9 juillet 1959 (débat parlementaire Sénat, p. 496, 2^e colonne), demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, comme pour les immeubles « préfinancés » achevés postérieurement au 31 décembre 1947, l'administration admet que l'exonération, prévue par l'article 1241 du code général des impôts, trouve également à s'appliquer, toutes autres conditions étant réunies par ailleurs, lorsque la construction est réceptionnée, mise à disposition et occupée effectivement avant l'ouverture de la succession, alors que la société constructrice est encore dans les délais légaux pour procéder à ce partage.

8402. — 20 décembre 1960. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il ne semble pas que les brigades de vérification des taxes sur le chiffre d'affaires fassent une juste appréciation des dispositions de l'article 1968 du code général des impôts, qui stipule que l'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction ; et lui demande quelle est la période réellement prescrite pour le cas d'une vérification commençant, par exemple, un 24 novembre et quelle est, partant, la période de trois ans qu'il sera possible de vérifier avec indication du premier jour et du dernier jour de ladite période ainsi que des raisons qui la font ainsi déterminer.

8403. — 20 décembre 1960. — M. Joyon expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 14 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39-3 du code général des impôts) institue une règle de non-cumul en matière de remboursement des frais de représentation et de déplacement. Dans cet ordre d'idées, il cite l'exemple d'une société octroyant à l'un de ses dirigeants une indemnité mensuelle pour frais de représentation et de déplacement dans un secteur géographique déterminé et lui ayant, en outre, remboursé sur une période de trois exercices, sur justification, des dépenses de même nature engagées en dehors de ce secteur pour des études destinées à préparer des transformations importantes de l'entreprise et l'extension de cette dernière. Il demande si le remboursement de ces frais ne doit pas être considéré comme ayant un caractère temporaire et exceptionnel, étant donné que les transformations ne sont seulement échelonnées sur une période de trois exercices et si l'article de loi précédemment cité est applicable dans un tel cas.

8410. — 21 décembre 1960. — M. Crucis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un propriétaire d'immeuble urbain est en droit de réclamer à son locataire la taxe de voirie afférente à l'immeuble loué. En effet, dans les communes de moins de 5.000 habitants il ne semble pas qu'un rôle spécial soit émis au nom du locataire comprenant, outre la taxe des ordures ménagères, les différentes taxes de voirie.

8411. — 21 décembre 1960. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la réponse faite le 29 novembre 1960 par son département à la question écrite n° 7603, relative à la notion d'exploitation retenue pour l'application de la législation de la cotisation de résorption sur les blés, on tiendra compte désormais des problèmes posés par la mécanisation et la rentabilité des entreprises agricoles. Il lui demande s'il peut préciser la doctrine administrative quant à la répercussion, d'une manière générale, des mêmes problèmes (entraide de personnel, acquisition et utilisation en commun de matériel agricole par des viticulteurs indépendants, coopératives d'utilisation de matériel en commun...) dans les exploitations viticoles au sens de l'article 48 du code du vin.

8412. — 21 décembre 1960. — M. Le Tneule demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° comment doit être interprété l'adverbe « principalement » dans le troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Veut-il simplement qualifier les contribuables dont les traitements, salaires, pensions et rentes viagères constituent plus de 50 p. 100 de leur revenu ; 2° s'il existe une instruction administrative qui puisse élargir les contribuables sur ce point.

8413. — 21 décembre 1960. — M. Paul Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard apporté, en 1960, dans le versement des subventions aux organismes professionnels participant à la vulgarisation du progrès agricole ; il lui signale que la fédération des caves coopératives des Bouches-du-Rhône n'a reçu que le 29 juin le montant de la première tranche (représentant les 19/48 du programme adopté par le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole) et qu'elle ne percevra le solde qu'au cours du mois de décembre au plus tôt. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin

qu'en 1961 les délégations de crédits soient faites en temps utile, tout retard aggravant les difficultés dues à l'insuffisance des ressources affectées au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

8415. — 22 décembre 1960. — M. Charlé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des difficultés rencontrées ces dernières années par les négociants en gros de vins et spiritueux, nombre de ces derniers ont essayé par divers moyens de rationaliser leur profession en vue de diminuer les frais généraux de leurs entreprises et partant d'offrir des marchandises à un prix plus faible aux consommateurs. Une méthode utilisée est celle du groupement d'achats qui permet d'obtenir des prix intéressants à la production, une rotation plus rapide des stocks et des frais de transports moins élevés. La forme juridique la plus souvent adoptée est celle de la société anonyme à capital et personnel variables. Le but du groupement n'étant pas de réaliser un bénéfice, mais seulement de venir en aide aux participants, les marchandises sont revendues au prix coûtant, majoré seulement des frais. Parmi les charges fiscales pesant sur ces frais figure la patente. Or, trois rubriques de la nomenclature sont susceptibles de viser l'activité des groupements d'achats : 1° groupement proprement dit, qu'il soit national, inter-régional, régional ou départemental d'achat, ou autre organisme analogue : tableau B : taxe déterminée 200, taxe sur salarié 40, droit proportionnel 20 ; 2° commissionnaires en marchandises : tableau B : taxe déterminée : variable suivant les villes, droit proportionnel : 20 ; 3° marchands en gros de vins et spiritueux : tableau C, 3° catégorie : taxe déterminée : proportionnelle au nombre de colis vendus, droit proportionnel : 40. Aucune de ces rubriques ne paraît concerner avec précision l'activité effectivement exercée. Il lui demande si le cas de cette nouvelle activité commerciale de caractère très particulier ne pourrait être examiné en vue de la faire bénéficier d'un tarif de patente réduit en raison de son but non lucratif, d'une part, et de la nature propre de son activité tout à fait conforme aux vues actuelles de l'administration sur la réforme de la distribution.

8419. — 22 décembre 1960. — M. Alduy demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il est possible qu'un abattement supplémentaire spécial pour frais professionnels soit consenti aux patrons pêcheurs et marins pratiquant la « pêche à la part », une telle mesure pouvant s'inspirer de celles consenties aux ouvriers du bâtiment, ouvriers mineurs et ouvriers forestiers. En effet, sur les côtes méditerranéennes et, en particulier, sur celle du Roussillon, le travail effectué souvent de nuit par les pêcheurs au lamparo ou au chaudi entraîne des charges excessives dues entre autres à l'entretien des filets et du matériel, à l'amortissement des navires, aux variations considérables constatées d'une année à l'autre dans le produit de la pêche. Or, les patrons pêcheurs sont très loin de bénéficier des avantages sociaux généralement accordés, qu'il s'agisse notamment du régime des allocations familiales ou du régime des retraites. Dans ces conditions, il insiste pour qu'une mesure d'allègement fiscal soit adoptée en faveur de cette catégorie sociale. Car si une telle atténuation des bases d'imposition n'intervenait pas, le cumul du régime des forfaits et du régime salarié pour les patrons pêcheurs pratiquant « la pêche à la part » sur la tête d'une même personne, aurait pour effet, par le jeu des incidences de la nouvelle réforme fiscale, d'augmenter très fortement le montant des revenus imposables, alors que les pouvoirs publics doivent tendre au contraire à donner les moyens de survivre à une profession en voie de disparition faute de rentabilité.

8424. — 22 décembre 1960. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les grands hôtels de la Côte d'Azur sont presque toujours vendus par appartements après la mort de leur propriétaire. La raison en est dans la rigueur de la fiscalité qui frappe les héritiers. Il est inutile de dire que cette situation est gravement dommageable à la politique touristique du Gouvernement. Cet aspect du problème ne lui ayant certainement pas échappé, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et si, notamment, il ne pense pas qu'il y aurait lieu de prévoir certaines exonérations fiscales en faveur des héritiers qui garderaient la destination de l'immeuble et investiraient la somme exonérée dans des travaux intéressant l'entretien ou la modernisation de ce bien.

8430. — 23 décembre 1960. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de sa question écrite n° 3605 relative au régime fiscal des éleveurs, il a bien voulu lui répondre le 3 février 1960 que les personnes pratiquant l'élevage sont considérées comme exerçant une profession agricole et, par voie de conséquence, soumises à l'impôt au titre des bénéfices agricoles, et exonérées de la contribution des patentes lorsqu'elles nourrissent principalement leurs animaux avec les produits provenant de leur exploitation, l'administration admettant qu'il en est ainsi lorsque les produits achetés pour cette nourriture n'excèdent pas en valeur les deux tiers du total des produits consommés ; que : « pour l'application de cette règle, les sommes payées à titre de droits de pacage par les éleveurs visés dans la question n'entrent pas dans la valeur des produits achetés ». Il lui demande de préciser si, comme il semble d'ailleurs tout à fait normal, on doit entendre par les sommes payées à titre de droit de pacage, à la fois, la location des montagnes pastorales des départements où se rendent les troupeaux transhumants et celle des pacages de Provence.

8431. — 23 décembre 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur quelle base un viticulteur, ayant récolté du vin ne faisant pas le degré minimum sera imposé au titre des bénéfices sur le revenu agricole pour l'année 1959 ; 1° s'il a vendu la totalité de son vin à la distillerie ; 2° si, l'ayant fait concentrer, il en vend une partie ayant atteint le degré minimum légal après concentration au titre de vin du quantum et le reste au titre du hors-quantum.

8432. — 23 décembre 1960. — M. Lepidl appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur les contrôles fiscaux effectués auprès des commerçants qui, pratiquant des baisses volontaires recommandées par le Gouvernement lui-même, ne font plus apparaître dans leur comptabilité que des pourcentages de bénéfice brut inférieurs à ceux admis dans des entreprises similaires et à ceux signalés par les organismes professionnels. Il lui demande si l'insuffisance de bénéfice brut ainsi relevée lors des vérifications peut justifier le rejet des comptabilités et la reconstitution du chiffre d'affaires et des bénéfices imposables en appliquant aux achats les pourcentages de bénéfice brut dits normaux des entreprises similaires ou des groupements professionnels.

8434. — 23 décembre 1960. — M. René Pieven expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 270 ter du code général des impôts prévoit que « les ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être soumises à la taxe sur les prestations de services chez les redevables dont le chiffre d'affaires soumis à l'une et l'autre des taxes n'a pas dépassé 400.000 NF au cours de l'année précédente ». Cette disposition est interprétée par l'administration des contributions indirectes comme excluant du bénéfice de l'option les entreprises n'ayant pas exercé leur activité pendant un an au moins. Il appelle son attention sur l'iniquité de cette interprétation pour les petites entreprises de création récente, qui sont placées dans une position concurrentielle intenable, en raison de la différence considérable entre les taux de la taxe sur les prestations de service et la taxe à la valeur ajoutée, et lui demande s'il est disposé à prescrire à l'administration une interprétation plus juste de l'article 270 ter du code général des impôts.

8435. — 23 décembre 1960. — M. Quinson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que chaque jour la Compagnie des agents de change de Paris fait paraître un cours authentique et officiel des valeurs cotées en Bourse. Parmi les nombreuses rubriques, il en existe une intitulée Fonds garantis (intérêts et amortissements garantis par le Gouvernement français). On y trouve un certain nombre d'obligations émises par les anciennes colonies de la France, ainsi que par les anciens protectorats comme le Maroc. Or, ce dernier, en accédant à l'indépendance, a créé une monnaie nationale. Par suite, les coupons échus sur les titres marocains sont maintenant réglés en monnaie du pays, c'est-à-dire avec un léger écart qui représente la différence des parités franc-dirhan. Il lui demande ce que devient la garantie française précédemment accordée et s'il n'y a pas lieu de changer le libellé des titres et coupons exprimés jusqu'ici en francs.

8436. — 24 décembre 1960. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les méthodes de fiscalité appliquées aux rentes viagères peuvent légitimement paraître injustes pour leurs modestes ayants droit. En effet, étant donné qu'il est reconnu qu'une rente viagère à capital aliéné constitue un revenu, mais comporte également l'amortissement du capital cédé, il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique de ventiler dans sa répercussion fiscale le revenu global en : 50 p. 100 considéré comme revenu pur, donc imposable et 50 p. 100 considéré comme amortissement, donc non imposable.

8437. — 24 décembre 1960. — M. Boldsé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les conditions dans lesquelles l'extension de garages, d'ateliers de réparations automobiles, d'ateliers de réparations de cycles et motocycles ou d'ateliers de réparations de tracteurs agricoles, est considérée, au regard de la contribution de la patente, comme pouvant bénéficier d'atténuations en application de l'article 6 de la loi du 29 mars 1958.

8442. — M. Dumas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux propriétaires de locaux à usage commercial de café, hôtel, restaurant sont en même temps propriétaires de la licence de débit de boissons exploitée dans les locaux. Cette licence ne constitue qu'un élément du fonds de commerce, tous les autres éléments, tant corporels qu'incorporels, étant la propriété du locataire. Bien souvent, un loyer distinct est fixé dans le bail pour les locaux et la licence. Or, l'administration des contributions directes prétend percevoir la taxe sur les locations de fonds, non seulement sur le loyer de la licence, ce qui peut se concevoir, mais encore sur le loyer des locaux, ce qui semble injustifié. Il lui demande donc sur quel texte se fonde l'administration pour s'appuyer sur ses prétentions et, pour le cas où un texte existerait, si sa modification par voie législative ou réglementaire ne peut être envisagée pour mettre fin à une pratique qui lèse gravement les propriétaires.

8443. — M. Hostache demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en cas de décès de l'employeur, le montant des salaires réglés par ses héritiers en exécution d'une décision de justice intervenue contre eux en leur qualité d'héritiers est par ceux-ci déductible de l'actif successoral, ou si les héritiers doivent régler sur le montant des condamnations les droits de succession. Loi n° 55-436 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes.

8448. — M. Jacques Féron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation critique de la plupart des crédits-rentiers de l'Etat a été provoquée par le déséquilibre entre l'augmentation incessante du coût de la vie et l'insuffisante revalorisation de leurs rentes. Il lui expose que le Conseil d'Etat a estimé qu'une rente viagère à capital aliéné devait être considérée pour partie comme un revenu et pour partie comme l'amortissement du capital cédé, et lui demande s'il n'estime pas désirable de donner à son administration des instructions pour que les rentes viagères ne soient soumises à l'impôt général sur le revenu qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant.

8449. — 26 décembre 1960. — M. Ulrich expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un petit cheminot retraité qui, à la suite d'une décision judiciaire rendue en dernier ressort, condamnant la Société nationale des chemins de fer français, a reçu de celle-ci le rappel de plusieurs centaines de milliers d'anciens francs au titre d'une rente revalorisée de sécurité sociale s'ajoutant à sa pension d'ancienneté : bien que ce rappel soit susceptible d'être réparti aux fins d'imposition sur les trois dernières années, la somme perçue par l'intéressé est de nature à accroître considérablement le montant de l'impôt à payer l'année suivant celle de la perception de cette somme : la Société nationale des chemins de fer français s'étant pourvue en cassation contre la décision susvisée et les sommes versées étant, en cas de cassation, susceptibles de répétition immédiate, le problème se pose de savoir quelle est au regard du fisc la situation de ce petit retraité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'intéressé peut différer le paiement du complément d'impôt à payer, se rapportant aux sommes ayant fait l'objet d'un rappel, jusqu'à décision à intervenir de la cour de cassation et, dans la négative, si en cas de reversement des sommes perçues à la Société nationale des chemins de fer français le contribuable est tenu de suivre la procédure ordinaire applicable pour une demande de remboursement de trop-perçu adressée au directeur des contributions directes.

8455. — 27 décembre 1960. — M. Pezé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un large mécontentement se manifeste à l'égard des compagnies d'assurance automobiles et qu'il serait temps qu'elles soient contraintes à adopter un régime d'indemnisation répondant mieux aux conditions actuelles de la circulation et plus équitable pour les usagers qui paient trop cher pour être toujours frustrés de ce qu'ils escomptaient légitimement. Il lui signale notamment le cas des tamponnements en chaîne. Si le code de la route précise bien que le conducteur doit être toujours maître de son véhicule, cette disposition n'autorise nullement les compagnies d'assurances à rendre toujours responsable — et à ses propres dépens, sauf en tous risques — celui qui heurte l'arrière d'une autre voiture même si la faute incombe à un autre véhicule situé en avant et dont le conducteur a fait une lourde erreur. Bien d'autres cas pourraient être évoqués appelant les mêmes reproches. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable des soumettre ces problèmes à l'examen d'un groupe d'études qui réunirait les représentants qualifiés de l'administration et les parlementaires s'intéressant particulièrement à l'automobile.

8465. — 29 décembre 1960. — M. Gabelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une décision ministérielle intervenue en 1959 aurait accordé aux démarcheurs négociateurs de cabinets immobiliers la possibilité de bénéficier du statut des voyageurs, représentants et placiers, tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 7 mars 1957 et que, en conséquence, ceux des intéressés qui remplissent les conditions posées par ladite loi pourraient bénéficier des avantages fiscaux découlant de l'application du statut et, en particulier, de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels prévue en faveur des différentes catégories de V. R. P. Il lui demande s'il est exact qu'une telle décision est intervenue et, dans l'affirmative, à quelle date elle a été prise.

INFORMATION

8404. — 20 décembre 1960. — M. Lauffont demande à M. le ministre de l'Information : 1° s'il juge opportune la présentation aux télé-spectateurs oraux d'origine européenne et musulmane, le mardi 13 décembre, de l'émission de chansonniers dite « La Boîte à sel », consacrée à la censure et au Premier ministre, émission qui avait fait l'objet d'une protestation à l'Assemblée nationale par suite de son caractère diffamatoire envers le Premier ministre ; 2° s'il entend enfin attacher à la radio et à la télévision l'importance que méritent ces moyens d'expression sur la terre algérienne actuellement si meurtrie.

INTERIEUR

8111. — 30 décembre 1960. — M. Le Guen demande à M. le ministre de l'Intérieur si un établissement privé ayant passé avec l'Etat un contrat d'association dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 peut être considéré comme service public et être, de ce fait, autorisé à contracter un emprunt auprès de la caisse d'épargne pour construction d'immeubles avec garantie du département.

8379. — 17 décembre 1960. — M. Quinson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur une demande d'avis formulée le 20 juin 1960 par la préfecture de police, auprès de la direction des affaires départementales et auprès de la direction générale de la sûreté nationale, et pour laquelle aucune réponse n'a été donnée jusqu'à ce jour. Cette demande concerne l'étude de la situation des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police, au regard de la parité indiciaire préfecture de police-sûreté nationale appliquée en totalité depuis le 1^{er} juillet 1959. En effet, connaissant parfaitement les arguments développés par ses prédécesseurs devant le Parlement, pour justifier cette parité, il serait regrettable et profondément injuste que celle-ci ne s'applique pas dans le sens inverse « à ancienneté de fonction égale, indice égal ». Il tient à souligner que les agents intéressés, peu nombreux par rapport à l'ensemble des effectifs, attendent depuis le 2 avril 1958 une solution favorable de ce problème, la majorité d'entre eux n'ayant pas d'interruption de service entre les deux administrations. Il lui demande s'il compte faire en sorte que toute diligence soit faite pour faire connaître son avis et régulariser la situation de ces fonctionnaires dans le sens le plus conforme à la stricte équité.

8389. — 19 décembre 1960. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'Intérieur que des instructions datant de 1949 autorisaient dans le département de Seine-et-Oise les conseils municipaux à voter la dépense nécessaire au règlement de l'instituteur secrétaire de mairie remplaçant l'instituteur assurant normalement le secrétariat pendant le mois de congé légal de ce dernier. Le juge des comptes ayant examiné divers budgets communaux a estimé que ce processus était irrégulier et demande le reversement des sommes dépensées à ce titre. Il lui indique que la mise en œuvre de cette pratique entraînerait nombre de communes à fermer la mairie pendant le mois de congé du titulaire. Il lui demande, en conséquence, de rappeler par une circulaire appropriée le principe admis en 1949 et permettant le règlement du traitement du secrétaire de mairie instituteur intérimaire.

8456. — 27 décembre 1960. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation des membres des tribunaux administratifs et quelles mesures il a l'intention de prendre pour réaliser, dans le plus bref délai possible, conformément aux dispositions législatives intervenues en 1928 (art. 101 de la loi du 31 décembre 1928) et en 1955 (art. 7 de la loi du 3 avril 1955) et à la suite des engagements pris devant le Sénat (*Journal officiel*, débats Sénat, p. 1795), la parité de traitements entre les membres des tribunaux administratifs et les magistrats de l'ordre judiciaire.

8457. — 27 décembre 1960. — M. Fraissinet demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles fut arrêté le 10 décembre 1960, à Marseille, un colonel, après perquisition à son domicile. Ce colonel, ancien enfant de troupe, est mutilé à 85 p. 100 à la suite de quatre blessures. Il est père de dix enfants, dont trois fils, tous trois militaires de carrière. L'un de ces fils est amputé, suite blessure de guerre. L'un de ses gendres fut tué à l'ennemi. Il n'est pas connu, à Marseille, d'autre activité politique de ce colonel que sa présence sur une liste R. P. F. aux avant-dernières élections municipales.

JUSTICE

8405. — 20 décembre 1960. — M. Marquaire expose à M. le ministre de la Justice que la décret n° 60-1184 du 8 novembre 1960 « institue, en matière de loyer, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie en service en Algérie, mutés ou affectés, dans la métropole en application de l'ordonnance n° 60-156 du 20 février 1960 ». Ces dispositions devraient, à son sens, pouvoir profiter également aux fonctionnaires d'Etat servant en Algérie mutés d'un département à l'autre. Si ce décret ne s'applique actuellement pas aux fonctionnaires d'Algérie, mutés d'une villa à l'autre, il lui demande s'il ne pourrait envisager de l'étendre en leur faveur aux départements d'Algérie, car il serait regrettable que ces fonctionnaires, mutés d'office, fussent frappés dans leurs droits légitimes, faute d'un texte approprié.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

8450. — 28 décembre 1960. — M. Nader expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que : 1° le Parlement, à diverses reprises, a demandé que les sous-chefs et chefs de section des directions départementales de la santé et de la population voient mettre fin au déclassement dont ils ont été victimes dès 1948 et qui a été confirmé par la publication de leur statut du 12 janvier 1955 ; 2° le Conseil d'Etat consulté sur le projet de décret qui a fixé le statut susvisé des chefs et sous-chefs de section a, le 9 décembre 1954, souligné le caractère provisoire dudit statut et attiré l'attention sur le déséquilibre existant entre les fonctionnaires des préfectures et ceux des services extérieurs des autres ministères ; 3° le Conseil supérieur de la fonction publique consulté le 11 décembre 1951 a fait observer que ledit statut ne pouvait être considéré comme définitif en raison des insuffisances quant au classement indiciaire. Il lui demande quelles mesures il a prises pour répondre aux vœux de ces différents organismes et doter lesdits personnels d'un statut définitif correspondant aux fonctions qu'ils assument.

8466. — 29 décembre 1960. — M. Gernez demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les préparateurs d'hôpitaux classés actuellement comme « infirmiers » ou « infirmiers spécialisés » obtiendront la reconnaissance de leur titre de « préparateur en pharmacie hospitalière ».

8467. — 29 décembre 1960. — M. Dilligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article L. 424 du code de la santé publique et l'article 15 du décret du 26 octobre 1960 (n° 48-167), textes relatifs aux juridictions disciplinaires médicales, disposent que le praticien frappé d'une sanction disciplinaire (conseil régional ou conseil national) est condamné aux frais exposés devant la juridiction professionnelle ; que la jurisprudence en conclut que la juridiction ayant prononcé la sanction, laquelle a la personnalité civile, devait poursuivre le condamné devant la juridiction de droit commun (Civ. 27 janv. 1958) ; que le décret du 17 octobre 1956 a ajouté à l'article 15 du décret du 26 octobre 1948 les dispositions suivantes : « les frais sont recouvrés par le conseil régional ou, le cas échéant, le conseil national. L'exécutoire est constitué par la décision d'un de ces conseils ». Il lui demande si l'on doit conclure de cette modification que la décision de la juridiction disciplinaire devra désormais être revêtue de la formule exécutoire et en cas de réponse négative quelle modification le texte nouveau a apporté au régime ancien.

TRAVAIL

8380. — 17 décembre 1960. — M. Roulland demande à M. le ministre du travail quels sont les résultats du reclassement opéré parmi les ouvriers licenciés dans chacun des établissements de la régie Renault, combien, à ce jour, restent d'ouvriers licenciés non pourvus d'emplois et se trouvant encore dans la situation de chômage.

8472. — 29 décembre 1960. — M. Le Theule demande à M. le ministre du travail ce qu'il advient du projet de réforme du règlement du personnel administratif des sociétés de secours miniers fixé par arrêté du 27 février 1951, projet à l'étude depuis quelques années, et notamment de l'abrogation de l'article 28 de ce règlement qui prévoit que la rémunération des agents des sociétés de secours miniers est obtenue en appliquant dans chaque cas le coefficient hiérarchique résultant des tableaux figurant à l'article 20 en prenant comme référence le salaire du personnel au jour de l'exploitation minière située dans la circonscription et qui occupe le plus grand nombre d'affiliés. Il attire son attention sur les inégalités résultant de l'application de cet article fixant une rémunération avec des différences très sensibles pour des agents d'une même corporation, ayant une même activité et assumant un même horaire de travail. Il fait ressortir la situation toute particulière de la région de l'Ouest ayant une union régionale et quatre sociétés de secours miniers. L'union régionale et deux des quatre sociétés de secours sont basées sur le fer pour la rémunération de leurs agents et les deux autres sociétés sur les ardoisières et sont, de ce fait, nettement défavorisées, ce qui crée un sentiment d'amertume et d'injustice parmi le personnel ayant une même activité.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8406. — 20 décembre 1960. — M. Montalat demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quelles sont les attributions exactes d'un conducteur principal des T. P. E. et les raisons qui motivent la création d'un tel grade, et pourqu'il 20 p. 100 seulement de l'effectif des conducteurs pourra accéder à ce grade ; 2° s'il ne serait pas possible d'affecter, au cours de l'exercice 1961, l'excédent de crédits relevés aux rémunérations d'agents de travaux titulaires des ponts et chaussées, à un article supplémentaire du même chapitre, qui serait intitulé : « Salaire du personnel auxi-

liaire de renfort », comme il est d'usage dans certaines administrations ; 3° s'il compte instituer une prime pour services rendus et prévu une augmentation de crédits afin que les agents de travaux et les conducteurs des T. P. E. soient assujettis au décret n° 52-11 du 3 janvier 1952 sur l'octroi des primes de rendement ; 4° quelles mesures il envisage pour activer la liquidation des retraites des agents des différentes catégories des ponts et chaussées et pour assurer la péréquation desdites retraites.

8414. — 21 décembre 1960. — M. Sy demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne serait pas possible d'envisager de faire bénéficier d'un demi-tarif dans les transports les vieillards détenteurs de la carte d'économiquement faibles.

8425. — 22 décembre 1960. — M. Pasquini demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel est le nombre d'hôtels et le nombre de chambres que ceux-ci comportent qui ont été vendus par appartements depuis la libération ; 2° quel est le nombre d'hôtels et le nombre de chambres mis en service depuis la même date, en dehors des immeubles reconstruits dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre ; 3° s'il peut donner séparément les réponses aux deux précédentes questions en ce qui concerne la Côte d'Azur seule.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

7138. — 26 septembre 1960. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre que les conversations en cours relatives à la cession de bases d'aviation française aux forces militaires de l'Allemagne de l'Ouest provoquent une inquiétude d'autant plus grande qu'elles tendraient à aboutir très rapidement à la signature d'un accord comportant l'installation d'un certain nombre de bases allemandes en France, sans que l'opinion publique française ait été préalablement informée, ni le parlement consulté. Considérant que l'octroi de bases françaises à une armée étrangère revancharde et dirigée en grande partie par d'anciens officiers nazis constitue un grave danger aussi bien pour la sécurité et l'indépendance française que pour la paix en Europe. Il lui demande si le Gouvernement ne croit pas devoir tenir compte de l'inquiétude qui existe, en suspendant toutes les conversations sur un tel problème jusqu'à ce que l'opinion publique ait été largement informée et saisie, et le parlement consulté.

7448. — 18 octobre 1960. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'une enquête effectuée par l'I. O. S. T. A. (Institut d'organisation scientifique du travail en agriculture), il résulte que le cheval a sa place indiquée et économique dans nombre d'exploitations familiales, car en France il reste 1.250.000 exploitations de moins de dix hectares, alors que l'effectif des chevaux n'est plus que de 1.500.000. Il est donc urgent d'encourager l'élevage chevalin, de façon que les agriculteurs, désireux d'utiliser un cheval, puissent encore le trouver en France, puisque nous sommes admirablement équipés pour cette production. Les crédits nécessaires à cet encouragement sont d'ailleurs sans commune mesure avec le dommage qui résulterait de sa disparition. Ces crédits proviennent du prélèvement institué par une loi sur les résultats du pari mutuel. La loi avait prévu que ce prélèvement serait de 1,5 p. 100 sur celui de la région parisienne et de 1 p. 100 sur celui de province. Depuis quelques années, ces prélèvements sont budgétisés et une partie seulement en est affectée aux encouragements à l'élevage chevalin. Tous les éleveurs sont unanimes (sociétés de course, comme éleveurs de chevaux de selle et de trait) pour demander le retour à l'application de la loi avec les pourcentages susindiqués. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les prélèvements effectués sur le pari mutuel soient répartis d'une façon telle que l'élevage chevalin y ait une part sensiblement plus large que celle qui lui est présentement attribuée.

7454. — 18 octobre 1960. — M. Mainguy demande à M. le Premier ministre si la loi n° 59-1472 du 29 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (Journal officiel du 29 décembre 1959) et prescrivant en son article 13, § IV, que seraient considérés comme personne à charge les enfants « qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans ou les rappelés servant en Algérie », est encore en vigueur. Il lui a été signalé, en effet, qu'un officier supérieur, en service en Algérie, faisait alors figurer sur sa déclaration (modèle 501) de revenus de 1959, déposée à Alger, outre ses deux enfants plus jeunes (dix-sept — vingt-deux ans) en cours d'études, son fils aîné effectuant comme appelé son service militaire légal — contingent 1957/2-C — également en Algérie. Ledit officier vient de recevoir un avertissement d'impôt complémentaire sur le revenu,

mis en recouvrement le 31 août 1960 et calculé sur deux seules personnes à charge. La réclamation réglementaire adressée à l'inspecteur des contributions directes le 23 août 1960 étant restée sans réponse à ce jour, il paraît souhaitable qu'une explication puisse être fournie sur ce point.

7530. — 21 octobre 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des importations de légumes secs, surtout de haricots et lentilles ont eu lieu et ont porté sur des quantités importantes, alors que la récolte a été largement suffisante. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour permettre aux producteurs français de pouvoir écouler leur récolte et quelles sont les garanties données sur l'origine de ces importations, rien ne s'opposant à ce qu'à travers les pays de l'O. E. C. E. elles ne viennent du Moyen-Orient.

7549. — 24 octobre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de développer la production du raisin sous toutes ses formes autres que le vin et s'il ne lui semble pas opportun notamment : 1° de prélever sur les crédits d'investissement de son ministère les fonds nécessaires à la création, dans chaque département viticole du Midi méditerranéen, d'une coopérative spécialisée dans la production et le stockage de jus et de concentrés de raisin ; 2° de lancer une campagne en faveur de la production et de la consommation de toutes les formes de raisins : raisin de table, raisin sec, jus et concentrés de raisin, sirops, gelées, marmelades et confitures à base de raisin.

7652. — 28 octobre 1960. — **M. Sicard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles sont les organisations et entreprises bénéficiaires sur le plan national des subventions distribuées par : le fonds de garantie mutuelle, le fonds d'assainissement de la viande, le fonds d'assainissement du lait, le fonds de progrès agricole ; 2° quel fut le montant des différents versements et les raisons qui les ont déterminés.

7730. — 5 novembre 1960. — **M. B. Laurent** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que certains dirigeants politiques ont pris violemment position contre la présence de soldats allemands de l'Ouest stationnés sur des bases françaises dans le cadre de la défense atlantique et appellent les populations à manifester contre cette présence. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cette attitude ne risque pas d'entraver la politique de construction européenne qu'il affirme vouloir continuer et dont le rapprochement franco-allemand, au-delà des anciennes querelles, doit être la base la plus solide.

7758. — 7 novembre 1960. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les réactions de certaines municipalités à l'annonce des facilités accordées aux troupes allemandes en vue de s'entraîner dans des camps militaires français et sur l'agitation qu'elles entretiennent à ce sujet. Constatant qu'en ce domaine le Gouvernement français a su comprendre l'intérêt, l'utilité et l'efficacité d'une défense commune et intégrée des pays libres et qu'il en fournit une preuve, considérant que les oppositions, actuelles et leurs manifestations correspondant en fait à un épisode de la « guerre subversive », il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisagera de prendre pour permettre et activer, dans la paix et la défense de la liberté, l'évolution heureuse et rapide de relations harmonieuses entre des populations trop longtemps douloureusement opposées et dont l'avenir doit être fait d'entente, de compréhension, de travail en commun, base indispensable à la création d'une Europe économiquement, socialement et politiquement unie.

7898. — 16 novembre 1960. — **M. Le Thuaie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les règles d'exemption de la contribution mobilière créent une inégalité choquante entre les retraités et les artisans. Dans le cas d'un retraité, s'il est marié et sans enfants à charge et qu'il perçoive une retraite nette de 612.000 francs, il échappe à l'imposition et peut bénéficier de l'exemption de la contribution mobilière. Dans le cas du second, s'il est dans la même situation familiale que le premier et que, percevant l'allocation vieillesse artisanale et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il poursuive au ralenti une activité professionnelle, son revenu professionnel annuel fixé forfaitairement est supérieur à 120.000 francs il est donc imposable à la taxe proportionnelle et perd le bénéfice de l'exemption. Il lui demande s'il n'y a pas là une injustice évidente et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à la disparité qui existe entre les deux régimes fiscaux.

7914. — 17 novembre 1960. — **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** qu'il a indiqué lors d'une intervention faite à la tribune de l'Assemblée nationale, à la deuxième séance du dimanche 6 novembre qu'un contrat avait été signé pour le règlement des

dépenses des fêtes de l'indépendance de la Mauritanie qui auront lieu ce mois-ci à Nouakchot et que ce contrat prévoyait, pour les fêtes et banquets, pour l'envoi par avion de 150 cuisiniers et personnes de service, de matériel culinaire et frigorifique, pour la construction de baraques pour les cuisines et les restaurants, un crédit de 230 millions. En regrettant d'avoir commis une erreur, s'agissant d'une dépense qui serait en réalité de 125 millions de francs C. F. A., c'est-à-dire de 250 millions d'anciens francs, il demande : 1° à quelle date ce contrat a été signé et à quelles dépenses exactes il s'applique ; 2° quel est le montant des dépenses qui ont été réglées au titre des aides et concours de l'Etat aux Etats de la Communauté pour faire face aux dépenses intervenues pendant les fêtes de l'indépendance, au cours des semaines qui ont vu amener l'un après l'autre les drapeaux remis le 14 juillet 1959, place de la Concorde.

7922. — 17 novembre 1960. — **M. Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conséquences fâcheuses du retard apporté à la publication des instructions d'application relatives à l'article 1^{er} du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 modifiant l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité concernant l'attribution de l'allocation spéciale en faveur des invalides « implaçables ». Certains des intéressés, qui ont formulé une demande en ce sens, se voient répondre systématiquement depuis trois ans qu'« aucune décision ne peut être prise, en ce qui les concerne, tant que les instructions définitives, en cours de préparation, ne sont pas parvenues aux directions interdépartementales des anciens combattants ». Il lui demande dans quel délai il pourra être mis fin à une telle situation, peu admissible, et susceptible de provoquer parmi les anciens combattants et victimes de la guerre une légitime irritation.

7932. — 17 novembre 1960. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est exact qu'un individu d'origine polonaise, qui vient d'être impliqué dans une affaire d'espionnage feliagho-communiste, avait bénéficié d'un appartement H. L. M. en banlieue, alors que des dizaines de milliers de familles parisiennes, chargées d'enfants, continuent à s'entasser dans des soupentes. Il lui demande, dans l'affirmative : 1° d'exposer la genèse de cette attribution ; 2° d'indiquer les sanctions qui n'ont pas manqué d'intervenir ; 3° de faire connaître les remèdes qui éviteront le retour de tels faits.

7952. — 22 novembre 1960. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de l'Etat chérifien, actuellement en retraite en France, doivent bénéficier — au titre du décret n° 58-185 du 22 février 1958 — de la garantie, par l'Etat, de la pension marocaine dont ils sont titulaires, mais qu'ils attendent, depuis la parution de ce décret, l'arrêté d'assimilation du grade qu'ils détenaient dans l'administration chérifienne, nécessaire pour l'application du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer, au plus tôt, les conditions d'assimilation de grade et dans quel délai ces retraités peuvent espérer percevoir leur nouveau taux de retraite.

7955. — 22 novembre 1960. — **M. Carous** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients résultant de l'obligation qui est faite aux employeurs de régler par chèque bancaire ou virement postal les traitements et salaires supérieurs à 1.000 nouveaux francs par mois. Il en résulte de multiples démarches pour d'assez nombreux salariés qui désirent généralement entrer immédiatement en possession des fonds qui leur sont destinés. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour obvier à cet inconvénient, de permettre que tout ou partie des salaires soit payé en espèces et ce, pour une somme supérieure au maximum normalement fixé à 1.000 nouveaux francs.

7957. — 22 novembre 1960. — **M. Duviollard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des sinistrés de guerre en Tunisie, de nationalité française, qui, en 1958, n'avaient pas encore intégralement perçu leurs indemnités de dommages de guerre, indemnités dont les montants avaient été fixés par le commissariat à la reconstruction et au logement et notifiés aux intéressés, ont reçu du secrétariat d'Etat tunisien aux travaux publics et à l'habitat, de nouvelles décisions de règlement des dommages de guerre. Ces nouvelles décisions dites « de règlement définitif » fixent le montant des dommages à des sommes très inférieures aux montants primitivement fixés par le commissariat à la reconstruction et au logement. Ainsi, pour un dommage qui devait être indemnisé à 137.303 F, valeur des biens au 1^{er} novembre 1942, la nouvelle décision fixe le montant de ce dommage à 25.230 F, valeur 1942, soit 74.009 F, valeur 1958. Un autre dommage qui devait être indemnisé à 37.469 F, valeur 1942, a été déclaré non redevable aux termes de l'article 35 « nouveau » du décret beylical du 17 juillet 1947. Il s'agit donc d'une véritable spoliation des sinistrés de guerre français de Tunisie puisque le financement en a été assuré par la France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour un règlement de ces dommages de guerre.

7974. — 22 novembre 1960. — M. Meck expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'application des mesures transitoires prévues à l'alinéa 2 de l'article 12 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires soulève, en dépit de leur analyse au titre IV de l'instruction n° 434/FP du 13 mai 1959, des difficultés en matière de prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon de fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion de grade avant le 22 février 1959, date d'entrée en vigueur du décret précité et auxquels aucune réduction d'ancienneté n'a pu être attribuée au titre de la notation des années 1955 à 1958, bien qu'ils aient obtenu, pendant cette même période, des notes chiffrées supérieures à la moyenne. Il lui demande si les dispositions de l'article 11 du décret n° 59-308 concernant le cas de promotion de grade doivent être appliquées rétroactivement à ces fonctionnaires, alors qu'à l'époque de leur promotion et d'élevation d'échelon dans le nouveau grade, le système de prise en compte de la notation en vigueur permettait l'utilisation des réductions d'ancienneté attribuées dans le grade inférieur. Il peut, à cet égard, paraître illogique qu'un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une promotion entre 1955 et 1958 bénéficie des réductions d'ancienneté attribuées au titre de la notation de ces mêmes années dans le grade inférieur à la seule condition que leur prise en compte ait été réalisée à une époque antérieure au 22 février 1959 et s'en trouverait écarté postérieurement à cette date. Les intéressés deviendraient en fait les victimes d'un retard apporté par l'administration elle-même à la liquidation de ces réductions. Une interprétation négative des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 2 de l'article 12 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 ne serait donc certainement pas conforme au vœu du législateur. Elle irait d'ailleurs à l'encontre du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois édictées à l'article 2 du code civil et réaffirmé dans le texte même de l'instruction précitée.

7979. — 22 novembre 1960. — M. Moras, se référant aux réponses déjà faites aux questions écrites n° 553 du 22 décembre 1959 (*Journal officiel* du 2 février 1960, déb. Sénat, p. 7) et n° 1029 du 6 juillet 1960 (*Journal officiel* du 14 octobre 1960, déb. Sénat, p. 1259), ainsi qu'à une question orale posée par M. Pinoteau (*Journal officiel* du 15 octobre 1960, déb. Assemblée nationale, p. 2538), prend acte avec satisfaction de la promesse faite par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre de « dégager dans les prochaines semaines les solutions les plus appropriées » pour remédier aux graves anomalies subies dans leur carrière par les anciens élèves de l'E. N. A. affectés dans le corps des administrateurs civils. Il lui rappelle qu'après des études poursuivies depuis plusieurs années, des crédits avaient été inscrits dans le budget de 1960 à cette fin (déclarations de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre à la séance de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1959). Il lui demande de lui confirmer qu'en tout état de cause les mesures que le Gouvernement est sur le point de prendre dans ce domaine prendront effet au moins à la date du 1^{er} janvier 1960, afin de limiter dans le temps le préjudice pécuniaire et de carrière subi par les fonctionnaires intéressés.

7983. — 22 novembre 1960. — M. Lacaze se référant à sa question écrite n° 2306 concernant la contestation des certificats d'optique délivrés par les établissements d'enseignement pharmaceutique rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa réponse du 17 novembre 1959 qui précise : « un arrêté en date du 3 août 1959 a créé un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies. En vertu d'un arrêté interministériel qui sera prochainement publié conformément aux dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de ce certificat pourront exercer la profession d'opticien lunetier. Les conditions dans lesquelles les titulaires de l'ancien certificat pourront bénéficier de ces dispositions en perfectionnant éventuellement leur technique, sont à l'étude ». Depuis lors, et malgré une audience ministérielle et plusieurs lettres de rappel, il semble que les promesses faites ne soient toujours pas tenues. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la publication de cet arrêté.

7995. — 23 novembre 1960. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 26 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 l'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade, qui ont lieu « de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade ». Il lui demande : 1° pour quelle raison ce principe absolu n'est pas respecté dans la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts où des inspecteurs de 5^e, 6^e et 7^e échelon sont promus après un choix assorti d'épreuves de sélection, au grade d'inspecteur principal, sans passer, au préalable, par les grades intermédiaires de la hiérarchie administrative tels qu'ils sont fixés par l'article 4 du décret n° 56-986 du 30 août 1957 ; 2° sur quel texte s'appuie l'administration pour reconnaître à ces inspecteurs principaux un pouvoir d'autorité et de notation sur

des agents appartenant à la même catégorie, dans l'hypothèse où ces derniers ont un indice de traitement égal ou supérieur à celui des inspecteurs principaux considérés qui ne constituent plus, désormais, un cadre supérieur.

7998. — 23 novembre 1960. — M. Peyret signale à M. le ministre de l'éducation nationale que des demandes de certificats d'exercice, nécessaires pour obtenir le bénéfice de la loi sur l'enseignement privé votée en 1959 par le Parlement, sollicitées par des enseignants qui étaient des moniteurs ou monitrices de l'enseignement privé du premier degré en 1959-1960, ont été refusées, sous le prétexte que leur cas n'est pas prévu par les textes envoyés aux inspecteurs d'académie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces enseignants de l'enseignement privé du premier degré dès lors qu'ils ont accédé, en juin ou en octobre 1960, au titre d'ad'oint en subissant avec succès les épreuves des examens nécessaires, de bénéficier des traitements correspondants à leur fonction réelle.

8000. — 23 novembre 1960. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° pourquoi les emprunts marocains émis en francs français et garantis par l'Etat sont maintenant payés en francs marocains, ce qui constitue, pour les porteurs, une dépréciation certaine de leurs titres ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux porteurs les garanties promises par le Gouvernement français.

8006. — 23 novembre 1960. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le délai très court imparti aux contribuables pour dresser leurs déclarations d'impôts, du fait que les feuilles de déclarations fiscales ne sont mises bien souvent à leur disposition que huit à dix jours seulement avant la date de clôture des dites déclarations. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de mettre ces feuilles à la disposition du public dans un délai suffisamment long pour permettre de les établir plus tranquillement, et, partant, plus correctes, c'est-à-dire, au moins, deux mois avant. Ce délai permettrait tant aux contribuables qu'aux experts et conseillers fiscaux chargés de les remplir pour leurs clients de faire des déclarations qui y gagneraient sûrement en clarté et simplifieraient le travail des contrôleurs quant aux vérifications.

8054. — 25 novembre 1960. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société anonyme constituée en 1923, ayant pour objet toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, mais qui, en réalité et dès son origine, a limité son activité à des opérations civiles immobilières dans l'immeuble constituant son seul actif, et ceci sans aucune exception, peut se transformer en société civile immobilière et se prévaloir des avantages fiscaux édictés par le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959.

8062. — 29 novembre 1960. — M. Jean Valentin signale à M. le ministre des postes et télécommunications que le guide officiel des P. T. T., deuxième semestre 1960, indique que les envois de librairie comprenant un seul volume sont admis jusqu'au poids de cinq kilogrammes à destination des départements et territoires d'outre-mer au tarif des imprimés et qu'il en est de même sous le régime international. Or, l'administration des P. T. T. considère comme un livre « toute matière imprimée en un seul volume ne comprenant pas de publicité ». Cette dernière condition semble donc exclure du tarif de faveur les annuaires. Mais il apparaît, en fait, que les libraires, grossistes ou non, qui font l'envoi d'annuaires utilisent le tarif des imprimés et n'ont pour ceci, jamais été inquiétés. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de régulariser cette situation et si, le meilleur moyen pour ce faire, ne consisterait pas à accorder le tarif « imprimés » à tous ouvrages imprimés formant volume.

8066. — 29 novembre 1960. — M. Jouault demande à M. le ministre des armées s'il peut lui fournir pour 1957, 1958 et 1959 les chiffres suivants : nombre de membres du contingent tués pour faits de guerre en Algérie ; nombre de civils d'origine européenne tués en Algérie ; nombre de civils d'origine musulmane tués en Algérie.

8069. — 28 novembre 1960. — M. Malleville demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il ne lui apparaîtrait pas opportun et équitable de prévoir en faveur d'un chef de famille dont un enfant effectue son service militaire en Algérie ou dans un territoire autre que la métropole, la possibilité de déduire de sa déclaration de revenus une somme forfaitaire qui pourrait être fixée à 120 NF par an, par exemple, représentative des versements d'argent de poche faits par la famille à leur enfant. Il reste entendu que tous moyens de contrôle

et notamment la production des talons de mandats devront être mis au point pour éviter la fraude en ce domaine. Le système proposé pourrait fonctionner d'une manière analogue à celle qui est prévue pour les versements de pensions alimentaires amiables aux ascendants.

8074. — 29 novembre 1960. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une réunion a eu lieu le samedi 22 octobre, salle Lançry, de dix-sept heures à minuit, qui rassemblait trente représentants de mouvements racistes venus d'Allemagne, de Suisse, de Belgique, de Suède, de Hollande et d'Italie; que la réunion avait à son ordre du jour: « La meilleure manière de propager l'idéal raciste »; quelle s'est ouverte sur le thème: « Le Juif, unique ennemi »; qu'elle s'est terminée par le chant: Horst Wessel Lied, l'hymne de la jeunesse hitlérienne que les participants ont entonné debout, en saluant le bras tendu. Il lui demande pour quels motifs les pouvoirs publics ont toléré la réunion, en plein Paris, de criminels racistes français et étrangers alors que les réunions pour la paix en Algérie, ou contre la présence de troupes allemandes en France, sont fréquemment l'objet d'interdictions injustifiées.

8082. — 29 novembre 1960. — M. Le Bault de La Morinière, se référant à la circulaire n° 29.435 du 20 octobre 1960, demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur ce que doit écrire sur l'étiquette d'une chaise cuisinière un commerçant qui vend, en principe, cette chaise à la contremarque (en raison de la variété de coloris possibles), sachant que le prix d'achat de cette chaise est le suivant:

Emballage franco:

Par moins de 12 unités.....	36 NF.
Par moins de 100 unités.....	34,92
Par plus de 100 unités.....	30

De plus, le fabricant qui livre cette chaise accorde au commerçant, si son chiffre global (comprenant d'autres articles) atteint 2.000 nouveaux francs dans un semestre, une remise de 2 p. 100 et pour un chiffre de 4.000 nouveaux francs, une remise de 3 p. 100. Dans tous les cas, si le commerçant règle sa facture sous dix jours, il obtient 3 p. 100 d'escompte, ou à trente jours 1 p. 100 d'escompte. Enfin, le port est à la charge du commerçant et revient: pour une chaise, 3,60 nouveaux francs; pour deux chaises, 2,30 nouveaux francs par chaise; pour quatre chaises, 1,61 nouveau franc par chaise; pour douze chaises, 0,94 nouveau franc par chaise.

8096. — 29 novembre 1960. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la légitime émotion soulevée parmi les populations laborieuses à l'annonce de la réduction du taux de l'intérêt servi aux déposants des caisses d'épargne. Il lui rappelle que l'objectif essentiel des caisses d'épargne est de permettre aux classes laborieuses de se constituer des réserves dont l'intérêt contribue, dans une notable proportion, à leur formation. D'autre part, les fonds des déposants qui constituent le portefeuille des caisses d'épargne sont utilisés, en grande partie, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, à financer à long ou moyen terme les programmes de construction. En réduisant le taux de l'intérêt servi aux déposants c'est porter un grave préjudice aux classes laborieuses sur lesquelles le Gouvernement devrait au contraire se pencher pour s'efforcer d'améliorer leur sort. De plus, il est à craindre que ces classes laborieuses, justement ulcérées par cette mesure, ne fassent des retraits de leurs dépôts et que soit ainsi partiellement compromis le financement de la construction dont il est indispensable de poursuivre, sans heurt, le rythme actuel. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être rapportée.

8088. — 30 novembre 1960. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au cours des mois de mai et juin 1960, de nombreux agents de la Société nationale des chemins de fer français ont été contraints de recourir à la grève pour appuyer des revendications parfaitement justifiées et que le Gouvernement se refusait à prendre en considération; que beaucoup de ces agents ont été frappés de sanctions; retenues sur les primes de travail et sur les primes de fin d'année; que certains ont même été suspendus sans solde. Il lui demande, à l'approche du paiement de la prime de fin d'année, s'il compte faire procéder à l'annulation de ces sanctions dont les agents de la Société nationale des chemins de fer français et leurs familles ont durement ressenti les effets.

8092. — 30 novembre 1960. — M. Moulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: à la suite du décès de M. A., exploitant individuel, l'entreprise a poursuivi son activité sous la forme d'une indivision formée entre l'épouse et ses deux filles, Mme X. et Mme Y. Les deux gendres assument dans l'entreprise les fonctions de directeur, étant précisé que l'un, M. X., est marié sous le régime de la séparation de biens, et l'autre, M. Y., sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Lors d'un contrôle de la comptabilité, l'inspecteur vérificateur a admis la déduction des appointements alloués au premier, mais il a, par contre, considéré que la rémunération du second constituait du point de vue fiscal une participation aux bénéfices de l'indivision. Par voie de conséquence, M. Y. a été personnellement taxé, à raison de sa rémunération, à l'impôt dû sur les bénéfices industriels et commerciaux et, d'autre part, l'indivision s'est vu réclamer le prélèvement de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices sur ladite rémunération. Or, la situation respective de chacune des indivisaires est la suivante: Mme A. possède 75 p. 100 du capital, mais ne participe pas à la gestion effective de l'affaire; elle ne s'occupe, en effet, ni des achats, ni des ventes, et n'a pas la signature auprès des différents organismes financiers; Mme X. et Mme Y. possèdent chacune 12,50 p. 100 du capital. Il en résulte que Mme A., bien que ne participant pas à la direction effective de l'entreprise, peut à tout moment, en raison de sa participation majoritaire, se séparer de ses gendres en tant que directeurs. Elle possède, par conséquent, seule, les prérogatives d'un employeur. Les deux directeurs, quant à eux, doivent être considérés comme ayant vis-à-vis de Mme A. des rapports d'employés à employeur en raison de leur situation impliquant un lieu de dépendance. Dans ce cas particulier, il semble donc que le régime matrimonial adopté par M. Y. ne puisse en rien modifier sa situation fiscale qui est celle d'un salarié. Il lui demande si l'administration est bien en droit de: 1° taxer la rémunération de M. Y. à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; 2° dans l'hypothèse où cette imposition serait régulière, de faire supporter à l'indivision la charge du prélèvement de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices correspondant à cette rémunération, alors que M. Y. est légalement le seul bénéficiaire des fonds versés sous forme d'appointements.

8099. — 30 novembre 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise soumise à la révision obligatoire de son bilan n'a effectué aucune réévaluation à son bilan du 31 décembre 1959. Devant faire le nécessaire à son bilan du 31 décembre 1960, une difficulté se présente au sujet de la réévaluation de ses créances et dettes en monnaies étrangères. Cette réévaluation devant se faire sur base des cours au 30 juin 1959, il devrait en résulter une rectification des valeurs attribuées à ces éléments au bilan du 31 décembre 1959. Il est demandé si l'administration est bien d'accord à ce sujet; 1° au cas où les éléments considérés existent encore au 31 décembre 1960; 2° au cas où il n'en serait pas ainsi, de préciser, en tout cas, les règles à suivre.